RECUEIL DE PIÈCES
CONTENANT DES ÉDITS
LETTRES PATENTES
REQUÊTES &
1369-XVIII SIÈCLE
I

8947

ÈCES
ÉDITS
TES
&
CLE

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000235204

3FPM70

1039 (70)

221
8947
Tome 1er.

Recueil de Pièces contenant des Edits
Lettres patentes, Requetes, &c. &c.
depuis 1369 Jusqu'au 18e siècle.

1

1189

Radulphus dei gratia aude-
garvensis Episcopus universis fidelibus, qui-
cunque Litteras istas viderint: perpetuam in
domino Salutem. & do rationis vos admonet, ea
que à presentia nostra rationabiliter sunt
definita attestationis vestre munire presidio,
et Litterarum custodie commendare, ne proces-
sus temporum a memoria posterorum delabantur.
Inde est quod vos presentium inquisitione
tam presentibus quam futuris notificandum
duximus controversiam que inter canonicos
sancti Magnobodi, et Rotellum de Villa
Vernonis mota fuerat, in curia nostra, &
in curia Stephani audegavie senescalli,
judiciali sententia finitam et terminatam hoc
modo, ubi quidem apud Salmurium
die assignata in presentia
nostra et predicti senescalli et multorum
aliorum constitutis. Rotellus adversus ca-
nonicos proposuit quod ipsi quoddam
furnum apud villam Vernonis cum

2

Spoliaverant, quam ipse pro multis in
quae possederunt de cujus etiam statu
scabinis ouino quam canonicis annum
eorum persolvere asserebat. ad dicit etiam
se ab eisdem spoliatum fuisse quadam
servitute quae majoria appellatur et terris
et aliis rebus pluribus ad ipsam majoriam
pertinentibus, ad quarum visionem judicio
curia ipse cum canonicis jam processus fuerat
quarum rerum investituram exigebat, et cum
eam haberet, sibi ea responderet canonicis
super illis quantum deberet, ad hoc canonici
adsito res fuerunt controversiam istam
temporibus predecessorum nostrorum bonae
memoriae, Matthei et Galfridi audegavensis
Ecclesiae Episcoporum in ipsorum curia
et in curia Josselini audegavensis Senescalli,
et hugonis de Sanctis senescalli fixa dictus
fuisse agitatam a canonicis predictae Ecclesiae
contra jobannem Majorem et contra
osannam conjugem suam, matrem uxoris
Morelli, et contra ipsum Morellum
et eandem coram predictis Episcopis &

senescallis et aliis pluribus, veris, sapientibus,
et discretis, partim judicio, partim convor-
dia fuisse terminatam. Proptea horitaque
dixerunt canonici se nolle nec debere de-
jure super his Morello respondere sic enim
querella ista nunquam esset finem habi-
tura. ad majorem veroipsius rei demon-
trationem quedam scripta autentica
Ecclesia sua in medium protulerunt, pra-
decessorum Episcoporum, Josselini senescalli
sigillis munita et aliorum multorum
testium nominibus corroborata in quibus
actiones ipsius controversie plenius la-
pertius continebantur. Quibus perlectis
in communi audientia et auditis attentius,
nos et predictus Stephanus Senescallus,
et quidam nobiles viri qui nobiscum
aderant, et alij plures sapientes et discreti,
et seriis et laici, remotis partibus que
invicem contendebant, diligentius conside-
ravimus auctoritate et prudentia episco-
porum et aliorum quorum quibus contro-
versia illa fuerat terminata et de

communi consensu presentibus partibus
quæ contendebant, judicavimus quod
inillis rebus quæ in furia ipsorum Gis-
corum dicta fuerant, et quæ ipsi in
furiam Regis adduxerant; Morellus
seu hæredes ejus mihi amplius de
jure poterant reclamare, ut autem hæc
actio inviolabilis permane-
ret nos et dictus Stephanus
senescallus presentem cartam sigillis
nostris corroboravimus. Actum est
hoc apud Salmurium et promulgatum,
anno ab incarnatione Domini millesimo
centesimo octuagesimo quinto. quinto
idus septembris, Philippo Rege regnante
in Francia Henrico in anglia, videnti-
bus et audientibus istis quorum nomina
subscripta sunt. Guillelmo decano ande-
gavensis sancti Mauricii, Gilleberto
precentore, Stephano archidiacono, et
Guillelmo archiepiscopi Ricardo,
Magistro Petro de Sos, Reginaldo Restivo,
Garino de Nemey, Radulpho le Grille,

Philipo de Bosco canonicis sancti Mau-
ritii, Petro Lelardi, Guillelmo Nepote
Jarescalli, canonicis sancti Laudi, Magis-
tro Ricardo de Petra, Petro de Sion —
alemardo canonicis sancti Magnobo-
di, Magistro nicolao de . . . . . .
Magistro herrico clerico Jenescalli . . .
Guitto clerico Jenescalli, Gaufredo ar-
chardy. odone.
Thomas de Martineio, Radulpho de
Meleio, hugone de Matefelon, Jacquelino
de Porcio, Guitto Marquerio Jenescallo
de Brachesac, Guitto David Clari-
tatore Morelli, johanne Mallomonacho,
johanne Briechart, Guitto de aubi-
neio, Radulpho boni infantis, drogone
Perron, henrico filio ejus, johanne
Lechart, Radulpho ormundi, Ricardo
fauche, multis que aliis.

Scellé de deux sceaux pendans
à deux cordons de soye, le premier pendu,
Le second de cire verte où est représenté

6

un Coralin tenant un oiseau à la main,
et autour S. Stephani Senensis ande-
gavia Ceno.

1.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France, à nos amés et feaux
les Généraux conseillers sur le fait de la
Guerre, Salut et Dilection. Nous voulons
et vous Mandons que à Jehan le Lievre
treize Sols quatre deniers parisis qui sont
dus à notre amé Escuier et valet de chambre
Jehan Noble ou mois de Juin dernier de ses
gages dudit office de Sire
que il bailla et délivra par nos ordonnances de notre
commandement et ordonnance par l'ob-
-seque de feu notre Chrestien maistre Jehan
de Montaigu, au prix de trois sols deux
deniers parisis chacune livres vous faites
bailler et délivrer audit Jehan ou à
son mandement ces lettres veues et par rap-
portant ces lettres et quittances dudit
Jehan nous voulons que ils soient allouez
en comptes de celuy à qui il appartiendra
nonobstans ordonnances ou defenses quel-
conques au contraire, Donné à Paris le
quatrième jour d'avril, l'an de grace

8

mil trois cent soixante neuf et seizième
de Notre Regne.

Charles par la grace de
dieu Roy de france, à nos Amés et feaux
les Generaux Conseillers par le fait des ayde
ordinaires pour la provision et defense de
notre Royaume, salut et dilection. nous
sommes tenus à notre amé Evesque et valet
de chambre jehan noble sur la somme de
trois cent frans tournois pour fere delivrer
par luy de notre commandement pour
l'obsèque de Notre Saint Pere le Pape
dernierement trépassé que nous avons
nagueres fait faire en l'Eglise de Nostre
Dame de Paris, c'est à savoir six cent
sierges de six cent livres de cire et deux
cent torches de huit cent livres de cire
qui font quatorze cent livres de cire
ouvrée à vingt frans la livre la somme en
cent d'icelle que tiendront lesdites torches
en ladite Eglise, vingt frans. Et nous

Mandons et commandons vous enpressement et pié
Jehan Bussieu Receveur général desdites ayde
vous faites prayer et délivrer audit Jehan Noble
ou à son certain commandement la dicte Somme
de trois cens livres tournois, en prenant quittance
de luy, pour laquelle rapportant avec ces
présentes nous voulons icelle somme ainsy
payée être allouée ès comptes dudit Receveur
ou de celuy ou ceux à qui il appartiendra —
sans aucun contredit par nos amés et féaux
les Gens de nos Comptes à Paris, nonobstant
ordonnances, mandemens ou défenses contraires.
Donné à Paris en notre hostel de Saint Pol
le quinzième jour de Janvier, l'an de grace mil
trois cens soixante dix et de Notre Regne
le Septiéme. Par Le Roy.

Sachent tous que Jean —
Noble Escuier et valet de Chambre du Roy
notre Sire confesse avoir reçu des Généraux
Conseillers à Paris sur les aydes ordinaires
pour le fait de la Guerre par la main de Jehan

huissier receveur général desdites aydes la Somme de Soixante quinze Livres quatre Sols six deniers qu'dit m'étoit pour plusieurs grands de Cire par moy baillés et délivrés pour le Roy notre Sire et de Son Commandement depuis le troisième jour d'octobre mil trois Cens soixante dix jusqu'au dix huitième jour de decembre ensuy ce il appert par Mandement du Roy notre Sire donné le dit dix huitième jour de décembre de laquelle Somme de Soixante quinze Livres quatre Sols six deniers pardessus dite pièces dessus dites pour bien content et à plain payé, et en quitte le Roy notredit Seigneur Lesdits Généraux Conseillers et Receveur et tous autres, donné à Paris sous mon Seel le dix huitième jour de Janvier l'an mil trois Cens soixante dix. /.

Sachent Tous que je Jehan noble Escuier et valet de Chambre du Roy notre Sire confesse avoir reçu des

Généraux Conseillers à Paris pour le Subsidy des ordinaires pour le fait de la guerre par la main de Jehan huissier ou nostre Général desdites aydes, la somme de sept vingt et dix huit livres dix huit deniers parisis pour plusieurs sierges et torches par nous ou nos Baillis et Juges du commandement du Roy nostre Sire pour offrir pour la Santé et prospérité de Monseigneur le Dauphin devant ès Eglises de Nostre Dame d'Yvris en Brie, de Nostre Dame de Paris, de la Sainte Chapelle Royale à Paris, de Saint Denis en France et de Saint Anthoine les Paris, de laquelle somme de sept vingt livres dix huit deniers parisis jemettons pour bien contents et payé et enquittons le Roy nostre Sire, lesdits Généraux Conseillers et Receveurs et tous autres. Donné à Paris sous nostre Scel Le dix huitième jour de janvier l'an mil trois cens soixante dix.

Sachent tous que je Jehan noble Escuier et Valet de chambre

du Roy notre Sire confesse avoir reçu
des Généraux conseillers à Paris sur les
aydes ordinaires pour le fait de la guerre
par la main de Jehan huissier dudit
des dits aydes, la Somme ~~trente~~ une
livre treize Sols quatre deniers parisis qui
dit lui estoit pour deux cens livres de cire
au prix de trois Sols deux deniers parisis
pour une Baillée et délivrée au Commun-
dement du Roy notre Sire et de son ordon-
nance, pour l'obsèque de feu Maître Jehan
de Montaliers son Chirurgien et laquelle Somme
de trente une livre treize Sols deux deniers
par dessus dite je entretiens pour bien contens
et grayés et enquitte le Roy notre dit Sei-
gneur, lesdits Généraux conseillers Receveur
et tous autres. donné à Paris Le dix huitiè-
me jour de Janvier l'an mil trois cens
soixante dix.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France, à nos amés & feaux les

Généraux Conseillers sur le fait des aydes
ordinaires pour la guerre Salut et dilection
pour voulons et vous mandons que Cent
vingt livres six et huit deniers parisis qui
vous sont à notre amé Eglise et valet de
Chambre de han Noble pour plusieurs Cierges
et Torches qu'il a livré et envoyés et fait
offrir de notre Commandement pour la
sauté et prospérité de notre très cher fils
Le Dauphin de Viennois aux Eglises à très
parties qui ensuivent, C'est à sçavoir en
l'Eglise de notre Dame du Vivier en Brie,
sept Cierges pesant Cent Livres de cire
Le doze torches pesant quarante huit livres
de cire au prix de trois sols deux deniers
parisis la livre, valent vingt trois livres
huit sols huit deniers parisis et pour por-
tage d'Iceux vingt Sols parisis. Item
en l'Eglise Notre Dame de Paris vingt six
Cierges pesant six vingt dix Livres de cire,
en notre Sainte Chapelle de notre Palais
à Paris vingt six Cierges pesant six vingt
dix livres de cire, en l'Eglise de Saint Denis

en frans trente cierges pesans sept vingt
dix livres de cire. et en l'eglise Sainct
antoine grès Paris vingt sept cierges
pesans six vingt quinze livres de cire audit
grès valent quatre vingt six livres cinq sols
dix deniers parisis et pour portage desdits
cierges vingt sept sols parisis, lesquelz
cierges des quatre quartiers darnieres ont
été ès eglises dessus dites jouez et mis depuis
le troisiesme jour de decembre jusques au troisiesme
jour de ce present mois de janvier, vous
faites payer et delivrer audit Jehan ou à
son Mandement par Jean huissier Receveur
General desdites aydes sans délay Et nous
voulons que par rapportant ces lettres
Ledite et dit Jehan ce que payé lui
en sera, soit alloué ès comptes dudit Receveur
nonobstant ordonnances ou défenses quelconques
au contraire. Donné au Bois de
vincennes Le douziesme jour de janvier
l'an de grace mil trois cent soixante et
Le septiesme de notre Regne. Par le Roy

Charles par la grace de
dieu Roy de france, à nos amés et feaux
les Generaux Conseillers sur le fait des aydes
ordonnés pour la guerre salut et dilection.
nous vous et vous mandons que Six
vingt dix sept livres six sols parisis qui
font dix à nore amé Simon et Valet de
chambre de chambre nobles pour cire ouvrée
que il a baillée et livrée cy apres commandement depuis le tiers jour de juillet dernier
passé jusques au huitiesme jour de septembre
mois d'octobre ès parties qui ensuivent
cest à sçavoir pour vingt un cierges de
cent cinq livres de cire offerts pour la
santé et prospérité de notre très cher fils
le Dauphin de Viennois et portés en l'Egli-
se notre Dame à Paris et vingt un cierges
de cent cinq Livres de cire offerts comme
devant et portés en notre Sainte Chapelle
de notre Palais à Paris, vingt cierges de
cent livres de cire portés et offerts comme

devant en l'Eglise de Monsieur Saint
Denis de Grasse et autres vingt cierges
de sept livres de cire offerts comme devant
et portés en l'Eglise Monsieur Saint Antoine
hors Paris au prix de trois Sols pour cha-
cune livre pour portage des dits cierges
en dites Eglises esquelles ont été jour et
nuit trois sols parisis, pour dix cierges
de quarante livres de cire offerts comme
devant et portés en l'Eglise de Monsieur
saint Loys de Marseille, et pour trente livres
de cire ouvrée offerts comme devant en por-
tés de Saint Leu et Saint Gille audit prix
pour six torches de dix huit livres et
pour quatre cierges de huit livres de cire
blanche pour la Solemnité de la Fete-
dieu au prix de Sept Sols pour chacune
livre, pour cinq cens cierges et torches
trente deux Sols parisis, pour vingt et quatre
cierges de soixante quatorze livres de
cire et pour une cierge de douze livres
de cire portés au bois de Vincennes pour
la garison dudit lieu au prix de trois sols

pour

par chacune livre, quarante livres de soufre
à dix huit deniers par chacune livre, quarante
livres de poix blanche au prix de douze deniers
par chacune livre et dix livres de coton filé
à six sols par chacune livre porté audit
lieu pour les garnisons, comme dit est, et
depuis ledit jour dixiesme d'octobre pour
cinq cierges pesant vingt cinq livres offerts
comme devant et portés à l'Eglise Nostre
Dame de Paris, cinq cierges de vingt cinq
livres de cire offerts comme devant et por-
tés à notredite Sainte Chapelle, cinq cierges
de vingt cinq livres de cire offerts comme
devant portés à Monsieur Saint Denis
en France, cinq cierges de vingt cinq
livres de cire offerts et portés à Saint
Antoine des Champs, cinq cierges de
vingt cinq livres offerts et portés comme
devant à l'Eglise de Nostre Dame des Vi-
ctoires lez Paris, cinq cierges de vingt cinq
livres offerts et portés à Saint Lazare
près Paris, six cierges de trente livres
offerts portés comme devant à l'Eglise

Monsieur Saint Laurent près de Paris
& pour six Cierges de trente livres de cire
offerts et portés comme devant en l'Eglise
Monsieur saint Lerans près Paris & pour
six Cierges de trente livres offerts & portés
comme devant à Sainte Apoline en l'Eglise
saint Innocent à Paris au prix de trois sols
pour chacune livre, pour quarante deux
huissons mis dedits Cierges vingt un Sols
parisis et pour portage desdits Cierges dedite
Eglise seize sols parisis vous faites payer
et délivrer audit Jehan ou à son Mandement
par Jean huissier receveur général desdites
aydes sans délay, en rapportant les présentes
et quittance de notredit Epicier seulement
par lesquelles rapportant il soient allouez
es comptes dudit Receveur sans contredit,
nonobstant ordonnance ou défense quelconques
au contraire, donné à Paris Le huitième
jour d'octobre l'an de grace mil trois cent
soixante dix et le Septième de notre Regne
Par le Roy.

Charles par la grace de dieu
Roy de france, à nos amés & feaux les Gé-
nereaux Conseillers sur le fait des aydes ordon-
nés pour la Guerre Salut et dilection. Nous
Sommes tenus à notre amé Eguier et varlet
de Chambre Jehan Noble en la Somme de quatre
vingt Sept livres douze Sols parisis pour
plusieurs parties qu'il a délivrées et fait poser
de Notre Commandement pour offrandes pour
nostre très cher fils Charles Dauphin de Viennois,
ès lieux et en la maniere qu'ilz s'ensuivent, c'est
le dix huitiesme jour de décembre dernier passé
jour du vingt unième jour dudit mois, a
c'est à sçavoir à Sainte Apoline en l'Eglise
sainct Innocent, le dix neuvième jour de dé-
cembre, quatre cierges de vingt livres de cire,
le vingtième jour dudit mois porté à Sainct
Andre quatre cierges de vingt livres de cire,
et à Notre Dame de Paris quatre cierges
de sept livres de cire, et à la Sainte chapelle

Lo

de Paris, quatre cierges de cent livres de cire, et à Saint Denis en France quatre cierges de cent livres de cire, Item à Saint Austroine quatre cierges de cent livres de cire, Item à Notre Dame de Pontoise, quatre cierges de cent livres de cire, Item pour quatre vingt sous des armes de notre dit fils mis es dits cierges, quarante sols parisis, et pour portaige des dits cierges aux dites Eglises trente deux sous parisis, Si vous mandons et commandons expressement et par ces dites presentes aux huissiers Receveur Général desdites aydes vous faites payer et délivrer sans delay à notre dit Epvre ou à son certain mandement ladite Somme de quatre vingt sept livres douze sols parisis et nous voulons et en rapportant quittance de notre dit Epvre et ces presentes ladite somme ainsy payée soit allouée es Comptes dudit Receveur ou de celuy ou ceux à qui il appartiendra sans contredit, que nos amés et feaux les gens de nos Comptes à Paris, nonobstant quelconques

ordonnances ou Mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris en notre hostel lez Saint Paul, le vingt troisiesme jour de decembre, l'an de grace mil trois cent soixante dix et de notre Regne le Septiesme Par le Roy.

Charles par la grace de dieu Roy de France, a nos amez et feaux les Generaux conseillers à Paris sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre salut et dilection, Savoir faisons que nous ramenans à memoire les longs, grands et profitables services que feurent à feu de bonne memoire notre très chier Seigneur et pere nostre Predecesseur Roy que Dieu absolve et à nous en plusieurs manieres, feu le Seigneur de Demebeun jadis Mareschal de France et depuis notre Conseiller et establi à garder notre oriflambe Le feu Geffroy de Charny Chevalier jadis

Conseillers dicts Seigneurs et porteur
dudit oriflambe du tems dudit Seigneur
Lyon, Lorgeau de Denchan et de Charny
ont été trépassés et leurs jours finis
ès services de nos dits Seigneurs, devoirs
et du bien public, C'est à sçavoir Lecuyer de
Charny en Conflict qui fut devant Poitiers
Et Lecuyer de Denchan naguerre en poursui-
vant nos ennemis en la Compagnie de notre
amé et féal Connétable et desquels nous
encore été fait grand deuil leurs obsèques, avons
voulu, et ordené, voulons et ordonnons
leurdits obsèques être faits ensemble à
Paris en l'Eglise des Celestins à nos propres
frais et missions bien et honnêtement Le
Comme il appartient à faire pour Che-
valiers tel Etat, vaillance et Chevalerie
comme ils furent en leur vivant et pour
avoir audit obsèque quatre Chevaux
Couverts des armes desdits Chevaliers
C'est à Savoir deux Couverts de façon de
Courture et les autres deux de batture, les
garnemens des heraux de quatre Chevaliers

qui seront sur les dits Chevaux à deux
beaumes, les Vêtemens noirs, de quatre
Seigneurs qui tiendront quatre bannieres,
lesdites Bannieres, Bordemanie d'armoirie
appartenante à la Chapelle, et au poêle
qui seront audit obsèque, les Cuissons
qui seront mis environ à dite Eglise de
bailles à ceux qui porteront les torches,
plusieurs autres menues choses d'armoi-
rie à ce appartenans nous avons fait-
marcher audit à notre amé varlet de
Chambre Jumbert le brodeur maître armu-
rier-qui de ce faire et livrer s'est chargé
pour le prix et somme de trois cent de-
soixante dix francs. Et Vous Mandons
que ces Lettres veües toutes encores, et
façons cessans, et autres choses arriere
mises, vous faites payer et délivrer en
ces mains dudit Jumbert par ledit Receu
Receveur des dites aydes ou ouiers de ce
Recepte la dite somme de dits trois cent
et soixante et dix francs, Et par rapor-
tant ces présentes Lettres Et quittance sur ce

dudit Jubert nous voulons et mandons
icelle Somme être allouée ès Comptes
dudit Receveur, gnous mandons aussi faire Jeur
dens Comptes à Paris sans contradiction
ou difficulté aucune ou autre Mande-
ment a ce contraire, nonobstant quelconques
ordonnances, mandemens et défenses à ce
contraires. Donné en notre hôtel les Saint
Pol à Paris le vingt sixième jour de
décembre, l'an de grace Mil trois cent
soixante dix et de notre Regne le Sep-
tième. Par le Roy, Archevesque.

Du tres deuxième Registre criminel du Parlement de Paris

Ludovicus dei gratia francie dux dilecto et fideli nostro, Mag. Martino Belfaye in nostra Parlamenti curia consiliario seu primo alteri ex dilectis et fidelibus nostris in dicta curia nostra consiliariis qui suppleo hoc requiretus salutem et dilectionem. visis per eandem curiam nostram certis informationibus ex dictis factis super certis magnis oneribus de quibus cous arguimus nostrum Johannes Dux Alencon valde culpabilis et oneratus reperitur attentis etiam certis aliis magnis rebellionibus inobedientiis viis facte et aliis excessibus per ipsum ducem Alencon et ceteros alios suos complices contra nos et in nostri ac nostra superioritatis prejudicium notorie commissis et perpetratis et super quibus alterorum certorum informationem si opus sit fieri vosumus, ac

considerans in hac parte considerandum
vobis et vestrum cuilibet qui super hoc
requiretur expressius curie nostre ordinatio-
ni et ad procuratoris nostri generalis re-
questam tenore presentium committimus
et mandamus quatenus dictum consangui-
neum nostrum Ducem Ebroicensem, de pro-
ditionis culpabiles reperti ubicunque in regi-
no nostro extra boc sua regerii poterint
capiatis et eos prisionerios fortes expensis
fortalicia et fida custodia ad carcerem
Conciergerie palatii nostri parisiensis. Juri
posituros addactis seu capiet adduci
faciatis et si fugi non valeant ipsos et
ceteros alios adjornetis seu adjornari fa-
ciatis ad eorum personas si apprehendi
valeant vel ad domicilia sua si quod
forsan in regno nostro et id fieri pos-
sit, sin autem ad personas suorum procu-
ratorum officiariorum et negotiorum ges-
torum signi reperiantur, ac non voce
preconia et cum sono tube in villis
notabilibus domiciliorum dictorum adjornandorum

propinquioribus ipsi Regius conversarii
solitis fuit est et conversantus ad certam
et competentem diem ordinariam vel ex-
traordinariam nostri presentis parla-
menti non obstante quod sedeat et
quod prazter ædictos de quibus tunc
litigabitur forsitan non existant indicta
curia nostra personaliter sub pœna
banimenti a regno nostro confiscationis
que corporum et bonorum suorum aeque
de dictis oneribus rebellionibus in obedien-
tiis viis facti et aliis excessibus pro fovitis
et superatis habeantur et reputentur com-
parituros dicto procuratori nostro generali
pro nobis ad fines quos eligere voluerit
super eisdem oneribus rebellionibus in
obedientiis viis facti fuis que circumstantiis
et dependentiis respondendos ac ulterius pos-
sessuros et facturos pro ut fuerit rationis.
omnes et singulas suas terras dominia fos-
talicia plateas et cetera bona eorum de-
mobilia et immobilia ad manum nostram
realiter et de facto ponendo sub ea que per

fidelis et dilectos commissarios nostros
deputandos donec per nos fuerit ordinatum
Regi et Gubernari faciendo ac de his quæ
in premissis fuerint per eam Curiam nostram
debite certificando inquibus et ea tangen-
tibus a omnibus justiciarii et subditi
nostri vobis et vestrum cuilibet ac vestris
et a quolibet vestrum deputandis pareri
auxilium que consilium vim favorem et
succursum si opus sit et super hoc requi-
siti fuerint preberi et prestari volumus
et jubemus. Datum Parisius in Parlamen-
to nostro quinta Die decembris anno
mil quatre cent soixante sept et regni
nostri septimo.

Du Trentounième
Registre Criminel du Parlement
de Paris

Du Jeudy vingt troisième
Novembre mil quatre cent soixan-
te neuf. Dauvet Président.

Deffaut au Procureur Gé-
neral du Roy demandeur contre Jehan
comte d'Armagnac deffendeur adjourné
à Comparoir ceans en personne sur peine
de bannissement de ce Royaume, de Con-
fiscation de Corps et debiens et d'Etre at-
teint et convaincu des Cas à luy imputés
et pour répondre audit Demandeur sur
les dits Crimes et délits et aussi pour voir
dire luy demandeur adjuger le profit de
Certain défaut contre luy obtenu par
ledit demandeur au Grand Conseil du
Roy nostre Comparant appellé à huis,

30

et à l'table de marbre par Guillaume
de Lamoy premier huissier en ladite
cour présentes et Me Jehan le Damoi-
sel Me Messire Guillaume de Paris Con-
seiller du Roy en icelle cour qui ont ce
relaté.

Et fait S'ensuit que
Procureur Général du Roy a dit que du
vivant du feu Roy, Armagnac commit
plusieurs Grands Crimes comme ledit feu
Roy pour raison desquels il fut mis en
procès en la forme de droit et tant fut pro-
cédé que par arrêt d'Icelle cour Armagnac
fut banni et ses biens furent déclarés
confisqués et appartenir au feu Roy sous
la main duquel tant qu'il a vécu lesdits
biens furent régis et gouvernés et jugues
après son trépas le Roy donna abolition
à Armagnac et le restitua à tous ses
biens qui étoient confisqués par ledit
arrêt pour raison desdits Crimes à
présent Armagnac être bon et loyal

31

Sujet au Roy : et le servir envers et contre
tous, s'il advenoit qu'il fit aucune chose
allencontre de sa dicte grace il y renonce
et n'en veult jouir. Et les choses nonobs-
tans et depuis deux ans en ça il a fait et
commis pluseurs sedicions, conspirations
et trahisons contre le Roy et la chose pu-
blique de son Royaume, car a envoyé par
trois ou quatre fois vers le Roy d'Angleterre
luy a escrit et d'amitié de venir et de ren-
dre en ce Royaume en la plus grande puis-
sance qu'il pourroit et qu'il diviseroit son
armée en deux, l'une pour aller à Bordeaux
et l'autre à Bayonne, et que s'il venoit il
le trouveroit bon et loyal Sujet le serviroit
à quinze mille combattans, luy aideroit
à réduire le pays de Guyenne et luy bail-
leroit Rolore en commettant felonie, dé-
loyauté, sédition, crime de leze Majesté
et autres grands crimes et délits et en
soy rendant ingrat de la grace à luy
faite par le Roy. Ces choses sçait par
le Roy et pour ce qu'il en appert tant par

Desp[osi]tions et tesmoins q[ue] p[ar] icelles lettres
d'armagnac signées de son seing et scellées
de ses armes ont été baillées lettres en justice
pour le prendre au corps et l'emmener
prisonnier alias l'adjournez à comparoir
en personne garde et vers le Roy en son grand
Conseil par vertu d'icelles lettres ou
deffaut qu'il ne peut être pris, il fut
adjourné garde et vant le grand Conseil du
Roy où il ne comparut et pour ce le
Procureur du Roy demanda défaut qui
luy fut octroyé par vertu duquel il requit
que Armagnac fût pris et amené prison-
nier et lias adjourné à comparoir en per-
sonne et outre que toutes les terres et sei-
gneuries furent mises en la main du Roy et
sous sa regie et Gouvernée et qu'il fût
contraint à ce faire par saisie de ses biens
et toutes autres voyes. Surquoy les Gens du
grand Conseil ordonnerent qu'ils verroient
les informations et au Conseil appointeroient
ce que de raison seroit et vûes lesdites
informations appointerent que Armagnac
seroit pris

serait pris au Corps et amené prisonnier
alias adjourné à Comparoir en personne sus
peine de bannissement &c. et que ses terres et
seigneuries seroient mises en la main du Roy et
sous icelle gouvernées nonobstant oppositions
ou appellations et que à ce faire et obéir luy et
tous autres seroient contraints par main
armée et par toutes voyes raisonnables et
avec ce ordonneroit que la matière se trairoit
beau et par vertu des Lettres sur ce émanées
est. Guillaume de Paris conseiller du Roy nous
accompagné de Alain de la Croix et Nicolas
Le Merier huissiers se trans porta à Rhodez où il
a adjourné Armagnac à Comparoir sous
en personne au lendemain de la Saint
Martin d'hiver derniere passé sus peine de
bannissement et de confiscation de corps et
de biens et amis en la main du Roy la comté
de Rhodez et toutes autres terres et seigneuries
du dit Comte et au gouverneurs d'icelle
Comté à Commis Commissaires et a envoyé
les dits huissiers à Nismes et ailleurs pour
notifier ledit ajournement auquel jour

Armagnac à comparu par ses Conseils
Luy a été donné defaut requiert que
Reglement et defaut Armagnac soit pris au
corps et amené prisonnier et en défaut de
ce le pouvoir prendre qu'il soit adjourné à
Comparoir Lui en personne sur peine de
Bannissement de Sa Royaume de Confisca-
tion de corps et de Biens et d'Etre atteint
et Convaincu des cas à Luy imposés Lequel
tous ses Biens meubles et Immeubles terres
et Seigneuries soient mises en la main du Roy
et sous Icelle Regie Le Gouverneur mis et tous
oppositions et appellations et que à ces fins
prins de Sa Armagnac et tous autres contraints
à l'Obéir par main armée et par toutes autres
voyes Le tout aux dépens dudit Armagnac.

Appointé est que la Cour Veuë
les exploits du Grand Conseil du Roy avec
les Informations et au Conseil ordonné
sera comme de raison Sera.

Du Lundy dix neuf Jours
Mil quatre cent soixante neuf.
Dauvet Président.

Deffaut au Procureur Général
du Roy demandeur contre Jehan Comte
d'Armagnac adjourné à comparoir en
personne sur peine de bannissement de ce
Royaume, de confiscation de corps et de biens
et d'être atteint et convaincu des faits,
crimes et délits à luy imposés pour être
droit et raison a dire et juger audit Procureur du
Roy le profit dudit défaut, ou deffaut
pro ou luy obtenus contre ledit d'Armagnac
avec ses Requêtes et conclusions contenues
en la demande et profit dudit défaut le
aussi pour répondre audit Procureur du
Roy à tels fins qu'il voudra contre luy
prendre touchant ledit cas, crimes et
délits leurs circonstances et dépendances,
appellé et ordonné de la Cour par
Guillaume de Lormoy greffier huissier

d'Icelle à Chuis et à la table de marbre
en présence de Messire Jehan de Daurat —
Chevalier Le Messire Guillaume de Paris
Conseillers du Roy en ladite Cour qui ont ce
Relaté à Icelle Cour.

Après lequel défaut ainsy
obtenu fut par le Procureur du Roy a
dit comment au mois de Novembre dernier
passé sur les requetes par luy faites, luy fut
ordonné par la Cour que ledit Comte seroit
pris au Corps et amené prisonnier, et au
cas qu'il ne pourroit être apprehendé qu'il
seroit adjourné à Comparoir Cours en per-
sonne sur peine de Bannissement de ce
Royaume de Confiscation de Corps et de
biens et d'Etre atteint et convaincu des
cas à luy imposés et que toutes ses terres
Seigneuries seroient mises en la main du
Roy et au Gouvernement d'Icelle seroient
commis et que procedé à laquelle exécution
Mr Guillaume de Paris fut transporté
en Armagnac ou a trouvé que ledit Comte

s'estoit absenté par cela adjourné à faire
adjourné en plusieurs lieux gardiens des
huissiers de céans à comparoir en personne
par lesdits prieur et amis les terres et Sei-
gneuries en la main du Roy et au gouverne-
ment d'aumones d'Talles à commis Commis-
saires en requestes avoir commission
de la Cour pour être défendu ce tous qui
s'empêcheront lesdits commissaires députés
par ledit de Parlement en l'Enquête de leurs
Etats et offices, jusqu'à ce que par ladite
Cour autrement en fut ordonné acté
octroyé par ladite Cour audit Procureur
du Roy ladite commission.

Du Lundy dernier jour
d'Avril mil quatre cent soixante
dix. Dauvet Président

Deffaut au pourveu Procureur
du Roy contre Jehan Comte d'Armagnac
deffendeur adjourné à comparoir ce aud

en personne sur peine de bannissement de ce Royaume de confiscation de corps et de biens
d'être atteint et convaincu des cas crimes et
délits à lui imposés pour etre a droit devoir
a dire jugé avoir Procureur Général du Roy
demandeur le profit et utilité des défauts
par lui obtenus contre lecit défendeur et
les demandes et conclusions contenues en sa
demande et profit de défaut et aussi pour
répondre audit demandeur à telles fins
qu'il voudra contre lui prendre et obtenir con-
tre lui ledits cas crimes et délits leurs
circonstances et dépendances d'un comparant
appellé par Guillaume de Lormoy sergent
huissier à bois et à la table de Marbre
en présence de Messire Guillaume de Vic
Guillaume de Paris conseiller du Roy en
Icelle cour qui tous ainy retaté.

Du Six aoust mil qua-
tre cent soixante dix. Dauvet
Président.

Deffaut au Procureur Général
du Roy demandeur contre Jehan Comte
d'Armagnac deffendeur à Jaumé à Com-
parois, ceans en personne sur peine de ban-
nissement hors Royaume, de confiscation de
corps et de biens et d'être atteint et convain-
cu des faits, crimes, et delits à luy imposés
pour être à droit et voir adjuger contre
pour ledit du Roy le profit et utilité dud
dit défaut contre luy obtenus par ledit
demandeur, ensemble ses demandes, Requetes
et conclusions contenues en sa demande le
profit dud défaut et aussi pour répondre
audit demandeur à telles fins qu'il voudra
prendre et dire tout sur les crimes et
delits, leurs circonstances et dépendances
non comparant appellé de l'ordonnance
de la Cour à Huis et à la Table de

de Marbre pour Guillaume Lormoy pre-
mier huissier en présence de Messire Guillau-
me de Vic de Guillaume de Paris conseillers
du Roy de ladite Cour.

Du Sept avril mil quatre
cent soixante et dix. Dauvet
Président.

Le Duc et Duchesse d'Alençon
ont fait dire par leur Conseil que en
traitant le Mariage d'Entre Eux Duc et Duches-
se, laquelle est fille du feu Comte d'Armag-
nac et soeur du présent Comte d'Armagnac,
fut promis pour le mariage de ladite Du-
chesse et pour tous droits de pere de mere,
de frere et de soeur la somme de cent mil
Ecus dont reste encore la somme de soixante
treize Mille Ecus et de laquelle ledit Com-
te, toutes ses terres et Seigneuries et héri-
tages. Or il est prouvé luy Ecuyer pour
grands crimes pour raison desquels-

Le Procureur

Le Procureur du Roy tend à confiscation
de biens et a ja obtenu quatre d'Ajour. Si
ji regiment se jugeoit le Procès y a déclaratio
de confiscation quelle soit sans préjudice de
leur dit mariage ny de leurs autres droits
et le Procureur du Roy a protesté au con-
traire.

Du 32. Registre
Criminel fol. 308.

Cum Procurator noster Generalis
inuentus fuerit aduersus quosdam
nem Comitem d'Armagnac in ejus ab-
sentiâ et contumaciâ proposuisset quod
Datus de Armagnac qui noster subditus
et vassallus erat ac in regno nostro pluries
Terras et dominia et præsertim Comitatus
de Armagnac ac Rutheneni cum pluri-
bus aliis Dominiis sibi pertinentibus qui a
nobis in feudo nonnullas tenebat et pos-
sidebat et ad causam illorum nobis fidem
et homagium ligium ac juramentum —

quod talis vassalus suo supremo fauere
debebat fecerat et licet jure diuino natu-
rali canonico et ciuili jam dictus de ar-
magniaco defuncto carissimo Domino et
progenitore nostro ac finitis nobis tan-
quam suo Domino supremo fidem fidéli-
tatem seruitium honorem, reuerentiam et
obedientiam debitos. nichilominus ipse con-
tra suum proprium juramentum ac dic-
tam fidelitatem et seruicium temere veniens
vita comitis dicti defuncti Domini li-
primogenitoris nostri contra eum & suos
officiarios ac alios plures magnos enormes
excessus crimina et malefitia commise-
rat ac illorum occasione in dicta curia
nostra ad requestam nostri procuratoris
Generalis in processu positus fuerat in-
qua curia nostra adeo processum extito-
rat quod idem de armagniaco a regno
nostro perpetuo bannitus ac omnia ad-
bona sua mobilia et immobilia erga
ipsum Dominum et progenitorem nos-
trum confiscata et sibi pertinere

declarata fuerant quo mediante titulo
jtem dominus et progenitores nostri usque
ad finem obitus de dictis bonis mobilibus
& immobilibus ipsius de armagniaco —
gauisus fuerat quot fujus decessum mor
timorio jocunde et pacifice ad venta de
nostram coronam dicto de armagniaco
supradictos casus, et crimina remisera-
mus et indulserimus ac eum de ista sua
bona perdictum arrestum declarata con-
fiscata restituerimus qui ex tunc bonum —
& fidelem vassallum et subditum nobis
fore ac contra nos et in prejudicium nostri
ac nostri Dominii facere nichil seu prose qui
promiserat et juraverat et casu quo
contrarium faceret ipse dictam gra-
tiam et remissionem per nos sibi factam
nullius effectus esse voluerat et consense-
rat quin imo ex tunc hujus modi gratie
& remissioni renunciaverat premissis —
tamen non obstantibus a duobus vel tri-
bus annis citra prefatus de armagniaco
semper in pejus perseverans plures —

proditiones, conspirationes, machinationes
& seditiones contra me et regnum meum
aerum publicum illius fecerat et inter
ceteras millesimo quadragentesimo sexa-
gesimo octavo tempore eiusdem quadragesimo
vel circa medium et medium pro-
Eduardo Rege angliæ seditiose cum
magna comitiva gentium armorum in
patriam Guyennæ introducendo ad invenie
Ayrium ipsum Eduardum et inde dicta-
patria Guyennæ deficiendum exhortando o-
quod sibi cum quindecim millo gruignatoribus
serviret et quod cum de omnibus gratiis &
dominiis hominibus et fidelitatibus ipsius ac ar-
magniaco ascenabat, eique medium reperi-
ret, de omnem gratiam vasconiæ et villam
Tolosæ inipsius regis angliæ obedientiam
promendo scripserat et sibi mandaverat &
alterius sibi gratiores litteras gratiosas & jocosas
civibus prædicti Jacobi Damnabilem intem-
tionem perveniendo transmiserat me, de eo-
quarum litterarum gdem Eduardus certam
magnam armatam super mare preparat.

quæ nisi extitisset postmodum temporis et impedimentum quod habuerat, dampnum irrecuperabile nobis et jam dicto regno nostro fuisset aut fieri potuisset, quæ quidem omnia permissa et plura alia perdictum de Armaguiaco contra nos Summum Superiorem Dominum existentem regnum que nostrum et rempublicam illius Criminosæ Majestatis seditionem proditionem, conspirationem, Machinationem, felloniam, infidelitatem, falsitatem ac plura alia crimina, delicta et malefacta per eum committendo facta fuerunt quibus ex causis nos de premissis informati ex dominorum nostri sanguinis et aliorum magni nostri consilii deliberatione nostræ patentes Litteras concessemus, vigore quarum supra dictus de Armaguiaco ad Viesimum octavum diem mensis Septembris anni millesimo quadringentesimo Septuagesimo nono, in nostro magno Consilio personaliter comparaturus adjornatus ac eo quod dicta die neque tertio die mensis octobris inde sequentis more in talibus —

Solito ecbito vocatus minime comparuerat
inde facta ad nostri procuratoris instantiam
et requestam juris fuerat contra eum ipse
procurator noster certas conclusiones et certas
provisiones sibi adjudicari petierat prequi-
sierat quibus conclusionibus et requestis provi-
sionum viris cum informationibus in ea par-
te factis. nos certis de causis ex dicte nostre
magni concilii deliberatione dictam causam
ad quartumum diem festi beati martini
hyemalis dicte anno millesimo quadragen-
tesimo octogesimo nono, indicta nostra par-
lamenti curia ibidem pro ut fores rationis
decidendam et fine debito terminandam
remiseramus et nihilominus ex abundanti
nostras patentes litteras autorisationem de
jornamenti continentes quo jam dictum de
cromaguiaco indicta curia contra personaliter
sub pena bannimenti a regno nostro ac
confiscationes corporis et bonorum suorum
et comparitorum procuratori nostro generali
sub permissis et eorum dependentiis
ac pertinentium, utilitatem que predicti

effectus adjudicarii visurum et ulterius
processurum ut foret rationis adjornari
faciendo convenerunt per quibus litteris
enquendis dilectus et fidelis noster Magis-
ter Guillelmus de Lalis in eadem curia
nostra consiliarius cui hujus modi litte-
re dirigebantur nicolao de Merles Ci-
vi dicte nostri Parlamenti
hostiarii associatus de villani Ruthenis
et transtulerat et informat us nunc ef-
fectum accessum pro ad perrotulum dicti
de armagniaco et ad principales villas
supradicti comitatus de Armagniaco et
transferendo eundem de armagnaco ad
personas suis procuratoris et aliorum suo-
rum officiariorum indicto loco Ruthenis
ac etiam vocem preconia et per edictarum
affixiones primas in primis villis Ruthenis
et aliarum proximarum villarum dicti
comitatus de Armagnaco ad predictam
primam diem predicti festi Beati
Martini hiemalis predicti anno indicta
nostra parlamenti curia personaliter

48

Sub pœnis antedictis compensarum dicto
procuratori nostro Generali supèr pre-
missis & quibuscumque dependentibus reparatum-
ac utilitatem prædicti defectus adjudicarii
visurum et ulteriùs processurum ac fieri
rationis adjornaverat et sibi ad personas
supra dictas dictam causam quæ in pre-
dicto nostro magno consilio introducta
fuerat penes et coram nostrum magnum
consilium penes nostram dictam Parla-
mentum causam remissam fuisse significa-
verat et quia dictus de Armagnaco præ-
fixa die sibi assignata non venerat nec
in dicta curia nostra personaliter ac-
tenebatur se presentaverat pluries ac
sufficienter ut moris est in talibus causis
ad hortum camere dicti Parlamenti
nostri et ad tabulam marmoream aulæ
palatii nostri parisiensis, evocatus ipse
ad instanciam et Requestam prefati
procuratoris nostri Generalis vicesima
octava die mensis novembris supra dicto
anno millesimo quatragentesimo septuage-
simo nono

nono inde facta possitas fuerat quod de facto
sic obtento dictus procurator noster Generalis
talem utilitatem sibi prædictam curiam
nostram in ipso de facto adjudicari petierat
et cum instantia requisierat quatenus in
ejusdem de Armagnaco præsentia petitis
et requisitis, videlicet ipsum de arma-
gnaco criminosum criminæ lesæ Majestatis
fore et esse, deque illo ac de omnibus aliis
criminibus et excessibus sibi impositis, con-
victum et superatum esse et ut talem
apprehendi valeret quem corporali crimina-
ti et publica secundum casuum exigentiam
punire et omnia bona sua mobilia et
immobilia terras et omnia nobis confis-
catas fore declarari et si apprehendi nequiret
ipsum a regno nostro perpetuo bannire ac
dicta omnia bona sua terras et omnia a-
nobis confiscatas esse declarari, aut quod
alias tales adjudicationes, separationes,
punitiones et amendæ eidem procuratori
nostro Generali fierent et adjudicarentur pro
ut discretioni dictæ curiæ nostræ videretur

ficiend um Stilum et observantiam ejusdem
curie nostre super hoc allegando, ac pro-
testationes debitas et instatibus fieri fobtas
faciendo quam quidem utilitatem pretata
curia nostra melius ut semper consuevit
procedendo protinus adjudicare super sedens
quibus et diversas alias litteras dicto pro-
curatori nostro Generali super hoc successive
concessisset quarum vigore et ad ipsius
procuratoris nostri Generalis requestam
pronominatus de armagnac ad alios
diversos et successivos dies indicta nostra
quarterneri curia personaliter sub pœnis
antedictis comparitarus utilitatem su pra
dictam aut aliam rationabilem eidem
procuratori nostro Generali adjudicarii
visuras responsuras quod ulterius proces-
sus ut foret rationis adjornatus fuerat
ad cinde eo quod predictis diebus sibi ei
assignatis personaliter ut tenebatur in
eadem curia nostra minime comparue-
rat ipse decima nona die mensis februarii
supradicto anno millesimo quadrigentesimo

sexagesimo nono, in secundo nec non ultimo
die mensis aprilis inde sequentis interlo-
et portenno sexta die mensis augusti subse-
quentis inquarto effectibus debite evinci-
uates ad instantiam et requestam pre-
dicti procuratoris nostri Generalis in eadem
curia nostra diebus ipsius debite com-
parentis quibus et literas per ipsam curiam
nostram, ex quibus defectis idem procu-
rator noster Generalis utilitatem superius
declaratam aut aliam de qua ratio-
fuaderet sibi adversus predictum de ar-
magnaco sic contumacem predictam
curiam nostram adjudicari petierat et
instanter requisierit defectus antedictos
informationem que in hac parte factam
ac cetera exploita et munimenta sua
penes ipsam curiam nostram propter
hoc providendo tandem visis per eandem
curiam quasdam defectibus informa-
tione exploitis et munimentis hujus-mo-
di ac consideratis et attentis omnibus
in hac parte considerandis et que curiam

ipsam movere poterant et debebant. Pre-
fata Curia nostra pro summa arrestum
cum dictis defectibus judicio pro-
curatoris nostri Generalis contra premora-
tum de Armagnac utilitatum adjudi-
carit et adjudicat videlicet quod cum-
de supradicto casu crimine Leze
majestatis pro convicto et jam pridem tenuit
et reputavit tenet que et reputat et
ob hoc ipsum et corpus suum ac omnia
bona sua mobilia et immobilia ergà
non fore fidei et confiscata declara-
vit et declarat in cujus rei testimonium
nostrum presentibus litteris fecimus ap-
poni sigillum datum parisius in par-
lamento nostro septima die septembris a-
nno domini millesimo quadringentesi-
mo septuagesimo decimo de regni nostri
decimo pronunciatum septimo septembris a-
1470.

Dudit Registre

folio 314.

Ludovicus universis salutem
nostrum facimus quod audita per nos-
tram Parlamenti curiam requesta eidem
curie nostre judicialiter facta per nostrum
Procuratorem Generalem contra Johannem
Comitem armaniaci pretextu quam plu-
rimum seditionum conspirationum et pro-
ditionum per eum contra nos et Reympubli-
cam regni nostri factarum et commissa-
rum felonicam, infidelitatem crimen lexe
Majestatis et alia Magna crimina com-
mittendo ac de gratia quam sibi fecimus
se indignum reddendo visis que per dic-
tam curiam nostram oneribus et informa-
tionibus adversus dictum Johannem
Comitem armaniaci in ea parte factis
ac considerationibus considerandis Restata
curie nostre quod dictum Johannem
Comitem armaniaci si apprehendi valeat

Capi et eum subtracta et fida custodia ad
Carceres Conciergerie palatii nostri Pari-
siis pronuncianum addui et casu quo capi
nequiverit ipsum ad ejus personam —
si apprehendi valeat sin autem ad pes-
sonas suorum procuratorum officiorum
et negotiorum suorum gestorum ingue-
villis et plateis ubi dictus comes residere
et conversari solitus est si in illis autus
sit accessus sin autem in propinquioribus
locis villis suarum terrarum et dominio-
rum cum sono tube et voce preconia
ac per edictarum affixionem ad januas
hujus modi villarum ad certum et com-
petentem diem ordinariam vel extraordi-
nariam nostri presentis Parlamenti non-
obstante quod Sedeat et quod partes
de diebus dequibus cum litigabitur forsi-
tan non exierit in dicta curia nostra
personaliter sub pena bannimenti a
regno nostro confiscationis que corporis
et bonorum suorum atque de cetibus
criminibus et delictis sibi impositis pro-

55

Comitis Superato habeatis et reputetis Comparitarum ibidem juri parituarum et dicto Procuratori nostro Generali suas requestas et conclusiones in sua demanda et utilitate necessarias contestas adjudicari visurum ac ulterius processurum ut fuerit rationis adjornari et una cum hoc omnia et singula bona mobilia et immobilia terras et omnia dicti Comitis armaniaci ubicumque sint in Regno nostro realiter et de facto ad manum nostram poni et sub ea pe fidelis et idoneos commissarios ad id deputandos regi et gubernari, toto expensis ipsius Comitis donec pd dictum curiam nostram aliter fuerit appunctatum, et ulterius ad pd remissa contra eundem Comitem ad ceteros omnes alios quos decebit omnibus viis et modis debitis ac manu militari et armata si opus sit procedi oppositionibus et appellationibus quibuscumque in contrarium factis nec fiendis nonobstantibus ⟶

ordinavit ordinat et
appuntat per presentes. Quocirca di-
lecto et fideli nostro magno Guillelmo
de Paris in dicta curia nostro consiliario
tenore presentium committimus et man-
damus quatenus predictam ordinationem
ipsius Curie nostre juxta sui formam te-
norem executioni debite demandet cui
Les nis deputandis ac omnibus justiciariis
Les sub ditis nostris in hoc parte pareri
auxilium que consilium vim favorem et
Cameras si opus fit et super hoc requisiti
fuerint prebere et prestari volumus effi-
caciter et jubemus. Datum Parisius in
Parlamento nostro 24. die novemb. anno
Dñi 1269 et regni nostri nono.

Extrait du 38e. Registre criminel du Parlement de Paris

Du Mardy vingt sixieme jour de May mil quatre cens soixante dixhuit. Boulanger Président

Requête presentée par le Procureur General du Roy au Parlement par informes des crimes commis par le feu duc Charles de Bourgogne de mettre toutes ses Terres en la main du Roy.

Le Procureur General du Roy a fait dire par ses advocats et par Vosgaue de Monsieur Guillaume de Gannay qu'il a fait faire une Requete dont la Cour est avertie et en ont été envoyées Lettres patentes closes et adressantes la Cour par la Requete se fasse ces publiquement en

au jugement, auquel il y a que toutes les terres
& Seigneuries qui ont été tenues par Le
Duc Charles de Bourgogne, Philippe son
pere, Jehan son ayeul, et par Philippes
son Bisayeul ès limites du Royaume sont
tenues du Roy à cause de sa Couronne et en
ont fait les dessusdits les foy et hommages
sans difficulté publiquement et la plupart
desdites terres et Seigneuries sont de l'ap-
panage de France ce presupposé et pour éviter
ladite requete dit y avoit entierement Le
Roy venant à joue Sacre et à son couronne-
ment, Le Duc Philippes de Bourgogne
comme Son Sujet et vassal luy fit la foy
et hommage lige à cause d'icelles terres
& Seigneuries et luy en fit le Serment de
fidélité en tels cas accoutumé, ou sçait
bien aussi que tout ans y a que le Roy
pour lors pourvu de cette ville s'en alla
à Dijon luy mena Philippes Bisayeul de
luy donna le Duché de Bourgogne, avec
et fit de grands frais pour le mariage
dudit Philippes et de la fille de Flandres

et en bailla d'grans terres et tout pour
Hewes la mais on de Bourgogne. dit que
ce puis que ledit Philippes fut reçu en foy
et hommage par le Roy Charles comme-
ment le Roy Caturité et ledit Charles
jouyst en toute douceur et faveur la grace
amour qu'il a eues à eux, les grans bien faits
qu'il leur a fait et que et tout ce qu'ils
voulurent lui demander rien ne leur fut dé-
nié par le Roy esperans qu'ils le serviroient
et la Couronne de France en toute fidelité
sans varier ainz qu'ils y étoient tenus, mais
neanmoins ledit Duc Charles en dégéné-
ration de la maison dont il est venu la
envieux contre sa fidélité qu'il devoit au
Roy, a fait du vivant de son pere le
Duc Philippes plusieurs monopoles,
conspirations et seductions au préjudice
du Roy et du Royaume, a excité et incité
plusieurs Princes, Seigneurs et autres
gens de ce Royaume d'eux élever contre
le Roy, leur a baillé ses scellés, a fait
la plus grande armée qu'il a pû, et

venu en armes contre le Roy a prins vio-
lentement et a ppissance d'armes pluseurs
villes places et chasteaux du Royaume a
tout le siège devant Paris où estoit le Roy
et a fait notoirement et publiquement tous
faits et explotz qui se peuvent faire par
guerre et hostilité, mais ne sauroit moins le
Roy congnoissant qu'il y avoit de la jeune-
sse à la personne du feu Duc Charles, il en
dissimula pour cette foiz et pour avoir
appaisement fit certains traictés avec
luy moyennant ce qu'il jura et promit
de non jamais entreprendre aucune chose
contre le Roy ne contre son Royaume
ne d'armes faveur ou avis à personne
quelconques qui aucunes choses y vou-
droient entreprendre, mais tout en ex-
posé et aydé au Roy qui moyennant
ce se reduisit de sa Benignité, et luy
donna la reddition en prins et en argent
tant que l'on ne sçauroit estimer. nonobs-
tant lesquelles choses ledit Charles
après le trépas de sondit Pere en

en pays etrange de mal en pis et entretenoit
de rechief le roy et la paix et la tranquil-
lité de son royaume et remettant en
oblly tous les bienfaits qu'il avoit eus du
roy, il envoya grant quantité argent de
guerre en normandie pour tenir en rebel-
lion contre le roy aucunes villes et places
du pays et tant fit qu'il divertit la
ville de caën de l'obeissance du roy, mais
après feignant qu'il vouloit faire son
appointement avec le roy et venir à son
obeissance envoya dire au roy que vo-
lontiers il iroit devers luy, mais qu'il
devoit le faire pour aucuns qui es-
toient entour luy, luy supliant qu'il al-
lât à personne pour être fait bonne al-
liance entr'eux et envoya cedule signée
de sa main au roy par laquelle et par
grand serment qu'il y feroit sans
luy faire aucun arrêt accoutumé ou
empêchement, quoyennant le roy alla,
et le recueil fut assez bien, mais incontî-
nent ledit Charles fit fermer les portes

de la ville, arrêta le Roy le remena où
bon luy Sembla et pour arrêter la fureur
dudit Charles Le Roy se Condescendit contre
sa volonté d'aller où il le voulut mener
et après trouva moyen de se Soudre des
mains dudit Charles, lequel neantmoins ne
fust tenu à tant, mais s'est derechief élevé
en armes contre le Roy, mis le siége à
puissance d'armes devant la ville de Neelle,
a prins icelle dedans à sommation,
moyennant qu'ils s'en devroient aller
leurs vies sauves sans aucune finance faite,
mais nonobstant a fait inhumainement
mourir la plupart ceux y estoient trouvez
dedans et ès Eglises et jusques des autels,
a faict crever aucuns les yeux, aux autres
couper les poings et les langues, les
autres a fait brusler dedans les maisons
et les autres dedans les Eglises, de là s'en
est allé devant Beauvais où a tenu le
siége par quarante jours, de là est allé
devant Neufchastel qu'il a pris, de là est
allé au pays de Caux et a fait brûler tout

le pais, encore non contant en plus manifestant sa déloyaute a prins alliance avec les anglois anciens ennemis du Royaume et a porté publiquement la jarretiere de nouveau tenu leur party contre le Roy et se déclarant son vray ennemy et outre espouvanté clairement que le Roy d'angleterre a grande puissance d'armes est descendu en le Royaume pour l'invader et vsurper, se n'eût été la grande diligence que le Roy fit de faire en allee le Roy d'angleterre, aussi lors Charles fist allié avec Roys de Luxembourg lors pourueu abbé de Prume qui luy a baillé son fait contre le Roy, ont envoyé leurs gens ensemble par devers pluiseurs Princes et Seigneurs parens du Roy et autres pour practiquer avec eux ceulx faire déclarer contre le Roy, aussi a fait faire deux assemblées de gens l'une à Malines, et l'autre à Beaulne quel fait vint comme Parlement et Cour Souveraine et quelles elle feroit comme Souverain si je

64

y y avoit ressortio & auroit en dernier ressort
les pairs qui tenoit de luy. & il est notoire
griefves & les crimes dessus dits. quoy
le Roy par deliberation de son conseil a intre-
prins de faire proceder et mettre en sa main
pour fruict de foy et hommage non faict
et autres droicts et devoirs non payez et
pour autres causes les terres et Seigneuries
que tenoit de luy ledit Charles et aucunes
en obeyssance et les autres en desobeyssance
pour la fille dudit Charles qui a fait et
encore fait resistance et guerre ouverte, par-
quoy le Roy a été contraint d'y pourvoir
par main armée. dit qu'on peut bien
appercevoir les grands crimes, comme le
crime de leze Majesté, les seditions publiques
les conspirations les hostilités, guerre ouverte,
en quoi est les grandes peines qui y sont, et
quoy que ledit Charles soit mort non pour-
tant cette ne laissera à proceder contre luy. et
les crimes cy dessus dits sont si clairement
notoires par tout le Royaume, qu'il n'y a au-
cun qui en puisse avoir ignorance, ne y
faut

faut accusations et pouvoir de faire l'adjudication il y faut quelle autorité, mais par protestation ne veut moins qu'entend abstraindre de faire preuve autre que le droit le requiert, conclud et requiert par ladite requête être commis un des Présidens et un autre des Conseillers tel qu'il plaira à la Cour pour faire l'information sur les cas et crimes dessus dits Et autres et sur la notoriété d'Iceux et les circonstances et dépendances des choses dessus dites qui plus à plein seront baillées par écrit se mettis et les informations faites renvoyées vues rapportées par eux closes et scellées pardevers ladite Cour pour icelles vues être procédé par icelle Cour à faire telles déclarations que les dits crimes le requièrent et en telle forme et manière que la Cour verra être à faire par Justice.

Ouye Laquelle Requête appointé est que le Procureur du Roy

mettra sa Requête qu'ard evers la Cour pour
en être appointé qu'elle connoitra de raison
sera. -

Touchant la mort du
comte d'Armagnac de la prise de
la ville de Leytoure.

Extrait du 15e Registre
criminel du Parlement de Paris

Du Jeudy vingt sixième may
mil quatre cent quatre vingt cinq
en la grand Chambre.

J. de la Vaquerie Président.

Entre Jehan de Castellenau
seigneur de Bretenoux appellant du con-
nétable de par une part & Mes . . . .
. . . . . seigneur de Beaufort Intimé.

Vibout pour le Procureur
général du Roy requiert que desfenses soient
faites aux Avocats des Parties de ne entre
pas invectives et injures l'un contre
l'autre attendu que la matière y est

vis proce et quil est question de gage de Ba-
taille.

La Cour ayant ouy lesdites
Parties et audits avocats quils ly ouvre-
ment et conduisent en ette matiere sans
entrer en paroles injurieuses ne dire choses
qui puissent déplaire a aucune desdites par-
ties sinon quelles serrent à la cause.

Arbault pour ledit appellans
pour ses causes d'apel dit que pierre le Ser-
gent royal l'ajourna à comparoir en
personne pardevans le connétable, luy
demanda la commission, laquelle veüe, luy
remontra quil n'avoit cause et pour ce
s'opposa à quoy ledit Sergent ne se voulut
desvoir dont il appella cause et pour ce
conclud tout pertinent en cas d'appel quil
a été mal obtenu, énoncé, exploité, refusé,
et déné et bien appellé par l'appellant
et demande dépens, dommages et interêts
et congé entant quil est adjourné à

comparoir lesdits en personne et arrêté en cette ville.

Garay pour ledit Intimé pour ses défenses dit que pour ledit en cette matiere y a choses qui gisent en vilanie. requiert que l'appellant luy pardonne. car de sa part il luy vouldroit faire plaisir et service, mais sa partie les luy a baillés par memoire et ferveur à sa faute et ne se pourroit autrement soutenir et sa partie à promis l'advouer et requiert que ainsy le face en la présence de l'autre. Lequel de Beaufort intimé present en personne et l'a avoué en ladite sorte. Le fait dit que Beaufort est chevalier noble hors de noble maison et a tenu et tient plusieurs terres de la maison d'armagnac et y a fait et encore fait de présent sa résidence et a cette cause en tems que ledit Comte d'armagnac vivoit, il étoit de ses principaux conseillers de la Chambellans, et tant qu'il a demouré en

son service, l'a servi bien loyaument sans
faire faute à luy ne au Roy et tellement
que ledit comte et pareillement le Roy l'en
font tenus pour content. et au regard de
la partie adverse il tient plusieurs terres
du comté d'armagnac, lesquelles que si
luy comte d'Armagnac luy eût fait plu-
sieurs grans plaisirs et services neant-
moins il a tâché de le détraire, pourquoy
y avoit grand hayne entre le comte d'ar-
magnac et l'appellant, et l'an mil
quatre cent soixante treize ou environ
Le Seigneur de Beaujeu accompagné
de plusieurs vinens en la ville de Lescure
et ledit comte d'armagnac averti que
ledit appellant y étoit, combien qu'il
en fût délibéré de y venir neantmoins
quand il sçût que ledit appellant y étoit
pour haine qu'il avoit à luy et aussy
pour ce qu'il avoit en imagination qu'il
étoit cause de tout le mal qu'il avoit eu
qu'il luy avoit amené le Seigneur de
Beaujeu et autres se délibéra de y aller

Or ledit Tutine étoit avec ledit Comte d'Armagnac et doutant que ledit Comte alloit luy Seul et ses Gens en ladite ville de Lestoure que aucuns inconvéniens advinsent au Seigneur de Beaujeu, et autres étans en sa Compagnie et que à l'occasion de ce le Roy fût mal content dudit Comte à cause que inconvénient aucuns avenir ne luy advinsent. ledit Tutine alla en la Compagnie dudit Comte et fût bien besoin au Seigneur de Beaujeu et autres de sa Compagnie et mesmement audit appellant plus que à nul autre que ledit Tutine fût en ladite Compagnie et eux arrivés en ladite ville de Lestoure trouverent le Seigneur de Beaujeu, le Seigneur de Candalle et autres et pareillement ledit appellant et soustint ledit Comte prisonnier de guerre, ledit Seigneur de Beaujeu le de Candalle et autres, et au regard dudit appellant partie adverse, fut prins prisonnier par un nommé Estampes lequel le voulsit mettre à rançon, et Mais

Ledit fouttelepriua de ses Mains et le
constitua prisonnier en entencion de le
faire mourir; et ledit appellant étant
entre les mains dudit d'Estampes pour la
audit Justiné, luy pria que son plaisir
fût de luy aider et qu'ils étoient voisins,
et que si luy aidoit, il le reconnoitroit en
telle façon qu'il n'aura cause de se plaindre
contens en luy offrant biens, corps et cheve-
vance et encore depuis qu'il fut prisonnier
dudit Coutte envoya Messagers de heure
à autre et mêmement un Gentilhomme
nommé Bresse pardevers ledit Justiné
afin de luy semondre et faire tant
qu'il fût mis hors de prison et ès mains
dudit Justiné, Car ledit appellant malade
de flux de ventre, et à cette cause tant
pour la dite Maladie que pour la peur
qu'il avoit qu'il le fit mettre en ses mains
et le dépeschez. et à cette cause ledit Justiné
le fera pardevers ledit Coutte luy pria que
son plaisir fût de le mettre entre ses mains
et que de prime face ne l'voulut faire, mais

par

par vertu de ypostications despriues, remonstrances et Requêtes ledit Comte le mit hors de prison et le Bailla ès mains d'Iceluy intimé qui le mit en son logis auquel ledit Intimé par l'espace de Six mois et le traicta bien et honnêtement a quelque Seigneur qui y fût, n'avoit que ledit seigneur de Beaujeu qui eust homme et néantmoins ledit Intimé luy en bailla mye et toutes fois ledit seigneur de Candalle ne autre n'en avoit point fors ledit Seigneur de Beaujeu, après l'appellant requis à l'Intimé de se faire délivrer luy faisant instances, promesses, entr'autres luy prouuer dommes quinze cent Ecus pour une fois, avec une Capitainerie de Caumont et luy faire valoir par chacun an la vie durant de l'Intimé trois cent livres, à quoy neantmoins pour induire ledit Intimé à le faire délivrer luy dit que les Sénéchaux d'Agenois et de Beaucaire l'avoient le Comte dudit Intimé mortellement et que s'ils entroient une fois dedans la ville ils leur feroient déplaisir en leurs personnes, mais que au regard de luy il les gouverneit

paisiblement et nâuement ledit Senéchal
d'agenois qui avoit affection et desir de exposer
sa personne comme il a fait, et néanmoins luy
promis que se les despuis ne autres vou-
loient faire quelqu'entreprinse sur leurs
personnes qu'il les en avertiroit, lequelle
promesses et paroles ledit appellans réitéra
plusieurs foix audit Sutiné et à cette cause
que plusieurs foix aussi Jceluy Sutiné en
parla audit Comte, lequel n'en voulut rien
faire, mais qui plus en tacha tousjours de
le faire mourir, et tellement que pour le sauver
ledit Sutiné fut mis en grand danger de sa per-
sonne envers Gascons et navarrois. Mais fina-
blement une Journée entr'autres que ledit Sutiné
trouva ledit Comte en bonne, il luy supplia
que son plaisir fût de faire despescher l'ap-
pellant et qu'il luy avoit promis les dits
quinze feux lieus et Capitainerie et qu'il les
avertiroit se on faisoit aucune entreprinse sur
eux et avecq qu'il feroit l'appointement
des dits Comte et Sutiné mais ledit Comte
répondit que quelque promesse que ledit

appellant fit, qu'il n'entendroit rien, et
qu'il le connoissoit dès longtems et qu'il est
malheureux d'etre vivo et soy, et néanmoins
puisque ledit Tutiné avoit si grand vouloir
de se faire dépescher et aussi que ledit appel-
lant promit les choses susdites, fût con-
tent qu'il fût délivré pourvû que ledit ap-
pellant fust les promesses audit Tutiné
telles qu'elles sont recitées et que ledit Tu-
tiné pareillement les feist au contre, et
depuis ledit Tutiné jetera pardevers l'ap-
pellant luy recite les choses dessus dites
et lors il luy jura sur sa foy, sa foy dessus
son honneur sur sa vie et sur le peril et
damnation de son ame et d'etre reputé
faux, traitre et déloyal qu'il accompliroit
les choses dessus dites et après ledit Tuti-
né fit pareillement serment audit comte
à la requête dudit appellant et se fit fort
de luy sur pareilles peines et serment que
le dit appellant luy avoit fait, et au moyen
de ce il fût dépêché. et depuis il y eût
traité avec ledit comte par lequel l'avite

ville de Lestoure devoit être rendüe
de mains des Captaines qui étoient devans
pourveu que on ne messfeit en corps ne en
biens audit Comte, ses gens, ne à feux de la
ville, lequel Traité leur Comte entretint
et rendit la ville, Mais Leur appellant ses
adherans et allés pour chasser hors la mort
dudit Comte, ad cequ'il ne pourchas pas
dessus leur traité en venent d'iceluy
contre la promesse par luy faite et en luy
rendant mal pour bien et faussant son
serment pourchassa sa mort et fut cause
que un frere arbes letua, et neantmoins
sçavoir bien que on pourchassoit aussi
la mort de S. Turinié et luy même luy a
depuis confessé et toutesfois il ne l'en
avertit pas et n'eût été que le Seigneur
de Beaujeu envoya querir S. Turinié par
le Seigneur d'Candalle et le fit mettre au
chastel, il eût été tué par deux des Gens
du Sénéchal de Beaucaire et deux des
Gens du Sénéchal d'Agenois qui étoient sur
avec lequel il fit l'accord, il n'eut mieux

ils gouverb asseurer sa mort. Et depuis Le
cas advenu ledit appellant par pluseurs
fois approuvé audit Sutiné de entretenir
ses promesses, mais neantmoins il n'en a rien
fait combien que par pluseurs fois il en
ait été sommé et requis Et se ledit Sutiné
eût osé des lors du feu Roy getter son
gaige de bataille, l'eût volontiers fait,
car incontinent qu'il est allé de vie à trépas
adonc ledit sommé l'appellant,
lequel l'a abusé de parole, finablement
pour le refus qu'a luy fait, s'est Ledit Suti-
né tiré par devers le Connétable et a
obtenu de luy Commission, afin que s'il
confessoit les choses Susdites, il fût puny
selon l'exigence des cas ou sinon qu'il le
offroit de le combattre et de le prouver par
son corps contre le sien en la forme et maniere
que nobles Gens ont accoûtumé de faire,
au moyen de laquelle commission ledit ap-
pellant a été adjourné à son pavis en per-
sonne qu'adevant ledit Connétable auquel
ajournement il se porta pour appellant

Geans et depuis Icelux appellans obtint
Lettres du Parlement de Bordeaux au-
moyen desquelles il fait faire inhibitions
et défenses et adjourner ledit Jutiné
qui l'avoit fait adjourner pardevans ledit
Comérable pardevans le Sénéchal ce dou-
ergne et au jour assigné ledit Jutiné se
présenta, mais ledit appellant fit déclare
par son Procureur qu'il avoit appellé de l'ad-
journement et après ledit Jutiné au moyen
de certaines Lettres Royaux a fait adjourner
Geans l'appellant à son parvio en personne
et au jour assigné l'appellant ne comparut
mais présenta Lettres pour être reçu par
Procureur et sur le furent les parties
appointées en droit et cependant que l'appellant
est venu en cette ville a été avisté le suc
aucun point a été interrogé, si dit que l'ap-
pellation n'est recevable, car quand aucun
est adjourné à comparoir en personne il doit
venir et ne doit appeller, et par autre moyen
car par les ordonnances quand aucun est
adjourné encas de gage de Bataille l'ajourné

Le D. Demandeur doit venir comparoistre en personne, et allegue l'ordonnance de Philippes le Bel faite en cette matiere et le stile et aussi la matiere y est disposée; au Gaige de Bataille ne se peut plaider que les Parties ne soient presentes en personnes Tum primo car il faut qu'ils avoüent leurs avocats en personnes, Tum secundo car ledit Defendeur doit être interrogé, et pour ce que ledit appellant a proposé la fauce d'appel en brief Terme, qu'ains il aura repliqué, en ses dupliques, il y répondra et conclud comme dessus en cas d'appel qu'il a été bien octroyé, éxécuté et exploité, et mal appellé et demandeur en dommages et Interêts.

Michon pour le Duc de Bourbon connétable de France dit que de cette matiere la connoissance luy en appartient et en demande le renvoy l'appellation vuidée Et s'oppose à ce que l'appellant soit reçu en defenses quant au principal.

Herbault pour ledit ap-
pellant dit que l'intimé l'a injurié
d'avoir traîtreusement fait tuer et occire Le
Comte d'Armagnac et luy l'a voulu faire
tuer et dit qu'il le veut combattre aussi
luy a déféré le serment de calomnie
civile qu'il luy fait par ces dits sans qu'il luy ré-
ponde et deffende combien que ledit Beau-
fort ne preigne point de conclusions ne pareil-
ment touchant l'ajournement personnel à
quoy il dit avoir forgié et ce qu'il dira il
employe pour repliques en ladite cause d'appel
et aussi pour avoir forgié dit que l'appellant
est noble tous Lesquels grands lignée, la
mere femme de feu Seigneur d'Effiat Seigneur de
Berry qui est grand maison et aussi de la
maison de Laval, de Coutiere, d'Endosme,
Coursanes et autres grands maisons de
Royaume et en grandement hauté, car
il est Baron de Chateau neuf, de la Brethenoux
de Sains Chartin, de la terre de Combrons
et de plusieurs autres Terres et luy les
predecesseurs

predécesseurs dont bien servy les feus Rois
de France et luy le feu Roy et par privilege
a été donné à la maison de Châteaumeu & que
lesquels tiendroient ils les tiendroient du Roy
et que en la guerre du Roussillon le Roy lui
bailla charge d'amener les nobles de
Berry et de Bourgogne. après fut en la guerre
de Bourgogne où pareillement fut chargé
de ses mêmes, et après fut en ambassade
en Angleterre esquelles choses il s'est tou-
jours bien et honnêtement gouverné et
jamais ne varia, et ne fut contre le Roy,
ne la Couronne de France et dit que trois
ans a ou environ le Roy envoya en la ville
de Lesparre le Seigneur de Beaujeu comme
son Lieutenant, le Seigneur de Candalle
l'appellant et autres en sa compagnie,
et bailla à l'appellant la charge des
nobles de Berry et experts en ladite
ville de Lesparre, garnie à diverse accom-
pagnie de plusieurs Picardoulliers
et autres gens de divers pays particuliers
étoit en la compagnie du comte —

d'armagnac devant il étoit principal conseiller, conducteur et gouverneur, par
trahison est entrés grimens la dite ville
de Lestoure, les dits seigneurs de Beaujeu,
de Landalle de Chateau neuf et autres
plusieurs prisonniers et ledit de Beaufort
print tous les Lettres de l'appellant et
entre dous et tasses d'argent pesans chacune
trois marcs et demy, Cuyeres, Bassins d'ar-
gent, et mesmement tous les cheraux et ha-
bits des fus contraints l'appellant prendre
une robe de ses serviteurs pour son vêtu
Et ne fut encore contenu dedit dudit que
ledit d'armagnac le hayoit et qu'il a-
voit délibéré de le faire mourir Le
jeune a fin que fut l'appellant parlez
audit comte d'armagnac et trouva façon
de faire avec luy son appointement lequel
fut fait moyennant de cinquante Cus qu'il
print, et de sa part adverse qui
n'en étoit content vint par devers l'ap-
pellant luy dit qu'il falloit bailler trois
Cens Cus promptement, autrement me

appointtemens ouÿ dans que l'appellant ne le pût faire, lesquels il empruntoit en plus de vingt cinq bourses et les bailla à partie adverse; et nonobstans partie adverse fit rompre l'appointtemens et fit faire un gibet devans la maison où étoit logé l'appellant disant qu'il y seroit pendu. et tous les jours le feroit menacer que le fils D'armagnac le feroit mourir et fut longtemps en prison que aucun de nuque partie adverse baillât seulement du pain bis et leger ouÿ dudit appellant seulement et à autres plusieurs gentilshommes qui étoient prisonniers. après le Roy envoya le Comte de Dammartin, le Sénéchal de Beaucaire et autres plusieurs Gens de Guerre devers ladite ville de Beaucaire. lesquels l'assiegerent et Voyans partie adverse le Comte d'armagnac, Dammartin, que le conseil de partie adverse de vouloit traiter appointtemens, envoya l'Evêque de Lombez à présent abbé de St. Denis, le Seigneur de Beaujeu, ledit appellant

Et au nommé Grevet son secretaire du
Roy qui étoit lors prisonnier pour traitez,
mais ne firent rien, et fut pris l'appellant
par les Gens du Roy en s'en retournant,
aussi n'avoit-il fait promesse de y retourner,
Et la Ville fut recouvrée ainsy que chacun
sçait et quatorze ans après partie adverse
pour diffamer l'appellant print Commis-
sion en matiere d'Injure et de promesse
Et le fait adjourner à comparoir en per-
sonne par devant le Connêtable ainsy
qu'il a dit cy dessus appella ceans, depuis par-
tie adverse obtint Lettres Royaux au moyen
desquelles il fait adjourner l'appellant
à comparoître ceans en personne disant que
par les ordonnances un homme adjourné
à comparoir en personne doit comparoir ceans
en personne et au jour assigné l'appellant
obtint lettres pour être reçu par procureur
et sur Icelles fut appointée en droit, et
depuis l'appellant vint en cette ville lequel
à la requête de l'Intimé en arrêté Et à
requis par Requete qu'il fut oy devant

quél sen allât à quoy fut respondu quil
et de présent luy demande quiny eust lieu
et mue sapitoyerie veu dans trois ans lire
de tout et durant sa vie et dit quél est traître
et quél fut mourir ledit sieur d'armagnac
et le veut soubattre sous cette querelle, com-
bien quél die quon nauré et rien preigne —
conclusions et requiers que ledit appellant
face serment de la promesse dont il le poursuit. Ledit entant que touche ledit serment
quél nest tenu de jurer. car la Demande
quél fait nest recevable et elle étoit prouvée,
si ne seroit il tenu de rien payer, car elle
a été faite par force et Crainte de luy étant
prisonnier pour le Service du Roy. Et
étoit ledit de Beaufort Criminel de
Leze Majesté tellement quél ne pouvoit
contracter sous raison et pour ce lobli-
gation est nulle Aussi quél est Criminel
et na abolition. aumoins na fait appa-
roir et quand il en feroit apparoir si
nen pourroit-il pas faire poursuite
parquoy fustra requiert quil soit mis

16

Le dit Serment ne lay pourfitera dorjes, attendu que de raison un homme n'est point reçu à preuve quand elle ne luy profite rien, Mais le contract que poursuit l'Intimé est illicite ainsy frustra requiert qu'il face le serment pareillement en tant que touche la Cause dest recevable, car il est en procès pour la mort d'un nommé Bastien et pour cet rendu fugitif dece Royaume et n'estant point grugé de Ses Compagnons ont eû les testes tranchées à Rhodez, C'est à Sçavoir un nommé Serviere et l'autre nommé l'Allemant, ainsy non recevable à aucun. aussi Supplie ce Sujet Majesté par sa Confession aussi poursuit interêt privé pour luy par quoy ne peut poursuivre interêt public de raison, — aussi dit qu'il ne Saroit prouver, ainsy non recevable à aucun; aussi la Demande est obscure et inepte, car il ne déclare point qui sont ceux à qui parle l'appellant pour faire tuer Armagnac, ne le lieu, ne l'heure, ne les Circonstances qui se doit faire

de raison. Combien le gage de bataille
pareillement non reuable, excitu à poin
de lieu de droit civil, de droit canon, ne de
droit divin; aussi non hominum in periculo
animarum minquam inuenitur equalitas
qui est requise en justice, aussi falsa pro-
batio, car elle n'est que de fait et de raison,
Et supposé que gage de bataille fût permis
et que on en peut user ce que non. dit que
la matiere dont est présent question n'y est
sujet ~~que~~ car il faut quatre choses con-
courentes. Premierement, que le fait est
avenu, secondement, que l'dit fait ne
se puisse prouver, troisièmement que celui
que on veut accuser fût sur pûcon d'infa-
mé publiquement, et quatriemement que
se le fait étoit prouvé que mort s'en en-
suivit s'ensuivent pas ou fait qui s'offre
car mort ne s'en pursuivy de touchant
luy et au regard dudit d'armagnac
il ne le peut poursuivre pource qu'il n'est ni
son parent ne qui a interet secondement,
il pourroit faire la preuve, car il dit qu'il

eu a été gardé à gens. ains eut pourroit
ſçavoir et prouver, tiercement, il n'eust
point soupçonné d'infamé publiquement, mais
en tous notoire comme ledit cas advins le
dit est point chargé, ainſi n'en ensuivroit il
point mort, se ledit cas étoit prouvé comme
il se pourroit bien monstrer quand la matiere
viendroit en jeu laquelle on acquerroit tous
qu'il vous fait; et qui plus est quand le gage
de bataille seroit adjugé de raison si ne
seroit l'appellant tenu de le prendre de l'in-
timé, car il est criminel de lese Majesté
par quoy a perdu tout dignité et noblesse
ains ne seroit point de sa qualité et de raison
faut qu'ils soient d'une même qualité. Toutes-
fois ledit appellant ne le doit point prouver
chose qu'il feigne, car quand il sera dit par
raison et que la loue l'ordonnera que le
doye accuser de lui il ne lui vaudroit point
faillir, mais ce qu'il en dit et pource qu'il est
gentilhomme et veut vivre selon dieu et ne
faire chose qui soit contre l'Eglise, ne
contre bonnes mœurs, et entant que

Comme

45.

Touche l'appel dit que vu la Commission il
a été grevé, car il n'y a charge ny information, ne
trouvé en présent meffait et est bien reçu par-
quoy mandez est l'adjourner à Comparoir en
personne, il a été grevé et à ce qu'il dit que
la Commission porte que on l'adjourne en
gage de Bataille et qu'il faut Comparoir en
personne, dit qu'il n'est pas vray et ne le porte
pas la Commission, aussi s'entendroit-il quant
Gage de Bataille seroit receu à lui ou le-
quel on pourroit qu'offrezet aussi n'en-
prend l'Intimé Conclusions et ne le fait que
narrer pour injuries l'appellant et pour ce doit
avoir Congié et pour ce regard prend les Con-
clusions à ce que par arrêt dudit Cour l'In-
timé soit Condamné et Contraint de ce pareu
& amande et vers Icelle d'amande honorables
en la dte Cour en Chemise une Torche à ses mains
tenant en ses mains une Torche de cire du poids
de quatre Livres ardente, en dis ant que à tort
faux Cause et par haine qu'il a contre
l'appellant de ce qu'il a bien servi le Roy et
le Royaume, il a accusé Icelluy appellant le

en requiert pardon et Merry à Dieu, au Roy
et à la dite Cour et dudit appellant en demande
profitable de dix mille Leus et luy rendre la
restitution tous les biens qui luy ont été en la Ville et
Cloture ici lors saisis en nature de Choses jusques la
somme de six mille Livres et que dedit
appellant fut crû par Serment attendu la
force et violence en fourni de faire et à tenir
prison par tout ou il appartiendra jusques
à plein payement et satisfaction des choses
susdites et dit par les moyens que son appella-
tion est bien fondée et que ses Conclusions luy
doivent être faites et adjugées et demande
dépens, dommages et intérêts sur le chomp
impugny tu avec provision de sa personne
vû l'abus commis par ledit Intimé qui ne
fait aucune demande, ne se soutient d'adjour-
nement personnel, et pour répondre au fait
de partie adverse, dit que son fait y répond
en tout ou en partie acequel dit que de
toute d'armagnac luy ois l'appellant dit
qu'il n'est pas vray aussi n'allégue t-il aucune
faute de haye acequel l'appellant tint dudit

Comte d'Armagnac aucunes Terres dit que
quant Icelux Comte d'Armagnac s'en pourvoira
il luy respondra comme il appartiendra à ce-
qu'il a fait grans plaisirs à l'appellant et
allegue que quand un homme met un autre
hon des mains de Justice il doit payer de
ses propres, Dit qu'il ne luy fit oncques plaisir
mais tous les maux qu'il luy a pû faire, luy
a fait au regard de la raison alleguée par
partie adverse elle s'entendroit quand celuy
à qui on fait promesse ne seroit point larron,
Ce que ledit de Beaufort etoit le principal
et criminel de Sa Majesté à ce que la
Seigneurie de Donjeux luy donne cinq cens
Livres de pension, dit qu'il n'y a apparence
Si est accusation injurieuse, Car il allast contre
le Roy et ses gens quoyqu'on ne peut dire
qu'il ne allast faire mal et toutesfois le Duc de
Bourbon, dit que la matiere n'est point sujette
que la Connoissance en luy soit baillée et
encore Surplus s'en rapporte aux gens du Roy et
à la Cour a ce que le Procureur du Roy dit que
l'appellant doit jurer, dit que ledit est vrais ou

92

vû ce qu'il a dit et aussi ce que touche rien
ledit Procureur du Roy se tient pour dit (comme
dessus) demande dépens, dommages et in-
terêts et provisions de sa personne.

Tribouls pour le Procureur du
Roy après récitation par luy faite de ce qui
a été mis par devers luy par le Sr Justiné seu-
lement touchant cette matière, sert à sçavoir
l'anticipation faite aux mentions du gage de
bataille certains articles sur lesquels il a
requis à ce que l'appellant être interrogé
avec la confession et déposition dudit appellant
faite par devers vous aucuns Conseillers de
la Cour de ceans commis par ladite Cour à
l'interrogeat dit que la matière qui s'offre
qui est matière de Duel n'est pas ordinaire qui
souvent soit traitée ceans jaçoit ce que par les
Registres et ordonnances Royaux et par ce qui
est écrit au Stile de la Cour, toutes matières de
gage de Bataille ayant été autrefois souvent
pratiquées et traitées en ladite Cour de Sou-
verain donné plusieurs arrêts Jugemens

dit que combien que les droits prohibent telles
manières de duels et gages de bataille, néant-
moins dit que par les ordonnances Royaux le
mêmement l'ordonnance faite du temps du Roy
Philippe de Valois l'an mil trois cent six
gages de bataille sont reçus et adjugés en ce
Royaume, dit pour ce temps comme porte
la dite ordonnance les gages de bataille
furent défendus; mais depuis pour ce la
difficulté qui se trouvoit en plusieurs matières
et droits à faute de preuve furent permis mais
dit que la dite permission fut limitée et mo-
dérée par la dite ordonnance selon quatre
cas ou conditions qui sont requises avant
que lon reçoive aucun gage de bataille.
Les quels quatre cas sont écrits et enregistrés
au Stile de Jean. Le premier qu'il soit
question comme capital. Le second que ledit
cas en forme soit occulte et autrement
fait tellement qu'il ne se puisse prouver sinon
par gage de bataille. Le troisième qu'il ap-
paroisse que ledit cas soit advenu; et Le
quatrième qu'il y ait indices et présomptions

grande et rébémente contre celuy pour lequel l'on veult faire le gage et dont l'une des dites quatre conditions défaillent le duel et gaige de Bataille est prohibé et défendu, et au regard de la matière qui possible de présent en tant que touche la promesse de quinze cens Escus et une Capitainerie en une matière civile en laquelle n'est permis aucun duel et aussi le Tutiné s'en rapporte au serment de l'appellant et a requis qu'il en fut et pour ce requiert pour le dit que ledit appellant face ledit serment auquel luy réfère le Tutiné sinon ce que pour raison de telles matières les dites parties soient reçues à gage de Bataille, et touchant le fait d'armaguac et autres en alléguées tant par le Tutiné à l'encontre de l'appellant dit qu'il n'y a indices ne informations contre ledit appellant par quoy ne peut avoir lieu gage de Bataille, joint que touchant ce que le Tutiné dit que l'appellant l'a voulu faire tuer, sans non accuse Tutiné, et touchant la mort dudit d'armaguac quant les parens dudit

d'armagnac vient dont faire cette poursuite
il y pourroit avoir quelq'apparence et lors
en dira ce qui appartiendra en touchant le
renvoy requis par le procureur comme Con-
nétable, dit que les Juges Royaux et ef-
fectifs ne doivent demander Jeans pour la
ne grace connoissance renvoy des Causes dont
la connoissance leur peut appartenir, aux
Juges dudit lieu appartient de la faire quand
ils voyent la matiere disposée, dit aussi
que par les Reglemens et Stille de la Cour
de Jeans, telles matieres de Duel et gages
de Bataille ont toujours été traitées Jeans
et non ailleurs que en la Cour et prou-
de ces quand l'appellation seroit mise au
néant, si dit que la connoissance de ladite
matiere doit demourer Jeans Laigny le
requiert bien dit que l'exécution de l'arrêt
de telles matieres de Duels appartient et
s'adresse au Connétable de France Si non
pas la connoissance de la matiere ainy
que même le porte le Stille.

Opposinté est ouchant la

la Cour d'appel a baillé qu'avt dit les
dits dud. de leurs plaidoyé, et droit, et au
regard dudt serment à mettre qu'ad deux
la Cour le au Conseil.

Vidimus des Lettres
patentes du Roy Charles huit
portant Don à Gilbert de Bourbon
comte de Montpensier du Duché de Usse
avec les belles Terres et Châteaux qui en
dépendent et tout ce que possédoit jean
antoine de Marzanon Duc de Usse Le
Marin son fils aîné et Cretion dudit Du-
ché en Archiduché d'aquatre mil
mil quatre cent quatre vingt quinz
Vidimus du vingt huit Juillet mil
cinq cent seize. Tirés des archives de
Monsieur Le Duc d'Orleans aux titres
de Montpensier à Paris Le quatorze
juin mil sept cent Sept.

A Tous ceux qui ces
présentes Lettres verront, Jehan Chanteau
Conseiller et Auditeur des Comptes de
Madame Anne de France Duchesse de

de Bourbonnois et d'auvergne seigneur
de Marellanges et garde Scels aux con-
tracts de soudit Duché de Bourbonnois
Salut et Savoir faisons que se hault lobeau
clerc juré notaire de ladite Cour en la
Chancellerie de lautre, auquel nous avons
donné notre pouvoir nous a rapporté
avoir vu, tenu et de mot à mot Lu ces-
taines Lettres patentes du feu Roy
Charles huit dece nom Roy de france
et de Sicille saines et entières en seing sceel
et Escriture non viciées rayées ne surpatées
en aucune partie d'icelles par lesquelles
Ledit Seigneur a donné l'archiduché
de Gesse avec dix mille ducats de
Revenu à feu Monseigneur Gilbert
de Bourbon en son vivant comte de
Montpensier desquelles la Teneur en-
suit et est telle,

Karolus dei gratia Rex
francorum et Sicilie Illustribus
spectabilibus et nobilibus viris hujus

magno Regni Camerario ejusque locum
tenenti, Presidentibus et Rationabilibus
Camere nostre Summarie collateralibus
Consiliariis fidelibus nostris dilectis, gra-
tiam et bonam voluntatem. Quantum
nos contingit illustri viro Gilberto
Comiti de Roos generis Regni hujus Ma-
gistro Justiciario collaterali et Consangui-
neo nostro dilectissimo in aliquatenus
recompensam suorum servitiorum Ducatum
Sueffe cum omnibus et singulis civita-
tibus, terris, castris et locis dicto Du-
catui Sueffe annexis nec non et omnes
alias Civitates, terras, castra, feuda
quas et que quondam illustris Johannes
Antonius de Sabrano Dux Sueffe
Comes Marsi ejus filius primogenitus
tenebat et possidebat in Provincia
Terre laboris ipsumque decoravimus
et insignivimus titulo et honore dicti
Ducatus Sueffe, dictalimus et atque
promisimus sibi dare ducatum ipsum
cum interitu Ducatorum duodecim

millium de sarlenis argenti prosolu-
tis heredibus in perpetuum; ac tamen
quia nos assignavimus ex civitatibus et terris
ipsius alias prius concessimus, et idem
Gilbertus propterea illarum possessasse
qui non videtur et interitus civitatum,
terrarum, castrorum et feodorum quas
et quae tenet et possidet non sufficiunt
summam et dictorum Ducatorum duo-
decim millium quos nos sibi promis-
simus, intendimus et tenore presentium
quod ipse Gilbertus archidux integram
summam ipsorum Ducatorum duodecim
millium annuatis consequatur et habeat
vigore sine diminutione assignationis
predictae et amobrementare presentium
de certa nostra scientia nobis committi-
mus, precipimus et mandamus quatenus
vos diligenter informare curetis et for-
mationem capere mandatis et faciatis
de juribus, fructibus et interitibus om-
nium et singularum, civitatum, terrarum,
castrorum, bonorum et feodorum quae

et quæ ipse archidiaconus tenet et possidet et
facto calculo de introitibus exitis et interitus
ipsi non sapiam summam dictorum ducato-
rum duodecim millium de cartenis id quod
decrit per eum consequi ordinamus decernimus
et jubemus super pecuniis focularium et
aliis nobis et nostre curie de bitis et debendis
per universitates et homines civitatum, terra-
rum et castrorum quas et quæ tenet et possi-
det quas pecunias usque ad integram so-
lutionem et pagamentum dictorum duodecim
ducatorum millium de cartenis singulis an-
nis interminis et retro de solitis per ipsum
Gilbertum archidiaconum et alios pro eo ab uni-
versitatibus et hominibus ipsis exigi volu-
mus et jubemus et tenore presentium pecuniarum
exactionem neminem nostrorum officialium
intermitti volumus, mandantes etiam vobis
quod declarationem facte de bonis habita
gratis in formatione jam dicta pecuniarum
quam Gilbertus archidiaconus consecutus erit
singulis annis usque ad integram solu-
tionem et consecutionem dictorum

excatorum facta Compensatione de inte-
ritibus ad atile Dominium spectantibus, Si
sic per vos exequi volumus, et statuimus Ejube-
mus. Mandantes hinc per universitatibus et
hominibus ipsarum civitatum terrarum
castrorum et locorum quatenus eidem Gil-
berto asscidui de pecuniis focolariorum Si
fabis per eos vobis et vestre curie debitis Si
debendis singulis annis eidem Gilberto et
suis heredibus et successoribus seu alteri pro
eis eam quantitatem solvam et assignem
singulis annis pro ut per vos declaratum
et ordinatum fuerit omni contradictione
cessante, hoc tamen expresso et declarato
quod f.o. no. Dabimus eidem Gilberto Si
suis heredibus et successoribus alias terras
Si feuda in Provincia terre Laboris quorum
jura ad atile Dominium spectantia
ascendant ad. summam quantitatis de
qua fiet Compensatio ipsi Gilberto super
pecuniis fiscalibus pro integra satisfatione
dictorum ducatum millium ut predicitur
eo casu data sibi compensatione ipsius

tencatus et debeat ipse Gilbertus ac-
chiduxet sic provisit re sa tare no bis
dictam assignationem sibi faciendam
super dictis premiis fiscalibus pro integre
satisfactione dictorum Ducatorum ero de eius
mandato in cujus rei testimonium presentes
fieri jussimus magno majestatis nostre
sigillo pendente munitas. Datum in Cas-
tello nostro Capriane Civitatis Neapolis
die quarta mensis maii anno de Nativi-
tate Domini millio cccc lxxxxvi regnorum
nostrorum Francie xvi.o Sicilie vero primo
Signatum in margine Charles et au
bout dudit Marge est Escrit Etienne
de Besse grant Camberlan et au reply
desdites Lettres est Escrit par le Roy en son
Conseil, et au bout dudit reply est Escrit
visa secellé d'un grand sceau Royal en cire
rouge et double Lacs de soye rouge et
vert. en tesmoin de laquelle visions nous
Garde dessus dit à la Relation dudit Juré
que les choses susdites nous a rapportées
être vrayes le Seel de ladite Cour. En

Chancellerie avons mis et apposé audites
presentes Lettres ce dit jourd'huy Le vingt hui-
tième jour de Juillet l'an mil cinq cens
Le seize, Signé Dobeau avec Paraphe, Le
Sceau pendant.

Provisions

Provisions de la charge de Connestable de France en faveur de Charles Duc de Bourbonnois d'Auvergne du dixiéme Janvier mil cinq cent quatorze.

François, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme puis notre avenement à la Couronne en traitant des grands affaires de notre Royaume nous ayons pour le bien d'Iceluy et Soulagement de nos Sujets, déliberé et conclud pourvoir à l'Etat et office de Connétable de France, d'aucun grand et vertueux personnage qui soit de notre Sang et expérimenté au fait des Guerres, ayant avons à nous et au bien de notredit Royaume, et en qui nous ayons parfaite et entiere fiance, Sçavoir faisons que nous confiant par Ces Lettres Grand et

Commandables et ames qui sont en la per-
sonne de notre très chers Et très amé fils in
Charles Duc de Bourbonnois et d'auvergne
et en peruenue au fait dudite Guerre, la
bonne amour, loyauté et vraye obeissance
qu'il a, et monstre avoir à nous, et esperons
que plus face pour l'auenir, ayant aussi
Considération à la proximité et Ligne de
Lignage dont il nous actient, à celuy notre
Cousin et Bourbon grand Maistre Maisons et
autres Grands Considérations à ce nous mou-
vans Par l'avis et Déliberations des autres
Seigneurs de notre Sang et gens de notre Con-
seil, avons donné et octroyé, donnons et
octroyons de grace especiale par les présentes
Ledit Etat et office de Connétable de
France, auquel par le trépas de feu
notre oncle Jean Duc dedit Duché de
Bourbonnois et d'auvergne dernier possesseur
dudit office n'avoit été pourveu, et
Pour Celuy office de Connétable de
France avoit tenu en hommage de
nous et dessaisy exercé par notredit

Cousin Charles, Duc de Bourbon aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, profits et émoluments accoutumés à qui y appartiennent et aux gages de Vingt quatre mille livres tournois par an que nous luy avons par ces présentes donné et donnons outre et par dessus les autres gages, pensions et bienfaits qu'il a par ci devant eus de nous, lesquels gages de vingt quatre mille livres nous voulons qu'il ait doresnavant par chacun an sur la Valeur de nos finances et par les Decharges des Receveurs Généraux et ensuivant l'ordre d'icelles et auquel notre cousin afin qu'il puisse mieux pourvoir ès choses dépendantes dudit office, avons donné et donnons pouvoir et autorité de faire vivre nos gens de guerre en bon ordre la police au bien et soulagement de nos Sujets, taxer et mettre prix à leurs vivres et victuailles, punir et faire punir les transgresseurs et délinquants et malfaiteurs, donner leurs amendes, confiscations et forfaitures

voulons remettre et prendre comme de par-
nous les crimes et malefices qui seront
par eux perpetrés, comme bon luy semblera
et verra être à faire, de commettre Ledé-
puté de par nous et en son absence un
ou plusieurs Commissaires ordinaires
et autres qui ayent puissance de faire les
montres et revues des dits Gens de Guerre,
les remuer, mener et conduire d'un lieu en
l'autre comme il verra être affaire au
bien de nous et de nos Sujets, ordonner
des Gages et Vacations ausdits Commis-
saires, relever les abseus, et defaillans
d'iceux Gens de guerre et dites montres et
revues toutes fois qu'il verra et voudra
être à faire et faire octroyer les Lettres
et mandemens gratteux que voudrons valoir
Le Service d'aquit à chacun de nos Trésо-
riers des Guerres et autres qu'il appartien-
dra, Généralement de faire les choses
dessus dites et leurs circonstances et en
toutes autres qui peuvent dépendre
desdites prérogatives, autorités prééminences

dud. dit office de Connétable en tout ce qui
tout, tous ainz que nous mêmes ferions
ou faire pourrions, s'il y est chose
qui requiert mandement plus especial, Si
donnons en Mandement à nos amés & feaux
Conseillers, les Gens tenans nos requêtes nos
nore Cour de Parlement, nos Lieutenans
Generaux et particuliers et Gouverneurs
ès pays et Provinces de nos Royaume de
Seigneuries, les Mareéchaux et Amiraux
de France, Capitaines Chefs de Guerre et tous
de nos Gens de Guerre, de Maitres de Gouver-
neurs de Notre Artillerie, Gouverneurs de
Capitaines des Villes, Chateaux et For-
teresses, et à tous nos autres Justiciers
officiers de Sujets, et à chacun d'eux si fou-
me il lui appartiendra que Notre dit fou-
sin de Bourbon duque nous a vous prins
et reçu ledits hommages et sermens en tel
fes accoutumés et celui mis et institué
en possession et saisine dudit office, le
souffrent et laissent jouir et user chacun
endroit soy dudit office de Connétable

de fraude, paisiblement et paisiblement
ensemble desdits Gages, droits, honneurs,
prérogatives, autorités et prééminences
desdites et à luy obéir et entendre de
tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès
choses touchant et regardant ledit office.
Mandons en outre à nos amés et feaux les
Gens de nos Comptes et Generaux Conseillers
par nous ordonnés sur le fait et gouver-
nement de nos finances qu'ils facent payer
et appointer notredit Conseiller desdits Gages
et Etat en la forme et manière que dessus
est dit et de ce faire souffrir et que l'on pourra avoir
affaire de ces présentes en plusieurs lieux
nous voulons que au Vidimus d'icelles
fait sous scel Royal, foy soit ajoutée comme
à l'original, en témoin de ce
nous avons fait mettre notre Scel et
Celles signées de notre main. Donnée
à Paris le dixième jour de Janvier
l'an de grace mil cinq cent quatorze
et de notre Regne le premier, ainsy signé
François Lepar le Roy Robertet; Collatio
de la

111

ees la Chambre des Comptes, Signé le
Blanc. /.

56.

Edit de Création
du Conseil.

François fils de France frere unique du Roy par la grace de Dieu Duc de Brabant, Guelres, anjou et Comte de Flandres protecteur de la ville de Cambray et pays et Cambresis le Seigneur souverain de la Citadelle dudit Cambray, A tous presens et avenir Salut.

Puis que Dieu nous a fait la grace après avoir été légitimement appellé à la protection et deffences des peuples dudit Cambray et pays de Cambresis, d'avoir heureusement dechassés ceux qui par ambition désordonnée leur ont voulu rengorger le joug et miserable servitude contre l'ancienne liberté d'iceux à la conservation de laquelle nous nous sommes montrés fort désireux et très affectionné sans avoir rien voulu épargner du notre, comme il a été

Et est

Il Est notoire à un chacun resolu d'y
Continuer avec toute ardeur et affection
Singulière tant et si longtems que nous
les pourrions rendre jouissans de leurs biens,
repos et tranquillité, comme nous y sommes
obligés et faire en cette sorte les vrays
offices d'un bon pere envers ses enfans
et embrassans Sa Seigneurie avec entiere
dilection paternelle et d'autant que l'une
des choses que nous estimons plus requise
à leur conservation et Seureté Gist en l'Eta-
blissement et distribution d'une bonne et
Sincere Justice qu'il nous ont remontré
et fait entendre leur être maintenant si
onereuse et entellement dispendieuse que Si ils
estoient contraints d'en user comme au-
cunement et auparavant les guerres
et divisions l'auroit accoûtumé ressor-
tissans leurs appellations à Spire dont
il Incommodité tant de la longueur des
chemins que de la dépense les a entierement
frequentées et retirés choisissans plutôt d'ac-
quiescer et subir aux premiers Jugemens bien

que la déjion leur soit souvent apparante
et journée que de relever les appellations
audit siège et les aller pour vuyre à grans
frais, dépens et telle longueur que bon
n'en voit jamais la fin et sans qu'il sur-
vienne infinis débats, contention et rancune
entre les dits habitans le peuple dudit
Cambray Le Cambresis jusqu'à venir souvent
aux voyes de fait la main mise entre les
plus proches parens et amis dont il se
pourroit ensuivre un plus grand mal s'il
n'y étoit promptement et par quelque bon-
ne voye pourvu et remédié, pour ce est-il
qu'après avoir fait voir en notre conseil
les articles et remontrances qui nous ont
été faites tant de la part du Clergé que
Magistrats Princes aussi manans et
habitans du dit Cambray et pays de Cam-
bresis par lesquelles entr'autres choses
ils nous ont très humblement supplié et
requis de vouloir établir un conseil de
quelques notables personnages expérimentés
au fait de la Justice, affaires extraordinaires

qui Survienneront de jour à autre, Reglemens des Domaines, Impositions et levées extraordinaires et les Saisissemens des Biens des absens et autres sur quoi il y echera de mettre la main par devant lequel ressortiront ci devant les appellations qui souloient être relevées à la Chambre impériale de Spire pour être par Icelluy conseil vuidées et Jugées souverainement et en dernier ressort comme aussi les dites affaires extraordinaires, Domaines, impositions et levées de deniers ensemble les vuides Saisissemens en toute Juridiction souveraine et dernière connoissance, en pourvoyant par avis de notre conseil aux dits articles qui nous ont été presentés pour mieux regler l'Etat, la Justice, Gouvernemens, forme Lamaniere de vivre devers peuples de Cambray et pays de Cambresis, Savoir faisons, de notre puissance et autorité, Crée, Statuë, voulu et ordonné, Créons, Statuons, voulons et ordonnons un Conseil qui se tiendra en lad. Ville

de Cambray deux fois la Semaine
aux Jours de Mardy et Jeudy ou le
Gouverneur et notre Lieutenant Général
y presidera et en son absence le plus an-
cien Lequel tiendra un chacun selon leur rang
en l'absence des uns et des autres l'opposé
de notre Lieutenant Général present et
avenir, deux des principaux de Clergé,
deux des premiers et principaux de Ma-
gistrat, du Bailly du Cambresis et deux
des plus renommés Gens de bien Bour-
geois de ladite Ville de Cambray avec
un Greffier qui est en tout neuf dont
le choix nous appartiendra lequel les
Jugerons et Vuiderons en dernier ressort
toutes les appellations tant Civiles que
criminelles qui se feront dorenavant
par lesdits habitans de quelque qua-
lité et conditions qu'ils soyent sans
aucune exception ny reserve les leurs
leurs Jugemens et arrêts exécutés définiti-
vement en dernier ressort à l'encontre
de qui il appartiendra sans toute fois

qu'aucun puisse appeller de Magistrats qui doivent en matiere civile si ceux que la somme de la quelle il sera question en excede sans flo-rins ensemble [illegible] des domaines, et toutes impositions et levée de deniers extraordinaires saisissemens de biens meubles et immeubles vuid libera et toutes autres affaires extraordinaires fors de celles de la guerre dé-cidera sans les jugemens donnés par le Conseil ès cas cy dessus specifiés exécutoires en dernier ressort et sans appel à l'encontre de tous sans toutesfois que la Jurisdiction leur soit attribuée pour vû que quand il sera question des Jugemens rendus ... il se fera avec le nombre du tiers de tous les dénommés au dit Conseil assistans homme notre Lieutenant Général qui s'en pourra excuser à l'occasion des affaires urgentes qui luy pourroient survenir lesquels qu'aucun d'iceux fussent pour quelque cause légitime recusés il de-

fin d'partiront Et pourront leurs qui-
vestrouv en l'Hôtel autres fassés aux tels
quils aviseront assister au Jugement du
procès dont il sera question, seront pa-
reillement tenus à en adresser toutes nos
Lettres de don, octroy, d'édit, Graces, Re-
missions et autres dont ils voudront être les
d'ressiations par eux faites selon qu'ils
verront être à propos pour le bien de
notre Service et afin de demeurer tache
aux d'nommés en Iceux Lettres chacun
en son ordre et rang connissance des
affaires et seront de tant plus capables
de servir au public, vous avons ordonné
que les dits du Clergé, du Magistrat et
Corps ouvriers seront renouvellés de trois
ans en trois ans et en leurs lieu et place
autres seront pareillement Elus et choisis
pour être audit Conseil Souverain la
Juris'diction et connissance des causes
dites Expédiées selon l'ordre cy dessus
prescrits, voulons en outre pour leur ac-
croitre la Volonté et occasion d'exercer

leurs charges avec plus de devoir durant
l'administration d'Icelles les pourvoir
de gages ordinaires tels qu'dont ouront
cy après apprend de sur le Revenu Général
de notre Domaine que nous avons délibéré
d'Iceluy et Etablis audit Cambray Le
pays de Cambresis après denouveller
Enquêtes que nous Esperons moyennant
Lay de Dieu y adjoindre Desirans accroître
leurs bornes et limites de tout notre pouvoir
ensemble les favoriser Le commun de ce
tous ce que nous pourrons pour en leur être
requis Et necessaire Le tout sans préjudice
en façons quelconques d'au naturel du pais
de Ville ni à l'autorité, droits, fran-
chises, prééminences et Libertés appartenans
à Eux du Magistrat ni à celle de la
Bourgeoisie, Si donnons en mandement
à nos Lieutenans Généraux presens et à
venir audit Cambray et pais de Cambre-
sis, Clergé, Magistrat et à tous nos
Ministres, officiers et autres qu'il appar-
tiendra que Le tout ils facent entendre

présentes, ils entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer de point en point, lire publier, enregistrer et vérifier partout ou besoin sera, sans aller ny venir directement ou indirectement au contraire en quelque Manière que ce soit à fin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre et apposer notre grand Seel à ces dites présentes, donnée en notredite ville de Cambray au mois d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingt trois. /.

Lettre D

Lettre de Messieurs de la Cour de Parlement de Bretagne à Monsieur le Duc de Montmorency pair & Connétable de France. du Septiéme Jour de Avril mil cinq cent quatre vingt dix neuf

Vol. manuscrit de la Bibliotéque du Roy, cotté 9097. fol. 79.

Monseigneur.

Nous sçavons l'affection que vous avez toujours eû à cette compagnie et au bien de cette Province. L'occasion se présente d'en ressentir les effets, comme nous avons toujours fait, Le Sujet regarde plus le Service du Roy, que ne touche le particulier de Son Procureur Général en ce pays, il est ainsy qu'avez pû entendre adjourné à comparoir en —

personne et sera représentez pour faire connoitre son innocence, que nous Supplions embrasser, et ne permettre comme aucuns prétendent qu'elle soit opprimée. Elle voyez extraordinaires et non accoûtumées à offaire de sa qualité et mérite apportent beaucoup de Scandalle à la Justice et diminution de l'autorité du Roy qu'elle fait respecter sous la Clémence qu'elle a toutes les Sujets de Sa Majesté nous Supplions Le fleurtieu,

Monseigneur

vous donner longue et heureuse vie. de Rennes ce Septième avril mil Cinq cent quatre Vingt dix neuf.

Vos humbles Obeissans Serviteurs Les gens tenans La Cour de Parlement de Bretagne Signé Couriol &.

62.

L'adresse

A Monseigneur

A Monseigneur Le Duc de Montmorency Pair et Connétable de France &c.

1612. Monsieur le Marechal d'Ornano a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Chancelier a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

Monsieur le Marechal de Bois-Dauphin a dit que le Roy estoit bien informé de ce qui s'estoit passé en la Cour de Parlement, et qu'il avoit bien voulu venir en personne pour entendre les raisons de chacun, afin de pouvoir juger de ce qui estoit à faire pour le bien de son service, et pour la tranquillité de son Estat, et qu'il estoit bien aise de voir en sa presence ceux qui avoient accoustumé de le servir en sa Cour de Parlement, et qu'il leur commandoit de dire librement leurs raisons, et de ne rien craindre.

il disoit que cette jeunesse inconsidérée luy gastoit toutes ses affaires quand elle étoit assemblée aux Chambres assemblées aux Vérifications des Edits et que le laissant faire à la grand-chambre il n'avoit pas tant de peine à les empêcher.

Messieurs se trouvent partis de leurs opinions invités à voir les Lettres pour y délibérer, invités à les renvoyer sans les voir suivant l'ancienne retenuë, c'étoit la plus belle défaite du monde pour ne pas se tenir avec l'Epaule et sembloit que cela eût été fait exprès, mais après avoir demeuré sur cela une quinzaine de jours, on s'est avisé que quand il s'agissoit de Lettres Royaux il n'y avoit point de partage, parceque la Voix du Roy qui part de son Siege pour ces Lettres étoit comptée pour une et empêchoit le partage faisant tomber la balance du côté où elle se trouvoit.

Cela a été si bien remonstré durant huit jours de la part de la Reine laquelle en faisant sa cause propre a mandé la plus part de ses conseillers pour leur demander absolument leur suffrage. Lequel fut il a été déclaré n'y avoir point de partage, et ordonné qu'il seroit déliberé sur lesdites lettres.

On a reçu ce matin que les principaux du Conseil ont pris à prix fait de gouverneur Chaumont sur Loire ou trois conseillers et ont laissé les plus vides à la Reine, entr'autres Monsieur le Cardinal de Sourdis envoya dire à Monsieur le Prince qui est son intime ami Lequel brigue la Prevôté des Marchands que s'il ne promettoit sa voix à la Reine elle étoit resolue de le traverser tout à fait en tant qu'elle pourroit de la Prevôté et de le traiter en toute occasion le plus rudement qu'elle pourroit, ne pouvant souffrir

qu'il le croit fi hardi mais contre ses intentions.

Monsieur Le Président Seguier se fait tout blanc de son Epée en opinant de cette affaire, à quoy il n'épargne point les flatteries, disant que si on vouloit attenter d'aggrandir les sujets du Roy sous une minorité, ce seroit une consequence pernicieuse à l'Etat à l'avenir, et que ceux qui auroient de telles ambitions n'épargneroient rien pour pouvoir soutraindre ceux qui auroient le Gouvernement en main, et prendre disposer leurs affaires de longue main à advance.

Davantage Monsieur épouse d'un à qui il est tout acquis, ne voudroit pas S'il pouvoit que Monsieur de Crequy qui n'est que Mestre de Camp fût un jour Duc et pair, et eût la préséance sur Le Marquis de la Valette son Colonel.

Le Mercredy huitième avril

Les trois Chambres assemblées vid evoit resoudre la Réception des Pairs, mais Messieurs l'assemblerent si tard qu'il n'y eût pas assez de tems pour l'prévu d'en sortir cette matinée si bien que la partie fût remise au premier jour. Ce pendant un Rapporteur a Requete d'opposition formée par le Duc de Noailles qui présuppose être plus ancien Duc, mais parce qu'il n'est pas Pair et mis au rang des Pairs en suivant les Lettres patentes qu'il en a obtenüe sur la représentation des quelles il avoit été dit longtems ya qu'elles seroient nuisibles au procureur Général du Roy.

Il Est arrivé un des officiers du Maréchal de Lavardin avec ampliation memoires et procuration expresse pour former de sa part une seconde opposition à l'appel intervenu entre Monsieur le Prince de Joinville et Monsieur Le Maréchal de Brissac devant des premiers dénommés en la Justice, formeront peut-être

vingtvisième

un troisième obstacle pour la contre-
vention aux Edits des Duels.

Il faudra que tout cela se
juge avant la Réception des autres.

Monsieur Le Comte est sor-
tis est de retour, et est allé à la Solli-
citation chez Monsieur Le Président pour
Monsieur de Liguieres en Contemplation
de celui est Lieutenant de Monsieur
D'Anguien son fils.

Recüeil Sommaire

des raisons de la Résolution prise par le Roy d'envoyer au Parlement de Toulouze la Commission pour faire le procès au Duc de Rohan, le déclarant déchu du privilege de Pairie.

Le Sujet qu'aucuns ont pris de trouver à dire à cette Commission est que le Duc de Rohan étoit Pair de France & que les Pairs de France jouissent de ce privilege que toutes les Causes concernantes leurs Personnes, état ou honneurs ne peuvent être traitées qu'en la Cour de Parlement de Paris, garnie de Pairs ou d'eux appellés.

Sur lequel doute Sa Majesté bien informée des raisons, du droit, des Exemples et de ce qui a été jugé en pareil cas a fait resolut d'envoyer ladite Commission à la Cour de

Parlement de Toulouse.

Premierement le Duc de Rohan a perdu son privilege et en est déchu par sa Rebellion, et partant n'a pû être considéré comme Pair, mais comme personne privée duquel le Crime doit être jugé et puny au lieu où il a été commis, suivant la Regle ordinaire en tout Crime, à plus forte raison en celuy de Leze Majesté.

Et l'arrêt de mil cinq cent soixante deux contre l'Amiral Chastillon et ses complices, ils sont dits Criminels de Leze Majesté au premier chef.

Il est sans doute qu'il n'y a point de privilege qui ne se puisse perdre et tous les Docteurs sont d'accord que le privilege qui se convertit en abus doit être révoqué.

Et que les personnes qui

abusent de leur privilege sont déchus d'Icelui
et ne s'en peuvent servir.

Le Privilege des Ecclésiastiques
est grand pouvant pouvoir être jugés que
par les Juges d'Eglise, néant moins il est
certain qu'ils perdent leur Privilege en plu-
sieurs Cas.

Si un Ecclésiastique est accusé de
fausse monnoye il perd le privilege de
Clericature et ne jouyra plus cy avant
soit Juge d'Eglise

Ord.ce de 1670. art. 38.
1679. art 20.

Les Officiers Royaux Clercs
de Finances au fait de leurs Charges sont
privés de leurs privileges et sujets à la Justice
Bulle du Pape Publiée en Parlement en 1525. 17 fev. du Roy même par la Bulle en Papier.

Il y a plusieurs autres Cas que
j'obmets, me contentant de ceux là

Si pour le Respect de l'autorité

que le Roy doit avoir sur la Police pu-
blique de son Royaume, un privilege de tel
qualité se perd à cas mentionné, s'estime qu'on
ne dira pas q'un Privilege donné par le
Roys (quand il se voit donné) ne se peut perdre
es cas qui regardent son autorité, son Etat,
et le point le plus important qui se puisse-
dire

Les Roys, par la confession de
tous les Docteurs, n'ont plus que les autres
Souverains, ne d'aucun jamais privilege
contre eux mêmes, de sorte q'aucun privilege
ne peut ôter aux Roys Très Chrétien liberté
d'user de leur autorité pour la punition des
Coupables même de tels Crimes, et de
les faire juger en quel lieu, et par quels
Juges il leur plait.

Les Pairs de France sont par-
ticulierement obligés à la fidélité envers
le Roy et lui doivent par la Pairie l'hom-
mage lige qui est de le servir envers le

Contre tous.

En telle Sorte qu'ils ne s'en
sont jamais voulu départir même à son-
tenement des Rois, de sorte qu'après l'action
entre Philippe le Long et les Flamands
fait en mil trois cens vingt neuf le Pape
Jean vingt deux qui Etoit médiateur de
cet accord, eût fait mettre une Clause que le
Pairs de France s'obligeroient de ne point
suivre les Rois s'ils contrevenoit à l'autre. Le
Roy les interpella de passer cette obliga-
tion, mais ils le refuserent disans que cela
étoit indigne des Pairs de France.

On ne dira pas qu'un Privi-
lege qui n'a jouri que de la fidélité ny
existera qu'en Faveur puisse servir à l'In fidé-
lité, à la trahison et à la Rebellion.

Si la Pairie est un fief, Le si
le Roi en fait hommage comme il est cer-
tain, personne ne dira que la Cour ne le

confisque et que la rebellion ne soit un
crime qui passe toute felonie.

On dira possible que cela est
vray, mais qu'il faut que l'accusé soit pris
Jugement dessus privilege avant
garde d'entériner. à quoy je réponds que
cela n'est pas necessaire, qu'il est contre
la coûtume de France et ordre des Jugemens
qu'il seroit d'très grand préjudice.

Il n'est pas necessaire pour
ces choses notoires et publiques et
manifestes, jamais on n'a requis la preuve
ny le Jugement, mais la punition prompte.
Evidentia facti non indiget ulla testium aut
scripturarum latione manifestus, sed in
ipsum, vel alia justa causa morari non
recepit, non probatione sed provisionis
et periculi causa.

Il est aussi contre l'ordre des
Jugemens en France, pour ce qu'en France a

la Seule accusation fait le fond de sa
Jurisdiction

Si un Ecclésiastique est accusé
de fausse monnoye cela s'intentera devant un
Prevôt des Maréchaux ou un Présidial
pour le juger Prevotalement si l'accusateur le
veut, et s'adresse à lui. Il ne servira de rien
à l'Ecclésiastique de dire que c'est une fausse
accusation, qu'il ne peut être été de son pri-
vilege pour un crime qu'il n'a pas fait et
qu'il ne faut auparavant sçavoir s'il est
vray, car nous dira cela le Prevôt des
en connoitra autrement, il s'en suivroit
une conséquence insupportable qui est qu'il
faudroit Juger un procès pour connoître
la vérité d'une accusation auparavant
que sçavoir qui en seroit le Juge.

Qui montre le préjudice qu'il
y auroit en cette ouverture, outre les longueurs
qui en naitroient desquels procede l'Impunité
la célérité étant l'ame des procès intentés
pour la

pour la punition des crimes, joint qu'ès crimes de Lese Majesté le seul acte du crime induit la perte de tous les biens au seul moment du crime commis à plus forte raison la perte des privileges

Il y a encore une autre raison qui montre infailliblement que ce privilege se peut perdre.

Il demeure confessé et reconnu de tous qu'un Ecclésiastique peut perdre son privilege de clericature, et néanmoins il y peut renoncer.

Ceci est tellement vray que si un Ecclésiastique est accusé devant un Juge Royal pour délit commun, pour lequel le renvoy au Juge d'Eglise ne luy peut être denié, s'il subit volontairement la juridiction du Juge Royal, il renonce à son privilege. Il en est en la puissance d'un autre Ecclésiastique qui n'aura aucun

interêt au procès de demander que l'autre soit renvoyé au Juge d'Eglise, ce qui luy sera accordé, et en arrive souvent à la Tournelle du Parlement de Paris qu'un Prestre étant sur la Sellette pour un délit commun subissant volontairement la Jurisdiction de la Cour, un des Conseillers Clercs de la même Compagnie, est venu demander le renvoy pour luy à son Juge d'Eglise, & que la Cour y a déféré et l'a renvoyé. Si un Ecclésiastique ne peut renoncer à son privilege & n'étant mêmes il le peut perdre, à plus forte raison ne doit-il le perdre-t-il, par crime puisqu'il y peut renoncer, et ne peut servir s'il ne veut.

Or quel est le fait de crime puisque renoncer à son privilege, cela n'a jamais été revoqué en doute, et a été pratiqué ainsy.

Jacques d'Armagnac Duc de Nemours pour avoir fait -

avec Louis onze le dix Septembre mil
quatre cens soixante neuf renonça formellement
à son privilege de Pairie et déclara qu'il
voulait être jugé comme personne privée
s'il manquait à l'obéissance du Roy. cet acte
nous apprend deux choses, l'une que le Pair
peut renoncer à son privilege, l'autre que
la désobéissance prive le Pair de son
privilege.

On ne dira pas que si bien le Pair
perd son privilege, qu'au moins doit-il
être jugé au Parlement de Paris, pource
que n'ayant cette grace que par la Pairie,
la perte du privilege de Pairie lui ôte la
ne peut demeurer Pair et non Pair, ny
exclus qu'en partie, pour laquelle servit
en quelque partie le reconnoitre Pair, la
ne peut prétendre le Parlement de Paris
que par privilege qu'il n'a plus.

Ces fondemens posés, il reste
à considérer quel est le privilege lequel en

Rº 41

en a été l'usage?

Il est malaisé de dire quel est le privilege selon en tirant instruction de l'usage, Car nous n'en trouvons aucun fondement ailleurs, que l'usage. Le Roy Charles Sept voulant faire faire le procez à Monsieur d'Alençon envoya en l'an mil quatre cent cinquante huit Maistre Jehan Tudert Maistre des Requestes au Parlement de Paris demander avis à son Parlement sur six articles concernant la Confiscation dudit Duc d'Alençon avoit que leurs chaces Concernant les Pairs en l'Institution du Parlement, à quoy la Cour fit les reponses qu'elle trouva à propos, mais respondit particulierement - que par l'Institution du Parlement ny par aucun droit, il y a aucune reservation des causes qui peuvent toucher la personne et l'Etat des Pairs de France, mais qu'ils en parlent selon l'usage, Ce qui est à remarquer que par leur mesme avis ils estimoient en quel que

point, ce qui a été fait autrefois qui montre que cet usage n'a rien d'absolument certain, & que le privilege n'est fondé en aucun Etablissement, mais seulement en quelques observations.

C'est la raison pour laquelle le Comte d'Angoulême ne se trouva pas assuré encore privilege par sa seule qualité de Pair obtint du Roy Louis onze une Déclaration du treize octobre mil quatre cent soixante trois contenant qu'en ce qui concernoit sa personne, il ne servit tenu de répondre ailleurs qu'au Parlement de Paris, s'il eût estimé être bien certain du privilege par la qualité de Pair, il n'en eût pas désiré des Lettres particulieres.

Aussi se trouvent-ils tant de diversités en cet usage que selon Suffit que la plus grande certitude est en la volonté des Rois

Du Troüs fait à Robert d'artois en l'an mil trois cens dix sept il fût dit par arrêt que puis que le Roy étoit présent avec plusieurs Prélats, Barons et autres ses fonsaillers, il n'étoit pas besoin pour lors d'appeller les Pairs

Et par un autre arrêt de la Cour il fût dit, que lors que la Cause touche au Roy il n'est point astraint à certaines formes d'appeller les Pairs.

Qui est en effet que le Roy ne donne point de privileges contre soy même.

Les Pairs prétendent être les seuls juges des autres Pairs même à l'exclusion du Roy, et qu'il n'y doit assister, et lors qu'il fût question du jugement du procès fait au Roy de Navarre l'an mil trois cens quatre vingt six, ils lui firent leurs protestations que la Bouche

du Duc de Bourgogne Doyen des Pairs, 72
femme ils avoient fait au procès du Duc de
Bretagne huit ans auparavant, mais le
Roy ne laissa pas de passer outre témoi-
gnant qu'en sa seule Volonté consiste l'é-
tat et maniere de ces privileges pour user
selon les occasions et les mérites

Le Roy Edouard deux d'Angle-
terre se plaignit en l'an mil trois cent
cinq au Roy Philippe le Bel qu'il faisoit
procéder contre ses gens commissaires
pour les cas de ses gens de Guyenne le
qu'étant Pair de France il devoit être
ajourné en Parlement, le Roy lui ré-
pondit que lors qu'il a nouvelleté ou
surprise, cette Voye ordinaire n'a lieu,
mais que l'on enquiert de la Vérité
par Commissaires, ainsi même en fait
civil en cas de Surprise le privilege n'a
pas lieu à plus forte raison en matiere
criminelle ce faut-il, rebellion, trai-
son ne doit-on prétendre qu'il ait lieu.

Mais passons plus outre
non seulement le privilege a été jugé
incertain, n'avoit lieu en certains cas, etre
sujet à la volonté du Roy même où le fait
fut vrai, mais aussi nous voyons que peu
le fait de Rebellion et autres les Pairs
en ont été expressément privés et déclarés
déchus.

Au Jugement dudit Duc de
Bretagne Jean de Montfort il fut dit
que le Roy de Navarre n'y servit appellé
pour ce qu'il étoit rebelle.

En la cause de Jean d'Alençon
auquel fut fait le procès criminel pour la
seconde fois en l'année mil quatre cent
soixante quatorze, à Vendosme où le Roy
avoit fait venir une partie du Parlement
jusques à seize juges, il fut fait dissimulé
de la juger à cause que les Pairs de France
n'y étoient point, l'affaire mise en

Déliberation

déliberation, il fut resolu qu'il seroit jugé
par le Parlement seul sans les Pairs à cause
qu'il étoit accusé de recidive en crime de leze
Majesté.

Et par ces termes specialement
désignés ils ont jugé la cause du Duc de Nevers,
lequel ja fréquente recidive au crime de
Rebellion et soulevement, il est déchû de tous
privileges de Pairie et autres

René d'Alençon fils de
celuy là fut aussi accusé d'autres crimes
pour les quels le Roy envoya Commission
au Parlement pour l'Interroger au bois de
Vincennes où il étoit prisonnier. il proposa
son déclinatoire et son appel de ce que l'on
procedoit contre luy sans que les Pairs y fussent
appellés, dont le Roy ayant été averty, il
envoya par deux Courriers au Parlement
de Paris ses Lettres Patentes de quatorze cens
quatre vingt deux par lesquelles il déclara
ledit René d'Alençon déchû de son

déclinatoire et appel et accordé que
son Procès luy serait fait comme à un simple
Gentilhomme, ce qui fut fait, et les termes de
simple Gentilhomme en un Crime de Leze
et Lait de France sont à remarquer, pour les
raisons et Exemples, d'appel combien jus-
tement le Roy a envoyé au Parlement de
Toulouze la Commission pour faire faire
le Procès au Duc de Rohan auquel se rencontre
les Crimes de désobéissance, de rebellion et
de Recrute en Crime de Leze Majesté qui
ont fait priver de ces Privileges des Crimes
de Sang même plus considérables que
Luy, et encore d'autant plus que le Roy est
la Voye partie, auquel cas il a été jugé
par plusieurs arrêts que tous les privileges
cessent.

Et étant déchu de la Pairie
il n'y avoit pas raison de le faire juger
ailleurs qu'en la Province en laquelle il a sou-
mis tant de Crime de Leze Majesté même
au premier chef, car c'est ainsy que Le

Parlement de Paris appelle les Crimes de Rebellion et soulevement en l'arrêt contre l'amiral de Chatillon, y declaré rapporté.

Et se trouve par mesme contre qui a quelque mary de préjugé que le Prisayeul du Duc de Rohan, Pierre de Rohan seigneur de Gié Mareschal de France aussi de Levement de Troupes contre le Service du Roy Louis douze, son procès luy ayt été fait à Paris, Dreux, Orleans et Amboise fut envoyé au Parlement de Toulouse, pour y être jugé comme il fut en mil cinq cent trois

Je finiray ce premier sommaire par cette derniere considération, que outre les raisons, le droit et les exemples, il étoit tres convenable et necessaire que la condamnation intervint en la Province en laquelle le Crime fait de si grands maux, ou la faction de la Rebellion est plus puissante, où il reste plus de Villes rebelles,

gpteur de Noblesse es d'habitans et donner
la terreur au Senat les femmes qui est le
principal effet des Justices ordonnés aux femmes
et vû l'ordonnation se doit exécuter à
mesure que l'occasion s'en rencontre, Ligue
les fougables et Comptins se laissent prendre
comme il est déjà arrivé à plusieurs.

149

Extrait du treize un volume
fol. 500.

Aujourd'huy est comparu
au Greffe de la Cour Maitre Jacques Nagu
Procureur en Icelle, lequel en vertu du pouvoir à luy donné par Messire Henry
de Lorraine Marquis de Mory, Comte de
Chaligny, fut opposé aux frieres, vente et
adjudication par décret du Duché d'Aumalle, ses appartenances et dépendances
poursuivies en la Cour, à la Requête de
Maitre Richard Marpon fut Dame anne
de Lorraine Duchesse dudit Aumalle, veuve de feu Messire henry de Savoye
duc de Genevois et de Nemours, à ligne
l'adjudication dudit d'aumalle fut faite
à la charge de payer par chacun an audit
feu Marquis de Mory, ou autre ayant
droit de luy, la Somme de quatre mille
Livres tournois de rente fonciere, qui ont

été retenus et constitués pour fournir de
transaction du vingt deux Janvier mil six
cens vingt pour les parts et portions des
droits successifs en la maison d'aumalle, ap-
partenans à feue Dame Catherine de Bor-
raine Dame de Varandemont, et payé des
arrerages qui en sont dûs et échus depuis
Et cheront ci après; et réservé entous autres
droits d'hypotéque selon son ordre de priori-
té ou postériorité, pour les causes qu'il en-
tend amplement déduire et bailler par
écrit. Et a ledit Bagu élu domicile en
sa Maison size rue Michel le Comte, à
dont il a requis acte fait en Parlement
Le vingtième décembre mil six cens trente
quatre signé Guyet, pour copie Bagu,
signifié Le dix huitième Janvier mil six
cens trente cinq

Maître Henry de Lorraine
Marquis de Noy comte de Chali-
gny opposant aux criées, vente
et adjudication par décret du
Duché d'Aumalle ses appartenances
& dépendances selon l'acte qui
luy en a été délivré du Vingtième
décembre mil six cent trente quatre

Contre Maître Richard
Marson, poursuivant et dame
Anne de Lorraine Duchesse
dudit Aumalle, veuve de feu Mes-
sire Henry de Savoye, Duc de Gene-
vois et de Nemours, partie saisie &
offenderesse.

Dit par devant vous, Nosseigneurs
de Parlement y une par transaction faite
et passée le vingt deuxième Janvier mil
six cent vingt entre le feu Sieur Duc de
Nemours des ladite dame Anne de Lorraine

de feu Messire Henry de Lorraine Evêque
et Comte de Verdun, tant en son nom, au nom
et comme Tuteur dudit opposant héritier
de Dame Catherine de Lorraine, fille et
héritiere de feu Messire Claude de Lorraine
Duc d'Aumalle et des Sieur Comte de
Saint Vallier, et Chevalier d'Aumalle ses
freres, il appert que ledit Seigneur Evêque
et Comte de Verdun avoit cidit nom obtenu
divers arrêts les quatre avril mil six cent
quinze, dix septieme décembre mil six cent
seize, premier juin mil six cent dix huit, qui
portoient Condamnation contre feu Mes-
sire Charles de Lorraine Duc d'Aumalle,
pere de ladite Dame Duchesse de Nemours,
de faire partage entre Seigneur Duc,
et dits noms, de tous les biens meubles et
immeubles, délaissés tant par les dits
desfunts Claude de Lorraine et Louise de
Brezé, que les dits Comte de Saint Vallier
Chevalier d'Aumalle, et même d'en rap-
porter les fruits. ensuite desquels arrêts,
et à faute d'y avoir été satisfait, auroit

été

auroit été procédé par voyes de saisies et établissement de commissaires sur ledit Duché ; mais comme l'exécution desdits arrêts eût réduit les dits Seigneurs Duc et Duchesse de Nemours à une extrême incommodité, ils interposerent des personnes puissantes qui firent en sorte que ledit défunt Sieur Evêque et comte de Verdun passa ladite transaction ledit jour vingt deuxième d'avril mil six cent vingt et led. a tous les droits qui leur avoient été adjugés par lesdits arrêts moyennant une somme de sept vingt mille livres seulement, de laquelle il est dit par la transaction, que lesdits Sieur Duc et Duchesse de Nemours payeront soixante mille livres comptant et pour les soixante mille livres restant ils s'obligerent d'en faire rente à raison de quatre mille livres par chacun an, jusqu'à l'entier et parfait payement de la somme principale, en égard qu'il s'agissoit de droit successif et immobilier, et de partage de biens situés tant au pays de Normandie qu'ailleurs, sans toutefois en rien innover ny préjudicier

aux droits, hipotèques et privileges audit Seigneur Evêque Comte de Verdun et de ses neveux, qu'ils eurent réservés sur les biens cedés par la présente et Généralement sur tous les autres biens appartenans à ladite Dame Duchesse de Nemours par vertu desdites Lettres. Et afin de donner encore plus d'assurance pour le payement et continuation de ladite rente il fut dit qu'au payement d'Icelle, tant qu'elle auroit cours les dits Sieur Duc et Duchesse de Nemours seroient obligez les Receveurs et fermiers qu'ils auroient pour lors et qu'ils auroient en après audit Duché d'annuller et en fourniroient et feroient renouveller les obligations en bonne et deüe forme de tems à autre à chaque Mutation de fermier ou Receveur et sans qu'ils y en puissent établir d'autres, sinon à cette charge et condition.

Pour les termes de ladite Transaction, par laquelle ledit Sieur Marquis établit le principal fondement pour être

mis en ordre et distribué du jour et date
dudit Contrat vades arrêts y insérés: mais
pour montrer que ladette est privilégiée,
et qu'il est préférable à tous autres créanciers
de quelque qualité et condition qu'ils soient.

Il appert par ladite transac-
tion, que ledit Sieur Marquis de Noy étoit
aux droits de Dame Catherine de Lorraine
son ayeule, laquelle étoit héritière tant dudit
de feu Claude de Lorraine et Louise de Brezé
Duc et Duchesse d'Aumalle ses pere et mere,
que lesdits sieurs comte de Saint Vallier et
Chevalier d'Aumalle ses oncles, le fesoient qua-
lité et comme étant ledit Sieur Marquis
de Noy heritier et aux droits de ladite Dame
Catherine de Lorraine, que les dits arrêts
avoient été obtenus sous son nom et par son
tuteur; en sorte que l'on peut dire véritable-
ment qu'il a son hipoteque du jour du décès
dudit de feu Claude de Lorraine: mais
il peut soutenir d'avantage qu'il a droit en la
sorte, puis qu'en qualité d'heritier de ladite

Dame Catherine de Lorraine Duchesse
Vaudemont son ayeule et Tutte filles et heritiere
unive dessus Claude de Lorraine Duc d'aumalle,
il avoit autant et droit ou d'autres ou plus ou moins ou part et
portion avec ledit dessus Charles de Lorraine
pere de ladite Dame de Nemours audit Duché
d'aumalle. finalement puis qu'il appert
par laditte transaction que ledit Duché
d'aumalle n'a passé en la main de ladite
Dame Duchesse de Nemours, ny mesme de son
dit pere, qu'à cette charge et condition de
payer et continuer ladite rente de quatre
mille livres par chacun an, il s'ensuit qu'il
n'a été au pouvoir ni de l'un ny de l'autre
de la vendre, obliger et hypotequer contre le
au préjudice du droit que ledit Sieur Marquis
a en la chose même, et qu'il doit par conse-
quent être préféré à tous autres.

Et ces fins persiste ledit Sieur
Marquis en son opposition; et voulut acquerir
ladite adjudication fois faite à la charge de luy
payer et continuer par chacun an et à leur

qui ont droit de luy ladite rente de quatre
mille livres fonsticiée par les dits contrat de
transaction du vingt deux Janvier mil six cens
vingt ou plutôt retenue pour les parts et por-
tions faisissis en la maison d'Annalle, appar-
tenant audit Sieur Marquis de Mor, comme
héritier de ladite Dame Catherine de Lorraine
son ayeule, et Ladite Dame Catherine de
Lorraine héritière desdits deffunts Claude
de Lorraine et Louis de Brezé ses pere Mere
Duc et Duchesse d'annalle que desdits déf-
funts comte de Saint Vallier et Chevalier
d'Annalle, et à cette charge aussi de payer
les arrerages qui sont dus à Cause de ladite
Rente, et qui Cy seront cy après; Ledit Sieur
Marquis conservé en tous ses droits
resultans de ladite Transaction et payé de
tous les frais, interêts et dépens de cette ins-
tance, et autres qu'il a été obligé d'insenter
faute de payement des arrerages de ladite
Rente. Signé pour copie Buguet Signifié
Le 10 fe 1635. Signé.

158

Extrait du 31. Vol.
fol. 560.

Aujourdhuy est comparu au
Greffe de la Cour Maitre François Merieu Pro-
cureur en Icelle et de Maitre Mathias Mare-
chal Conseiller et Maitre des Requetes de
Monsieur frere du Roy Duc d'orleans Son avocat
en Parlement, lequel en Continuant les actes
d'Interpellations, faits tant à Maitre Jean Nau
Procureur en ladite Cour de Dame Anne de
Lorraine Duchesse d'Aumalle, Veuve de feu
Messire Henry de Savoy, Duc de Nemours, Prince
de Geneveis et à Maitre François Assad aussi
Procureur en Icelle Cour et de ladite Dame,
en nom et comme Tutrice des Sieurs Ses enfans
dudit deffunt et d'Elle, des dix may au pre-
sent, mil Six cent trente quatre Signé Mo-
reau, Ced declare audit Merieu audit nom,
où Elle voient proceder toutes les Criées dudit Duché
d'Aumalle, que ledit Sieur Marechal a appris
debvoir commun, etre poursuivies sous le

le nom de pers ounes empruntées, pour ladite
Dame, sur elle mesme, comme de fait ledit
Merien audit nom s'oppose auxdites criées
a fin de collocation et payement du principal
et arrerages de deux années échües de deux
cens cinquante livres faisans quatre
mille livres de rente annuelle, pour raison
des droits successifs de feue Dame Catherine
de Lorraine Duchesse d'Aumont, cohé-
ritiere de la Maison d'Aumalle, renommée,
créée et constituée pour les dits droits au
profit de Messire Henry de Lorraine Mar-
quis de Mos comte de Chaligny, petit fils et
héritier de ladite Dame d'Aumont et les
pieces pour fournir de Transaction passée
entre devant Bellin et Moutton notaires au
Chatelet de Paris le vingt deuxieme janvier
mil six cent vingt duquel Sieur Messire de
Henry de Lorraine a les droits pour la somme
de deux cens cinquante livres de rente, à la-
quelle adjudication n'en puisse être faite
sinon à la charge d'icelle rente, comme
fonciere, et en outre ou fois colloqué tant

pour le principal de ladite Somme le
arrerages et dépens avant tous Créanciers
prétendans interêts, comme étant levé
Maréchal audit Creancier de la Somme le
grosse vente faite en Icelle. Et sans levé
Merien audit nom, domicilié en son Logis rue
Gilleveu, paroisse saint andré des arts.
fait en Parlement le deuxieme janvier mil
six cens trente cinq signé Guyet. grosse copie
Merien signifié le onze janvier mil six cens
trente cinq

Dalles et moyens d'opposition
que Noble homme M. Mathias Ma-
réchal avocat en Parlement, conseiller
et Maitre des Requêtes ordinaires de
Monsieur fils de France frere unique du
Roy, Duc d'orleans et son avocat en
Parlement, opposant aux criées du
Duché d'aumalle et les dépendances
poursuivies au Parlement de Paris
à la requête de Me. Richard marchand
Bailli

baille devant vous Nosseigneurs de
Parlement

Pour montre que l'adjudication
dudit Duché doit être faite à la charge de cin-
cens cinquante livres de rente foncière audit
Maréchal appartenant comme ayant droit
de Messire Henry de Lorraine comte de Cha-
ligny, auquel appartient quatre milliemes de
ladite foncière sur ledit Duché, par ainsi les droits
funcières de feue Illustre dame la Princesse
Madame Catherine de Lorraine comtesse
de Vaudemont, ayeule dudit sieur comte,
et autre soit dit et ordonné, que ledit
sieur Maréchal sera payé de cinq cens
livres pour deux années de deux cens cin-
quante livres de rente échuës à Noël dernier
mil six cens trente quatre, qu'il fera faire les
fermiers et Receveurs dudit Duché seront
contraints par toutes voyes d'Exécution,
même par corps, comme étant chargés et
obligés par ledit bail à eux fait par Illustre
Princesse Madame Anne de Lorraine

Duchesse d'Aumalle veuve de Monsieur Le Duc de Nemours, nonobstant toutes oppositions ny appellations, avec dépens.

Par Transaction passée en cette ville de Paris Le vingt deux Janvier mil sept cent vingt devant Belin et Neuvas notaires au Chatelet, entre Ledit feu Sieur Duc de Nemours Ladite dame Anne de Lorraine son Epouse, tant en qualité de donataire de feu Monsieur Le Duc d'Aumalle son pere, que d'Anne de Lorraine sa mere de Saint Vallier, et Claude de Lorraine Chevalier d'Aumalle ses freres, d'une part, Le Marquis de Rubigny au nom et comme Procureur d'Henry Comte de Grancey Prince de Lorraine Evêque Comte de Verdun, Pair de Luxembourg et Messire Charles Henry et François de Lorraine ses neveux, Enfans de Messire Henry de Lorraine Prince du Saint Empire Comte de Chaligny leur pere, héritier de ladite feu dame Catherine de Lorraine leur mere et ayeulle comtesse de Vaudemont, d'autre: par laquelle

et audit Sr son exécution desdits trois arrêts contradictoires donnés au Parlement de Paris, ensemble des droits dudit Sieur Evêque de Verdun et le comte de Chaligny ses neveux, adjugés ès Successions de Messire Claude de Lorraine Duc d'Aumalle, Louise de Brezé sa femme, Antoine de Lorraine comte de Saint Vallier leur fils et Claude de Lorraine Chevalier d'Aumalle, tant du Duché d'Aumalle, que autres biens de ladite Maison d'Aumalle qui étoient grevés, à certaine Somme beaucoup moindre que lesdits droits et à faute de payer la somme de soixante mille livres dans trois ans en cette Ville de Paris, ils en payeront huit cents dudit vingt, et dans trois ans ensuivans, à commencer du premier Janvier mil six cens vingt et après lesdits trois ans ils payeront quatre mille livres par an, attendu qu'il s'agissoit de droits successifs immobiliers et de biens situés tous en Normandie qu'ailleurs, sans toutes fois innover ny préjudicier aux droits d'hypotheques et privileges dudit Sieur

Comte de Chatigny à eux auquis par les dits arrêts et que les Vassaux dudit duché D'aumalle seroient faits à la charge desdits Payements desdits Vaux, à chaque renouvellement lesdits fiefs et dame de Nemours bailleront expédition en bonne forme audit fief comte de Chatigny.

Le vingt deux avril mil six cent vingt un Ledit Sieur henry de Lorraine Marquis de Moy, comte de Chatigny a cédé et transporté à honnoré seigneur Jacques de Lyé Surintendant de Sa maison cinq cents livres faisant partie desdites quatre mille livres de rente que ledit Sieur de Ly retrocedé audit Sieur Maréchal oppose au par autre contract passé à Paris devant D'auvergne et Tronçon notaires au Chatelet le vingt deux Janvier mil six cent vingt deux Ledit Sieur Maréchal cede à moitié lesdits cinq cents livres de rente au Sieur nicolas Amelot Sieur de Rubigny.

Que Ledit Baund audit Duché d'aumalle ont été depuis ladite Transaction fait à charge expresse de payement de ladite rente de quatre mille livres suivant qu'il auroit été stipulé par ladite Transaction.

Celuy Sieur Marchal a été payé des arrerages de deux cens cinquante livres, qu'il s'en reserve jusques mil six cens trente deux, inclus, et luy sont dûs les deux années suivantes mil six cens trente trois et mil six cens trente quatre.

Dont jouit qu'il n'y a rien à dire qu'il ne doive être payé promptement desdits arrerages et que à ce faire les dits fermiers et receveurs seront contraints par corps faisans leurs baux, et l'adjudication être faite à la charge de continuer les dites deux cens cinquante livres de rente, comme étant une rente foncière, par chacun desdits lots et portions dudit Sieur de

Chaligny audit Duché d'aumalle et autres
terres et Seigneuries de ladite maison d'aumalle

Est pourquoy lesd. opposans
persiste en ces fins dites conclusions, signé,
Marchal, pour copie, Merien Lesignifié
le cinq février mil six cent trente cinq.

Extrait du trente unième Vbl
fol. 500.

Ledit jour dhuy est comparu au
Greffe de la Cour M. Claude Boivines Pro-
cureur en Parlement: lequel pour les Reli-
gieux, Prieur et Couvent de notre Dame de
Nouvet de chartreux de cette Ville de
Paris, en vertu de pouvoir à luy donné
par cet opposé aux criées poursuivies en la
Cour du Duché d'aumalle à la requête de
M. Richard Marpon fermier de la terre de
Lorraine, à ce que l'adjudication soit faite
à la charge de vingt livres d'arrerages de

rente cud. cne pcarta, et de la nature quelles
sont, lesdites rentes baillées pr ledt bany et aux-
dits Religieux au mois de fevrier de l'année
mil deux cens cinq cante huit par Me Simon
de Trié Doyen de Mortin à Chaumine de
Beauvais, à pr rendre Sçavoir quatre vingt livres
par la rente generalle d'annuelle au jour
de Saint Remy, à condition que à faute de
payer ladite rente audit jour les propriétaires
à fermiers seront tenus et obligés par cne forme
de peine par chacun jour qu'ils seront dé-
faillant de payer le terme cy dessus qu'à
l'actuel payement cinq sols parisis par cha-
cun jour, et six livres parisis sur le péage
à travers de Montagnes, Agerville et Gou-
ville, à condition que à faute de payer
ladite rente au jour de Saint Remy, les
propriétaires dudit travers soient tenus
payer par chacun jour depuis le terme
dessus jusqu'à l'actuel payement trois sols
parisis, et ce pour être payés par préfé-
rence sur le prix de la ferme, consigné
au greffe des années d'arrentage dessus

au jour Saint Remy mil six cent trois de la
Cour depuis Lebus ce qui Leberron, ensemble
de cinq sols parisis d'une part, de trois sols
parisis d'autre, deus par chacun jour de bail
à lebrevé jusqu'à plein et entier payement
pour chacune desdites années, ensemble de
frais et dépens, et pour être conservé en
tous autres droits. à Elu domicile en sa
maison size Rue Saint Severin. fait en
Parlement le vingt deuxième janvier mil
six cent trente cinq signé pour copie Divines
fig visité le cinquième fevrier mil six cent
trente cinq.

M^re Claude B. divines Conseiller
au Parlement et Procureur des Religieux
Prieur et Couvent de Notre Dame de Nauvert
ordre de Chartreuse de cette Ville de Paris,
opposans aux fins de dudit bail d'au-
malle.

Contre Richard Marpon,
poursuivant

poursuivant lesdites Criées demandeur.

Dit l'avocat pour vous Nosseigneurs de Parlement qu'ils employent quant à présent pour cause et moyen de l'opposition formée par les dits Religieux, le contenu en l'acte en predié au Greffe de ladite Cour, le vingt deux janvier mil six cent trente cinq, contenant ladite opposition, et les causes d'icelle, soutenant qu'ils sont fondés en ladite opposition, suivant les titres datés par ledit acte, ce qui a été si bien reconnu, que la dame Duchesse d'Aumalle, veuve de Monsieur Le Duc de Nemours a passé titre nouvel et reconnoissance de ladite rente depuis deux ou trois ans, au moyen de quoy soutient que ledit poursuivant doit consentir les fins et conclusions des opposans, ou prendre le reglement ordinaire, à prier la présente declaration protestée de nullité de ce qui sera fait au préjudice.

Extrait du treize un Vol.
fol. 500.

Ledjour d'huy est comparu au
Greffe de la Cour de Jeans M Pierre Gros-
sier Procureur en ladite Cour, et de Messire
Henry de Mesmes Conseiller du Roy en ses Con-
seils d'Etat & Privé, Président en la Cour, Pere
Protecteur spirituel et temporel des Peres Re-
ligieux et Couvent des Cordeliers d'Amnet, lequel
a opposé aux Criées, vente et adjudication
par décret, poursuivis en ladite Cour du Du-
ché d'Aumalle à la Requête de M. Richard
Marpon, sur la Dame Duchesse de Nemours,
a fin que les dits Duché ne soit vendu et adju-
gé que à la charge de payer par l'Acquereur
aux dits Cordeliers la Somme de Mille livres
de rente, de fondation faite par le Defunt
Prince Duc d'Aumalle: ensemble pour les
arrérages d'icelle rente pour les causes et
moyens qu'il déduira amplement par ses
Causes d'opposition, dont il a requis acte,

et Elu d'emiens en la maison dudit Grossier son procureur, size rue et parroisse Saint André des arts. fait en Parlement le seize novembre mil six cent trente quatre signé Guyet, pour copie Grossier, signifié le dix neuf dudit mois six cent trente quatre

Parties Ouyes d'opposition que met et baille par devant vous, Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, Messire Henry de Nesmes Président en ladite Cour, Sire Spirituel et Temporel des Religieux Cordeliers d'Amiens, demandeur.

Contre Nicolas Marpon poursuivant les criées de la Terre et Duché d'Aumalle, defendeur.

Veu par Ladite Cour l'opposition des demandeurs et y faisant droit, il soit dit que ladite Terre et Duché d'Aumalle sera vendüe et adjugée à la charge de payer la

et Continuer aux demandeurs la Somme
de mille livres de rente constituée aux deman-
deurs, pour la fondation et dotation de
leur fouvent d'Amet.

Si vous les demandeurs, que
par fentence du vingt avril mil cinq cen-
quatre vingt Sept, Monsieur le Duc d'Au-
male & Madame sa femme, ont constitué
et assigné aux demandeurs mille livres
de rente à prendre sur la dotation d'Ivry
et autres Terres à eux appartenantes pour
la Dotation et fondation de leur fouvent
d'Amet, avec charges de grandes charges
portées par ledit Contract, en fous lequel
deceux ils en ont toujours joui et leur Vi-
vant, et après leur décès obtenu arrêt du
quinze mars mil fix cent
Coutre Dame de Lorraine femme de
Monsieur le Duc de Nemours, par lequel
la fomme auroit été donné qu'ils seroient payés
de cette rente à deux payements Egaux, à
la Saint Jean et à Noël, et mure depuis

obtenu autre arrêt du premier avril mil
six cent trente quatre par lequel elle auroit
encore ordonné qu'ils seroient payés par pré-
férance à tous autres créanciers comme étant
une dette privilégiée Et très favorable pour
aliment de pauvres Religieux. Ces pourquoy
ayant été avertis que l'on poursuivoit en
cette cour le décret de la terre et duché
d'Annalle, ils se sont opposés à ce que ladite
terre ne soit mise vendüe ny adjugée
qu'à la charge de ladite rente, étant une
rente adjugée spécialement sur ledit duché,
destinée à l'entretien et entretenement
de pauvres Religieux, à la seureté des-
quels il est raisonnable de pourvoir, ce-
qu'ils ne peuvent faire qu'en intervenant à
cette charge s'en pourvoyant ils persistent
en leur opposition, y concluant comme dessus,
demandent dépens, signé pour copie,
Grossier, signifié le vingt sept mars mil
six cent trente cinq./.

141

Extrait du 31. Vol.
fol. 500.

Aujourdhuy est comparu au
Greffe de la Cour Maitre antoine Pijault
Procureur des Religieux Minimes de Lon-
vent d'Abbeville et d'Audrelles en flandres
lequel s'est opposé et oppose aux criées,
vente et adjudication par decret de la terre
et duché d'Aumalle, Circonstances et dépendances
saisies et mises en criées sur Anne de Lorraine
femme et Epouse de Monsieur de Lenoncourt
à la Requête de M. Richard Marpon, et ce
pour les causes à déduire en tems et lieu. Et
Elu domicile en la Maison dudit Pijault scise
Rue du Battoir paroisse Saint Jacques, dont
il a requis acte. fait en Parlement Le quinze
septembre mil Six cent trente quatre Signé
Guyet pour Copie Pijault, Signifié le premier
Décembre mil Six cent trente quatre

Aujourd'huy est comparu au
greffe de la Cour M.e Jean Procureur en Parle-
ment et Dame Anne de Lorraine veuve de
deffunt Messire Henry de Savoye Duc de Nem-
ours et de Nemours ès noms, qu'elle procede, la-
quelle outre l'opposition par elle cy devant
formée aux criées de la terre et seigneurie d'Au-
male par cy apres suivie sur ladite Dame de Nemours
à la requête de Maitre Robert Marpon, Con-
seiller et Secrétaire du Roy, est encore opposé
pour plusieurs charges à dire et déclarer en
tems et lieu, et a élu son domicile en sa maison
size rue Coupée parroisse Saint Severin. fait
en Parlement Le vingt deux Janvier mil six
cent trente cinq signé Guyot, pour copie Illeg.

176

Causes d'opposition que baille
par devant vous Nosseigneurs de Par-
lement, dame anne de Lorraine Veuve
de feu Messire Henry de Savoye,
Duc de Genevois et de Nemours Doua-
trice par Confirmation de ses droits de
dessus Messire Charles de Lorraine
Duc d'Annualle son pere, et héritiere
par bénéfice d'Inventaire de dessus
Dame Marie de Lorraine Duchesse
d'Annualle sa mere, opposant à tout
effet de Conservee, que de Charge
aux Criées de la terre et Duché d'An-
nualle, saisie sur elle en ladite qualité
de Douatrice et en cette qualité détem-
teresse dudit Duché

Contre Maitre Richard
Mazpon, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy
maison Couronne de France poursuivant
lesdites Criées.

Dlt que

Dit que en qualité d'héritiere
par bénéfice d'Inventaire de deffunte
Dame Marie de Lorraine Duchesse d'Aumalle
sa mere, elle est Créanciere de la Succession
dudit deffunt sieur Duc d'Aumalle son pere
de diverses grandes sommes, tant en principal
pour le remploy des propres que autres conven-
tions matrimoniales de ladite deffunte
dame Duchesse d'Aumalle, que pour les
interêts, lesquelles prétentions tant en principal
que interêts se montent à plus de quinze cent
mille livres concernant le prix pour lequel la-
dite Dame Duchesse de Nemours se doit pour-
voir suivant l'opposition à fin de conserver
qu'elle en a pour ce regard formée Et sous la
reserve particuliere en quoy les dits
droits consistent lors de la poursuite qui se
fera de l'ordre.

Mais outre ladite opposition
à fin de conserver, la Dite Dame Duchesse
s'est encore opposée à fin de charge, à ce que

ladite Terre et Seigneurie d'aumalle Soit vendüe aux charges ordinaires et anciennes portées par les baux qui finissent; Savoir pour les frais et aumones à l'abbaye de Saint Martin d'arde les aumalle, La somme de dix huit Livres neuf Sols trois deniers, et quarante mines de Bled.

Aux chartreux de la Ville de Paris cinq Livres

A l'abbaye de Saint Lucien de Beauvais neuf Livres.

A l'abbaye de Bouel la somme de quatre Livres et une mine de Bled.

Au Sieur de Beaufreure cinquante sept sols six deniers

A l'Eglise d'aumalle quarante sols.

Au curé Lassier de ladite Eglise ~~trente~~ soixante sols

Au Principal et Regens du College d'aumalle et administrateur de la chapelle de Saint Lazare la somme de seize livres huit sols et trente mines de Bled.

Pour les Gages du Capitaine du Châ-
teau d'Aumalle cent Livres.

Au Bailly d'Aumalle trente Livres
cinq sols.

Au Vicomte deux cens Livres.

Au Maître des Eaux et forêts vingt-
cinq Livres

Au Procureur fiscal, vingt Livres

A l'avocat du Parlement de Rouen
trente six Livres.

Au Procureur du Parlement de Paris
cinquante Livres,

Au Concierge du Château d'Aumalle,
cent Livres

Aux Sergens et Gardes des bois
et forêts au nombre de quatorze sept Livres
six sols chacun.

Au Sergent Général des dits bois
quinze Livres.

Et pour autres Charges aux
Religieuses d'Aumalle six mines de blé

aux Minimes d'Abbeville cent
Livres.

A Pierre Tillon fermier cinquante
Livres. -

Aux forestiers d'icelles mille livres
aux Sieurs de Chasigny pour leurs
despartage quatre mille Livres pour chacun an
Outre les Chauffages que les officiers ont accoutumé de prendre dans les bois
par chacun an et qui seront délivrés suivant
l'ordonnance de Maître des Eaux et forêts
d'Aumalle, et l'usage des habitans ancienne
ancienne pour le pasage de leurs bestiaux -
seulement, suivant le coutumier reglé par cha-
cun an, par les maîtres des Eaux et forêts
qui sous charges anciennes et ordinaires
entous les bans de ladite Terre de Seigneu-
rie d'Aumalle, qui tous ont été faits aux-
dites charges, auxquels en ce qui concerne
ladite Dame Duchesse de Nemours, ac-
quiert soit dit que l'adjudication de laditte
Terre et Duché d'Aumalle sera faite aux
charges dessus énoncées, sans préjudice
de l'opposition à fin de conserver que -

Ladite Dame Duchesse de Nemours, fournie pour les fournies à elle dues tant en principal que interêts, pour les quelles elle entend se pourvoir par l'ordre, coutumier et demande depens. pour copie signé J. Nau.

Et Le Requête de Maitre Jean Gaudin Procureur de Maitre Richard Margon, conseiller Secrétaire du Roy, poursuivant les fruits du Duché, terre et Seigneurie d'Aumalle, saisie à la Requête par Dame Anne de Lorraine, veuve de feu Messire Henry de Savoye, Duc de Genevois, de Nemours et d'Aumalle, légataire universelle de deffunt Messire Charles de Lorraine Duc d'Aumalle son pere, par signifié et baille copie à Maitre Jean Nau Procureur de ladite Dame Anne de Lorraine, Thomas Bigeon, Procureur de Messire Pierre de Nunes sieur de Beze, fr. Lemée Procureur de Messire Maximilien de Belle fourriere sieur de Sauvart, Greffier Procureur de Cordeliers d'Annet, Sorte des Procureur de

de Pierre Drouart, Bugnon Procureur de Messire henry de Lorraine Marquis de Moy, françois Merlin Procureur de Maitre Mathias Maréchal avocat en la Cour, Garette Procureur de Maitre jean Baptiste Le Vellin secretaire dudit Moy, à nous qu'il procede, L'hermitte Procureur de Messire Cesar de Vendosme et dame françoise de Lorraine Son Epouse, D'ijaut procureur des Religieux Minimes d'abbeville et d'audrehen, de Courcelle procureur de Vincent Ricard, denis et pierre Ricart, audit Bigeon procureur de dame Elle Marie de Pigron, ès nous et encore audit Bigeon procureur de Messire Louis de Lamet, du Souich Procureur d'antoine Gaudé, fr. Sidnieres procureur d'antoine Martine, Le febvre procureur de Messire Charles Desessarts, J. Gartineau procureur de Messire Maximilien de Bethune duc de Sully, Bouvinet procureur des Religieux, Prieur et Couvent de Notre dame de Vauvert, ordre de chartreux de cette Ville, Chenu dit Procureur de M.

Claude Soulles et Jeanne heritiers de
feu Sr Adrien de Soulles à Maitre
Antoine Perinelle procureur de Damoiselle
Catherine Charpentier, tant en son nom que
comme procuratrice de ses enfans et à
Maitre Augustin Prouvereau de Jeanne
Royau veuve Jean Letourneau, et Michel
Prieur de Jeanne Letourneau

Premierement, d'un acte
signifié audit Gaudin de la part dudit
Messire Henry de Lorraine Marquis de
Mory, contenant opposition par Luy
formée au Greffe le dix huit Janvier mil
six cent trente cinq à fin de charge aux
criées de ladite terre d'Annalle et des
causes d'opposition par Luy fournies
ensuite.

Et d'un autre acte d'opposi-
tion aussi formée au Greffe le deux Janvier
mil Six centtrente cinq auxdites criées
par Ledit Sr Mathieu Marechal

Et des causes d'opposition à fin de charge fournies ensuite par ledit Maréchal

Plus d'autre acte reçu au greffe le vingt deux Janvier audit an mil six cent trente cinq, contenant l'opposition à fin de charge aussi formée aux susdites fins par lesdits Chartreux de Paris, Et des causes d'opposition fournies ensuite par lesdits Chartreux

Plus d'autre acte reçu au Greffe le Seize novembre mil six cent trente quatre contenant l'opposition à fin de charge aussi formée auxdites fins par Messire henry de Mesmes conseiller dudit en ses conseils, et Président en la Cour, gerre Protecteur spirituel et temporel des Religieux et couvent des Cordeliers d'Amiens.

Et des causes d'oppositions fournies ensuite par ledit Sieur Président audit nom

Plus d'autre

Plus d'autre acte d'opposition
aussi fournée auxdites Criées par ledit
Religieux Minimes d'Abbeville et d'au-
dit lieu le quinze Septembre mil six cent trente
quatre

Plus d'autre acte aussi reçu
au Greffe Le vingt deux Janvier mil six
cent trente cinq contenant l'opposition à
fin de charge, aussi fournée auxdites Criées
par ladite Dame Comtesse de Lorraine,
et des causes d'oppositions aussi fournies
ensuite par ladite Dame: à ce que tous les
Créanciers n'en ignorent, et qu'ils ayent à
fournir mémoire et instructions audit
Gaudin audit nom, pour contester ou
consentir les charges dessus, et pour
lesquelles lesdites oppositions à fin de char-
ges ont été formées: par ce faut aux Lois
Maçon, qu'à faute de lui fournir de
mémoire et instructions de son chef n'en
ayans aucune pour débattre lesdites

oppositions, d'icelles Communiqué pour débattre
selon qu'il avisera par Conseil, dont il a
requis acte, pour copie signé Baudin

Monseigneur

Si vous ne m'aviez fait l'honneur de donner quelque approbation à mes services & que vous n'eussiez daigné les faire agréer au Roy, j'oserois supplier votre Eminence de me pourvoir de nouvelles Graces; mais votre bonté m'a trop paru si avantageusement que je puis dire avec vérité que ma maison et ma famille ayant l'honneur de vous appartenir, vous devez leur salut; j'ose en la devant éternellement à tous ce qu'il vous plaira m'ordonner requerir encore votre Eminence avec toute sorte de respect et d'humilité qu'il luy plaise que sous sa protection j'obtienne que le Roy ait agréable que me dispose à l'aller servir comme il me sera ordonné que je puisse en prêtant le Serment de Duc et Pais au Parlement recevoir l'effet d'un honneur qu'il m'a fait

Il y a quinze ans, je renouvelle cette instance
sur l'avis que j'ai eu que Sa Majesté
vouloit honorer quelqu'un de cette dignité
et aussi que n'ayant de passion que celle
que je dois avoir pour mon maître et pour
mon bienfaiteur, j'ose espérer que vous
agréerez qu'il ne reste plus de marque de
Malheur, en ce que vous avez consenti à
ce peu de mérite qui est en ma personne
ne laissoit celui de ne pouvoir assez digne-
ment vous servir, je mettrai en ma place
ces Garçons assez bien nés grâces à Dieu
qui chacun en sa condition s'attacheront
inviolablement à ce devoir, et l'aîné que
vous avez comblé d'honneur a une passion
si forte pour cela qu'il ne souhaite rien
à l'égard de vous témoigner par ses très
humbles services qu'il reconnoit vous devoir
tous, pour Moy, Monseigneur, je Su-
plie très humblement Votre Eminence
de croire que si vos commandemens ou les
occasions s'en trouvent j'aurai le
moyen vous convaincre par les effets

que je suis très véritablement et à toute
épreuve

Monseigneur

Votre très humble et
très obéissant serviteur
La Roche foucault

a Vertaut ce 13e Juin 1637.

Elégie
Sur la Jalousie des culs de la Cour

Certains culs gplaés en repos
Dans le cercle autour de La Reine,
Morguoient d'autres fesses, tout aussi
gras et gros.
Qui d'encuroient de bout derriere avec peine.

Et derriere dépités jouissoient en
jouissant
Et grondoient en se retirant,
Tant que mal satisfaits, chacun de deux Sa
couche
Y am baisé celuy qu'hy mon leur a jouissoit,
Ils parlerent ainy, (mais par une autre —
Bouche,
Car la leur, seulement, Cour est ne parle point)

Donc les Tabourets bien heureux,

Ne croyons jamais qu'on nous fasse,
Nous verrons tous les jours de nouveaux fats
foireux.
J'assois à côté de mes grés de sœur des Prin-
cesses;
Sommes-nous plus ridés, sommes-nous plus
puants,
Sont-ils plus que nous remuants,
Et prétendent-ils mieux à la haute noblesse?
Faisons voir qu'on ne peut nous choquer sans
retour
Qu'on nous fait injustice et que quand on
nous presse,
Chacun de nous sçait bien se mouvoir à son
tour.

Brûlons mettons le feu partout,
On ne parle plus d'autre chose,
Voilà d'assez les nouveaux, ou veut mettre
dehors
Ceux qui furent assis: on s'assemble, on s'op-
pose,
La Cour ne croyant pas qu'ils dussent tant
osés,

Les craint et pour s'y opposer
Remet tous ces Esprits comme avant la
- Régence.

Un Brevet solennel calme tout ce
confit,
Et réglant ces brouillons il leur a fait
Dire Femmes plus, si ce n'est dans le lit.

Epigramme
Sur le même sujet.

Il la sçait depuis quelques jours,
Certains Tabourets qu'on accorde,
Ont produit différens discours,
Et fait beaucoup de discorde,
Dites y donc plus vos yeux,
Beau Sexe trop ambitieux,
Qui fait les desordres des hommes,
Vous qui par army nous avez vêtu
Sçavez que le trouble où nous sommes
Ne provient que de votre fû.

1649.

Reglement

Reglement pour l'Etabliſſement d'un Conſeil Royal des Finances.

Le Roy ayant meurement conſideré depuis qu'il a plû à Dieu de donner à ſes Peuples, le mauvais Etat des affaires des finances de ſon Royaume, et toutes les cauſes dont il eſt provenû, ſa Majeſté voulant y remedier à l'avenir, a reſolu le preſent reglement et declaration de ſes volontés.

Premierement.

Sa Majeſté a ſupprimé pour toujours la Commiſſion de Surintendant de ſes finances, et toutes les fonctions qui y ſont attachées.

Ladite Majeſté connoiſſant bien qu'elle ne peut donner des marques

plus grandes de son amour pour ses peuples, que de prendre elle même le soin de l'administration de ses finances; pour retrancher tous les abus qui s'y sont glissés jusqu'à présent, ladite Majesté a resolu d'appeller près de soy un Conseil composé de personnes de capacité et probité connües, par l'avis duquel elle agira dans ladite administration, pour toutes les affaires qui étoient resolües et Arrestées par le Surintendant seul.

Ledit Conseil sera appellé le Conseil Royal des finances, et sera composé d'un Chef, pour l'autorité et en la présence de Sa Majesté, lors que Monsieur le Chancelier ne sera pas audit Conseil, et de trois Conseillers, dont l'un sera Intendant des finances, se reservant Sa Majesté d'appeller en Icelui Monsieur le Chancelier lors qu'elle le jugera à propos, auquel cas il tiendra le rang et la préséance due à sa dignité, comme Chef de tous les Conseils

du Roy.

Sadite Majesté se reserve à
elle seule la Signature de toutes les or-
donnances concernans les dépenses comptables,
& les comptables, tant pour dépenses secrettes
que pour rentes, interêts et autres de toute
nature.

Les Etats de distribution des
finances, tant pour les Recettes Générales
que pour les Fermes, Bois Domaines, & autres
Deniers de toute nature seront remis par
le Intendant des finances qui en aura le
Département avec ses avis et raisons sur les
changemens à y faire, entre les mains de celuy
dudit Conseil Royal, qui sera ordonné par
sa Majesté, pour en faire rapport, rece-
voir les ordres de sadite Majesté, & en-
suite être lesdits Etats (expédiés & signés
par ledit Intendant) remis entre les mains
de celuy qui en aura fait le rapport, pour
être signés par sa Majesté, le par son

dudit Conseil, en la place et ordre que sa Majesté ordonnera

Ledit Intendant des finances qui aura l'honneur d'être dudit Conseil Royal, aura l'Epargne dans son département, et en cette qualité tiendra le Registre de toute la Recette et Dépense qui sera faite, dont il ne donnera communication à aucune personne sans ordre exprès de sadite Majesté.

Toutes les ordonnances seront remises entre ses mains, pour être rapportées à sa Majesté, enregistrées et paraphées par lui, et ensuite expédiées par les Trésoriers de l'Epargne, chacun en l'année de son Exercice.

Ledit Intendant fera rendre tous les comptes des Fermes, Recettes Générales, Bois, Domaines, affaires extraordinaires, et autres Recettes de toutes natures,

pour en être par luy fait rapport audit Conseil Royal, et être les dits comptes arrestés et signés par sa Majesté, et ensuite par eux dudit conseil Royal.

Toutes les demandes d'emplois Nouvelles Charges dans les Etats de Sa Majesté seront rapportées et resolües dans ledit conseil Royal.

Et pour toutes les affaires qui étoient traittées et resolües dans le Conseil des finances, ou qui étoient signées par Monsieur le Chancelier, ladite Majesté tiendra ledit conseil telle fois qu'il luy plaira ordonner, auquel Monsieur le Chancelier assistera, pour y être lesdites affaires examinées et resolües, sçavoir,

Les Brevets de la Taille qui seront ensuite signés par sa Majesté et par tous ceux qui auront l'honneur —

d'assister audit Conseil.

- Tous les arrêts portant imposition sur les peuples, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, seront rapportés dans ledit Conseil avant que de pouvoir être Expédiés.

Les affiches contenant les conditions des Baux des fermes, seront examinées et resolues dans ledit Conseil Royal, et ensuite les fermes publiées, les encheres reçues, et lesdites fermes adjugées dans le Conseil ordinaire des finances.

Tous les traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêts et autres de pareille nature seront rapportés, examinés et resolus dans ledit Conseil Royal, et ensuite Signés et Expédiés en la même forme qui s'est pratiquée jusqu'à prem-

Les Noblles de l'Epargne, tant
les dépenses comptables que des comptans
seront examinées et arrêtés dans ledit Conseil
Royal, auquel seront présens alors les mêmes
personnes qui auront accoutumés d'y
assister, signés par sa Majesté, et ensuite
par tous ceux qui y seront présens.

Nulle Diminution ne pourra
être accordée sur les fermes, Recettes géné-
ralles, et affaires extraordinaires de
quelque Nature qu'elles puissent être, que
présente sa Majesté dans ledit Conseil
Royal.

Toutes lesquelles affaires seront
examinées et resolüs dans ledit conseil
Royal, composé, comme il est dit cy dessus,
de Monsieur le Chancelier, du Chef, et
des trois Conseillers audit Conseil.

Sa Majesté veut et entend

BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS ARCHIVES DU LUXEMBOURG

que toutes les Semaines une fois le Chef
dudit Conseil, assemblera tous ceux qui au-
ront l'honneur d'en être avec les autres
Directeurs et Controlleurs généraux, Intendans
des finances, pour examiner toutes affaires
de finances, ainsy que l'on avoit accoûtumé
de faire dans les petites directions chez les
sus Intendans, à l'exception toutes fois
de celles cy dessus reservées au Conseil Royal,
Et particulièrement pour examiner tous les
moyens d'augmenter les revenus ordinaires
de sa Majesté, d'imposer et ôter, s'il se peut,
toutes les causes des diminutions des fermes,
et des non valeurs des Recettes générales,
et pour tenir soigneusement la main à
ce que le recouvrement desdites impositions
soit fait dans les tems prescrits par les
ordonnances; ensorte que les Dépenses que
sa Majesté assignera sur lesdites Impo-
sitions, soient ponctuellement payées et acquit-
tées.

Toutes les affaires qui seront
examinées

examinées dans les petites directions, seront ensuite rapportées dans les grandes directions, pour y être resolües en la forme accoûtumée, et qui a été observée jusqu'à présent.

Le Conseil des finances et grandes directions, se tiendront ainsy qu'il est accoûtumé, sans toutesfois que l'on y puisse traiter d'aucunes des matieres cy dessus reservées au Conseil Royal des finances.

En tous les conseils le chef dudit Conseil prendra la place que les sus Intendans des finances avoient accoûtumé de prendre, et à l'Egard des autres Conseillers audit Conseil Royal, ils auront leur rang du jour de leurs brevets de Conseiller d'Etat.

Tous les arrêts et autres expéditions du Conseil des finances, seront signés par lesdits Chef et trois Conseillers audit Conseil Royal.

Sa Majesté veut qu'à l'ouverture de toutes les Séances de son Conseil Royal, il soit toujours fait rapport de l'état d'une ferme, ou d'une recette Générale, pour examiner tous les empêchemens que ses fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, & les moyens justes et raisonnables pour les augmenter, afin d'interposer son autorité royale pour les faire valoir.

Sadite Majesté se reserve de changer, augmenter ou diminuer au présent Réglement, selon que la nécessité de son service le pourra requérir.

Fait à Fontainebleau le quinzieme jour de Septembre mil six cent soixante un signé Louis: & plus bas de Guenegaud

Collationné à l'Original par Moy conseiller Secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances signé Foucault. /.

203

Projet sur l'histoire de France.

Je ne sçais pas si j'ay bien compris ce que vous désirez de moy, mais je me souviens que nous parlames des moyens de rétablir la réputation de l'histoire françois, que la vanité des Sujets et la venalité des auteurs avoient tellement défigurée que nous étions tous prêts de voir le mensonge revestu sous le nom et sous les enseignes de la Vérité; en effet l'on ne voyoit que de fort loin le remede que l'on pouvoit apporter à tous les desordres et à la ruine d'une si longue guerre avoit causée, et l'on pouvoit croire que ce seroit un des derniers soins d'un jeune Monarque qui sembloit être plutôt né pour le triomphe de ses armes que pour la restauration des Loix et pour bris a malheureux luctuement qui saisissoit les yeux de tous ses sujets; mais puis que ce grand Prince a si heureusement entrepris

en remettant toutes choses en leur état naturel de rétablir l'estime des Lettres et des arts — puis que la Prudence luy a fait choisir un Ministre fidele qui les favorise toutes, et qui ne doit attendre que de Sa Majesté la plus solide Recompense de ses grands services, je crois comme vous, qu'il ne sera pas mal-fâché qu'on luy propose sincerement ce qu'on pourroit faire pour la restituer dans son premier Eclat.

Comme l'Etablissement de l'Académie a beaucoup contribué à la pureté de notre Langue par l'autorité qu'elle s'est acquise sous la faveur de quelques puissantes Loix même par l'Emulation de ceux qui luy ont assez heureusement disputé les avantages qu'elle a prétendus, j'estimerois qu'il ne seroit pas moins utile de faire un Choix de plusieurs personnes sçavantes en Histoire qui eussent charge de s'assembler certains jours en quelque fameuse Bibliotéque telle que seroit celle de M.C. où chacun apportât ce qu'il a-

auroit vû quelqu'un qui meritât d'être
corrigé ou amendé. On commenceroit par
les moderner et suivant ce qui en seroit jugé
par cette compagnie, il seroit écrit en marge
ou ajoûté par mémoire séparé dans le vo-
lume de la Bibliotheque, qui en deviendroit
plus accomplie, et elle serviroit à rétablir
par même moyen celle du Roy, où l'on auroit
recours pour être mieux informé de la Vé-
rité.

On pourroit même par occasion
rapporter ce qu'on auroit découvert d'impor-
tant pour les droits du Roy, par titres ou
autres preuves pour en dresser des memoires
et selon le crédit et la créance que cette
compagnie se seroit acquise par l'utilité
de ses censures ou de ses commentaires, on
pourroit luy renvoyer son examen de ce qui
s'écriroit de l'histoire, avant qu'il fut im-
primé, pour le supprimer s'il n'en valoit
pas la peine, ou pour y ajoûter ce qu'on
estimeroit nécessaire pour le service du Roy

ou pour l'Interêt de l'Etat, il se présente
même assez d'occasions d'agiter certaines
questions propres au tems sur lesquelles on
croit à propos de travailler et dans cela
il se feroit un ouvrage plus digéré que si une
seule personne s'y étoit occupée.

Je voudrois bien me pouvoir dispenser de porter mon jugement sur les sujets qui pourroient composer cette compagnie, mais puis que vous me l'ordonnez j'aime mieux m'en démettre aucun et vous en laisser le choix dont vous pourrez vous servir avec Monsieur d'Ormoy qui doit regler cela avec Monsieur de Fontenay car il est l'auteur des auteurs excepté qu'il n'y en a aucun qui ne luy soit obligé excepté d'une de plus curieux pour notre histoire et c'est à luy de juger de ceux qui usent le mieux de l'avantage qu'on tire de sa communication. Il seroit bon qu'il fut de cette assemblée, parce qu'on y traiteroit peut-être matiere sur laquelle il ne se trouvera de beaucoup de

choses, ou bien il les décrivoit dans peu de tems, par la rencontre des titres de la Chambre des Comptes, elvoit il a presque seule toute l'Intelligence et la disposition, outre que Monsieur de Caumy le secondoit fort bien, celuy Servoit au sujet de profiter de l'occasion pour faire de beaux recueils pour la Bibliotheque, et il faudroit que cet Interêt la l'obligeat à donner de son tems à cette compagnie à laquelle il ne seroit pas moins nécessaire pour proposer les matieres, pour les digérer avec autant d'ordre et d'adresse qu'il en a apporté à tous ces beaux Volumes de Manuscrits qu'il a dévorés et mesme pour y faire entendre les ordres de M.C.

Après ces deux Messieurs je donneray tous les autres par l'ordre de l'alphabet pour ne point faire de distinction entr'eux, Et sur la parole que Vous m'avez donnée que Cet Ecrit Sera tenu Secret, je vous en donneray le Caractere selon la connoissance

que j'ennay.

Monsieur du Bouchet auteur de l'origine de la Maison de France, des histoires de Foix, de Courtenay et de la table des comtes d'auvergne, écrit fort bien, il est exact — et aussi propre à la critique qu'à la composition. il est savant dans les origines des plus grandes familles et sçait en perfection celles de son pays d'auvergne. il n'y auroit rien à désirer en lui s'il étoit moins long en l'exécution de ses entreprises, et plus assidu au travail

Monsieur du Chesne fils du celebre andré Duchesne, auteur de l'histoire des Cardinaux, dont son pere avoit amassé tous les Materiaux, aussi bien que des trois derniers Volumes des historiens de France qu'il a publiés, n'a rien de plus considérable que d'avoir succédé à un cabinet où il y avoit grand nombre de belles pièces pour notre histoire générale et pour celles des familles particulieres. il ne se prévaut pas moins de sa capacité

ce sa capacité quand et sa réputation ce
son pere qu'il se persuade de pouvoir soute-
nir s'il étoit secouru selon ses besoins qui sont
très grands, vu son peu de bien, et le nombre
d'enfans dont il est accablé. mais je servis
d'avis qu'il ne fut admis en cette compagnie
et qu'on ne lui fis de gratification, qu'à
condition de donner un Inventaire de tout
ce qu'il a d'histoire manuscrites et de memoires
et de livres imprimés qu'on eût fait le
choix et reglé l'ordre de ce qu'il auroit à
donner, je le propose moins comme au-
teur que comme gardien d'un grand nom-
bre de pièces qui sont en peril d'être dissipées
à cause de sa nécessité, pour lesquelles on
le pourroit ménager en lui témoignant de
l'estime et d'adhérer à la bonne opinion
qu'il a de soy.

Monsieur d'hozier a pareille-
ment laissé un cabinet fort considérable
par une quantité infinie de
généalogies et de memoires de tous pays,

qui en a pourvû de ses deux fils, l'aîné ne semble pas fait disposé à continuer de travailler, ny à se servir autant de belles connoissances que le Père qu'on appelle M. de la Garde qui s'applique assez heureusement à cette sorte d'Etude. Il fait imprimer les feuilles de Provence, et s'il étoit admis dans cette Compagnie, on se serviroit utilement de cette occasion pour avoir communication de tout ce qu'il a, dont il est assez libéral, quoiqu'il ait paru d'autre bien jaloux ayant mis tout ce qu'il avoit amassé chez Monsieur de Guignaud Trésorier de l'Epargne.

Il y a une Monsieur de Sautray qui s'est fait une manière d'Etude extrêmement laborieuse où il a sacrifié toutes ses années, qui mérite qu'on ne l'oublie pas, en cas qu'elle pourroit servir à cette Espece d'académie. il a lu generalement toutes les histoires tant de France qu'Etrangeres, & beaucoup de Manuscrits qu'il a entre les

cette maniere qu'il peut fournir sur le champ tout ce qui s'est écrit des familles et des personnes particulieres. on en tireroit beaucoup de Service, car celui est infatigable, fort soumis ce son naturel et même il a besoin de subsistance.

Monsieur Godefroy a fait imprimer plusieurs auteurs et divers mémoires de feu Monsieur son pere; il est vray qu'il a peu de stile et de genie pour la composition, mais il est d'une conversation douce et agréable et il se souvient assez bien de certains faits particuliers dans les memoires qu'il en a dehors il pourroit aider et en cas qu'il écrivit quelque chose on l'assisteroit volontiers pour sa considération et on luy aideroit à soutenir le nom qu'il porte. mais je l'estimerois plus propres à fournir des matieres qu'à les traiter.

Monsieur Juntet peut être —

Comprins dans ce Memoire ce qui n'est pas peu écrit parce qu'il est également Sçavant et judicieux et meme fort sincere touchant sa Religion. Il peut beaucoup servir des belles pieces qu'il a et des habitudes qu'il entretient avec tous les Sçavans des pays étrangers, d'où il est fort informé de tout ce qui s'y passe.

Monsieur le Laboureur visitera de la Relation du Voyage de la Reine de Pologne, de l'Histoire du Maréchal de Guebriant, des memoires de Castelnau et de l'Histoire moderne de Charles 9 et étudiera notre histoire sur les Lettres et memoires des Tems, et particulierement parce qui luy en a été communiqué depuis plus de vingt ans par Monsieur d'Herouval dans il a fait un prodigieux nombre de volumes écrits de sa main qui luy fourniront des preuves originales pour l'Histoire Générale de la Monarchie et pour les Vérités de toutes les familles de France, tant anciennes

que moderne, pour laquelle il a étendu sa
curiosité, et dont il a rendu la connoissance
agréable et nécessaire dans ses ouvrages.
Il consume tout son tems et presque tout son
bien à ses travaux ayant fait la dépense
de vingt mille et plus d'Ecus qu'il a
fait graver pour celui qu'il a présentement
pour la presse. Il étoit en ligne d'engagement
avec Messieurs les Pairs pour entrer de la
pairie de France et il a dû un certain de
mille Ecus de pension qu'il a négligé pour
ne épargner la bourse de la postérité; qui-
qu'il satisfasse à la promesse. M.C. ayant
été le premier Ministre qui ait témoigné
de la considération pour Lui, il fait une
profession ouverte de lui être absolument
dévoué et quoiqu'il soit devenu malgré
lui personne publique comme obligé de
souffrir les visites de grand nombre de
personnes de tous Etats il quitteroit tout
chose pour son service. Il partage tout son
tems entre ses fonctions Ecclésiastiques et
son Etude de l'Histoire, le pourroit être

homme un peu de soin qu'il a pour ses affaires particulieres et de ses interêts sous un Regne moins favorable.

Monsieur de Sainte Marthe a hérité de tous les merites d'un Pere et d'un oncle célebres par leur histoire Généalogique de la maison de France, dont il a témoigné de vouloir poursuivre les descentes en deux autres volumes, mais a eu pour tout le secours d'un fureteur laborieux, mort depuis quelques années, il s'est trouvé peu au dessein de ses devanciers de corps des maisons étrangeres, des plus souverains et grands Seigneurs qui s'est rendu fort savant et qui l'a réduit en bel ordre.

Je ne parle point de Monsieur de Segrais que pour faire voir que je n'oublie personne de ceux qui ont écrit ou qui peuvent écrire, quoiqu'il ait assez connu par l'histoire Générale de France. Il en

fait imprimer nouvel abrégé qui sera
plus exact et où il se corrigera lui même
des fautes qu'il avoit faites. il paroissoit fort
mal informé en plusieurs endroits, et il y en
a où il semblait qu'il l'eût bien voulu. il a
bien étudié l'histoire quelongtems depuis
l'avoir écrite, et s'étant contenté de pa-
raphraser nos anciens auteurs il étoit tombé
dans toutes leurs fautes dont il se relevera
dans la seconde édition qu'il nous promet.
il affecte d'être fort critique dans la con-
versation, et il l'est encore un peu trop cruel-
lement en quelques endroits de ses Livres
envers la mémoire de quelques sujets qui
ne lui étoient pas recommandés et dont
le mauvais traitement fait voir l'indul-
gence qu'il a eû pour d'autres qui lui étoient
moins recommandables. je finirai à lui
parler qui n'en souffrira grand avantage
sans donner l'exclusion à personne.

Je ne sçais si c'est ici le mémoire
que vous m'avez demandé. je le soumets

216

à votre fermeture et vous conjurerois fort
de le tenir fermé, si je n'étois aussi assuré de
votre prudence que je suis persuadé de votre
amitié. S.

215

A Monseigneur

Je vous envoye enfin les observations sur les poësies de Malherbe que j'ay pris la liberté de vous dédier. je vous supplie, Monseigneur de les avoir agréables et de les recevoir comme un témoignage de ma reconnoissance et de la passion ardente et respectueuse avec laquelle je suis

Monseigneur

Votre très humble
très obéissant serviteur
Signé Ménage.

à Paris ce 20 8.bre 1666.

Au Roy.

Sire.

Il y a plusieurs années qu'il plut au Roy Louis treize de triomphante memoire d'accorder à Scevole de Louis de Sainte Marthe freres une pension de deux mille Livres avec la charge d'historiographe de Sa Majesté pour avoir employé toute leur vie, qui a passé quatre vingt ans, à rechercher avec soin et travail incroyable, l'histoire Genealogique de la maison de Votre Majesté, et l'ay aussi fait imprimer pour la troisième fois, peu avant leur décés, ils eurent l'honneur de la présenter à Votre Majesté en l'an mil six cent quarante sept laquelle eût la bonté de l'agréer; et que pierre Scevole de Sainte

Marthe fils de l'un d'eux ayans déja ob-
tenu du feu Roy la Survivance de leur
charge continua les ouvrages de ces re-
gretés oncles. à quoy il y a vingt ans
qu'il s'applique, et travaille à la conti-
nuation de cet ouvrage qui contiendra
l'histoire Générale de toutes les familles
souveraines de l'Europe les autres grandes
et illustres de ses feudataires par les femmes
de la très auguste maison de Votre Ma-
jesté pour faire connoitre à la posté-
rité, que tous les autres Rois et Princes
souverains ont toujours fait gloire de
tirer leur principale noblesse du sang
des ancestres de Votre Majesté. Les
troubles de la guerre n'ont pû me dé-
tourner de ce travail que je continuë
depuis vingt ans, mais ils m'ont em-
pêché de puis ce temps de pouvoir jouïr
de la pension de deux mille livres qui
m'avoit été accordée, de laquelle j'ex-
plique très humblement Votre Ma-
jesté de me faire jouïr et conclure sur

L'Etat des pensions de Sa Maison,
Protestant que mon zele le sera inviolable
pour soutenir mes services à Votre Majesté
à laquelle je consacre tous mes travaux à
marcher à l'Imitation de mes ancestres,
Et mes prieres pour la prospérité Et santé
de Votre Majesté.

Le Roy a renvoyé à Mr Colbert
Colbert.

Monseigneur.

Il y a environ huit ans que je commençai à travailler sur vos Manuscrits avec Monsieur Varillas, depuis ce travail fini, j'ai cherché avec avidité quelqu'immédiatement quelque occasion de faire connoître à vous à rendre mon très humble service. La dernière année que j'étois chez moi je vous présentai huit vers après un traité de l'usage de l'histoire que j'avois donné au Public. je suis un pauvre Gentilhomme Savoyard qui n'ai presque subsisté jusqu'à présent à Paris que par les Libéralités du Roy, c'est une chose connüe de tout ceux qui me connoissent, & ce qui me donne la hardiesse de vous supplier très humblement, Monseigneur, de vouloir souvenir encore dans l'Etat

922

ces Gratifiés cette année, je suis
avec un profond respect

Monseigneur

Votre très humble très
obéissant serviteur
Signé Saint Real.

Je ne puis rien dire des mœurs
vie et la probité du Sieur Duclos par-
ce que je n'en ai aucune connoissance
particulière et que je ne lui ai parlé
qu'une seule fois, il y a trois ou quatre
années

Je sçais seulement que le Roy
le fit mettre à la Bastille pour sa-
tisfaire l'ambassadeur de Venise, par-
ce qu'il prétendoit que cet auteur n'a-
voit pas assez respectueusement parlé
de la Seigneurie, mais le sujet véritable
et sous ce sentiment couvrit celle
que le Mystere et le Secret du gou-
vernement de cette République tenu
caché depuis tant de siècles, avoit
été découvert par cet homme. Son
ouvrage a été estimé de tous ceux qui
l'ont vû sans interêt, mais on a eu de
la peine à comprendre comment un
Etranger avoit pû pénétrer aussi-

avant, que celuy ci envois fait, tout le
mystere de cette fine politique est un assi
peu de sens.

Le Sieur amelot a fait encore
depuis la traduction de l'histoire con-
cile de Trente de fra paolo avec une
préface et des notes. ce livre qu'il a fait
imprimer en hollande, a été approuvé et
estimé aussi bien que l'original, selon
la diversité des Interêts ou des pré-
ventions et il ne faut point douter que
tout le monde ne soit curieux à cette matiere
et qui mettront des bornes à la puissance
spirituelle, ou qui en feront connoitre
l'abus, ne s'attirent toujours de mechantes
affaires, mais il est de l'Interêt du Sou-
verain que ceux qui le veulent bien
faire ne soient pas plus inquiétés ni plus
recherchés que d'autres écrivains qui sont
opposés à leurs idées. S'il n'y a d'autres causes
pour cet entêtement clairs et distinctes
de crainte que les foibles ne soient engagés

pour la

par là de suivre des sentimens contraires
à la puissance légitime des Rois

Le Sieur Amelot a traduit
aussi d'Italien en françois presque dans le
même tems le Prince de Machiavel et il l'a
fait aussi imprimer en hollande avec des notes
où il a mêlé des maximes assez mal saines pour
devoir être fondamentales sur la morale et
la Politique, et en cela il mérite d'être blâ-
mé

Je n'ay eu aucune connoissance par-
ticuliere du procès que la fille de Benoard a
eu avec son mary, de son vivant ni après sa
mort, mais il me souvient bien d'avoir entendu
dire il y a quelques années qu'on y avoit
parlé du Sieur Amelot en cette affaire et
fait mention de luy en quelque facon. Il
seroit difficile cependant au Greffier d'avoir été
juge des Procès de Commissaire au Cas que le
Sieur Amelot ait été accusé, si on luy a fait
grace ou si on luy a rendu justice comme

vere à Son Egard. je ſçais ſeulement
qu'à juger du caractere de l'eſprit de ſes
hommes, que ſon Livre eſt la Republique
de Platon et que ſes autres ouvrages ſans juger
de ſa probité, qu'un homme de cette ſorte
dont l'eſprit eſt vif et pénétrant, peut etre
d'usage en certaines occaſions au ſervice du
Roy et que Sans S'y confier en rien
quelque fois tirer du profit, qu'on n'ait en
fois et ſervir ce double ſentre l'Interêt de
le ſervice de ſa Majeſté d'obliger ou d'a-
quelques recherches, voilà homme à paſſer
dans les pays Etrangers, où il ne man-
queroit pas d'Etre bien reçeu.

Amelot qui a imprimé sous le
nom du Sieur de la Houssaye un livre de la
République de Venise pour lequel il fut mis
à la Bastille, et tout récemment une Tra-
duction de l'histoire du Gouvernement de
Venise sous le nom du Sieur de la motte
Josseval, étoit un pauvre garçon qui avoit
plusieurs années des aumônes des Jesuites
du College de cette ville et de ceux qui luy faisoient
Gagner à repétes des Ecoliers, et à copier
des Ecrits. ces Peres s'étant laissés sur-
prendre à sa ruine et à ses manieres hi-
pocrites, l'envoyerent il y a dix sept ans
en Portugal, à Monsieur Verjus, qui, sur
leur témoignage trop favorable, l'prit trop
de confiance, et s'en servit de Secretaire pour écrire une partie de ses
Lettres et de celles de la Reine. ayant
bientôt après été envoyé en France, en
Angleterre et en Savoye ensuite de la
naissance de l'Infante; il le recommanda
à Monsieur de Saint Romain ambassadeur

vouloy à Lisbonne, qui fût y pouvoir prendre la même forme. mais l'un et l'autre reconnurent bientôt son méchant naturel et sourit d'élite. Monsieur Verjus fût fort surpris de trouver en forme des lettres qu'il gavoit écrites à divers particuliers qui n'étoient que des Extraits de leurs dépêches qui ne devoient point être communiquées, & M.r de Saint Romain s'apperçût bientôt qu'il luy manquoit des minutes de conséquence qu'il leur rendirent Suspect. desorte que l'un et l'autre s'étant communiqué leurs défiances sur son sujet, crurent qu'il étoit nécessaire de visiter son Coffre, ce qu'ils firent ensemble d'abord après le retour de Monsieur Verjus en Portugal. Ils ne furent pas peu Surpris D'y trouver quantité de choses et de petits meubles de prix, qui avoient fait congédier par Monsieur Verjus deux domestiques qu'ils soupçonnoit de ces larcins: mais ce qu'les indigna davantage fût d'y trouver ou les minutes des papiers les plus Secrets dont ils étoient expres

ou des Copies qu'il avoit gardées et dont
ils apprirent même qu'il avoit trafiqué avec des
Etrangers. ils eurent la pensée de luy faire
faire son procès, mais craignant l'éclat de
cet hipocrite leur protestans qu'il alloit se
retirer dans une Religion austere pour y
faire pénitence, ils se contenterent de le ren-
voyer en France en luy faisant sçavoir à ceux
qui le luy avoient envoyé qu'il ne luy falloit
pas trop fier. Monsieur Verjus y auroit
appris peu de tems que Monsieur de Saint
André l'avoit pris pour Secrétaire de son
Ambassade de Venise, écrivit aussitôt par
plusieurs voyes à Monsieur de Lyonne
et à Monsieur de Saint André même, pour
leur donner avis de son méchant naturel,
incapable de fidelité et de probité, les
priant d'être point responsables des suites, ce qui
fit que Monsieur de Saint André par
l'avis de Monsieur de Lyonne le fit
je crois par l'ordre même de sa Majesté
luy ôta ses chiffres qu'il luy avoit donné
et eût de peine de se servir de luy dans

dans les affaires du Roy. Il ne laissa pourtant pas d'aller à Venise et d'y ramasser tout ce qu'il put de memoires dont il faisoit commerce et dont il se servit à son retour pour faire cette histoire fort mal faite et peu judicieuse qui le fit mettre à la Bastille. Il se logea chez Leonard Libraire qui avoit imprimé le livre et fut dans un commerce si intime avec sa fille qui avoit épousé Monsieur Herbin Maitre des Comptes, qu'il la dégouta et la separa de son mary, dont il fut même accusé d'avoir procuré l'empoisonnement, comme on le voit par les pieces imprimées de ce procès qui a tant fait de bruit et dont il se tira avec peine par le crédit de Leonard beau pere du dit Sieur Herbin, qu'on sçait n'être pas petit

Il a depuis été Correcteur d'Imprimerie, et a travaillé à la Traduction de l'histoire du Concile de Trente de

regrapolo. où bien loin d'adouer tous
ceque cet auteur dit partout avec tant d'af-
fectation en faveur des hérétiques, il ne perd
point d'occasion et dans sa préface et par
des notes à la marge, de marquer tout ce-
qu'il a pû trouver ou imaginer qui pou-
voit favoriser le libertinage des sentimens
de cet historien.

Lettre de Monsieur Colbert
à Monsieur de Pussac treiz
aoust mil six cens soixante onze
Registre des Dépêches du Commerce
T 2. fol. 67.

Sur le Compte que j'ay eu l'hon-
neur de rendre au Roy du contenu en Vostre
Lettre du huit decembre, Sa Majesté m'a
ordonné de vous dire que Messieurs de Ven-
dosme doivent visiter Monsieur le Duc
de Savoye sans prétendre qu'il leur donne
la main, et en cas qu'ils visitent les autres
Princes d'Italie, Sa Majesté veut qu'ils
en usent de même, comme aussi avec tous
les Cardinaux, ajoutant cette difficulté étant
terminée par cet ordre, et la Volonté de
Sa Majesté leur étant connue, ils pour-
ront satisfaire leur curiosité et voir toutes
les cours qu'ils désireront sans courre risque
de rien faire qui puisse déplaire à Sa
Majesté, faites leur mes Complimens et
me croyez

me croyez toujours tout à vous

19. aoûts.

Le Roy a trouvé tant d'inconvenient au Voyage que Messieurs de Vendosme font en Italie, depuis qu'ils sont partis, que s'ils avoient été auprès de sa Majesté elle les auroit empêché de le faire. elle m'ordonne cependant de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'elle désire qu'ils rendent à Monsieur le Duc de Savoye toutes les déférences qu'il exigera, non seulement à l'égard de Sa main, mais même à l'égard de toutes les autres, que Vous vous appliquiez uniquement à luy représenter avec honnêteté ce que Vous croirez être de la dignité de ces Princes, et au surplus, après luy avoir représenté ou fait représenter, que vous passiez par dessus toutes difficultés

Pour les autres cours, Sa Majesté désire qu'ils y demeurent inutilement, mais pour celle de Rome où il y

aura de plus essentielles et de plus grandes
difficultés, Sa Majesté ne veut point qu'ils
y aillent qu'après que Monsieur de Savoye leur
aura écrit qu'il aura ajusté toutes choses
suivant les ordres de Sa Majesté, et qu'il
leur conseillera d'y aller, ils peuvent cepen-
dant demeurer à Venise, et en cas que les
difficultés fussent insurmontables, Sa
Majesté aimeroit beaucoup plutôt qu'ils
allassent en allemagne qu'à Rome.

Lettre de Monsieur Colbert
à Monsieur d'Argouges du treize
février mil Six cent Soixante cinq.
Registre de Dépêches du Commerce
T. 1. fol. 83.

Monsieur

Je suis prié par Madame La
Marquise de Sienne que vous Sçavez être
de Mes amies de m'entremettre pour faire
agréer au Parlement de Bretagne que les
Chevaliers de Saint Lazare étant Véritables Gentilshommes, comme ils sont, prennent la qualité de Messire dans tous les actes qui seront portés audit Parlement, vous me ferez un Singulier plaisir de luy accorder cette grace autant qu'il dépendra de Vous, en cas qu'elle ne soit point d'une trop grande conséquence, ce que j'ne prévois pas.

Extrait d'une Lettre des Religieux augustins de Quito au Perou écrite en Espagnol à leur Général en Espagne, à Quito Le 25 Juin mil Sixcent quatre vingt trois, signée du Prieur, des definiteurs et de plus detreurs Religieux.

Ils luy rendent compte de la mauvaise conduite du Pere Pedro Paebeo leur Provincial.

Il a le premier introduit à Quito L'usage des Carrosses et des Calèches, il les fait faire dans la Sale Capitulaire, et avoit converti en magasin pour ce travail le Cimetiere des Religieux où étoit placé le très Saint Sacrement qu'il fit transporter dans la loge du Portier.

Il faisoit dresser les Mules destinées à l'attelage de ses carrosses, dans les cloîtres du couvent et les faisoit sortir dans la rue étroite les carrosses par la porte de l'Eglise.

La porte du couvent restoit ouverte presque toute la nuit pour recevoir les joueurs dans sa cellule, où il y avoit table ouverte de jeu, et même pendant la Semaine Sainte, durant laquelle les particuliers de la ville n'osoient recevoir les joueurs chez eux, il les alloit chercher et les ramenoit au couvent.

Il quitta le jeu le jeudy Saint pour venir célébrer l'office, et donna la communion à ses Religieux avec des mains chargées de pierreries.

Il avoit dans sa chambre

une Image de Saint Augustin destinée pour l'Eglise, un jour qu'il perdoit au jeu, jettant les cartes sous la table; — Qu'on m'ôte, dit il, ce Saint, car c'est lui qui me fait perdre; et ne voulût pas se reprendre les cartes qu'on ne l'eût ôté.

Il faisoit de présent aux Religieux des comedies publiques dans la cour du Couvent le jour de Ste Augustine et en d'autres occasions, où les Dames étoient invitées et placées sur des échafauds.

Il en faisoit aussi représenter souvent aux Religieux dans une maison de Campagne qu'il avoit à une lieue de la Ville meublée de Damas où ils alloient tous en habit de Seculier, et les hommes et les femmes étoient toujours bien reçus.

Son Logement dans le

231

cour eut de suite ne pouvoit pas s'appel-
ler une salle, mais plutôt un beau Pa-
lais dont les planchers et voient couverts
de Tapis et les murailles ornées de
Tapisseries et de peintures représentans
des nymphes nües, et d'autres figures
scandaleuses.

Les Chaises, les Lits, et ses
autres meubles des plus précieuses étoffes
excitoient la curiosité des hommes et
des femmes qui les alloient voir pu-
bliquement par admiration; ces dernières
y entroient sous prétexte d'une procession
qui se faisoit le mercredy Saint durant
laquelle elles entrent dans le Cloître, il
montroit tout jusques aux lieux les
plus secrets et donnoit même la Collation.

Il y avoit dans son appartement une Sortie dérobée sur la rue par où
entroient nuit et jour toutes sortes de gens,
et même des femmes qu'introduisoient les

jeunes novices et les nouveaux proso-
qué attirois grâce de lui.

Il avoit tous ces gens employés
à le servir, Espagnols, Indiens et Negres,
que le Couvent fournissoit tous les jours
soixante dix rations de pain pour leur
nourriture.

En cinq ans il a dépensé plus
de trente six mille Ecus et endetté le
Couvent de plus de vingt mille Ecus

A Monsieur Gérard

Monsieur

Monsieur Courtin Conseiller d'Etat ayant pris la peine de m'annoncer un Gentilhomme chargé des Lettres qu'il a plû au Roy d'accorder à Madame de Portsmouth pour l'Erection de la terre d'Aubigny en Duché et Pairie en faveur de cette Dame et de Monsieur Le Duc de Richemont, je ne doute pas de la Volonté du Roy sur ce sujet, mais après l'ordre qu'il plût à sa Majesté de nous donner sur de semblables affaires au mois de Decembre mil six cent soixante trois et qui s'est pratiqué depuis en des occasions moins importantes que l'Erection d'un Duché j'ay crû n'y devoir faire aucune chose sans un ordre précis de sa Majesté et en attendant ses commandements

je vous dirai que s'il luy plait que
ces Lettres soient promptement enregis-
trées et que l'on continue d'observer
la même déférence que l'on a eu pour
ses ordres, il seroit à propos que vous
en écriviez à Monsieur Le premier
Président et qu'il y eût même une
Lettre de Cachet qui permit de procéder
à l'Enregistrement. je suis avec respect
Monsieur

Votre très humble et
très obeissant serviteur
Loüis de Bartay

ce 13 Juin 1684.

Opposition à la réception de Monsieur le Duc de Choiseul. 8 Juin 1685.

Extrait des Registres du Parlement.

Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Cour Maître Hierosme Gueau procureur en icelle lequel en vertu de pouvoir à lui donné par Dame Marie de Bellenau Epouse non commune en Biens de Messire René de Gilliers Chevalier Marquis de Clerambault, Puisgoreau et autres ses Terres, de luy autorisé par le contrat de Son mariage, Ladite Dame au parauvant veuve de Deffunt Mre Alexandre de Choiseul vivant Chevalier Comte du Plessis-Praslin Maréchal des Camps et armées du Roy et premier Gentilhomme de la chambre de Monsieur frere unique du Roy, ayant renoncé

à la Communauté qui a été entr'eux et
en cette qualité Créanciere de la succes-
sion et de celle de Messire Cesar Duc de
Choiseul premier Gentilhomme de la
Chambre de Monsieur, leur fils, à la
succession mobiliaire duquel elle a
aussi renoncé a Declaré et déclare
qu'elle s'en oppose et s'oppose pour
ladite Dame de Flahaut à la
Reception et Installation qu'elle a
appris que Messire Cesar auroit de
Choiseul poursuit en la cour
de Pairie de France comme
propriétaire du Duché de Choiseul
et à lui advenu par la succession
dudit deffunt Seigneur Duc de Choiseul,
attendu qu'étant Créanciere de la
succession dudit deffunt Seigneur Duc
de Choiseul pour plus de trois
à quatre cent mille Livres a obtenu
Sentence de condamnation contre leurs
Sieurs vaste du Plessis, et en conséquence
fait saisir réellement leurs Duché et

Choiseul a Etabli pour Commissaire François Forcadel, que sa Terre est présentement entre les mains de la Justice Et que le dit Sieur Comte du Plessis ne peut pas s'approprier le Duché qu'il n'ait payé les dettes et pour autres causes et raisons qu'elle offre déduire, à l'Effet de quoy, elle a élu son domicile en la maison dudit Genest, scise rue des deux Portes paroisse Saint Jean en Greve, dont il a requis acte, fait en Parlement, le Septième jour du mois de Juin mil six cent quatre vingt cinq, signé Jacques, avec paraphe, collationné

L'an mil six cent quatre vingt cinq le huitième jour de Juin, Signifié et Baillé copie aux fins y contenues à Monsieur le Procureur général en son domicile par nos huissiers en la Cour, Signé Marie.

246

Memoire de M Baluze

Par le memoire des manuscrits de l'abbaye de Moissac que Monsieur L'Intendant de Montauban a envoyé il paroit qu'ils ont été fort négligés, ayant été trouvés entassés les uns sur les autres et pleins de poudre et exposés aux rats. Aussi est il vray que ces sortes de livres ne sont d'aucun usage dans les Provinces

Il semble qu'il seroit à propos que Monsieur L'Intendant parlât au plutôt à quelques uns des principaux Chanoines, comme s'il avoit envie de les acheter, sans y mesler le nom de Monseigneur, et que s'il trouve de la disposition pour les avoir, il ne laisse pas languir la déliberation, mais la finisse promptement, par ce qu'en matière de chapitres, une chose

qui est faite dans les Commencemens, soufre une infinité de difficultés dans la Suite; les quelles on évite par la diligence.

Il y a plus de six vingt manuscrits grands ou petits, en ce non compris les livres de Chant, dont on ne peut pas avoir besoin. Monsieur l'Intendant peut leur représenter que ces Livres ne leur Etant d'aucun usage Et Etant fort abbandonnés, ils luy feront plaisir de s'en accommoder. Quà Paris on a accoûtumé de payer les manuscrits un Ecu la pièce, quand on en achete un nombre Considérable, et qu'il y en a partie de grands et partie de petits. que Neanmoins parceque les Livres sont presque tous grands, il peut leur offrir cinquante ou Soixante Sistolles, Et S'il ne peut pas les avoir pour cela, il peut en donner Cent pistolles, et tâcher néanmoins de

ceci les avoir à meilleur marché, s'il se peut.

Il leur peut encore représenter qu'il n'y a rien de plus commun en matière d'anciens Manuscrits que les Bibles et les ouvrages des Pères, que toutes les Bibliothèques en sont pleines, et qu'on en trouve très souvent à acheter à bon marché.

Il est à présumer que ces Chanoines seront bien aises d'avoir à partager entr'eux une Somme qui leur pourra produire à chacun quatre ou cinq Pistoles.

Inventaire

241

Inventaire des memoires qui sont au Cabinet du Sieur Duchesne historiographe du Roy.

Liberii fronionis ab anno 900 ad annum mil deux cens soixante ix.

Extrait des Registres des chartes du tresor du Roy . . . . . 2. vol.

Extraits des Registres du Parlement depuis qu'il a été rendu Sedentaire jusqu'en l'an mil cinq cent quatre vingt dix . 3. vol. . . . . .

Vitæ Sanctorum MS. et antiquorum editæ . 4. vol.

Généalogies des Illustres et nobles maisons de France entre lesquelles est celle de la Liaison des deux dernieres

Mores de nos Rois avec l'origine d'Autun
Le Senateur-ignet Sieur du Boucher a
donné au Public sur les originaux que je
luy en avois confiés ensemble celle de
Lorraine, Alsace commençant à Erchinoal-
dus Major Domus franciæ Dagoberti —
Regis consanguineus et quarti Genitricis;
VI vol.

Mémoires de la Maison de
Chastillon sur marne. 2. vol.

Memoires de la Maison de Mont-
morency. 1 vol.

Histoire Généalogique de
la Maison des Bouteillers de Senlis
par le Pere . . . 2. vol

Memoires des Maisons de
Bourgogne. un vol.

Extrait des Cartulaires —

de diversis abbatiis de Bourgogne 1 vol. 1786.

Gesta abbatum sancti Germani

Roms et armoiries des abbeyes de Challes.

Archiepiscopi Bituricenses et Episcopi Lemovicenses

Croniques d'apres de Languedoc

Croniçon Turonense.

De dignate Dolensis Ecclesie

Croniçon breve Jesuite Michaeli de Monte

Fondatio Monasterii sancti Michaeli in Ducatu Barrensi

Historia fondationis VII monasteriorum ab Gilberto Crispino

252

Cronica Legendaria in S. Bal
dini de Avennis.

Liber de Lignage de deçà Lames
Genealogies des fondateurs de
Joard

Gesta abbatum Sancti Medardi
Excerptum en Croinis fratris audita
Marcianensis

Cronicon S. Bavonis
historia Ecclesiæ Latiensis
historia Restaurationis ecclesiæ
sancti Martini

Cronicon Lamberti de Vatenis
Ex libro Gualterii notarii
Ex Cronico Sancti Bertini
Des Croniques de Molines
Ex Cronico alberici

Epis copi aussio dorenses
Epistolæ Pontificum Clementis V.
Nicolai IV. Bonifacii IX, alexandri,

253

vrbani IV et aliorum.

Gesta et Epistolæ pontificum
Romanorum

Traité des droits du roy sur la
principauté d'orange

Procès fait au Duc de Montmorency

Gesta et vitæ Pontificum Roma-
norum

Continuatio Chronici Fr Arnis
Martini Polonj

Vita Beati Benedicti abbatis.

Suit grandi Legatio.

Oratio pro Christianissimo Rege
adversus henricum VIII. angliæ Regem

Litteræ principum feudatorum
ad Regem Christianissimum

Defensio pro Rege Francisco I.
adversus Imperii maledicta.

251

Francisci I. historia et ejus Liberi

Epitalamium in nuptiis Francisci Delphini

Epistola Georgii Saxonis Ducis ad Regem Franciscum primum et alia.

ad Carolum VII. Francorum Regem Libellus pro Roberto Stordelli Corius

historia assertionis seu reductionis normanniæ per Carolum Sept.

Epitaphus Caroli VIII. Regis

Extrait des divers Registres du Parlement d'appointemens et de Testamens

Item de quelques titres du Tresor du Roy, de Pierre de Brosse

Item des Cartulaires des abbayes des Blancs manteaux de Paris, de l'abbaye de la Roche, de Notre dame de Paiss, de Paris Prieuré de Paris, du jardin près Melun, des premontrés et Clairefontaine, des Carmelites, du prieuré du Chesne, de Nores,

255

du Reclus de la grange près Montmirail,
de Saint Josse sur la mer, de Boine fon-
taine, de la paix Notre Dame, de Beau-
val,

De la Comté de Saint Paul, de la
Maison d'Amour, de Turentaise de
Muret, de Persan, des Maisons de Thouars,
de Barbour, de Bellay, Estouteville, de
Pethune.

Memoires des Ducs de Lorraine
et de Brabant, des Comtes de Vaudemont,
de Bar, de Ligny, de Luxembourg.

Extraits de divers Cartulaires,
Martirologes Livres Martirologe de Paris,
Cartulaire de Saint Magloire, de Saint
Denis, des bons hommes de Vincennes,
Martirologe de l'abbaye du Val, Cartulaires
de Berivaux, Chatieu, Chatilly, Jeus, Le
Jard, Villepreux, Barbeaux, Ferrieres, Co-
lombs près Nogent, Saint Liuert d'Orleans,
Trappes, Pommeral, de Gidonne, Poitou,
Bordeaux, Gascogne, Arragon, Dauphiné

2 f 6

Provence, Orenge, Bussy en Bresse, Epitres de Isabelle agnes, Epitre de Sainct Hedegaire, Estat de la Maison de quelques Roys.

Memoires des Comtes de Beaumont,
et autres de Sedis
Comtes d'Amiens et de Valois
Seigneurs de Nanteuil et de Pacy.
Roucy, Oisy, Guines.

Histoires Genealogiques de diverses maisons.

Croniques de Liege, de Mons pestiles, et de Foix.

Traité de Bearn.

histoire de Vitré et de Laval par Pierre Le Baud

Lignage de Foucy
Croniques des Comtes d'Eu.
histoire de Perceval de Cagny

Extraits des Inventaires de titres des maisons de Bourbon, albret, Luxembourg les Lautrec, voisins, d'Estreville,
Pezigond,

257

Périgord, Béarn, Navarre,
Régence du Roy Jean
Régence de l'an 1316.
Mémoires de M. Pithou
Ariège en Gascogne
Renefort.
Regalles de Bretagne
Titres de la Maison du Breuil
Inventaire de la Chambre d'Angoulême
Aveux et dénombremens du Vieillage de
Caën

Titres concernans la Comté de Dammartin

Gouvernemens des Provinces de France
Bailliages de France.

Chroniques de Touraine, Anjou,
Maine, Limosin, Poitou, Angoumois,
& Gascogne. 3 vol.

Chroniques et vies des abbayes
de Fleury

Croniques de Normandie, en vers
Suite en Latin

Extraits de divers Cartulaires des
Eglises de Paris et Lieux circonvoisins

Particulieres de Champagne
Titres de l'Eglise de Rheims et autres,
de Saint Medard de Soissons, Domeszy,
de Laon, Corbie, et Marienne Saint Mar-
tin de Nevers, Saint André de Chateau fem

Memoires des Maisons de Meulem,
vieux pont, Estrée, Maréchal, Chevreuse,
Vendosme, Chateaudun, Boisgency, An-
goulesme, La Marche, auvergne, La Tour &
Duchesne, Saint Maure, Bethencourt,
Braquemont, Bellenville, Harcourt, Chau-
vigny, Maulay, Lanoüe, Coligny, Alemans,

Lettres touchant l'origine de
Robert Le fort.

219

Extraits des Inventaires des Chartres du Trésor du Roy.

Extraits de quelques Registres des chartres du Roy et du Parlement.

Chartulaires des Comtes de Champagne

Inventaire des Maisons d'Avesnes, d'Enguien, de Vendôme, Argentan et Coutteville

Extraits de divers Auteurs.

Croniques de Treves, Metz, Toul, Verdun et Jennes.

Croniques de l'abbaye de Flavigny

Extraits des Cartulaires de l'Eglise d'Amiens, des abbayes de Saint Bertin, de Saint Pierre de Gand et de Saint Bavon

du Prieuré de Longues

d'un Registre d'Artois.

Sommaire d'Epitaphes des pays bas
Des Maisons de Bethune et de Luxem-
bourg
De la ligne d'anjou.
De la chambre des Comptes de Blois
Généralités de france
Memoires du païs Chartrain, de Maine,
La fleche et Beaumont Le Vicomte.
De Lodun, Thoars, Mirebeau, fay.
Poitou La Marche angoumois, Limo-
Pontieu et Artois,
Comté de Beaumont Savoyse
Champagne et Troyes.
Pays d'Auxerrois.
Langres, artois, Montpellier, Jumieges,
arles, Lyon, Bearn,

Epistola Clementis VII. graece ad
Ludovicum Regis matrem quae ejus filii
captionem
vita Caroli simplicis fr amorum
Regis

Quelques choses touchant Charles IX.

Chartres et Titres de ce qui a été donné à Saint Martin de Tours, par les Rois de France et autres Seigneurs, Archevêques & particuliers

Memoires concernant la ville de Rheims

Des Abbayes de Saint Remy et de Saint Nicaise

Des Memoires de M. Loyes concernant La ville de Reims.

Chroniques des abbayes de Corbie et de Saint Riquier

Histoire des Comtes de Guines

Chroniques de Sens, de Nevers, Auxerre, Dijon, Vezelay,

Extraits de divers auteurs MS. et autres

Extraits des Cartulaires et titres des Pairs, Chartrain, et Vendomois, et Berche

Sénéchaux et Evesques de Poitou
Traités et Titres de diverses matieres 2 vol.
Memoires et Titres de la Maison de Vergy 1 vol.

Memoires Gouvernans des Evesché
et abbayes de France

Extraits des Cartulaires, abbayes
de Champagne et de Piardie

Extraits des titres de fond
fondation de Senonois et Gastinois, joignis,
Vezelay, Poissy, Mons jains Quentin.

Extraits des Cartulaires et autres
Titres de la Maison de Champagne. 2 vol.

Fondation de l'ordre des Chevaliers
du Saint Esprit par Ensemble Prime Loys

Roy de Jerusalem les Saints Jours de la 132.
Pentecôte. Il en eut grace mil trois cens
soixante deux, ce fut un des Roys les Reines
de France.

Chronique de Normandie en rime
faite en françois, histoire des archevêques
de Roüen.

Maisons des Maisons de Join-
ville, Bar, Brienne et la Cour de
Champagne, comme ils voisent

Meubles des Comtes de Dreux, et
de Braine, de Brienne, de Roucy de
Joigny, de Bourbon, Dampierre, Joinville,
Grille, Chateauvillain, Grancy, Traisnel,
Chappes, Saint Disier, Garlande Le Veleu

Extrait d'un fragment de Chro-
nique en françois.

Extrait d'un autre MS

Extrait d'une Chronique en forme

264

ce journal depuis l'an quatorze cent huit, jusqu'ent'an quatorze cent quarante neuf.

Histoire des Guerres d'entre françois premier roy de france et charles cinq roy des Espagnes et Empereur.

Extrait du deuxième volume du Miroir historial, compilé et donné du Latin en françois par Religieuse personne jean abbé du Monastere de Saint jean de Laon.

Extrait du livre dix du même tome dans les guerres de flandres avec Philippes Le Bel. Le douzieme livre du même histoire MS. de Gaton Comte de foix composé par Guillaume le Sueur. Discours sur la Rochelle avec les entrées En Juelle de Louis douze et de françois premier

Anciennes coutumes des villes du Royaume de france

Pièces concernant le dessein de la compilation des historiens qui ont écrit de la Monarchie françoise.

Les Manuscrits

70

Les Manuscrits historiques Modernes appellés les Memoires de Bethune.

Ils contiennent les Traités de Paix faits depuis deux cent ans, les contracts de Mariage des Rois et Princes & les négotiations des Ambassadeurs envoyés par nos Roys dans les cours des Princes de l'Europe, avec les Lettres et memoires originaux de ceux qui ont eu part au gouvernement de l'Etat.

Les cent cinquante neuf volumes Manuscrits du Regne de feu mon premier sont remplis de Lettres écrites par le Roy & par ses Ministres, aux Princes, aux Ambassadeurs, Gouverneurs de Pays où se trouve le détail des grandes affaires de ce Regne.

La Guerre de Picardie en mil

cinq cens vingt un, le Siege de Mezieres
par le comte de Nassau sur le chevalier
Bayard, celuy de fontarabie par l'ami-
ral Bonnivet qui y fut fort blessé, celuy
de Parme par le Mareschal de foix
avec la negociation de Calais.

Les Lettres écrites au Roy pendant
sa prison à Madrid de la main de Charles
Cinq empereur et des copies de celles que
Le Roy luy écrivit V. 2.

Une Description en vers de la
Bataille de Pavie par le Roy même
vo. 31. ces vers et Romans.

Un Etat des presens faits par
Le Roy à ceux qui l'avoient gardé en
Espagne, vol. 85. pp. 125.

Les Negociations curieuses
faites à Rome avec le Pape Clement
septt en mil cinq cens vingt six et mil cinq

Cent vingt sept avant la prise de Rome.

Toutes les pièces qui regardent le payement de la rançon du Roy et la délivrance de ses Enfans ostages, où sont voyent toutes les chicanes des Espagnols pour retarder leur délivrance

Plusieurs négociations faites en angleterre pendant le divorce du Roy henry huit et son Mariage avec anne de Boulen

Les memoires sur la guerre du Roy et de l'Empereur en mil cinq cent trente six qui precedent ont esté recouvrés

Le Volume quarante sept est remply des Lettres de la plupart des Princes de l'Europe comme de l'Empereur Charles cinq, du Pape Paul trois, du Roy d'angleterre, de la Reine de Hongrie, des Roy et Reine de Navarre et de plusieurs autres Princes et entr'autres celle

que Soliman deux de ses Turcs écrivit à François premier pendant sa prison qui est la plus ancienne qui se soit conservée en original

Les Memoires du Regne de Henry deux contiennent soixante volumes qui sont particulierement remarquables par le grand nombre de Lettres écrites de propre main et celles de Catherine de Medicis la femme au fondateur de Montmorency. il y en a une de ce Roy dans le Volume dix huit page 3. sur le mariage d'Antoine de Bourbon Duc de Vendome, où il paroit que ce Roy fut un des fabales du Roy de la Reine de Navarre qui proposoient d'autres grands partis pour la princesse leur fille afin qu'elle ne fut point mariée à ce Duc, autre qu'

Par Le Siege de Montreuil N. 28. pa. 12. Le Sieur de Gaterne Cambresis avoit produit pour les Lettres de la propre

main du Roy au Connétable et Monmorency que le Cardinal de Lorraine et Le Duc de Guise son frere étoient suspects a sa Majesté pr. xj.

Dans Le Volume cotté huit pr 26. est une Lettre écrite moitié de la main de la Duchesse de Valentinois et moitié de celle du Roy

Les Ambassades de françois aux sont considérables que par cequi concerne le procès du Comte de Soudéar les Etats assemblés à Orleans

Les sept Volumes du Regne de Charles neuf sont remplis de plusieurs negociations remarquables en Espagne en Mil cinq cens soixante cinq, en Turquie l'an mil cinq cens soixante dix et soixante seize, et en Pologne, au conclu de Trente en mil cinq cens soixante deux et par plusieurs Lettres originales sur la guerre et sur les

Cabales des huguenots qui occuperent Le Roy jusqu'à sa mort. Le Vol. unie trente deux contient les Lettres de l'Amiral de Chatillon au Roy et à la Reine pp. 25. et 27.

Les Sept cinquante quatre volumes du Regne de Henry trois plus curieux que les autres par les diverses intrigues dont son Etat fut agité par les grandes seigneurs avant et depuis son retour de Pologne et particulierement par les huguenots et par les ligueurs qui attirerent les allemands et plusieurs autres Etrangers dans le Royaume et enfin par l'intrigue des Etats de Blois où il fit tuer le Duc et Cardinal de Guise et Lorraine.

Le Regne de Henry le grand contient deux cens dix volumes tous des divers Evenemens qui luy arriverent pendant qu'il fut seulement Roy de Navarre que ceux depuis qu'il fut heritier de la Couronne de France, particulierement avec les huguenots

et les catholiques qui divisoient le Royaume; et de ses intelligences avec les Princes par le mariage de la Maison d'Autriche et les diverses Récompenses qu'il donna aux grands Seigneurs pour retirer les places dont ils étoient saisis les Maîtres pendant les Guerres de la Ligue.

Cent quarante trois volumes du Regne de Louis treize remplis des Memoires de la Régence de Marie de Médicis et des Négociations qu'elle entretint à Rome par Monsieur de Bree, de Villeroy, et de Béthune, par mon ordre avec la paix entre les Ducs de Mantoue et de Savoye, et encore ci devant avec les Espagnols. Ensuite leur pendant le Ministere du Cardinal de Richelieu, pris de la Rochelle, et guerres avec la Reine mere.

Lettre de Louis XIII du Roy à la Reine du 1644. p.

Plan d'un volume de la Minorité
du Roy Louis quatorze, de la guerre civile.

Légende

Legende du Sceau de la Juris-
diction des Eaux et la Chambre
des Comptes.

Sigillum magnum Imperatoris
Galliæ. {je crois que ced. mots
doit être corrompu du mot de Gallice.}

Charlemagne est représenté
dans son Trone en habits Longs, la tunique
chargée d'un Aigle Impérial couronné,
il a lui même la Couronne fermée en tête,
il tient en sa main dextre une Epée et de
l'autre il soutient un monde renversé.
à ses côtés sont deux Lions à l'antique
pieds à deux troncs d'arbre et chargés
chacun d'un dragon volant, sous les pieds
de l'Empereur il y paroit deux chiens.

Le Contresceau.

Représente un homme maure
marchant d'action vêtu d'une Simple

Cheuise et La Teschie d'un Cortil vous
Le vnt luy pend fort bas derriere Le dos.
tenant en sa main dextre une fleche de sa
hauteur et de l'autre un Brache sur Lequel
parroissent trois dragons volans. Pour
Legende

Item maurum que Rego alias que
Guberno.

Extraitte des Comptes de
l'Espargne rendus par Maitre
Jean Baillon Trésorier pour l'an-
née mil cinq cent cinquante de
neuf.
f. xxij.c xxj.

A Gilles de Suramont orfevre
dudit lieu la Somme de deux cents
quatre vingt huit livres sol. 6 tous rayné
de son payement de Vaisselle et façon de deux
Couronnes que ledit sieur Luy a commandé
faire pour servir aux Nopces de Madame
Elizabeth et Marguerite filles de feu dudit
sieur

xxij.c xlvj.vc

A Jean Bonneau maitre bandinier
tier demeurant à Lyon la Somme de cinq
cents Livres pour son payement de deux
Mulets pour voiturer qu'il a vendus et livrés
audit sieur qui en a luy même fait le

grip et marché et d'Isenp à S. Sustans
fait don à Madame Elizabeth sa fille.
xvj^c. xlvj. v^o

A Maistre Edart Le Merier
Trésorier des offrandes et aumosnes
dudit Sieur la Somme de Trente Six
Livres pour son remboursement de Sem-
blable Somme qu'il a fournie par ordre
dud Sieur et Icelle mise ès mains de
Monsieur Le Duc d'Alve pour avoir trois
Cens grosses offrir à la messe Le Jeudy Vingt
deuxiesme jour dudit mois cinq Cens soixante neuf
célébrant comme pourveu le mariage
du Roy des Espagnes et de Madame E-
lizabeth fille du Roy, et deux Autres Cens
grosses offrandes des dits Sieur et Dame.
xvj^c. L.

A Antoine Dubois Sieur de Ba-
gnyz grand Prevôt de la Connétablie
de France La Somme de Cent vingt huit
Livres que ledit Sieur a ordonné être mise

en ses mains pour estre délivrée à son
Lieutenant et vingt archers de sa Compagnie pour aider aux frais à faire la conduite de l'argent que le Roy envoyoit en Flandres pour partie du mariage du Roy d'Espagne.

xiij^e l. t.

A Claude Bobie mercier demeurant à Paris huit vingt dix huit livres un sol six deniers pour dix aunes un tiers de velours à long poil l'aune, pour une paire de Manchettes brodées d'or, d'argent et de soye, pour trente neuf aunes Toile de Lyon, pour une douzaine un tiers fil de Florence, pour huit autres trois quarts et demie ouvrage large de fil de Florence, pour cinq collets de chemises, lesquelles choses ledit sieur a fait don à la Reine par ordonnance

A François Damet marchand demeurant à Paris deux cent dix livres

pour quatre Collets à l'Espagnolle d'or et d'argent, pour vingt aunes rubans d'ouvrage blanc de Florence, desquels Ledit Sieur a fait don à l'Instant à la Reine Catholique.

A Jacques Dany marchand de soye demeurant à Paris deux cens quatre vingt une Livres Scavoir pour six livres de soye noire de Tée et perlée, pour dix sept Livres de soye à Couleurs de plusieurs sortes dont Ledit Sieur a fait Don à l'Instant à ladite Reine Catholique.

A Pierre Grossin dit de Florence marchand demeurant à Paris deux cens trois Livres trois Sols pour huit vingt aunes de passement et Rivette de fil blanc de Florence, pour une Livre fil de Florence, pour deux Crespes de tysse, pour trente cinq aunes ouvrage blanc fil de Florence, Etois, pour une aune ouvrage large de Florence et d'autres fait don à la Reine

Catholique.

A Noel Pins mercier demeurant audit Paris pour vingt aunes de Rubans larges de soye blanche, pour trois grosses d'Eguillettes de soye, pour deux grosses d'Eguillettes fil blanc et d'un tout fait don à la dite Reine d'Espagne.

A Nicolas Leveque faiseur de peignes demeurant à Paris vingt une livre pour deux douzaines de peignes d'Ebeine, pour une douzaine peignes de buis dont il a fait don pareillement à ladite Reine Catholique.

A André Thomas joaillier demeurant audit Paris trente deux livres d'Esclo pour trois milliers de grenats dont il a fait don à ladite Reine Catholique.

A Pierre Flamon epinglier de la Reine la Somme de cinquante huit livres pour son payement de cent seize milliers d'Epingles, grosses, moyennes et petites, qu'il en a fait don à la Reine Catholique.

A Richard Tousains orfevre six livres dix sols pour un poinçon à arrondir testes, six grosses oreilles à lasses. Le tout d'argent pesant deux onces et un gros dont il a fait don à Jurans à ladite Reine Catholique.

A François Potteau Jardinier neuf livres pour dix huit douzaines de Chapeaux d'oeillets blancs, et deux douzaines de Bouquets longs, huit douzaines communs, deux douzaines bouquets blancs à six sols la douzaine l'un portant l'autre, pour les jours de la dite Reine Catholique dont ledit sieur a fait don.

A Jeanne

A Jeanne Godefroy vingt cinq quatre vingt quatorze livres dix neuf sols pour plusieurs ouvrages d'or que ledit Seigneur a fait don à ladite Reine des Espagnes

A Catherine Sajot autre lingere pour plusieurs ouvrages et besoignes de son metier dont ledit Seigneur a fait présent à ladite Reine Catholique

A Thomas Leconte pour façon de la Reine trois cent trente huit livres huit sols quatre deniers pour vingt deux aunes un tiers de Bisette et passement d'or, d'argent et soye dix huit aunes deux tiers dentelle et paillette, quatre aunes demie d'oujarre frisette d'or d'argent et de soye, six aunes demie frisette d'or, argent et soye dentellée de deux filets, neuf onces six gros cordons dor et argent et dous ledit Sieur a fait don à ladite Reine Catholique.

A Jean Jehannet dit herpin marchand de Cheraux, quatorze cent soixante sept livres dix sols pour un coutaux qu'il a vendus et livré audit Sieur et dont il a fait don à la Reine Catholique pour l'équipage de son Curie, savoir Les huit pour les Chariots et les trois pour les Pages et Muletiers de ladite Dame.

A Jean Masset marchand de Cheraux deux cent quatre vingt livres pour trois haquenées dont le Roy a fait don à la dite Reine Catholique pour le fournissement de son Curie

A Guillaume Le fieu Receveur de l'Curie de la Reine mere la somme de cent livres pour une haquenée dont il a fait Don à la Reine Catholique.

A Guillet la Bau Marchand

1142

de Chevaux trois cent soixante deux
Livres dix sols pour trois haquenées
dont il a fait don à ladite Reine catholique

A Nicolas Chariot soixante
deux Livres pour une autre haquenée
dont il a fait don à ladite Reine catho-
lique.

A Bernault frere aussi mar-
chand de Chevaux cent Livres pour
un Courtaut dont Le Roy a fait don à
ladite Dame.

A Robert de Nogent marchand
de Chevaux cinq cent Livres pour Ledit
Cheval fait Don à ladite Reine Catho-
lique

A Jean Pierre et Robert de la
Noüe Bedeux mille Livres sur le tant
moins de ce qui pouvoit leur être dû pour
la fourniture et façon d'une litiere que

Le Roy a commandé pour ladite Reine Catholique.

A Mathieu Brunneau orfevre de Monseigneur d'Aleans mille livres pour façon et fourniture des bouquetons, des fourriers et des couvertures des mulets de ladite Reine Catholique.

A Etienne Gauges brodeur deux cent cinquante livres pour la broderie d'un manteau que ledit Roy lui a commandé pour ladite Reine.

A Annibal Fruffard merciers de la Reine mere deux cent cinquante livres pour ce qui lui est dû pour chapeaux et Bonnets des damoiselles Pages et Laquais de ladite Reine Catholique.

A Sebastien Legaigneux sellier de la Reine Mere quatre cent livres pour parties des selles et harnois de l'equipage

de ladite Reine Catholique:

A Richard Calais Boisseliers deux cens cinquante livres pour partie des dons et bienfaicts que luy a faicts ladite Reine Catholique

A Gratien d'Ibaleau chaussetier cinquante livres pour les façons des chaussedes Pages et Laquais de la Reine Catholique

A Antoine Spitze Tailleur de la Reine mere cent livres pour les façons des accoutremens de la Reine Catholique.

xxiij^{c} iiij^{xx}.

A Jean Brulé clerc de Maistre Guillaume Marillac maistre des comptes quinze cens livres pour son remboursement pour l'argent employé à cinquante une pieces d'or et vingt cens cinquante d'argent portans la figure du Roy Philippe

Les heraults faisoient la Largesse

Le dict Madame Elizabeth fournyt de Cinquante pièces d'or et huit cens soixante dix Jetz d'argent pour estre jettées pour forme de Largesse les jours ces nôces des dicts seigneur et Dame, desquelles pièces en fut jettées le jour des nôces en dict Roy Philippe vingt cinq quatre vingt une pièces, savoir trente une d'or et douze cent Cinquante d'argent, quarante d'icelles d'or vingt de chacune figure qui ont été mises ès mains de Monseigneur le Connétable pour en faire la distribution et le reste mis ès mains dudit Roy.

xvj.c iiij xx j.v°

A Jacques Dujardin orfevre dudit Roy seize cens Vingt six livres faisans partie de deux mille trois cent quarante six livres pour plusieurs ouvrages commandés par ledit seigneur et Le feu Roy savoir cent Cinquante trois livres douze sols pour plusieurs flacons d'or pour l'accoutrement des

quarante trois chapeaux de Triomphes.
Cinq cent huit Livres pour l'or et façon
d'une ceinture contenant soixante sept
grains et soixante huit chatons garnis
avec la pomme percé un mare une croix
sept gros emaillés de blanc et d'azur —
Cent trente deux Livres pour un sarau
contenant treize grains quatorze fleurs
et vingt six petites fleurs, trois cent
quatre vingt dix huit Livres huit Sols
pour une autre ceinture contenant
quarante cinq grains et quarante cinq
fleurs compris la boupe, deux cent
quarante sept Livres quatre Sols pour
l'accoutoir contenant soixante cinq fleurs
et soixante cinq grains, huit cent cinquante
six Livres seize Sols pour quarante huit
boutons garnis de dix huit tablettes
de rubis et d'une fleur emaillée de blanc
et quarante huit autres boutons aussi
garnis de quarante huit tablettes de dia-
mans emaillés de rouge et vert, Cent
quarante neuf Livres quatre Sols —

pour avoir accoutré plusieurs chaines
et patenostres d'or hautes vaisselles
d'argent dont lesdits seigneurs ont fait
don à la Reine.

Jean Bernouin tailleur
de la Monnoye du Roy à Paris cinquante
neuf livres pour un sacher du Roy
fait à son avenement à la couronne
garni d'un sac de velours vert

Extrait

289

Extraict des Comptes des Gens Conseillers du Roy rendus par Maistre Claude de Lyon Trésorier pour l'année 1559.

fol. v.c xxij.

Despences pour les décorations du Palais Nostre Dame de Paris et autres Lieux pour le Mariage de Monsieur Le Duc de Lorraine et de Madame Claude fille du feu Roy Henry.

Autres parties des mariages des dames filles et femme du Roy Henry avec le Roy d'Espagne et le Duc de Savoye.

f. v.c xxxij.

A Jacques Dallemart Maistre charpentier à Paris deux mille cinq cens livres pour un Perron de charpenterie au bout des Lices de la Rue Saint Antoine près les tournelles et un grand Eschaffaut

depuis Les perrons jusqu'à L'hôtel de Gravile pour les Tournois qui y a été fait à l'occasion desdits mariages

A Guyon Le Doux Maitre Peintre demeurant à Paris trois mille trois livres pour avoir fait L'enfoncement des Palais, La grande Salle du Palais et fait tous étaus à l'entour, fourny de Bois, Lierre, Chaud et Lierdes autres choses.

A Maitre Charles Le Comte Charpentier demeurant à Paris quatre mille deux cent cinquante Livres pour ouvrages de charpenterie en la grande salle du Palais et ailleurs, comme en L'Eglise notre Dame La maison Episcopale

A Jean Ribardeau et Jean de Beauvoisin orfevre demeurant à Paris trente Livres pour Voyages à fontainebleau pour les trois bagues Lejoyaux pour lesdits Mariages.

A Jean Béard imagier cinq cens douze livres pour avoir fait tous les personnages de Moulure qu'il fallois audit Perron jusqu'au nombre de seize et quatre à la Salle des Cerfs, et dix huit pièces de Moulure pour les Chandeliers de la grand Salle du Palais Garnis de Roulleaux.

A Guillo Mennier Tapissier et Garde meubles de fontainebleau cinq cent quarante deux Livres pour la voiture des meubles dudit Lieu - depuis fontainebleau jusqu'à Paris et autres ouvrages

A Jean d'hiere garde des meubles du Château d'amboise quatre cent quatre Vingt douze Livres quinze sols pour la voiture desdits meubles et autres parties.

Item soixante dix Livres pour

faire amener la Tapisserie de vingt chambres d'amboise et de fontainebleau à Paris.

A François que Sabet Maître Menuisier à Paris leur dix Livres pour un portait qu'il avoit fait devant l'hôtel de Gravelle où étoit la salle des Comptes

A Josse Gueldre menuisier à Paris deux leurs vingt cinq Livres pour la menuiserie qu'il a fait pour mettre devant le grand Perron de l'Eglise de Nostre dame à Paris.

A Nicolle Jolyant cinq livres dix sols pour l'Enrichissement de trente deux Loges dans la grande Salle du Palais pour les tapisseries.

A Pierre Clement marchand Potier de Terre qui a fourni vingt cinq livres douze sols pour trente six Grandes cruches

ce terre de Beauvais pour mettre de
l'eau pour le service des Tuaux. 14.

A Christophe de Leval Maître
Menuisier à Paris pour garnitures aux livres
pour six chaises percées prêtes à fournir
de Velours pour servir aux Chambres
des Gardes robes des Députés des Roy
Catholique et Duc de Savoye.

Au même trente sept livres
pour douze flambeaux à douze Esgabelles
de bois de noyer qu'il a fournies et livrés
pour le service ordinaire de la Reine,
de Brenge, Comte d'Egmont députés du
Roy Catholique.

Au même soixante dix livres
pour trente six Chandeliers à poires
et des Tables pour servir au Palais le
jour des Noces.

A François Revon Sculpteur

Cinquante livres pour deux Tapis de Turquie pour servir au Logis des Députés du Roy catholique et un de Savoye et après être mis aux meubles du Roy.

A Marie Le Ribe femme quatre vingt livres pour deux petits Tapis de Turquie pour servir au Logis desdits députés et ensuite être mis aux meubles du Roy.

A Estienne Pigueneuf matelassier quarante une livres neuf pour trois fauteuils cinquante trois chaises garnies tant à la Salle de l'Evêché que Paris, salle des Etats et autres.

A Pierre Le Vasseur Vitrier douze livres pour six grands carreaux de verre à l'Hôtel de Gravelle dans la salle du Roy et les Etats d'Armoi-

295

Suivent plusieurs autres articles qui regardent la dépense de meubles et autres choses tant pour le Tournois que pour les autres cérémonies.

fol. v.c lxv.

Dépense pour la salle qui fut faite dans le parc des Tournelles pour les festins des Noces du Roy Catholique et de Mad. Elizabeth fille du feu Roy Henry, de Monseigneur de Savoye et Madame Marguerite sœur dudit feu ensemble pour le triomphe du Tournois fait à cause desdites noces.

296

1149.

Ce qui s'est passé en transportant le tombeau de Charles de Villiers premier abbé commandataire de Notre Dame du Val, mort en mil cinq cent trente cinq. Le dix février mil six cent soixante douze

Il est parlé si avantageusement dans ce livre de Charles de Villiers évêque de Beauvais et premier abbé commendataire du Val qu'il est juste d'y ajouter ce qu'on a trouvé en levant son tombeau derrière la chapelle de Saint Sévin proche le mestre autel est aujourd'huy. Ce changement se fit le dixieme de février de l'année mil six cent soixante douze Le sçavant et venerable d'un abbé si renommé dans le monde pour sa pieté et pour son zele se conserve toujours précieusement dans son abbaye du Val, quelques uns

des Religieux qui y demeuroient pour
lors croient qu'auparavant de remettre
son Cercueil en terre on devoit faire
la Satisfaction pour voir au
moins des ossemens d'un si grand homme,
cette pensée fut fort approuvée et en pré-
sence de quatre Religieux et la maison,
a dien du sherne maçon demeurant à
Villeneuve et qui avoit entrepris
de remettre tous les Tombeaux dans
cette croisée de l'Eglise vuide sont, se
servit d'un Ciseau et d'un Maillet pour
ouvrir la bierre de plomb où fut mis ce
bon Evêque en l'année mil cinq cent
trente cinq, à peine eut il fait au côté
gauche une fente d'environ un pied de
long, qu'on trouva du foin et du linge
d'où sortoit une odeur très forte, et
semblable à peu près à celle que rend
ordinairement le fromage pourry. on
eut la curiosité de continuer l'ouverture
de toute la longueur du Cercueil afin
qu'on pût aisément avoir tout ce qui a

291

étoit de de aux. on trouva d'abord du
foin humecté sans être pourry, et à-
l'endroit du visage il y avoit de la fi-
lasse qui étoit encore assez forte pour
pouvoir être filée, elle étoit au dessus
d'une serviette ouvrée, et pliée en quatre
qui n'étoit marquée d'aucune Lettre, on
retira tout le foin avec la filasse et la
serviette, et on vit avec admiration un
Corps tout entier, dont le visage étoit à
la vérité fort noir, mais aussi charmant
que pouvoit celuy d'un homme replet, les
yeux étoient fermés et en relevans un peu
les paupieres on apperçût le blanc encore
tout frais, mais la prunelle étoit fondue
et ne se voyoit plus. La parcque la bierre
n'avoit pas assez de profondeur le cer-
étoit tout écaché, mais on le remit aisé-
ment comme il devoit être. on luy ou-
vrit la bouche et on luy vit la langue
toute entiere aussi bien que les dents
la langue pas une n'y manquoit, il avoit
le menton razé, mais les sourcils et le

grand cheveux qu'il avoit sur la tête étoient tout blancs, les joues, le front et la gorge étoient fort durs, mais on reconnoit aisément les oreilles et le nez, le corps étoit revêtu d'une chasuble de brocard à fond noir et les fleurs d'or, qui avoit été belle autrefois, mais qui étoit usée et elle n'étoit doublée que d'une serge bleue, avec un galon tout autour, elle étoit faite de même façon que sont celles d'aujourd'hui à l'exception qu'elle avoit beaucoup plus de largeur et moins de longueur, le Manipule étoit au bras gauche, mais l'Etole au lieu d'être croisée comme sous la Chasuble, elle l'étoit au dessus. Tous ces ornemens étoient encore assez entiers et assez forts pour pouvoir servir, aussi bien que l'aube et l'amict avec le Linceul qui enveloppait tout le corps, Linceul tout de linge qui étoit d'une toile fine, mais si usée qu'on y avoit trouvé des prises, fut mis à la lessive dont il revint fort blanc sans être plus rompu

qu'il étoit quand on l'y mit, elle fut un
appellé jean Lobet demeurant à Meriel
natif d'Abbeville en Pontrieu qui le blan-
chit. Les bras étoient étendus tous deux
long aud eur corps, les mains
étoient toutes entieres, mais surtout la
jambe étoit si blanche au dedans q'on
en fut surpris, on ne trouva ni anneau,
ni aucune marque d'Evêque à l'endroit
des pieds et des jambes, il y avoit environ
une pouce d'une ligueure rousse et dans
l'endroit étoit si forte que quelques uns
avoient de la peine à la supporter, et il
est à remarquer que c'étoit cette seule
ligueure qui sentoit, puis qu'on la transe-
portoit dans un autre lieu elle conser-
vroit toujours son odeur, au lieu que
quand on s'approchoit tout contre le corps
on ne sentoit rien. il parroit qu'il avoit
été embaumé et l'on croit qu'on sauroit
si le seul baume peut conserver un corps
tout entier cent trente sept ans Et s'il est
possible qu'il demeure charnu Et

307

flexible comme j'ay vû celuy-ci. Les
bras, les jambes et toutes les articles
des doigts et des pieds étoient aussi faciles
à remuer et plier que ceux d'un
homme vivant, et à la reserve des joues,
du front et de la gorge, tout étoit très ma-
niable. Tant de choses si extraordinaires
furent cause qu'on ne remit pas le
corps en terre et on crût qu'il étoit
bon de prendre d'autres jours d'éclaircir
ce que l'on auroit à faire et quoiqu'on
eut fait entendre tout secret, le bruit ne
laissa pas de se répandre dans tout le
voisinage, et en quatre ou cinq jours
qu'il fut dans l'Eglise et en un lieu
caché et enfermé cela n'empêcha pas
que plusieurs particuliers ne trouvassent
bien moyen de le voir. Il y vint de certains
jours jusqu'à deux cens personnes de
la Comme cela commençoit à faire bruit,
lorsque le Peuple le fauroit déjà comme
un Saint on le changea de lieu et on le
mit dans la Sacristie où on ne le fit voir

qu'à peu de gens. Il y fut pourtant depuis
le Seize ou dix septième de fevrier jusques
environ la fin d'avril, doù le commencement
du mois de May on le porta à la chambre
d'auprès de la porte dite la chambre des
Capucins; ce fut là où l'on luy ôta tous
ses habits sacerdotaux et même son linceul,
on vuida tout ce qu'il y avoit de cette seigneu-
rie, et après l'avoir mis sur une table
on le lava avec du vinaigre, ce qui luy fit
prendre une couleur beaucoup plus blanche
particulierement au visage qui étoit plus
noir que tout le reste du corps, on en avoit
ouvert le bas ventre pour en ôter les en-
trailles et on dit même que son cœur est
à Rogent près St. Yles à dessein qu'il voulut
qu'on le portat; c'étoit une chose merveilleuse
qu'un corps mort depuis deux cens sept
années fut encore aussi charnu que jamais,
et ce qui est de plus admirable on le faisoit
plier sans rien rompre dans tous les endroits
des jointures, il se tenoit tout assis ou à
genoux si on l'y avoit mis, et on remarque

que pour cuire aumee, on ne l'avoit déchi-
queté en pas un endroit, que seulement on
en avoit ouvert le frâne et tout le veuntre
qui étoit cousu avec du fil seulement qu'en en
veut aus rompre un morceau qui passoit,
on eût assez de peine. après que le corps eût
été bien lavé on l'enveloppa dans un nou-
veau linge en attendant que celuy qui lui
avoit servi fût sec, puis on le reporta à la
Bibliotèque sur le Secretum. quelques jours
après on prit résolution de le remettre dans
son cercueil de plomb, et comme on jugea
bien qu'on auroit trop de peine à le revêtir
comme il étoit, on se contenta de le laisser
dans le nouveau drap, et après l'avoir
remis dans la bierre on y enferma aussi
tous les ornemens et le reste qui en étoit
sortis; on rebaissa sur luy le plomb qu'on
avoit levé, et parcequ'il n'y avoit dans la
maison ny plombier ny Soudure, on le
replaça là dans cet Etat là sous la tombe
de Marbre, en le faisant couler sur des
Rouleau de bois en sorte qu'il ne fera tiré

faille

305

faite de l'entier quand on voudra pourvû
qu'on fasse l'ouverture du côté qui regarde
les deux colonnes de pierre qui sont auprès
du perron de la Chapelle. J'dois aussi ne pas
oublier qu'au côté droit de la tête vis à vis
de l'oreille on trouva une boîte de plomb
de trois pouces en quarré de tous sens,
soudée de tous côtés que le Sudit a dieu
duchesne ouvrit avec un fer au dessus duquel il
sortit plein le creux de la main de cette
liqueur rouge dont j'ay déja parlé, et
quoiqu'on fit l'ouverture de cette boîte dans
la Sacristie où le corps n'a point été
porté, on sentit la même odeur et aussi
forte qu'étoit celle qui sortit de la biere
le premier jour qu'on l'ouvrit. Dans cette
même boîte de plomb on trouva gros comme
un oeuf de fil de soye qui entouroit un
morceau de parchemin plié en quatre où
étoient écrits ces mots en lettres façon de
Gothique Hic jacet Reverendus in christo
pater Dominus Carolus de Villiers de
l'Isle adam episcopus Dominus

Temporalis Episcopus Bellovacensis et
comes vicedominus de Gerborredo ac pa-
troniæ, abbas hujus sacri cœnobij Bea-
tæ mariæ de Valle sistercij ordinis ac ejus-
dem cœnobii instaurator, qui obiit die
Dominica vigesima sexta mensis septembris
anni millesimi quingentesimi trigesimi
quinti, anima requiescat in pace.

Lecteur je déclare ici et j'at-
teste que je n'écris rien que je ne l'ay vû
moy meme, et j'ai eu soin à chaque observe
toutes choses que je ne crois pas en
avoir oublié aucune circonstance. C'est
le jour de Sainte Scolastique qu'on fit
l'ouverture du cercueil de plomb l'an mil
six cent soixante douze en présence des RR
PP. Dom Robert de Sainte barbe Prieur
du Val; Dom Alexandre de Saint françois
Lecteur en Philosophie; Dom antoine de
saint claude Célérier et de moy Soussigné
sous prieur et Maitre des Novices. J'eus
soin de faire tirer le corps en l'absence

154.

Du Reverend Pere Dom Robert de
Saint Barbe grieu qui étoit allé au
Chapitre Général. Je fis venir au val le
jour qu'on sava Le corps de Cet bon Evêque
un Medecin de Beaumont appellé Pottier
gendre de deffunt Monsieur Luxembourg
aussi medecin dans la meme ville. Ce
fut luy qui le sava luy meme avec le
Maitre adrien masson cy dessus nommé
et antoine Rousselot jardinier de la maison
et qui y demeure en Cette qualité, ily a
plus de trente six ans. Ledit Pottier mé-
decin de Beaumont me pouvoit assés ad-
mirer ce corps que cent trente sept années
avant qu'il arrivat; il disoit en avoir embau-
mé plusieurs et que meme il composoit
sur la Vertu des Baumes Cy que cependant
il n'avoit ny rien vû ny rien lû d'approu-
chant de ce qu'il voyoit en la personne de
ce bon Evêque de qui la memoire doit
être en benédiction, puis que de soutenir
ou de tenir pour un grand homme de bien
Celui après sa mort on fit des vers qui

qu'on peut lire dans ce précieux manuscrit qui marquent assez la grande réputation qu'il avoit dans le monde. Il étoit fils d'antoine de Villeroi et d'agnès du Moulin, le neveu de Philippe de Villeroi grand-Maître de l'Isle de Rhodes, il fut fait Evêque de Limoges immédiatement après son frere Philippe de Montmorency, et il succeda à Louis de Villeroi son oncle à l'Evêché de Beauvais. Ce fut lui qui en mit cinq cent vingt sept, donna à Anne de Montmorency son frere l'Isle adam, Nogent, Valmondois, Presles, Fontenelle et autres terres. il a fait aussi de grands biens à l'abbaye du Val qui a beaucoup aimée. ses armes sont à la voute de l'Eglise et à celle du côté du cloître qui la touche, ce qui fait croire qu'il pourroit bien avoir fait voûter l'une et l'autre. Il a retiré la ferme de Chamgrignolles et la plus grande partie des vignes de Saint Leu, où il a fait bâtir la Maison qui y est. Il a fait faire le

grand Etang et le Moulin qui en au-
bas de la chaussée, ce qui fait assez voir
le soin qu'il avoit de son abbaye et de son
corps. Je conserve toujours de reconnoissance
en la maniere que je viens de l'écrire,
et que j'assure encore tout de nouveau
être très véritable en foy de quoy j'ay
signé. F. François de ce S.t Bernard.

٥١٢

311

Memoire

Pour Le titre de Prince de Carency appartenant aux Comtes de Tavannes, comme Successeurs et héritiers des Princes de Bourbon-Carency.

Le désir que les hommes ont toujours eu, non seulement de conserver leur Grandeur, mais encore de la communiquer à la postérité, leur a fait inventorier tous les titres particuliers de Dignités, d'honneurs et de mémoriaux; L'effet à le principe qu'on doit rapporter l'usage des surnoms, des armes, des Supports, et de toutes marques dont on se sert pour prouver l'origine des Dignités, les hautes alliances des Maisons, et les distinguer les unes des autres.

Par exemples les familles
venant à prendre le nom de leurs Terres
ont joint le titre de leurs dignités
personnelles: et puis dans à des maisons
Illustres, elles en ont retenu les titres, ar-
mes, interseignes et noms, et transmis le
tout à leurs successeurs, héritiers mâles
et femelles.

Jean de Bourbon Prince
du Sang, fut de Jacques de Bourbon
comte de la Marche, Roy de Sicile, de
de Louis de Bourbon comte de Vendosme,
duquel sont issus toute la Maison
Royale et les Princes de Condé, de Conti,
de la Roche Sur yon, a fait une branche
qui dans la Maison de Bourbon fait
immédiatement les Princes de la Roche
Sur yon. il eut pour son partage la terre
de Carency, dont luy et sa branche prirent
le titre; ce qui fit comme se remarque
le sieur de Laboureur dans son addition

aux

aux Memoires du Sieur de Castelnau; 157.
que ce jeune et les Princes de cette branche furent nommés Monsieurs les Princes de Carency, non pas par rapport à la dignité de cette Terre qui n'a jamais été Principauté, mais par rapport à celle des personnes qui l'ont possédé et il ajoûte que la Raison de ce titre n'est autre que celle des Princes de Condé et de Conty, il pouvoit y mettre aussi les Princes de la Roche-sur-yon.

Ces exemples sont seuls suffisans pour prouver cette pratique ancienne de la Maison de Bourbon, elle est generale en Allemagne, très commune en France, ainsy qu'on pourroit le faire voir par une infinité de preuves.

Russy Charles de Bourbon petit fils de Jean, dans ses Lettres

Patentes de heuit trois. Le même
Charles et Bertrand, Jean Le Stabeau
de Bourbon ses enfants dans leur Epi-
taphe qu'on voit aux Celestins de Vi-
chy sont qualifiés Princes Le Princes-
se de Carency. Le Sieur d'Hozier dans
la Généalogie de la Maison d'Amanzé,
Le Sieur Le Laboureur dans celle de
Rochechouart insérée dans ledites
additions, et dans la Généalogie de
la Maison des Rues, mise à la fin
de la vie du Maréchal de Gois briant;
Le Père Hilarion de Coste dans les
Dames Illustres, donne à Stabeau
Le titre de Princesse de Carency.

Stabeau de Bourbon, —
après être devenue héritière de la
branche de Carency par le décès de
Bertrand et de Jean ses freres, fut
mariée avec François Descars Seigneur
de Ste Aulgnon par contrat passé
en présence et du consentement d'une

315

de France Duchesse et douairiere de Bourbon, et de Charles et de sa femme son Epouse, Duc de Duchesse de Bourbon, leur Chef de la Maison de Bourbon.

Le Sieur le Laboureur dans les mêmes additions ajoute qu'Isabeau de Bourbon attacha son droit de Principauté au nom de la Terre de Carency.

Jean Descars Comte de la Sanguye comme fils unique d'Isabeau de Bourbon fut de, autant que le peut un fils de la fille unique d'un Prince du Sang, à tous les droits, noms, raisons et actions des Princes de Bourbon Carency; il étoit au droit suivant l'ancien usage de relevé à la mort de sa Mere la Lumiere de ces Princes, ce fût grace cette raison qu'il prit avec ses armes, heaume, Cimier et supports les armes, heaume, Cimier et supports de la Maison de Bourbon Carency

et le titre de Prince de Carency.

Souvent les héritages des Maisons, quoique par les femmes conservoient les titres, armes et insignes de ces maisons; plusieurs en ont pris les Surnoms; il y a eu des familles, qui n'ayant épousé qu'une fille d'une Maison, quoiqu'elle n'en fût pas héritière en ont retenu les Titres et les armes; d'autres qui après de hautes alliances ont formé de nouveaux Titres et de nouvelles qualités à leurs Terres: Enfin ce qui est sans réponse pour le fait dont il s'agit; il n'y a point eu d'héritiers des Branches de la maison de France, qui n'en ayent retenu les Titres et les armes, ce qui s'est pratiqué même dans la maison de Bourbon.

La Branche aînée de la dite maison d'Avaugour étant finie à Jeanne Baronne d'Avaugour, fut de Bretagne

159.

son Mary, quoique Prince du sang et fils du Duc de Bretagne, prit dans ses titres celui de Baron d'Avaugour, — de même que leur fille unique & le petit-fils de celle-ci le porta sans en avoir d'autre.

Jean Sire du Perrier étant devenu héritier à sang de sa mère, des Sires de Quintin porta non seulement la qualité de Sire de Quintin, mais encore reprit le titre de tous de Quintin, quoique ses prédécesseurs eussent cessé de le porter depuis Geoffroy premier Seigneur de Quintin qui en étoit qualifié comme par la seule Raison qu'il étoit fils de Comte de Penthièvre, & les maisons de Laval, de Rieux, de Sainte Maure, de Joligny, et de la Trémoille, qui ne sont venues à la Succession de la Terre de Quintin, que par des filles ont toujours conservé le titre.

Jean Segismond marquis de Brandebourg Electeur, prit le titre de Duc de Cleves, et joignit à ses armes, de beaune, et finies, celles de Cleves à cause d'anne de Brandebourg Duchesse de Prusse son épouse héritiere de la maison de Cleves par Marie de Cleves sa mere et les descendans de Jean Segismond et d'anne ont retenu le tout.

Theodore Paléologue, bien qu'il fût fils de l'Empereur de son temps le fit nommer Marquis de Montferrat et écartella ses armes de celles de Montferrat, à cause de sa mere héritiere des armes de Marquis de Montferrat : ses nouveaux Sortis de Théodore suivirent son Exemple, Le Duc de Mantouë qui a suivi d'à eux a gravé une fille porte encore les armes de Montferrat ancien avec les siennes et le titre de Marquis de Montferrat.

Le Dauphin d'Auvergne après son mariage avec l'héritière des Comtes de Sancerre, qui ne portoient le titre de Comte que par cession et Comtesse Seigneurs de Sancerre l'avoit pris comme fils du Comte de Champagne, se qualifia de Comte de Sancerre et Castellan de Sancerre, ses armes de celles de Sancerre, les Sires de Beaujeu issus d'une fille sortie de ce mariage ayant succédé à ce Comté en usèrent de même.

Denise héritière des Princes d'Orange Barons de Chateauneuf ayant épousé André Sire de Chauvigny, leurs descendans retinrent le titre de Princes d'Orange et en joignirent les armes aux leurs.

Jean de Joinville par son mariage avec l'héritière de la branche aînée des Vicomtes de Rouchechouart

quitta son nom et ses armes pour ceux de Rochechouart, et prit le titre de Vicomte de Vicomte de Rochechouart comme ont fait ses successeurs.

Il y avoit une Loy dans la Maison de Laval, par laquelle personne n'en épousoit l'héritiere qu'à condition de quitter ses titres, surnom, armes, même nom de Baptême pour ceux de la maison de Laval et le nom de Guy; — Loy qui a été observée par les Maisons de Montmorency, de Montfort, de Lieux, de Sainte Maure, et de Polligny, lorsque par des filles elles ont succédé à celle-cy.

Les Descendans mâles d'Adélaïde Dame de Châtons prirent le titre de Comtes de Châtons, parce qu'Adélaïde étoit fille de Robert comte de Troyes, Les Maisons de Thiern et de Bourgogne, leur ayant succédé par des filles, conserverent le titre de Comté de Châtons,

Et en

et en prirent l'enom et les armes.

Mathilde fille d'otte Guillaume Comte Palatin, ayant eu en partage le Nivernois, s'enqualifia Comtesse par rapport à la Dignité de son Pere, Landry Seigneur de Nièvre son Mary et leurs descendans prirent le titre de Comte, l'enom de Nevers, et n'eurent pas d'autres armes que celles d'otte Guillaume.

Le fils de Guillaume Comte d'Auvergne ayant été privé de ce Comté, prit le titre de Dauphin et les armes des Dauphins de Vienois avec quelque différence, par la seule raison que Beatrix Grande Mere de ce Comte, étoit seulement fille et non héritiere du Dauphin.

René vicomte de Lobau après avoir épousé Isabelle de Navarre fille d'henry d'albret Roy de Navarre, donna à sa vicomté et Baronnie de

de Leon le titre de Principauté, & ses
Descendans en ont toujours porté la qualité
de Princes.

Henry Chabot comme mary
de Marguerite Duchesse de Roban, arriere
petite fille d'Isabelle Parentié, de même
que le Duc de Roban sorti de leur Ma-
riage qui l'a fait porter à son fils.

Philippes d'alsace comte de
flandres, ayant épousé Elizabeth de
Vermandois héritiere de la branche des
derniers comtes de Vermandois Princes
du Sang se qualifia comte de Vermandois

Louis Vicomte de Thouars,
après son Mariage avec Jeanne de Dreux
comtesse de Dreux héritiere de la branche
ainée des comtes de Dreux, Princes du
Sang, prit le titre de comte de Dreux,
Simon leur fils se nomma comte de Dreux,
de même que ses freres, écartellant les

armes de Thouars de celles de Dreux. —
Perronelle leur fille aînée est qualifiée
comtesse de Dreux; elle fit porter ce titre
à Amaury Baron de Craon son premier
mary et à Tristan Vicomte de Thouars son second
Mary, quoique simple Gentilhom-
me tint rang de Comte de Dreux à la
Cour et dans les armées, voilà pourquoi
sous le nom de Comte de Dreux, ainsy —
que le remarque le Père Anselme —
dans son histoire des grands officiers :
Enfin Isabeau leur Seconde fille ayant
épousé à Perronelle prit le nom de
Comtesse de Dreux, et ses maris s'en
qualifièrent Comtes.

Charles de Blois à cause de
Jeanne de Bretagne comtesse de Pen-
thièvre, son Epouse, qui se prétendoit
seule héritière des Ducs de Bretagne Prin-
ces du Sang, Branche puînée de celle des
Comtes de Dreux, quitta son nom et ses
armes pour prendre le nom et les armes

de sa femme et Letitre de Duc de Bretagne
leurs descendans mâles conserveront les
mêmes Armoirie et armes avec Letitre de
comte de Penthievre, qui anciennement
n'avoit été pris que par Ludon premier
seigneur de Penthievre, que femme fille
du comte de Bretagne, et nicolle arriere
petite fille de Jeanne, fit prendre à Jean
de Brosse son Mary et à leurs descendans,
Lecusson et les armes de Bretagne et la
qualité de comte de Penthievre.

Jean Roy d'Arragon ayant
épousé la 2me Reine de Navarre derniere
de la branche des Comtes d'Evreux Princes
du Sang, prit entr'autres Titres celuy de
Duc de Nemours: Duché que le pere de
la Reine avoit eu en Echange du Comté
d'Evreux, Charles Leur fils le porta
aussi, même après qu'il Leur perdu,
par Confiscation; Et comme Reine de
Navarre Leur fille écartela ses armes de
celles d'Evreux, comme ont fait ses successeurs,

Le Gaston fourt de foix son mary et leurs descendans retinrent dans leurs titres celuy de Duc de Nemours sans en avoir le Duché.

René second Duc de Lorraine, bien que Yolande d'anjou sa mere eût été dés héritée par le Roy René son pere, se prétendans héritier de la branche de Ducs d'anjou Princes du sang, prit tous les titres et les armes de ces Princes comme n'ont fait ses descendans.

Maximilien archiduc d'autriche, après son Mariage avec Marie de Bourgogne, héritiere de la Branche ainée des Ducs de Bourgogne Princes du Sang prit le titre de Duc de Bourgogne, quoique Marie ne possédât pas ce Duché; et les Rois d'Espagne leurs héritiers, et même la maison d'autriche d'allemagne bien que primée ont conservé la qualité de Ducs de Bourgogne, le

et de chef et grand Maître de l'ordre de la Toison d'or institué par ses Ducs, et écartelé leurs armes de celles de Bourgogne.

Engilbert de Cleves ayant succédé à Jeanne de sa Mere Elizabeth, de Bourgogne, à la branche des Comtes de Nevers Princes du Sang, prit celle des Ducs de Bourgogne, écartela ses armes celles de Bourgogne Nevers, et prit le titre de Comte de Nevers, qui n'avoit d'autre fondement, que celuy qui a été remarqué à Louis de Gonzagues ayant épousé Henriette de Cleves Duchesse de Nevers petite fille du fils d'Engilbert fut nommé Duc de Nevers, et joignit à ses armes celles de Cleves et de Bourgogne Nevers, comme ont fait les Ducs de Mantoüe ses descendans.

Louis de Bourbon Prince de la Roche Sur yon étant heritier de la

branche des Comtes de Montpensier — Prince du Sang par Louise de Bourbon sa Mere, prit le nom de Montpensier, et écartela ses armes de celles de Bourbon-Montpensier, et fait Mademoiselle ayant aussi par sa Mere succédé à Louise, fut souvent nommée Mademoiselle de Montpensier.

Après tant d'exemples que les titres et les armes de la maison Royale passent par les femmes aux familles qui leur succedent et que cela s'est pratiqué particulierement pour les branches de la Maison Royale; il n'est nouveau ni surprenant, que Jean de Bourbon-Carency comme héritier de celle de Bourbon-Carency en ait pris les armes et le titre de Prince de Carency, et les ait fait passer à ses descendans, successeurs comme luy de cette branche, pour memoir d'une si haute alliance, et qui a merité de plus — d'estat que toutes celles qui en ont été

remarquées, puis que la maison de Bourbon
étoit lors sur le point de monter sur le Trone,
Ce qui étoit fait aux les apparences de ces
nies Gentilshommes qui auroit mis tel hon-
neur.

. Aussi Le Sieur de Laboureur à
Chandrois qui a été cité, continue à dire
que ce fut pour memoire d'une si haute
alliance, que jean Descars prit le titre de
Prince de Carency, comme ont fait ses
successeurs, et c'est en ce sens que le Sieur
Duchesne dans son histoire de la maison
de Bethune, remarque que la terre de
Carency tomba dans la maison de la Vau-
guyon et qu'elle y prit le haut titre de
Principauté.

Le Roy Henry par ses Lettres
Patentes du trente décembre mil cinq cens
soixante dix huit portant nomination
de Jean Descars à l'ordre du Saint Esprit,
le qualifie de Prince de Carency.

Le même

Le même Roy grava autre
Lettres Patentes du mois de Juillet mil
cinq cent quatre vingt huit érigeant
la terre de la Vauguyon en Comté,
donné encore à Jean Descars la
même qualité, et il est encore à re-
marquer comme une chose décisive au
fait dont il s'agit que sa Majesté dé-
clara dans ses Lettres, qu'une des prin-
cipales considérations qui l'avoit à
cette Erection, fût que Jean Descars
étoit fils d'Isabeau de Bourbon fille
de Charles de Bourbon Prince de Ta-
rente, issu de la maison de Bourbon,
et héritier d'Isle; et dans les propres
termes des Lettres par lesquelles Sa
Majesté fait ladite Erection, non seule-
ment pour Jean Descars ses enfans Ses
successeurs, mais encore avec dérogatoire
à l'Edit de mil cinq cent soixante six
qui réunit à la Couronne tous les Duchés,
comtés et Marquisats aliénés et

mâles ; en sorte que Sa Majesté a reconnu Jean Descars pour héritier des droits de Sanere, et a voulu que les grâces qu'il faisoit à Jean en considération de ce qu'il étoit issu et héritier des Princes de Bourbon Carency, pussent aussi servir à ses successeurs tant mâles que femelles.

Dans tous les actes et dans tous les arrêts, où il est parlé de Jean Descars, la qualité de Prince de Carency lui est donnée, et l'esprit même avec le Cardinal de Bourbon. Le Duc de Montpensier, et le Prince Dauphin Prince du Sang, tuteur de la tutelle de Louise comtesse de Maure sa petite fille, a joint qu'il paroît par le Procès verbal du Sieur du Vair Maître des Requêtes du dix neuvième mars mil cinq cent soixante seize et avec lettres vicomte de Rohan, Louis de Rohan Prince de Guémené, autrefois Comte de Montbazon, dans le contrat de mariage

de Diane d'Escars sa fille et du comte de Maure son premier mary.

Jean Descars survivant, fils prendre à Claude son fils aîné le nom de Prince de Carency; et après que Claude fût mort sans enfans, d'une Marquise de Sammont Duchesse de Fronsac son Epouse, la plus considérable héritière de son temps, il le donna encore à Henry son second fils, et luy fit épouser la veuve de son frere, qui se remaria depuis au comte de Saint Paul frere du Duc de Longueville.

Le Roy Henry trois par son arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant du trois juin mil cinq cent quatre vingt six autorisa le mariage dudit Henry Descars avec ladite Dame de Sammont, le qualifia Prince de Carency; Henry étant mort aussi sans enfans avant son pere, Diane fille

ainée de Jean Descars devint son hé-
ritiere, et prit le titre de Princesse
de Carency, et le Comte de Saint Megrin
son second Mary se qualifia à cause d'elle
Prince de Carency, et comte de la Vau-
guyon, ainsy que le Sieur le Laboureur
le remarque aux mêmes additions.

DANS tous les actes que
Saudé, Henry et Diane Descars ont
passé, ils ont pris le titre de Prince et
Princesse de Carency, et tous les auteurs
qui ont parlé d'eux, remarque que du
feu Comte de Lavauguyon, fils unique
de Diane d'Escars, les uns ainsy appel-
lés.

Le Pere Labbe dans ses
Tableaux Chronologiques, le Sieur
Guichenon dans son histoire de Savoye,
Le Sieur le Laboureur dans les endroits
déja cités donnent à Jean Descars
l'titre de Prince de Carency: Le Sieur

Mezeray dans sa grande histoire
de France parlant de Claude Descartes,
dit qu'on le nommoit le Prince de Carency;
Monsieur de Thou l'appelle de même
dans son histoire. Le Pere Hilarion de
Coste dans ses Dames Illustres qualifie
Princes de Carency Jean Descartes et
Claude son fils; Laurent Bouchel dans
son Trésor du droit François donne à
Jean Descartes, à Claude et Henry ses
enfans le titre de Princes de Carency: —
Les Sieurs de Sainte Marthe dans
leur histoire de la Maison de France,
le Pere Anselme de la même histoire,
et dans celle des Grands Officiers, Le
Sieur d'Hozier dans la Généalogie de la
maison d'Amanzé, et le Sieur de Labou-
reur parlant de Jean, de Claude et de
Diane Descars, les traitent de Princes
et de Princesse de Carency, les Sieurs
Duchesne le fils et d'Audiguier dans
leurs recherches historiques de l'ordre
du Saint Esprit donnent à Jean, Claude,

et Diane Descars, en faveur de la Vauguyon, fils de Diane et à la fille unique de cette comte, la qualité de Prince et de Princesse de Carency.

Du Tillet, dans ses mémoires, dit que le Sang Royal est sans capacité de la couronne venant des femmes, mais non exclus de l'honneur de la Parenté: Le Sieur Duchesne dans son histoire de la maison de Dreux, dit aussi qu'on apprend par d'anciens vers faits par Jean l'Archevêque Seigneur de Sarteray, descendu par sa mere d'une fille d'une branche puinée des Comtes de Dreux, que ceux qui sortent par femmes des Princes du Sang, en quelque degré que ce soit, sont reputés parens et cousins de nos Rois, et l'auteur de l'examen du discours publié contre la maison Royale de France: et particulierement contre la branche de Bourbon, lequel examen fût imprimé par l'ordre de

de henry quatre, après y avoir fait voir qu'il ne peut y avoir de Princes du sang, que ceux qui issent par les mâles, remarque que henry quatre de par sa mere et du côté de ses ayeulles et bisayeules paternelles et maternelles, étoit descendu de la Maison de Roy, et de toutes parts vray Prince françois, et de telle qualité à l'exclusion de ses femmes; il ajoûte qu'il ne veut passer que ceux qui descendent des filles, ne soient Princes de lignage, de sanguinité, et de naissance par le moyen du sang commun et naturel qu'ils ont avec les Roy, que toutes fois ils ne peuvent atteindre à la couronne; et il continüe en disant que les seigneurs de la Rochejaquelein, de Joyeuse, de Laval, de Rieux en Bretagne, de Bouillon, peuvent se dire Princes pour avoir épousé des Princesses du sang: ce sont les propres termes de cet auteur. Le Chopin sur la coûtume d'anjou parlant des personnes qui en France

portent le titre de Prince, le donnent
indifféremment aux Seigneurs de la Vauguyon
sans le rapporter à leur Terre, quoique
quelquefois depuis ils ne les nomment
Princes que parce qu'ils possedent des Terres
érigées en Principauté. Ce fut sur ces
considérations que la Tutelle de Louis
Comte de Marsan mis du feu Duc de
Mortemart et grand Oncle du Comte de
la Vauguyon d'à présent fut au Conseil du
Roy, voilà n'y a que celles des seuls Princes
du Sang qui se traitent; car henry trois
par ses Lettres Patentes du vingt quatre
septembre mil cinq cent soixante quinze,
en considération de celles des Parens
de cette Mineure du Comté de Dreux de-
cora sa Mere, étoient henry quatre,
lors Roy de Navarre, le Cardinal de
Bourbon et autres Pairs de la de l'extra-
ction de cette Mineure, ordonna que
la Tutelle seroit faite au Conseil: Il dans
le Procès Verbal de la Comparution
des Parties fait grand Lecture du

Vais

de Vais Maître des Requêtes, Lédit
an fut mis au Conseil, fait soi-disant
fief, Dame Descars soutint qu'il n'é-
toit qu'un nouveau qu'une terre de la qua-
lité de celle de sa fille, qui de son côté
avoit l'honneur d'appartenir à la Mai-
son de Bourbon et d'en être issue, ce
fut au Conseil.

Après les preuves qu'on a
données que Jean Descars et ses ancê-
tres avoient reçu des Princes de Bourbon
Carancy en qualité de leurs héritiers, le
titre de Prince de Carancy, peut on douter
que ce titre n'appartienne au Comte de
la Vaupuyon d'aujourd'hui?

Le Comte tout comme Jean
Descars, est aussi leur héritier des
Princes de Bourbon Carancy, et a en sa
personne tous les droits noms, raisons,
actions titres, armes et intrigues de
ces Princes: ou a vu que la Maison

ect Brosse pour celle de Blois a suivi
à tous eux de Jeanne de Bretagne qui
se prétendoit héritière de la branche
Duc de Bretagne Princes du Sang. Il
n'y a pas une des raisons alléguées pour
Jean Descars qui ne soit applicable au
comte de la Vauguyon d'à présent; on
peut même dire qu'il a par dessus Jean
Descars une possession de plus d'un
siecle, si ce titre a été conservé à Jean
Descars par les Rois de la maison
de Valois, pauvres pet du Sang de
Bourbon, quoique les Princes du Sa-
ang leur fussent fort éloignés, le Comte
de la Vauguyon doit attendre cette justice
avec encore plus de raison, depuis que la
maison de Bourbon est parvenue à
la Couronne.

Par ces raisons dès que la
succession du feu Comte de la Vauguyon
fils de Diane Descars, cédé aujourd'hui au
Comte de la Vauguyon d'aujourd'hui, son

petit fils et successeur, il a pris dans tous les actes le titre de Prince de Carency, et il luy a été donné par tous les arrêts du Conseil et des Parlemens rendus avec luy, par les Sieurs Duchesne et d'Handiques, dans leurs Recherches historiques de l'ordre du Saint Esprit, et par le même Sieur d'Handiques dans son Nobiliaire de Picardie.

Tous les Etats de la France, à l'article des personnes qui prennent le titre de quelques Principautés, disent toujours que celuy de Prince de Carency appartient à la Maison de la Vauguyon, et depuis quelques années, ils ont remarqué qu'il a passé au Comte du Broutay comme Comte de la Vauguyon. Le Comte de la Vauguyon d'à present étant fils unique du feu Comte du Broutay, et la fille et héritière du feu Comte de la Vauguyon fils de Diane d'Escars a donc le même droit.

L'objection qu'on pourroit faire de ce que les Comtes de La Vaugyon ne possedent plus la terre de Carency n'est pas considérable; puisque cette terre n'a rien de commun avec cette qui n'est que personnel; on a cy devant remarqué que les Princes de Bourbon Carency de qui ces Comtes l'etirent pour mémorial ne les prennent pas eux-mêmes pour rapport à cette Terre laquelle dans la personne du Comte de la Vaugyon il ne signifie aucune Sorte de droit, ni de propriété sur la même Terre, mais seulement qu'il a l'honneur d'être descendu des Princes qui portoient ce nom

Les seigneuries de Terres d'Enguien, de Condé et de Conty, n'ont jamais pris le titre de Princes de ces seigneuries.

341

Il y a des titres qui ne sont que des mémoriaux attachés aux familles et non aux terres.

Les Princes de Condé vinrent jadis en celle d'Enguien, elle devint au Roy de Navarre Henry quatre, son fils la rendit au Duc d'Arembergh, cependant ces Princes se sont toujours qualifiés Ducs d'Enguien, pour mémoire de leurs anciens droits d'Enguien

Les Marquis de Rotselin n'ont ce titre, que parce qu'ils sont sortis des Ducs de Longueville, et non par la terre de Rotselin qu'ils ne possedent pas.

Les Ducs d'Aremberg et d'Haure, et les Princes de Barbançon prennent en leurs tous chacun en particulier le titre de Duc de Croy, pour

51.92

marque qu'ils sont sortis, bien que
par des femmes de la Maison de ceux,
encore que le titre de Duché soit éteint, la
que cette Terre n'appartienne qu'à l'un
d'eux.

Et il n'est pas nouveau que des
maisons portent des titres qui ne leur
appartiennent plus, et qui n'ont pas
même été possédés par leurs propres
familles.

Les Electeurs de Brande-
bourg, conservent le titre de Burgraves
de Nuremberg, quoiqu'ils ayent traité
avec la ville de Nuremberg du droit
qu'il leur donnoit

Les Ducs de Saxe et de
Neubourg, parcequ'ils ont prétendu au
Duché de Cleves, s'enqualifient toujours
Ducs, bien qu'ils n'en ayent jamais
été en possession, et que de leur consentement

il soit resté à l'Electeur de Brandebourg.

Les Derniers Comtes de Nevers retinrent le Titre de Comtes d'Auxerre, comté donné en dot à Hadwide de France, fille du Roy Henry premier, lors qu'elle épousa Renaud Comte de Nevers, encore qu'après la mort de Mahaut de Bourbon Comtesse de Nevers et d'Auxerre descendue de Hadwide, il eût passé aux descendans de sa seconde fille qui le rendirent au Roy, et même Eugilbert de Nevers Comte de Nevers sorty de l'année, en fit prendre saisine à Louis son second fils.

La Maison de la Trimouille, étant venuë à la Succession de celle de Laval, a pris la qualité de Prince de Tarente, à cause de Charlotte d'Arragon, fille du Roy de Naples, mariée au Comte de Laval; ce pendant Charlotte n'a

jamais possédé de Comtes, et les Comtes de Laval ses Maisons de Rieux et de Coligny sortis de Charlotte n'en avoient jamais pris le titre de Prince.

On pourroit rapporter comme infinité d'exemples de maisons qui ont conservé des titres de Terres qui ne leur appartenoient plus; aussi c'est on de Frisingen, ubi vide Goldericum 1. 2. 1. C. 9 — remarque que, Comites dicti sunt ultimum Comitatum habentes, solo que nomine sine re participantes, c'est de cette maniere qu'il parle des Ducs de Zeringen, qui ayant perdu le Duché de Suève, se qualifioient Ducs de Zeringen

Enfin l'acquéreur de la Terre de Carency l'a lui même reconnu par contrat du 17 de Juillet mil six cent six, que le titre de Prince de Carency n'étoit point sur sa Terre, et a

déchargé

Decharge à Diane Descarz, et la garantie de ce titre, en sorte que le même titre Emémorial ne pouvant être fondu, est demeuré à Diane Descarz, y mi depuis la vente de la terre a continué de se prendre de même que le fait de Saint Megrin pour Mary et leurs successeurs

Memoire

des raisons de Monsieur le Comte de la Vauguyon Prince de Carency, sur le droit que Messire Jean Descard Comte de la Vauguyon Prince de Carency, avoit de rehausser sa couronne de quatre fleurs de lys, sur la possession que ledit Jean Descard en a eu, et sur le droit et possession des héritiers desdits dans ledit Jean Descard, dont ledit Sieur de la Vauguyon est présentement le seul en droit de s'attribuer la même couronne.

Droit de Jean Descars.

Il est certain que dans la fin du quinzième Siècle, le roy ne portoit point de fleurs de lys à sa couronne, qui n'y avoit que de hauts fleurons, lesquels

Princes de son sang nemeurent que des
Perles sur les leurs, toutefois au sixiesme
du beaume le Roy et tous ceux de son
sang portoient une double fleur de lys:
cette vérité se justifie par plusieurs
monumens de ce tems-là, dedit Simon
de la Vaugnyon en ameublement dans
les Peintures de la chapelle du chât eau
de la Vaugnyon, que Gauthier Descars
seigneur de la Vaugnyon fit bâtir sur
la fin du Regne de Charles huit, et
dans laquelle il fit peindre les armes
du Roy, de la Reine et de plusieurs
Princes du Sang.

François premier fut
aussi le premier de nos Rois qui à sa
Couronne substitua des fleurs de lys
au lieu de hauts fleurons; toutefois
assez avant dans son Regne, les grands
Princes du Sang, c'est à dire les chefs
des Branches et mesmes les filles de
France ne portoient que des perles

sur leurs Couronnes; on a encore plusieurs monumens de cette Vérité, il y en a de Domestiques dans la maison de la Vauguyon, par les sceaux d'armes de feue fille de Louis une Duchesse Douairiere de Bourbon, et de Charles dernier Duc de Bourbon, qui sont encore à des Lettres patentes qu'ils ont accordées aux ayeuls dudit Sieur.

Cependant les Nombres des Princes du Sang et de ceux qui ne l'étoient pas, mais qui sortoient ou illégitimement ou par femmes de la Maison Royale, ne laissoient pas d'être souvent semés de fleurs de lys.

Dans le déclin du dernier siècle les Couronnes et mis de vernis plus en usage qu'elles n'étoient avant, et Le Roy Henry trois ayant fait une déclaration aussi sage que juste en faveur des Princes du Sang, qui donna rang

préférablement à tous les autres Princes, quoique les autres Princes, fussent Ducs et Pairs, depuis ce tems ils rehaussoient de fleurs de lys leurs couronnes.

On ne fait point ces remarques dans aucune vûë de diminuer le droit qui appartient seul aux Princes du Sang, d'avoir leurs couronnes entièrement rehaussées de fleurs de lys; car on n'ignore point qu'ils ne sçauroient assez marquer cet honneur sans égal, mais on les fait pour montrer par le resultat qu'il n'y a eu que l'usage et la possession qui ayent fait composer les couronnes de certaines manieres qui puissent marquer ou le Sang des personnes ou la dignité de leurs terres; et parce qu'il n'y avoit pas de Reglement avant la fin du dernier Siécle, ou que le Reglement n'a pas depuis prevalu l'usage, puis que avant ce tems-là les couronnes même des Princes du Sang n'avoient point de fleurs de lys, et qu'elles en ont eu depuis.

C'est dans le tems que
les Princes du Sang rehaussoient leurs
couronnes, que les Personnes qui étoient
sorties de la Maison Royale illégitime-
ment, ou par femmes ajoûterent par
l'usage quelques fleurs de Lys à leurs
couronnes, qui se pendant ne laissent
pas d'être fort différentes de celles des
Princes du Sang qui sont toutes de
fleurs de Lys, celles-ci n'en ayant que
quatre, les autres deux garnis de perles.
Le Comte de Busset issu de Pierre bâtard
de Bourbon, fils naturel de Louis de
Bourbon Evêque de Liege Prince du Sang
frere de Pierre deuxième du nom Duc de
Bourbon; le Comte de Vertu issu de
François fils naturel de François deuxième
du nom Duc de Bretagne, Prince du Sang.
Le Marquis de Rotelin issu d'un fils
naturel d'un marquis de Rotelin frere du
Duc de Longueville, qui n'étoit sorti que
du grand Bâtard d'Orleans: Le Vicomte

de Robau et seigneur de Latimouille,
comme étant tous deux issus par femmes
de la maison royalle, mirent tous quatre
fleurs de lys à celle de toutes y étoit
portées auparavant. on justifieroit
aisément par des monumens qui sont
en vitres, et en pierres dans des fouyers
et dans leurs églises, que tous les seigneurs
avant eux et tous là n'avoient que des perles
sur leurs couronnes et que depuis le
même temps ils firent cette addition.

C'est ce même usage qui fit
que Jean des cars suivit cet exemple, ou
pour mieux dire qu'il le devança, et
qu'il en fit la planche; car peut-être
presque des maisons y devant nommées
dont d'aussi anciens Monumens de leurs
couronnes à quatre fleurs de lys, qu'on
en trouve pour celui Jean Descars.

Aussi on ose dire qu'aucunes
d'elles n'en avoient un droit aussi fort que

le Sien ; car il est impossible de ne
pas convenir que le fils d'une Princesse
du Sang ne soit plus considérable au
Sang que le fils illegitime. on ne dit pas
de mes fils, parce qu'on sait que dès l'ori-
gine de la Maison Royale, l'établissement
de la Monarchie et la premiere Race, il
y avoit aucune différence entre les fils
Légitimes et les fils naturels de nos Rois;
ce qui s'est même perpétué dans la troi-
sième Race. la Branche des Rois de
Portugal sortit des anciens Ducs de Bour-
gogne, qui étoient eux mêmes une branche
cette troisième Race ayant admis les
illegitimes de même que les Légitimes à
la Succession de la Couronne, et en Es-
pagne les fils naturels des Rois ont les
mêmes honneurs que les Légitimes nés des
Princes du Sang seulement. on ne sauroit
disconvenir aussi que celuy qui est héritier
d'une des branches de la Maison Royale,
ne soit aussi plus considérable au Sang,
que ceux qui ne sont sortis que d'une

Princesse

Princesse mon heritiere de sa branche 177.
(car auquel ledit Jean des cars et toutes
les maisons cy dessus nommées se trouvent)
n'y que celuy qui est héritier d'une branche
d'une maison, laquelle branche a fait
Maison, n'en puisse porter les armes, in-
signes et marques, celuy est inventable
et nous voyons dans les Cussons des Mai-
sons d'allemagne, et d'angleterre, les
armes de celles aux quelles elles ont succédé,
et sur leurs écussons les heaumes et toutes
lesdittes Maisons finies avec les mêmes
armes et insignes qu'elles possédoient
dont qu'elles subsistoient.

Usage que ledit Jean des cars
pratiqua aussi, ecartellant son Cusson
des armes de sa Maison de sa mere; il
posa dessus deux heaumes; le premier
pour sa maison de son pere; et le second
pour sa Maison de sa mere, dont il étoit
héritier, et il laissa à celuy cy la double
fleur de lys, comme les Princes dont

il étoit héritier.

On ne peut douter que les Princes de Carency ne fussent Princes du Sang et sortis de la plus auguste branche que la maison de France ait produite qui est celle de Bourbon, et qu'ils n'ayent fait branche et Maison, qui a été composée de quatre Générations, et qui a même produit une branche sa dette, qui étoit celle des Princes ses Successeurs.

Jean de Bourbon Comte de la Marche Prince du Sang laissa trois fils de Catherine comtesse de Vendosme sa femme; Jean de Bourbon Comte de la Marche, qui fut Roy de Sicile, et qui ne laissa qu'une fille; Louis de Bourbon comte de Vendôme, duquel est issu la Maison Royale à présent regnante, de même que les branches de Condé, de Conty de Soissons et de Montpensier; Le Jean de Bourbon Seigneur de Carency, qui par

Conséquens étoit Prince du sang. Il
n'en plus question ici de débattre la validité
du Second Mariage de ce Prince avec
Jeanne d'Endouvre, ni dispenses du Pape,
ni l'Evêque du Mans Diocésain, la fulmi-
nation de la dernière, la sentence de la
Cour de Rome, confirmative de celle de
l'Archevêque de Tours, les transactions
passées entre les enfans de ce Prince, sa
Sœur, et la fille héritière du dit Son
frere aîné, les arrêts du Parlement de
Paris rendus sur icelles, le sur les soutenus
que les enfans de ce Prince et leurs Créanciers
ont obtenus contre François et Charles
Duc de Comte de Vendôme, descendus
dudit Louis Comte de Vendôme qui on
à dans toutes les formes, sous des Barrieres
insurmontables, aussi les enfans de
ce Jean et leurs descendans mâles, qui
nommoit communément les Princes
de Carency, ont toujours tenu rang de
Prince du Sang, jusques fils de ce Jean
mena le grand Deuil à la pompe funèbre

de Jean Deuxième Duc de Bourbon,
et Charles fils de Jacques fut l'un des
quatre Princes du Sang, qui seuls le
menerent à celle de Pierre Deuxième Duc
de Bourbon, dans le Contrat du pre-
mier Mariage de Charles avec Didiere
de Vergis; il est dit qu'il estoit proche
parent de Jean Deuxieme Duc de Bour-
bon, et que ce Duc avoit été lui même
demandeur à la mort de Didiere sa fille
pour Charles. Olivier de la Marche dans
ses memoires, dit que Pierre Second fils
de Jean étoit cousin Germain de Louis
de Vendosme; et Jacques et Louis son
frere aîné, morts sans enfans, ont été re-
gardés comme légitimés. Jacques troi-
sieme fils de Jean a dû l'être à plus forte
raison, par ce qu'il étoit plus longtems
après les solemnités du mariage de son
pere. Charles, dont il a déjà été parlé,
ayant laissé une jeune veuve mere de
plusieurs enfans, et qui pensoit à se
remarier, avec de France fille de Louis

ouye Duchesse douairiere de Bourbon,
se déclara tutrice de ses enfans, et les
prit auprès d'elle et du jeune duc,
ils y moururent tous à la reserve d'Isabeau,
laquelle dans son contract de Mariage
est qualifiée haute et puissante Made-
moiselle, dans le temps que par même
Contrat on y qualifie Pierre Bastard
de Bourbon seigneur de Busset, que
noble et puissant, ce qui marque la
différence entre le mere et l'autre, d'autant
plus que ces enfans ont passé et de l'avis
de ladite Duchesse de Bourbon, du duc
son gendre et de ses filles, aux quels ce
Pierre Bastard étoit bien plus proche
qu'Isabeau, étant cousin germain de la
fille et neveu du Mary de la mere Du-
chesse; le Roy Henry trois dans ses
Lettres Patentes de mil cinq cent
soixante quinze, veut qu'Henry quatre
Roy de Navarre, le Cardinal de
de Bourbon ou depuis nommé par
la ligue Roy Charles Dix, le duc de

Mons.r le Prince de conty, et le Prince de conty son fils, assistant comme Parens à la tutelle de Louise Comtesse de Maure, sa mere d'une part, Et Dame Diane de Vendosme fille de feu Jean de Vendosme, qui étoit fils de ladite Gabrielle de Bourbon, ils y assistoient, Et les Parens paternels de Louise de Maure ayant demandé au Conseil Privé que la tutelle de ladite Louise fût renvoyée en Bretagne, Dame Diane de Vendosme y soûtint, que ayant l'honneur d'être issue de la maison de Bourbon, et de luy appartenir, que la tutelle de sa fille devoit être faite au Conseil Privé, ce qui eût effet.

Le même heure trois en mil cinq cent quatre vingt six étoient la Terre de la Vauguyon en contê pour ledit Jean, dit est avoir été en considération entr'autres choses, de ce que ledit Jean de Vendosme étoit issu du côté de sa mere de la maison de Bourbon, et héritier d'une des branches

119

d'Isselle, comme fille d'Isabeau de Bourbon, fille de Charles de Bourbon Prince de Carency.

Les Rois François premier, Charles neuf, Henry trois et Henry quatre par plusieurs Lettres Patentes ont traité de Cousin le Mary de ladite Isabeau de Bourbon, Jean son fils, Diane fille de jceux, et le feu Comte de Saint Megrin second mary de Diane. ou diverses Lettres des deux derniers Duc de Montpensier, qui traittent ledit Jean de neveu Cousin, et Jean pour tout tiltre de mil cinq Cent quatre Vingt trois Ordonne qu'on feroit un tombeau à Isabeau de Bourbon sa mere, et qu'elle y seroit representée habillée en Princesse, suivant l'extraction de sa Maison. on voit dans la Chapelle de Bourbon des Celestins de Vichy, et dans la galerie du Château de la Vauguyon, Isabeau, ses freres, peres, mere et ayeuls dans les mêmes habits,

Le Sieur d'Auvigny dans l'Histoire Généalogique de la Maison d'Auvergne; Les Sieurs de Sainte-Marthe, et les Peres Anselme dans leurs histoires de la Maison de France, le Sieur du Bouchet dans celle de Courtenay; le Pere Labbe dans ses Tableaux Chronologiques; le Sieur Justel dans l'Histoire de la Maison de la Tour d'Auvergne; et le Sieur de Laboureur dans ses additions aux Memoires de Castelnau, ont toujours reconnu ces Princes pour Princes de Dombes.

Isabeau de Bourbon, héritiere de la branche de Carency, par son contract dans lequel il est dit qu'il est passé de l'avis, conseil et commandement de ladite dame de France Duchesse douairiere de Bourbon, de Jeanne Duchesse de Bourbon sa fille, et de Charles Duc de Bourbon son gendre Epoux de François des Ars Seigneur de la Faugnyon.

Ce Gentilhomme

561

Ce Gentilhomme étoit d'ancienne naissance, très bien allié, riche et d'un mérite si distingué qu'il parvint aux dignités de Conseiller d'Etat ordinaire, de Chambellan ordinaire, de Gentilhomme ordinaire de la Chambre, de Capitaine de vingt cinq hommes d'armes des ordonnances, de Maréchal, Sénéchal et Gouverneur de Bourbonnois, de Sénéchal de la basse marche, de Gouverneur de la Ville de Moulins, de Chevalier d'honneur de la grand Cuyer de la Reine seconde femme de François premier: et en fin digne de Cardinal de Pompée Leporto ou Cardinal de Bourbon, ayant par l'absence de ce Cardinal été fait par le Roy François premier Lieutenant Général representant la personne de sa Majesté dans les villes de Lyon et pays de Lyonnois, forêts et Beaujollois, Dombes, Dauphiné, Provence, Piémont, Savoye et frontières de Languedoc et Bourgogne; ensorte qu'il n'étoit inférieur

en vieu au seigneurie de Coëtivy, qui lors
du mariage du seigneur de la Vauguyon;
avois depuis peu épousé la tante pater-
nelle du dit François premier.

De ce Mariage ne sortit qu'une
fille qui fut Loüis Jean Desmarets, et qui
ne dégénera point de la vertu de son
père; avoit mérité les emplois de Con-
seiller d'Etat ordinaire, de Maréchal, Sé-
néchal et Gouverneur du Bourbonnois,
de Lieutenant Général du Roy dans les
pais et gouvernemens de Saintonge,
de Lieutenant Général des armées, de Commandant de Bretagne
Bretagne fut le jeune Prince de Dombes,
depuis dernier Duc de Montpensier, le
d'avoir comme les Princes la Compagnie
de Gendarmes, la Compagnie de Cheva-
légers. il fut fait Chevalier de l'ordre du
Saint Esprit en la premiere promotion.

Le feu Roy Henry Troisé —
ayant érigé la terre de la Vauguyon en —

en fonté grave ledit Jean et grave[r] de[s]
de[s]sus aux mâles et femelles, l'ayant
ensuite de ce jugé dit[um] au Sénéchal
Royal et mis et mis sous scelle du Prési-
dial de Poitiers, le tout principalement
en considération desquels ledit Jean étoit
issu de la Maison de Bourbon, et héri-
tier d'une des branches d'Eudes; il étoit
bien juste que ledit Jean luy même voû-
lût conserver à sa couronne de fonts
les marques d'un si grand honneur,
et qu'elle fût différente de celles des
autres Cours; puis que le Roy luy même
l'en avoit distingué, ce que ledit Jean
ne pouvoit faire qu'en ajoutant aux
quatre fleurs de lys à cette couronne,
luy étant libre de la composer de partie
des armes qu'il avoit prises, et qui
luy étoient inamovibles, ou veut dire
les fleurs de Lys; car ledit ses armes
ou avoit des feuilles de quelques arbres,
que l'un ou l'autre y pouvoit avoir une
couronne, y auroit il qu'on l'enloupes et,

quel usage pourroit on rapporter,
ou même quelle loy objecteroit on soune?

Possession dudit Jean Descend.

On a remarqué infinis en
jceaux de luy dans lesquels sa couron-
ne est rehaussée de quatre fleurs de
lys, elle est telle en pierre et en peinture
au château de la Vaugayon, et elle est
aussi en peinture dans les titres
qui furent mis après sa mort arrivée
en mil cinq cent quatre vingt quinze
et après avoir été d'abord enseveli
dans l'église de l'abbaye
des Salles depuis ont été à Terre de
la Vaugayon et dans l'église paroissiale
de Vargnes.

On ne peut avoir de plus
fortes preuves de cette possession que
les monumens qui viennent d'être remarqués

Droits des héritiers de feu dans
dudit Jean Descars

Diane Descars Princesse de
Carency comtesse de la Vauguyon, a
fait fille aînée et héritière dudit Jean,
elle épouse en premières nôces Charles
Louis de Maure chevalier de l'ordre,
Gentilhomme de la Chambre, et Capi-
taine de deux cens arquebusiers à cheval
des ordonnances du Roy, et en secondes
noces Louis Stuart de Caussade comte
de Saint Mégrin chevalier de l'ordre
Gentilhomme ordinaire de la Chambre,
capitaine de cinquante hommes d'ar-
mes des ordonnances, et Maréchal
des camps et armées du Roy, elle n'eut
de son premier lit que Louise mere
du feu Duc de Montemart et de son
second lit elle ne laissa qu'un fils unique
qui étoit Jacques Stuart de Caussade

comte de la Vauguyon, Prince de Sa-
uny, Chevalier des ordres, conseiller d'E-
tat ordinaire, capitaine des deux cens
chevaux legers de la garde de sa Ma-
jesté, qui n'a laissé qu'une fille, laquelle
n'a eu de fils de son premier mariage
avec Barthelemy de Gaetan comte du
Pontay, Lieutenant Général ses armées
du Roy colonel du Regiment de Navarre,
auquel estoit du Roy, la Reine
mere et Monsieur luy furent Parrain
de Seigneur et de son frere que le Maria-
ge se fit et se Couronna au Louvre, que
les sieur de la Vauguyon, represente

Si Diane est héritiere de
Jean, elle doit avoir non seulement
les Terres, mais toutes les marques
d'honneurs; aussi elle porta les fleurs
de lys dans ses armes, sans qu'on fût
les loy contraire, pour quelle portât les
armes de son pere, ou parti de l'un com-
me de l'autre en France, lors qu'il ne s'agit

167

pour de la couronne aux dez Pairies
masculines; mais de plus le Roy leur
trés grac ses Lettres d'Erection de la
Terre de la Vauguyon en Comté, a-
voulu que les dessend ans masles et fe-
melles heritiers dudit Jean Devenu
Successeurs à ses honneurs, c'est
un Prince qui étoit si sage, si j'ay dit
cet honneur au sang Royal de France,
& si entend dans le Cérémonial qui
l'accordé pour les causes que la
même a emprimées. Diane ayant succé-
dé au Comté de la Vauguyon, a dû
porter la Couronne des Comtes de
la Vauguyon; qui ne pouvoit être
que celle aussée de quatre fleurs de lys,
comme il a été remarqué: enfin ayant
des fleurs de lys sur son Ecusson on en a
pû mettre sur sa Couronne comme on
auroit pû en semer sa Tombe; celui
ayant lieu pour Diane, le doit avoir
pour son fils heritier, pour sa fille
heritiere de son fils, et pour le fils heritier

cette fille, les honneurs dûs à la
maison de la Tremouille pour avoir épou-
sé la petite fille de Frederic Roy de Na-
ples, ne luy sont pas moins dûs pour
luy être revenus collateralement après
avoir passé par les maisons de Colli-
gny, de Sainte Maure, qui d'abord
avoient heritè de la petite fille de Frede-
ric.

Possession des defendus
héritiers dudit Jean Descarz.

Elle en justifie par les
listres mises dans l'Eglise de l'abbaye
des Salles après le décès de Diane, de
son fils, et de la fille de son fils, et par
les ouvriers qui servirent en mil six
cent quatre vingt quatorze à la pompe
funèbre de feue Madame la Comtesse
de Sauvigny mere dudit sieur

Et voicy une preuve d'un
usage

usage qui coupe court à tout pour la Maison de la Vaugyon. Il a été remarqué que la Maison de Bourbon Carency produisit une branche cadette qui fut celle des Princes de Duisan sortie de Philippe quatre fils de Jean de Bourbon premier Prince de Carency et Philippe eut pour fille Jeanne laquelle n'étant pas encore héritière de son frere et de Jeanne eut épousa François Rolin Seigneur d'Aimerie et étant devenue héritiere, son Mary, Georges son fils aîné, mais même encore aussi héritier de Georges porterent la dite Terre fut portée au Vicomté de Gand et au Marquis de Roubais ses deux premiers une Couronne rehaussée de quatre fleurs de lys, les entre deux garnis de perles, comme il se pouvoit en pierre dans l'hôtel de Duisan dit d'Espinoy d'Arras et dans la Chapelle de Duisan dit d'Espinoy de l'Eglise de Saint Jean de ladite ville d'Arras; ensorte qu'il seroit insoutenable qu'un cadet fut aux defendans de la branche aînée de la Maison de Carency, ce qui a été

en mariage et preuvis pour les de ſcendans
des filles et les filles devitz des ſcendans
d'une branche ſa dette d'Icelle entrée dans
une maiſon bien moins noble qu'elle de
Descars, et par ſucceſſion ſans y être entrée
par le mariage d'une fille lors effectivement
héritiere et ſans l'aveu de la Maiſon de
Bourbon, avantage que la Maiſon de la
Vauguyon a ſur celle d'Aimeries.

Nonobſtant toutes ces raiſons
dès le moment que le Roy aura reglé ou
donné la moindre énonciation, qu'il
veut qu'il y ait que les Princes du Sang ſans
exception, qui portent des fleurs de Lys à
leurs Couronnes, ledit Sieur de la Vau-
guyon ſera le premier à les ôter de la Sienne,
les conſervant toujours inviolablement
dans ſon Coeur, mais juſques là ledit
Sieur a cru qu'il ſeroit indigne du Sang
dont il eſt ſorti et de la Maiſon dans laquelle
ſa Maiſon paternelle, qui en entiere pairie
ne cede en rien à celle des Descars de ne faire

Mégrin, non plus qu'en emplois dans les
treize et quatorzième Siecle, et qui en
mil quatre cent vingt six avoit pour beaume
surmonté d'une couronne à quatre fleurs
de Lys, comme il est justifié par un
sceau de cette Maison mis au bas d'un con-
trat de cette année là; si de luy même
il se supprimoit une marque si glorieuse et
qui doit être un mémorial perpétuel de sa
posterité pour l'engager d'autant plus à ses
devoirs.

٩٣٤

Comme tout le commerce de
sels se fait présentement en Bretagne
il se trouve que les droits du Roy et ceux
Princes et seigneurs qui en levent en Bretag-
ne sont d'immunité de plus d'actualité, et
il est indubitable que dans peu ils seront
entierement perdus, tous ceux qui ont ces
marais en Xaintonge et aussi étant obli-
gés de les abbandonner, si s'il ne plait à
sa Majesté arrêter le cours de cet ordre,
il perdra non seulement ses droits et ceux
des seigneurs, mais ruinera une province
considérablement où il s'en toujours fait
un grand débit des sels, et qui a fourni
quantité de bons matelots et gens de mer
au Royaume; ce dit ordre vient de ce que
tous les sels qui se font en Xaintonge et
aunis doivent quatre livres dix sept sols
par muid de droits, lesquels n'étant point
levés dans les Provinces de Bretagne et
Poitou et Guyenne, cela fait qu'ils peuvent

donne leur Sel à beaucoup meilleur marché que les premiers qui ne trouvant pas à retirer les frais de leur travail sont obligés de l'abandonner.

Pour prévenir le mal il faut ou mettre les mêmes droits Généralement dans toutes les Provinces ou empêcher que celuy des Provinces de Poitou, Bretagne, & Guyenne ne tranſmette aux Etrangers qui y vont aussi bien dans les premiers tems, ils n'en faisoient que pour leur Consommation, sans en pouvoir porter à l'Etranger, ou bien il faut remettre le droit qui se leve sur les Sels de Rochefort-ge, Brouage et amis et rembourser les particuliers./

Plaise à Monsieur Colbert
de considérer pour Mademoiselle d'Orleans
que par diverses Lettres Patentes deuement
vérifiées les Rois Predecesseurs de Sa Ma-
jesté ont accordé aux Souverains de Dombes
et confirmé successivement la permission
de fabriquer dans leur Monnoye toutes
les mêmes Especes d'or, d'argent et autres
que celles qui se fabriquent en France avec
faculté de les y exposer, que par cette rai-
son le Roy voulant encore donner des
Marques particulieres de la bonté de
cette Cour qu'il avoit pour Mademoiselle qui
à l'honneur de luy appartenir de si près
que les Rois n'en avoient donné à ses Pré-
decesseurs qui n'avoient pas le même
avantage, ayant supprimé en mil six
cent quarante huit les Pairies pour les
Doubles dans son Royaume, et ayant désiré
que Mademoiselle supprimât aussi les
siennes en Dombes, elle luy auroit parue

raison de cette suppression avec dédommagement de huit mille livres qu'on a prendre sur les Gabelles de Lyonnois et fait à cette fin expédier les Lettres Patentes enregistrées à la Chambre des Comptes, cependant Sa Majesté ayant établi depuis quelques années la fabrique des pièces de quatre Sols dans le Royaume, Mademoiselle n'a pas voulu en faire faire dans sa Monnoye craignant que ceux qui avoient entrepris cette fabrique et qui en payoient une finance dont Sa Majesté avoit besoin pour la guerre, grisonnés de cette déclaration et demandé dédommagement, elle fit même commander lors à tous les ouvriers de sa Monnoye d'aller travailler dans celle de Neufville où l'on en avoit besoin pour la fabrique de ces pièces de quatre Sols, à néanmoins Mademoiselle a appris qu'encore que sa Monnoye eût entièrement cessé sauf pour la fabrique de quelques espèces de billon de la valeur de trois deniers dont l'usage est très ancien très utile et très commode aux Provinces de Lyonnois

d'Ayonnois, d'Beaujollois et forêt qui en reçoivent l'exposition dont on ne fait la fabrique qu'à proportion du besoin qu'en ont les Peuples, et laquelle depuis plusieurs années qu'elle est en usage ne produit pas à six cent milles livres, sur laquelle le Seigneuriage est extrêmement modique, sous prétexte de la réduction des Sols marqués à deux deniers, Sa Majesté avoit fait aussy la réduction desdits Liards à deux deniers seulement, ce qui rend la monnoye de Madite Demoiselle entierement inutile, encore que le Respect qu'elle a eu pour Sa Majesté, et la Considération qu'elle a eu pour les interêts qu'elle a dans la guerre, l'ayent empêché de profiter comme elle l'auroit pu faire aux privileges de l'occasion de la fabrique des pieces de quatre Sols sur laquelle elle auroit trouvé un bénefice considérable, ce qui oblige Mademoiselle de prier Monsieur Colbert de vouloir appuyer de son suffrage la Requête qu'elle donnera au Roy, s'il l'estime

à propos qu'au lieu de demander le rétablissement des Liards en leur premiere valeur de trois deniers, qu'il luy plaise leur accorder somme en mil six cent quarante trois Lors de la Suppression des doubles une indemnité proportionnée à la perte qu'elle en souffre, l'avilité du prix des fermes qui diminuent tous les jours, la dépense que Mademoiselle est obligée de faire pour soutenir la Dépense que demande son rang l'engagent (contre son inclination de importuner Sa Majesté) de luy demander cette grace qu'elle espere de la bonté du Roy par l'Entremise de Monsieur Colbert.

874

Monsieur

Suivant l'ordre qu'il vous a plû
me donner à ma priere au Sieur Baluze
il a fait copier le Cartulaire de mon ab-
baye du Mont Saint Martin, mais com-
me cette copie me seroit inutile si elle
n'étoit autentique, j'ai conseillé ce
Donner la Requête cy jointe au Roy
et demander que cette copie soit
collationnée par un de Messieurs les
Secrétaires d'Etat pour y être foy ajoûtée
comme à l'original, Si vous vouliez
bien continuer à m'honorer d'une
nouvelle grace en me procurant un
arrêt conforme à ma demande vous
obligeriez sensiblement la personne
du Monde vous honore et respecte
le plus parfaitement et qui est avec

380

plus d'attachement

Monsieur

Votre très humble très
obéissant serviteur.
L'archevesque de Sens

à Saint Germain
en Laye le 30 Juin 1685.

J'ai reçu, Monsieur, de Rouvroi votre lettre, Madame la Princesse et Madame la Princesse de Conty ne manqueront pas de se trouver au Service, quoique l'une soit incommodée d'une Ebulition et que l'autre ne soit pas aussy entrepreneuse Saoté, Mais Monsieur, je crois que vous voudrez bien vous souvenir de la parole que vous m'avez donnée lors des autres Cérémonies que le Roy consentit dans la premiere occasion que les Princesses du sang occuperont six places les quelles y contiennent entierement, comme je le crois j'en ai depuis fait aucun mouvement Lors que Mademoiselle a commencé à prendre possession de toutes les galeries, je crois que c'étoit au Service de la Reine d'Espagne. je suis encore dans le même Repos sur la parole que vous m'avez donnée et que les Princesses ayant six places vous les voudrez bien

382

mettre sur le Registre, au surplus elles ne se vanteront de rien et ne parleront de ceci en aucune façon, ne tenant point de ---- fuyant comme la mort tout ce qui pourroit faire le moindre petit embarras au Roy, et souhaitant seulement que l'on ne me reproche point à présent et qu'avec tout l'attachement que j'ai pour la personne du Roy, j'eusse giarçu mérité qu'il ait conservé en mes faveurs tout ce qu'il a reglé auparavant en tant de cérémonies en faveur des Princes du Sang pour l'Egalité des Princesses. Je crois, Monsieur que la chose en ayant passé par vous, vous voudrez bien en faire souvenir sa Majesté, et je vous prie de me croire aussi sincerement à Vous que l'on peut être

signé J. b. de Bourbon.

Lorsqu'on a envoyé à Malmaison l'ordre pour y faire recevoir Madame la Marquise de Rabelais, on n'y a pas traité l'abbesse de Fontevrault, dans l'incertitude où on étoit si elle eût cette distinction, ou depuis appris que le Roy décida il y a quelques années que le comte de Vertus seroit traité de Cousin, par la même raison l'abbesse doit être traitée de Cousine

L'abus de vient grand sur cette qualité qui ne se donne qu'aux Princes de la Maison Royale, à ceux qui ont l'honneur de luy être alliés, et aux Ducs et officiers de la Couronne. Les Exemples du Passé ne peuvent point autoriser à un vice de même aujourd'huy, et tel a été traité de Cousin par le Roy quatre à faire de son altesse, qui ne le doit pas être par

Le Roy, particulierement fit luy plaisir pas un Reglement fixe qui decernat ainsi ne sera traité de Cousin, ou autre distinction semblable, qu'il ne soit de la famille Royale ou allié jusqu'à certain degré qu'on pourroit fixer au quatre ou cinquieme, ou qu'il ne soit du ou des Princes de la couronne, vassaux des Maisons Souveraines

De cette maniere sans attaque personne ou revoit dans les occasions les Etres et les raisons de feu qui pre-tendroient à cette qualité.

A Mde la Reynie

Monsieur de la Reynie
fit ajourner le sieur de Saintot
lorsqu'il a apporté le placard et l'ordre
du Roy pour la publication de la Treve
s'est contenté d'aller chez le sieur Robert
procureur du Roy et ne luy en a point
parlé quoique Monsieur de Rhodes
et luy même en ayent usé autrement
aux autres publications.

Le sieur de Saintot dit que
Monsieur de la Reynie a tort de se
plaindre de ce qu'il n'a point été chez
luy, que la Lettre de cachet s'adressoit
à tous les Chatelet, et qu'il n'avoit
de mesure à prendre que avec le Procu-
reur du Roy pour sçavoir l'heure à
laquelle il pouvoit être introduit à la
Compagnie

Qu'il pourroit même éviter

cette demarche et que ne trouvant
point le procureur du roy au parquet,
il luy suffit de faire dire qu'il vient de la
part du roy.

Votre Lettre d'hier neuf de ce mois, Monseigneur, a achevé de me guerir de mal d'yeux dont je me plaignois à vous avant hier, afin que vous ne vous plaignissiez pas de Moy. Puis vous parler de ce qu'elle contient vous Sçaurez d'abord que la Cérémonie dont vous me demandez éclaircissement est une des plus anciennes dans son origine, car les Papes portoient avec eux le Saint Sacrement quand ils sortoient de leur Presbytere, pour aller dire la Messe dans une autre Eglise de Rome; Ce que celle qui portois servoit à faire le Melange dont j'ai fait cuire avec l'hostie, lors qu'on en rompt une particule qu'on met dans le Calice, lors qu'on dit Pax Domini sit semper vobiscum. C'etoit une Signe de Communion Ecclesiastique avec ces mêmes Eglises, et on en envoyoit des Particules

de celles de la campagne. ainsy les
Papes quand ils étoient yeux de bien
en rendoient d'autre maniere: de faisoient
cette cérémonie fort dévotement, un Car-
dinal Diacre portoit un peu de faine
un petit Tabernacle où étoit l'Eucharistie.
& quand ils ont été un peu moins devots,
et qu'ils ont commencé à ne pas dire si
souvent La Messe, alors par respect
pour l'antiquité ils ont conservé
l'usage de la cérémonie. mais quand
ils ont fait de leurs Cardinaux de vrais
enfans gatés ils ont trouvé qu'ils n'étoient
plus en état de faire cette fonction,
ainsy ont leur a substitué une haquenée
blanche et belle qui n'a non plus offensé
Dieu que la chienne d'une des devotes de
Saint François de Salles, qui luy promit
de l'aimer bien pour cette raison, on mit
sur cette haquenée, la Croix de vant le Saint
Sacrement, et elle est conduite avec respect
plus que l'asne qui porta notre S. en
Jerusalem. & ce n'est ainsy toujours

pratiqué depuis plus de quatre cens ans, & quand Jules deux alloit faire le Diable à quatre, & quand Clement alloit prendre possession de Ferrarois, le saint sacrement fût de la partie. & ce brulot & qui voiqu'il soit plus homme de bien que le premier, quoiqu'il faire, il ne falloit pas se lever de grand matin, et qu'il n'ait pas tant de lumieres que le... il a pû neanmoins que pour parler à ses maçons de fivitta vecchia, aux Monards, et aux hommes de son païs il n'avoit pas besoin de leur porter le saint sacrement. ainsy nonobstant que l'usage fût que quand les Papes sortoient à trente mille de distance la Ceremonie se pratiquat, il s'en est dispensé, habet in scrinio pectoris omnia jura et potest dispensare de jure in jus et contra jus. comme la chose est encore indécise, on ne sçait pas comment cela sera enregistré dans le Cérémonial, ce n'est pas une petite affaire d'y déroger. quand les canons, conciles oecuméniques, de la loy

de Dieu, & ce n'est pas une affaire, comme vous savez fort bien à quoy serviroit-il d'être infaillible? mais des Cérémonies, cela est tout autre chose. de sorte que les plus habiles Cerimonistes que nous ayons le plus fûs et le plus canonique sera de déclarer par une Bulle ex Cathedra, qu'il n'y a pas plus de cent mille de Rome à Siricca. Cecilia, Siquis dixerit qu'il y en a trente deux il dira vray, mais cependant sera anathema sit. Gardez vous en bien, Monseigneur, car n'interessant à Votre Salut comme je fais, helas si fur les calculs de Monsieur l'abbé de Dangeau, vous alliez dire le contraire, quelle affliction pour la perte d'une si bonne ame?

Puisque rien n'échape à votre curiosité et à votre désir de nous rien ignorer, j'ajouteray qu'il y a eu traité assez curieux sur cette Cérémonie, dont la voicy representée en taille douce.

Pour notre Académie elle ne
paroît dans le dessein de remplacer le
pauvre La Bruyere que j'regrette fort
pour M l'abbé fleury; le seul prétendant
au contraire, dont j'ay ouy parler et qui
a retiré ses troupes en Monsieur Besogne,
cela lui Besognes, cité dans Furetiere, et
dans la Chapelle du Roy dont il est digne
membre depuis trente cinq ans: curieux
de l'Etat de France et d'un fameux sermon
qu'il fit devant Monseigneur il y a envi-
ron vingt ans, joyeux s'il en fût jamais,
et un des plus, grand comedien de la plus risible
que l'on ait eu une grosse querelle avec son souffleur,
du reste un très bon homme, mais qui ne
nous convient pas. à l'égard du successeur,
il n'est pas tout à fait du caractere du
défunt; s'il falloit un sel à remplacer,
son synonime remonté du Roy en a plus
de minots que luy de Litrons mais il n'en
pas question de cela. Il y a cependant
plus de conformité qu'on ne pense, car les

le S^re Fleury n'aime guères plus son prochain que le détruit ; mais l'un aimoit les amis, l'autre les dirige tranquillement ; il hait moins, mais il n'aime pas tant.

L'Académie des Inscriptions persiste toujours dans la très exacte observance de ses Réglemens et comme un des points les plus fondamentaux, est celui des Vacances, en Campos, elle commença celle de la Pentecôte avec respect et dévotion samedy passé et les a continuées s'employant à prier Dieu tant pour eux que pour la Discipline, n'en voudroient pas entendre parler. elles finissent mardy prochain, et je ne manqueray pas de rendre compte de l'honneur que vous luy faites de vous souvenir d'Elle. elle remporta il y a quelques jours une grande Victoire sur l'Illustre Monsieur Thomé. Il avoit résisté vigoureusement à tous Messages et exhortations, même à des ordres assez positifs, pour donner

donnoit une bourrade ejettoit, de sorte de
partoient. après s'être défendu long-
tems en général dans cette ville, il se retira
dans la fiacre de celui qui avoit dit à M. Lab....
qu'il ne vouloit pas la dette de la bourse;
mais que luy que vous connoissez luy en
devoit une et assez forte. cet enigme
supposoit une avanie faite in minoribus
à ce M. Lab. sur le revenu de ses bénéfices,
dont il prétendoit interêt; à ce fut la
bourse dont il voulut payer: l'autre en
galand homme, partagea les autres, le
prend celui à gros lui. Pour Mathieu
Monsieur l'abbé Bignon occupé à
conversion des pécheurs moins endurci,
abandonnoit cette ame, qui s'en alloit
droit en enfer, la bourse au fol, sans Mon-
seigneur de Nous chercher, qui ayant
fait ce que se passoit, le guérit d'une
seule parole, et la bourse est revenue,
voilà une des plus grandes affaires,
qui se soit passé depuis notre départ.
Monsieur le Doyen est un peu sanguin,

Sed Caldarilli nuvidis que Senatus, au
Commerce près, les autres font comme
vous les avez laissés. on travaille au passé
fait de matières présentes: quand il nous
en viendra il faudra s'exercer: par
exemple je proposerai qu'on fasse une
médaille sur la défaite de Monsieur le
Prince de Darmstad

Je vous envoye le peu que j'ay
d'Angleterre. Si Frolk a pêché comme
on en assure de tous côtés, avis à tous
les acteurs malgrés très fort a gagné à
n'en recevoir jamais, et le pauvre Hy-
lord Wylis burz en perdu s'il n'avoit,
car l'autre écrivoit toutes les Lettres.
il est vray que tous les autres qui vont
point eu de Commerce avec Porto Pe-
sont en repos et nous soutiennent aucun
n'a été découvert, mais tel en sorti de
prison sans caution, sans serment et sans
association qui en avoit pour fait que
ceux qui ont été à la Couronne de Martyre

mais il est bien difficile que les affaires
se remettent sur le pied où elles étoient

Parmy ceux qui ont été à
La Trape vous saurez que le quaker
Brownfield s'est signalé. cet extravagant
a voulu faire le voyage, et il en est revenu
fort édifié disant qu'il avoit trouvé
là de véritables quakers et qui étoient
remplis du même esprit que luy. ah que
s'il en avoit dit autant des Jansenistes,
cela ne tomberoit pas à Terre

M. le Baron Reinstolz m'a
écrit depuis peu. Il me charge fort de
vous faire ses compliments et de vous
assurer de la soumission de ses respects.

Voilà une lettre qui sent
quelque longue et qui fait enfin
finir de peur de vous ennuyer
je vous salue, Monseigneur,

196

avec tout le respect qu'il lui doit.

Louis par la grace
de dieu Roy de france et de navarre, à
tous presens et avenir Salut; Notre très
cher et très amé fils Légitimé Louis
alexandre de Bourbon comte de Toulouse,
amiral de france gouverneur de notre
province de Bretagne ayant par contrat
du vingt trois juin de l'année mil sept
cent quatre vingt six acquis de feu
dernier grand maître, de notre très cher
et très amé fille Légitimé de Marie anne
de Bourbon Princesse de Conty, la
terre, et Seigneurie de Lanthiene, laquelle
a servi autrefois d'appanage aux puisnés
puisnés des Ducs de Bretagne étant
d'un revenu et d'une étendue très
considérable et la plus ancienne dépendante
de ladite province, composée de plusieurs
villes, Bourgs et Châteaux desquels dé-
pendent des Vassaux en grand nombre
qui en relevent, tant en fief, qu'arrière-

fiefs et de plusieurs terres et seigneuries,
pourquoy ladite terre de Leuthienne
auroit été érigée en Duché Pairie de
France, en faveur de Sebastien de Luxem-
bourg par Lettres Patentes du Roy
Charles neuf données au Plessis le Tours
au mois de Septembre mil cinq cent
soixante neuf et vérifiées en nos Cours
de Parlement et Chambres des Comptes
de Paris et de Rennes, par lesquelles
Lettres la mouvance qui étoit ancienne-
ment de notre Duché de Bretagne,
en auroit été démembrée pour être
directement tenuë de notre Couronne,
ainsy que les autres Duchés et Pairies
de notre Royaume, depuis lequel tems
ladite Terre auroit été possédée par
les Ducs de Luxembourg, Mercœur
et Vendosme sous le titre de Duché
Pairie de Leuthienne, jusqu'à ce qu'elle
ait été vendue et adjugée par decret
à notre dit fils Légitimé Prince
de Conty, ce qui notredit fils Légitimé

Le Comte de Montluc l'a acquise, et 200.
d'autant que le titre de Duché Pairie
de ladite terre se trouve éteint et que
nous ne voulons pas que notre dit fils
la possede sous un titre moins hono-
rable que les anciens propriétaires,
nous aurions resolu de rétablir ladite
Duché Pairie de Lusthiere aux mêmes
clauses et conditions desdites Lettres
de l'année mil cinq cens soixante neuf
en faveur de notre fils pour luy donner
des marques de la satisfaction que nous
avons de ses bons et agreables services
de son attachement pour
notre Personne, et des preuves qu'il
donne de son courage dans nos armées
a les suivre et assister à tous nos mou-
vans de l'avis de notre Conseil qui
a vu les anciens Lettres d'Erection, de
La dite terre et Seigneurie de Lusthiere
vous Sepvil Sellat Commis et y attaché
pour le fait de notre Chancellerie,
de notre propre mouvement, grace spéciale

grande puissance et autorité Royalle,
nous avons de nouveau fait, érigé
et étably, faisons, érigeons et établissons
par ces présentes lignées de notredit
Ladite Terre Seigneurie et Pen-
thièvre avec toutes ses appartenances et
dépendances, Terres, fiefs et Seigneu-
ries y jointes, en titre et dignité de Du-
ché Pairie en faveur de notredit fils
Le Prince Le Comte de Toulouse ses
hoirs et successeurs tant mâles que
femelles préférant l'aîné et plus
capable d'Iceux qui naîtront et seront
procréés de notredit fils en Loyal Ma-
riage et les enfans mâles, et de
mâles en mâles à perpétuité qui
descendront des mâles ou femelles, nés
et procréés en Loyal mariage de
notredit fils pour en jouir et user
aux mêmes droits, titres, honneurs,
dignités, prérogatives, prééminences,
franchises et libertés que les autres Ducs
et Pairs de France tant en justice
Ejuris dictio.

ysuis dicelle, seance en notre cour de Parle-
ment avec voix deliberative qu'en tous autres
droits quelconques et tenir ladite terre avec
ses appartenances, dependances, terres et sei-
gneuries y jointes, a nue seule foy et hommag
e de nous et de notre couronne à cause
de notre chateau du Louvre, à l'effet de quoy
nous avons d'abondant en tant que besoin
seroit, confirmé ladite distraction, faite
cy devant par lesdites Lettres Patentes
de Janvier mil cinq cens soixante neuf
de la Mouvance de ladite Terre Duché Pairie de Penthievre de notre dit Duché
de Bretagne, pour le regard de la dite
foy et hommage et ses droits dependans
de la Pairie seulement, sans que les
Dus Pairs de Penthievre soient à cause
de cette distraction privés d'assister aux
Etats de Bretagne comme les Comtes de
Penthievre ont coûtume d'y assister, ny
de jouir de tous les autres droits, privi-
leges, exemptions, franchises, libertés,
commodités, autorités et prerogatives

dont les Comtes de Penthievre et autres Comtes et Barons nous ont fait devoir et ont accoûtumé de faire, voulons et nous plait que toutes les Causes Civiles et Criminelles personnelles, mixtes et réelles qui pourroient tant notredit fils le Comte de Toulouse et ses Successeurs Ducs et Pairs, que ledit Duché Pairie soient traitées et jugées en notre Cour de Parlement à Paris en premiere instance, et que les Causes et procès entre les Vassaux et justiciables dudit Duché ressortissent nuement et sans appel des Juges dudit Duché Pairie en notre Cour de Parlement de Bretagne, dans l'Etendue duquel il est situé pour tous les cas Royaux dont la Connoissance appartiendra aux Juges qui en doivent connoître, sans pour ce être tenus de nous payer ny à nos Successeurs aucune Finance ny indemnité, de laquelle nous avons fait don à notredit fils, voulons et nous plait que la justice dudit Duché

et Pairie soit exercée comme elle l'a été
cy devant, avec faculté à notredit fils et
à ses successeurs Ducs de Penthievre de créer
et instituer les officiers nécessaires pour la
commodité des Justiciables sans augmenta-
tion de ressort, et à la charge que les appella-
tions de tous les Juges ressortiront immé-
diatement en notre cour de Parlement de
Bretagne ainsi qu'il est exprimé cy dessus,
Et sera ledit Duché et Pairie de Penthievre
tenu et possedée par notredit fils lé-
gitimé Le comte de Toulouze, ses hoirs &
ses successeurs tant masles que femelles
plus prochains l'aîné et plus capable de
d'iceux nés et à naître de notredit fils
en loyal Mariage et les enfans masles
et des Masles en masles à perpétuité, qui
descendront des masles ou femelles nés
et procrées en mariage de notredit
fils, sans qu'en vertu de la présente
Création dudit Duché Pairie puisse avoir
ces présentes à défaut d'hoirs masles et
femelles ou autres héritiers capables de

de Jouvedeau tion et à la Dignité de
Duc et Pair, ladite Terre puisse être par
nous ny par les Rois nos Successeurs de-
reunie à la Couronne en vertu des Edits
et Déclarations des années mil cinq cens
soixante six, mil cinq cens soixante dix
neuf, mil cinq cens quatre vingt un,
mil cinq cens quatre vingt deux et
autres Reglemens faits pour l'Erection
des Duchez, Marquisats et Comtez, aux
quels Edits et Déclarations nous avons
dérogé et Dérogeons par ces presentes
et aux dérogatoires des dérogatoires,
sauquoy la présente Erection n'auroit
été acceptée par nous dit fils Légiti-
mé le fonds de Notre Coffre et audit cas
ladite Terre et Seigneurie de Sen-
theriere retournera en son premier Etat
de fonds, de même que s'il n'avoit point
été faite, et appartiendra avec les
Terres en dépendantes, à qui de droit
et devra appartenir suivant les

Coutumes en notre Royaume, et donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambres des Comptes à Paris et à tous nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra chacun endroit soy que ces présentes ils ayent à faire lire publier et Registrer et de icelles user et jouir notre dit fils légitimé ce présent comte de Nemours, ses hoirs et successeurs dessus nommés pleinement, paisiblement et perpétuellement cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraires dessus dits, Reglemens et ordonnances à ce contraires auxquelles nous avons pour ce regard dérogé et dérogeons par ces présentes, Car tel est notre Plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable et à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites

présentes, Donné à Marly au mois
d'avril l'an de grace mil six cent quatre
vingt dix sept et de notre Regne le
55e signé Louis et sur le reply par le
Roy Phelypeaux avec paraphe et scellé
du grand sceau de cire verte en lacs de soye
de Parthenay en duché Pairie

Et sur le reme reply est écrit ce
qui suit, Registrées ou Procureur Général
du Roy, pour jouir par Mrs et Messire
Louis alexandre de Bourbon ses hoirs
successeurs mâles que femelles préfé-
rant l'aîné d'Iceux nés en loyal ma-
riage et les enfans mâles et descendans
en mâles à perpétuité qui descendront
des mâles ou femelles nés en ma-
riage dudit Messire Louis alexandre
de Bourbon de leurs effets et contenu
et enclavés selon leur forme et teneur
suivant l'arrêt de ce jour à Paris
en Parlement Le Seizième décembre

mil Six Cens quatre vingt dix
huit signé Dujardin.

108

Explication
de la grande carte Généalogique des Rois d'Espagne.

Cette carte a été dressée par Monsieur Thuret, qui vient de la faire graver avec privilège du Roy, de la même grandeur et dispositions que celle des Rois de France qu'il fit graver en mil six cens soixante huit. Vous y voirez dans un ordre très clair la naissance de la suite des premiers maisons souveraines qui ont regné en Espagne depuis la décadence de l'Empire Romain et qui s'étant depuis réunies ensemble ont composé une très grande Monarchie.

Les Rois Goths sont placés les premiers dans le bas de la carte à droite, le commencement par Ataulfe qui fût le premier des Rois qui entra en Espagne

en mil

en Espagne en ~~mil~~ quatre cens quinze.. les successeurs de la même nation sont marqués au dessus de luy en remontant jusqu'au premier nommé Roderic, qui fût vaincu par les Mores, d'Afrique, lesquels s'emparerent de l'Espagne l'an sept cens trize, ce qui donna lieu à la naissance de plusieurs moindres Etats qui se formerent dans ce Royaume désolé, parceque les Chrétiens qui se refugierent dans les Montagnes pour se défendre contre les Mores, choisirent plusieurs chefs, lesquels firent les Maisons separées, qui sont marquées tout de suite sur une Longue Terrasse qui regne tout le long du bord de la carte

La premiere qui commence dans cet le Roy Ataulphe, est celle des Rois de Navarre, des quels on voit la suite sur un Rameau qui est conduit en rampant jusqu'à Sanche le grand l'un de ces Rois, lequel est placé au milieu de la terrasse, parceque c'est dans sa personne ou dans celle de ses enfans que les autres Maisons marquées

& après ses assemblerent.

La deuxième est celle des
anciens comtes d'Aragon qui sont placés
au dessous des premiers Rois de Na-
varre, sur un autre rang sans
qui finit dans une héritière de ce comté,
laquelle fut mariée à Garcie Trois Roy
de Navarre Bisayeul de Sanche le Grand,
par où le comté retourna dans la maison
de Navarre.

La troisième qui est des
anciens comtes de Castille commence aussi
sur la terrasse, mais de l'autre côté de
Sanche le Grand, sur un Rameau qui vient
aussi en rampant arrivez l'écriture des
grand comté à ce même Sanche qu'elle
épouse, par où la Castille entra dans la
maison de Navarre.

La Quatrième est celle
des Rois de Leon lesquels commencent tout près

des premiers Comtes de Castille, au
lesquels ils se rassemblent sur un long
Rameau, lequel finit dans une héritière
de ce Royaume, qui épousa Ferdinand
fils puîné du même Sanche le Grand,
et premier Roy de Castille, par où le
Royaume de Leon entra dans cette Mai-
son de Castille.

La Cinquiéme est celle des
Comtes de Barcelonne lesquels sont
placés au bout de la terrasse sur un
Rameau qui s'élève en montant par plu-
sieurs Raymond Berenger, Comte de Barce-
lonne jusqu'à Petronille Reine d'Ar-
agon qu'il épousa, et par son mariage
il unit son Comté à la Couronne d'Arra-
gon. Les Comtes de Besalu, de Cerdagne
et d'Urgel sortis des Comtes de Bar-
celonne, se voyent aussi au même en-
droit.

Après cela il faut revenir

à Sanche le Grand Roy de Navarre
qui est placé dans le milieu de la Ter-
rasse, vous donne commencement aux
trois grands arbres qui remplissent pres-
que tout le Fond de cette face et
qui soutiennent tous les Rois qui ont
regné dans l'Espagne depuis luy
jusqu'à présent, lesquels sortent de
trois de ses fils auxquels il partagea
ses Etats, en faisant l'aîné Roy de
Navarre, qui est à la tête, le deuxième
Roy de Castille qui est dans le milieu, et
le troisième qui est le Roy d'Arragon
qui est à la Gauche. Toute la postérité
de ces trois freres est marquée dans
ces trois grands arbres, qui poussent
encore plusieurs branches considérables,
comme celle de la Cerda, de Nanues, de
Portugal, et la maison impériale d'Au-
triche sortie de Ferdinand premier
Empereur, fils puîné de Jeanne Reine
d'Espagne, et encore celles de Sicile, de
Majorque, de Naples et de Louvain,

qui servoyent de Jaune en leur Ecu.

Il y auroit fallu ajoûter la branche des Rois de Portugal, sortis d'Alphonse Six Roy de Castille par Therese sa fille naturelle qu'il donna en Mariage à Henry de Bourgogne avec le Portugal pour dot, et dans Monsieur Thuret en a fait un Note qui renvoye le lecteur à la Carte Généalogique des Rois de France où il a rapporté celle des Rois de Portugal, comme étant issus en ligne Masculine des Rois de France par le Henry petit fils de Robert de France Duc de Bourgogne.

Il ne reste plus qu'à marquer comment les trois grandes maisons de Navarre, de Castille et d'Arragon ont été enfin réünies à l'aînée, qui est celle de Navarre, de laquelle on voit que les deux autres étoient sorties originairement. La Maison d'Arragon se réünit la

premiere à Isabelle de Castille l'an mil quatre cent dix en suivant le Mariage de Leonore d'Arragon avec Jean premier Roy de Castille, et Isabelle de Castille avec ses ancestres entra l'an mil sept cens dans celle de Navarre qui est aujourd'hui la Maison de France, à laquelle celle de Navarre fut unie par le Roy Henry le grand fils et heritier de Jeanne d'Albret Reine Legitime de Navarre.

Ces reünions se voyent clairement dans cette Carte, et principalement la derniere qui en marque les deux grandes branches qui sortent des Rois Catholiques Philippe trois et Philippe quatre et qui amenerent pour Epouses aux Roys Très Chrétiens Louis Treize et Louis quatorze les Sereniſſimes Infantes Anne-Maurice et Marie Thérese d'Autriche toutes deux filles aînées heritieres d'Espagne, l'une ayeule et l'autre bisayeule de Philippe cinq,

qui est aujourd'huy assis sur le trône
de tant de grands Rois, lesquels revi-
vent glorieusement dans sa Personne
Royalle.

Il ne faut pas oublier une
Remarque assez curieuse, qui est que
cette carte fait connoître que la maison
de Navarre est sans contredit l'aînée
de celles de Castille et d'Arragon, par-
ce qu'elle descend du fils aîné de Sanche
Le Grand Roy de Navarre, au lieu que
les deux autres ne descendent que des
puînés de ce Roy Lui même ce n'est vien
que des comtés que ce Même Roy éri-
gea en Royaume en leur faveur, d'où
il résulte que Louis Le Grand en qua-
lité de Roy de Navarre, est le chef
et l'aîné des Maisons Royalles de
Castille et d'Arragon.

Cette carte est fort utile —
pour l'histoire plusieurs points de

et aussi pour distinguer tant de lois et de Princes qui ont régné en même tems dans les differens Etats qui partageoient autrefois l'Espagne, et dont les Souverains portoient quelque fois un même nom, ce qui embarasse et fatigue beaucoup la memoire, laquelle se trouve soulagée par cette sorte.

à Versailles

A Noſſeigneurs de Parlement.

Supplie humblement.

Louis Marie Armand de Simiane de Gordes, Evêque et Duc de Langres, Pair de France, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, premier aumônier de la Reine et en ladite qualité d'Evêque de Langres, Marquis de Meſſy, Seigneur Châtelain de Gevrolles et autres Lieux dits au qu'il y a procès pendant en la Cour au rapport de Monſieur Le Meurier Conſeiller en Icelle entre Dame Louiſe Françoiſe de Rabutin Marquiſe de Foligny, femme ayant acquis la terre et Seigneurie de Hauty, appellante et défenderesſe, Meſſire Hyacinthe de Quatrebarbes, Marquis de la Rongere demandeur

en requête du vingt May mil six cent quatre vingt huit prenant le fait et cause de ladite Dame de Foligny, comme vefve et heritiere de ladite terre de Lantz, d'une part; et Le Suppliant intimé, opposant et defendeur, d'autre part

chefs à juger

L'appel interjetté par ladite Dame de Foligny (et qui est à juger dans ce procès) est d'une saisie féodalle faite le quatre janvier mil six cent quatre vingt trois et renouvellée le quatre juin mil six cent quatre vingt cinq à la Requête du Procureur fiscal du Suppliant, des terre et seigneurie de Lantz, faute de foy et hommage, aveu et dénombrement fourny et droits féodaux non payés.

L'appel de la Dame de Foligny.

L'opposition dudit Suppliant en, entant que besoin seroit, formée par Requête du vingt Xbre mil six cent quatre vingt six à l'arrêt du dix neuf

L'opposition dudit de Langes.

mara mil Six cens soixante onze collationnement passé et ensuit par Thérèse du Prédecesseur immédiat du Suppliant et Evêché de Tarbes et par ceux requête le Suppliant des avoüe les prétendus actes de foy et d'enombrement reçus par les officiers de sa Chastellenie des vingt Chastel pour la Seigneurie de Lautz.

A l'Egard de la Requête du Sieur de la Rongere du vingt Mars mil Six cens quatre vingt huit, et tend entre autres choses à ce que comme ayant rendu la dite Terre de Lautz à la dite Dame de Foligny (qui l'en avoit démonté la saisie féodalle du Suppliant) il fut reçu à prendre le fait et cause de la Dame de Foligny; et faisant la dite terre de Lautz déclarée exempte de tous droits féodaux pour la partie qui releve de l'Evêché de Tarbes

Première Requête du Sr de Rongere du mars 1688

Deux chefs de contestation, question du Procès

1.20

La Cour prévoit que la seule question qui est à juger au procès est de sçavoir si Monsieur l'Evêque de Sangues est bien fondé à demander à la Dame de Sollignac le payement des droits requis et requis, pour l'acquisition par Elle faite avec feu Messire Marquis de la Rougere de ladite terre de Sault, et si pour la partie de la dite Seigneurie relevant de l'Evêque de Sangues en qualité de Seigneur de la Chastellenie de Serolles

Depuis que ce procès est commencé, le Suppliant se voyant attaqué avec beaucoup d'opiniâtreté de la part du Sieur de la Rougere pour priver l'Eglise de Sangues des droits qui lui sont légitimement dus, ayant reconnu par le procédé dudit Sieur de la Rougere qu'il ne se contentoit pas de se défendre en son particulier, mais qu'il affectoit, s'il étoit pû, de faire de cette contestation une affaire toute publique, qu'il jouoit

pour ainsy dire, la trompette pour
engager tous les seigneurs fiefs aux
vassaux de l'Evêché de Langres de se
joindre à lui, pour se prétendre libres
et exempts de tous droits féodaux envers
leur Seigneur Evêque; le Sapliant non
pas tant pour son intérêt particulier
que pour celuy de son Eglise, a crû
qu'il étoit obligé pour remplir ses
devoirs, de ne rien obmettre de tous ce-
qui étoit necessaire pour l'affaire de la
contestation presente, faire voir l'injus-
tice de la prétention du Sieur Marquis
de la Rouger, détruire toutes les
fausses propositions contraires à la vé-
rité dont il a rempli ses écritures, ré-
pondre à toutes les objections, confondre
les faux raisonnemens, et en faire voir
les erreurs; c'est dans cette vüe que
le Sapliant a fait chercher dans les
archives de son Evêché et dans les études
des Notaires et greffiers des terres
qui en dépendent, les titres qu'il a

jugé nécessaires pour ruiner les suppositions sur lesquelles Le Sieur de La Rongere devait établir sa prétendue exemption,

Et pour que le Suppliant à beaucoup de faits et de vérités nouvelles à établir, et que par la communication qu'il a pris depuis peu du procès; il a reconnu que le Sieur de La Rongere a fait trois productions nouvelles au mois de mars et juin derniers (lesquelles il dit être décisives) auxquelles Le Suppliant n'a point répondu, et qui contiennent quantité de faits nouveaux et dont plusieurs se contredisent avec ceux que le dit Sieur de La Rongere a avancé dans ses premières Ecritures; que d'ailleurs les Propositions véritablement décisives du procès, tant de part que d'autre, se trouvent répandues dans de différentes Requêtes sans beaucoup d'ordre, et l'on peut dire au contraire

avec Son Juriz ; Le Suplians a Sçû qu'il 212
étoit à propos de rassembler dans cette enquête
toutes les difficultés du procès, d'en faire comme
un precis aussi exact que Sincere, afin d'Epar-
gner à la Cour la peine de rechercher tout
ce qui est répandu dans Sept ou dix Sept
Sacs qui composent ce procès.

Pour Ces effets La Cour observera que le dix Sept décembre mil Six cent quatre vingt Le Sieur Marquis de la Rongere a vendu à la Dame de Sillegny la terre et Seigneurie de Sauly, et a déclaré par Ledit Contrat, que ladite terre n'étoit Sujette à aucuns droits féodaux envers l'Evêque de Langres, dont elle relevoit en partie. Vente de la terre de Sauly 1680

Monsieur de Langres requiert Cette retenue pour une partie, a prétendu qu'il luy étoit dû des droits acquis Et requis pour raison de cette vente conformément à l'article cent quatre vingt dix

de la Souveraineté de Jeux, dans laquelle
ladite Terre de Bauty est scituée: C'est
Fondement de la Prétention de Mons.r de Langres
que ce fondement que Monsieur de Lan-
gres a fait faire la saisie féodalle dont est
question. La Dame de Tolligny en ainte-
jetté appel en la Cour, a dénoncé la saisie
féodalle au Sieur de la Rongere, a
conclu contre luy, à ce qu'il fût tenu d'en
faire donner mainlevée, qui est l'accusa-
tion pour laquelle le Sieur de la Rongere
est entré en cause, a écrit et produit en
conséquence de la Requête du onze mars
mil six cent quatre vingt huit, à sa
premiere production Et ce qui s'en-
suit le Septième jour du Procès.

Pour se défendre par le
Sieur de la Rongere du payement de
ces droits il a dit,

Abrégé des faits et propositions
générales pour les Défenses que les
appellans.

Que la Seigneurie de Bau-
ty relevoit du Duché de Langres, à cause
de la Chastellenie de Jurgy.

Que Bauty

Bille Lantz et Gurgy étoient de la Coûtume Loualle de Langres dont l'article cinq porte, que les fiefs mouvans du Duché de Langres et des autres seigneurs féodaux étant audit Duché, assis au quartier et pais dudit Langres, ne sont d'aucuns profits envers les seigneurs de fiefs desquels ils sont mouvans fors de quint, requint, relief, vaillant ou autres profits. d'aux le premier de

Bille par arrêt de mil six cent huit cet article cinq avoit été confirmé et jugé que les fiefs relevans du Duché de Langres n'étoient sujets à aucuns droits.

Bille l'on ne pouvoit pas dire que Lantz ne relevoit de la Châtellenie de Gurgy puisque les foy et hommage en sont rapportés pour les mil six cent cinquante sept, mil six cent soixante dix-huit et six cent

soixante quinze.

Qu'il n'est pas vray que Lautty relève de Nuilly, comme le suppose Monsieur l'Evêque de Langres, mais de Gevrolles, et par conséquent en Bailliage; donc exempt de tous droits

Que les terres de l'ancienne Mouvance de l'Evêché de Langres ne doivent aucuns droits, que Lautty est de ce nombre.

Qu'il est vray que les fiefs et terres qui sont du ressort du Bailliage de Sens, sont sujets aux droits féodaux suivant la disposition de l'article cent quatre vingt dix de la Coûtume de Sens, mais que les fiefs et terres du Bailliage et Siége Présidial de Langres ne doivent rien, et que c'est à cette proposition qu'il faut s'arrêter comme décisive, en sorte que Lautty étant du ressort du

du Baillage et siége Présidial de Langres, il étoit sans difficulté qu'il ne devoit aucun droit.

Il est vray que l'Edit article cinq veut que les terres jouissent Exemptes de droits, soient assises au pais et quartier de Langres, mais que le ressort et l'Etendue du Présidial, Et ce qui forme et borne le pais et quartier de Langres, où il s'ensuit que le fief de Saulx, étant du Présidial de Langres, il est du pays et quartier de Langres, et par conséquent Saulx est exempt, soit par qu'il relève du Duché, soit par qu'il est assis au pais et quartier de Langres.

Et cette Coûtume Locale de Langres, n'a rien d'extraordinaire, puis qu'elle est conforme à celle de Bourgogne, où les fiefs ne doivent aucun profits.

Elle s'exemption de Saut
est encore fondée sur la possession où
sont les Seigneurs de cette Terre, de ne
payer aucuns droits au Seigneur
Evêque de Saugres

Elle s'étend peu par-delà
ce que la Terre de Saut ne dépend
de la Chastellenie de Lurcy, puisque
la Justice de Lurcy est composée du
Baillage de Gerolles, d'où dépendent
Saut, et Montigny.

Elle tend fin de quelque manière
que l'on puisse s'expliquer, Saut
est situé dans le pays et quartier
de Saugres.

Voilà où se réduisent les
propositions des appellans contenues
au premier fait du procès, dans leur
contredits fournis le vingt quatre

Le premier fait soutenu et contredit.

Service mil six cent quatre vingt huit,
ils ont ajoûté,

Ville la Coûtume de Sens
et celle de Saugres étoient une même
coûtume, que les officiers de Saugres
avoient été appellés à la réformation
de ladite coûtume de Sens en mil
cinq cent cinquante cinq.

Ville les officiers de Sau-
gy y avoient pareillement été appellés,
mais que cette Terre étoit réunie
de la Coûtume de Saugres.

Ville est vray que Sauty
n'est pas nommé comme un fief
exempt des droits dans ledit article
cinq de la Coûtume Locale de Sau-
gres, mais qu'il suffisait que Gurgy,
d'où relève Sauty, fut nommé dans
Ledit article cinq.

Que Gervilles est un démembrement de Lurcy, et que c'est à Monsieur de Langres à prouver le contraire.

Que s'il se trouve quelques terres, fiefs et seigneuries qui relevent de l'Evêque de Langres, et qui soient sujets aux droits seigneuriaux, c'est que Messieurs saisis d'un d'autres coûtumes et hors la juris diction Royale de Langres

DANS les salvations des appellans du vingt six ferier mil six cent quatre vingt huit, ils reconnoissent une partie de ce qu'ils ont déjà dit et se contredisant, après avoir avancé que la foy et hommage de Lanty se rendoit à Lurcy, ils ont dit qu'elle se rendoit au Duché ou à l'Evêché.

ces salvations sont suivies dans la premiere feuille du procez

431

Elle la nouvraison du Bailliage de Langres, son étendüe, son ressort, avoient été une des causes pour lesquelles on a soutenu le pays de Langres de la Coûtume Générale de Sens.

DANS le Septième sac du procès le Sieur de la Rongere a dit que le Procès Verbal de l'Etat du Bailliage Royal de Langres, est une preuve que Saulx est nouvellement du Duché de Langres, et soumis à la Coûtume Localle.

mémoire des appellans dans le septième sac.

Et il a demandé par sa Requête du cinq May mil six cent quatre vingt huit qui luy fût permis de faire preuve que Saulx est Scis dans l'Etendüe du Pays et quartier de Langres et que les Seigneurs de Saulx n'ont jamais payé aucun droits.

DANS le neuvième Sac
produit, Le Sieur de la Rougere a
dit.

Dans le neuvième Sac

QUE il étoit impossible que
Lantz relevat du Marquisat de Mas-
sy, comme le prétendoit Monsieur
De Langres, puisque Lantz étoit de
l'ancien Domaine, et Massy du nou-
veau domaine de l'Evêché

QUE cet écrit pas d'aujour-
d'huy que les Evêques de Langres,
avoient tenu de tout temps les pais
et quartier de Langres, puisque
l'Exemption de la terre de Rouvre
jugée en cour de droits par cet
arrêt de mil six cent huit en étoit
une preuve.

QUE Monsieur de Langres
ne pouvoit pas dire que ledit article
cinq

cing de la Coûtume locale de Langres, ne comprenoit que les fiefs mouvans du duché de Langres, comté de Montsaugeon, Baronie de Chargy, et de Luzy; puisqu'il ne faut que lire ledit article pour être persuadé que ledit article regarde les fiefs qui sont dans le pays et quartier de Langres, où le Siege de la Pairie Comtale; que quand Lautre ne relevoit pas du Duché de Langres ny de Chargy, ce fief ne seroit pas moins énemyst, comme étant situé dans le pais et quartier de Langres.

Que la Justice est mouvante de Gevrolles, et de Chargy sous les mêmes, et sont tous deux du Duché de Langres.

Que Lautyer Gevrolles, avant l'Etablissement de la Justice

Royalle de Langres, étoient du Bailliage Ducal de Langres.

Que tous les Baillages de Montsaugeon, Gurgy, Gevrolles, et autres dépendans de l'Evêché de Langres, ne composoient qu'un même Baillage, qui étoit le Baillage Ducal.

Par une Requête du sieur de la Rongere du premier juin mil six cens quatre vingt huit qui est dans le dit neuvième sac, il se déclare de l'enquête et de la preuve qu'il demandoit, il dit.

Que c'est la situation du Village de Pauly qui doit être prouvée.

Qu'il a preuve par écrit que tous les fiefs du Ressort de Langres

tant deçà que delà Rivière d'aube Jour
du Duché, Jour du pais et quartier,
et Jour régis par la Coûtume Loüalle
de Langres

DANS cemême neuvième
fac, il y a une autre Requête du vingt
janvier mil Jix cent quatre vingt neuf
par laquelle le Sieur de la Rongere
demande qu'il luy Joit permis de faire
preuve que tous les fiefs et terres
Jis le long au delà et en deçà la Ri-
viere d'aube, Jont du pais et quartier
de Langres, et Jont en poJJeJJion
de ne payer aucuns droits.

Et par une autre Requête
dudit Sieur de la Rongere du vingt
trois mars mil Jix cent quatre vingt
neuf, qui est dans le quatorzieme fac,
il Je désiste tant de nouveau de la preuve
par lui faite, et dit,

moyens d'appellans
dans le quatorzieme fac.

Elle le pais et quartier de Laugres est l'etendüe qu'avoit le Siège Royal de Laugres, Lors que la Coûtume en fut réformée.

Elle ce qui a été arrêté par les Etats de Laugres assemblés lors de cette Réformation de Coûtume a dû faire une Loy Generale par toute l'Etendüe du Siège Royal de Laugres.

Elle l'exemption des fiefs est le droit commun dans le Bailliage de Laugres.

Elle le terme quartier porté par ledit article Cinq signifie la Banlieüe; mais le terme Pays, s'entend de tout ce qui est de l'ancien Ressort Royal de Laugres.

Que l'Evêque de Langres lors du procès verbal de la Réformation de la Coutume de Langres, a prétendu que les terres et fiefs situés dans l'Etendue du Ressort de Langres, fussent sujets aux droits, mais qu'il n'a eu cette prétention que pour les terres situées hors le Ressort du Bailliage et Siège Présidial de Langres?

Que la Municipalité de Langres ne justifie point qu'aucuns Seigneurs de fiefs dans l'Etendue du Ressort de Langres luy ayent payé des droits.

Que Gevrolles est un fief relevant du Duché de Langres; d'où il s'ensuit que Baut, qui relève de Gevrolles est un arrière fief du Duché de Langres, qui conséquent exempt de droits; lequel dit Sieur de la

Rouyere appuye de l'aveu rendu par
Guy Bernard Evêque de Lauzun
en mil quatre cens soixante quatre.

Enfin par une Requête
du neuf juin mil six cens quatre
vingt neuf présentée par le Sieur de
Rouyere, et qui est dans le quinzième
sac du procès, il dit,

moyen de l'appellant dans les faits

Que la question du pro-
cès consiste à sçavoir si Lauzy est un
arrière fief du Duché de Lauzun, ou
s'il en est situé dans le pais et quartier
de Limoges.

Qu'il y a des Terres aussi
éloignées de Lauzun que Lauzy, et de
même qualité, lesquelles ont été dé-
clarées exemptes de droits.

Que les foy et hommages
de plusieurs Terres ont été rendus sans

A 39

aumônes réservées des droits utiles.

Quelque la convocation de l'arrière-ban, Lauty a été mis au nombre des mouvances du Duché de Laugres.

Qu'en mil quatre cent soixante-quatre Neuffy n'appartenoit point à l'Evêque de Langres, et néanmoins Lauty relevoit de Langres dès le tems, dont il me relève pas de Neuffy.

Voilà une réduction la plus sommaire qu'il a été possible, et tout ce qu'a été dit par les appellans dans les différentes écritures & productions qu'ils ont faites au procès; et lorsque le Lapsians en aura fait voir la fausseté, la faiblesse de leurs raisonnemens, les erreurs grossières contre l'histoire, contre des

Ms 110

vérités notoires et publiques, dans
lesquelles ils sont tombés; la Convo-
cation pleinement persuadée de ce qu'il n'y eut
jamais une contestation plus injuste
et plus téméraire que celle des appellans,
mais trop pressée d'étruire avec effi-
cacité toutes leurs propositions, et sans
nécessité observée à la Cour par celle
est la Jurisdiction et l'Etendue de
l'Evêché de Langres, quels sont
ses Domaines, quels sont les fiefs dont
l'Evêque est Seigneur, leurs qualités,
leurs Situations, leurs mouvances; ce que
c'est que la Duché de Langres, en
quel tems le titre de Duc et Pairie
été donné à cet Evêque, que la été
l'effet de cette érection, quelles
Jurisdictions et quelles Coûtumes ont
été établies et regnent encore aujour-
d'hui dans l'Etendue de l'Evêché
de Langres, en quel tems, avec qui
ces Etablissemens ont été faits; de
ces vérités de fait (que la Cour verra
Etablies),

Choses nécessaires à observer
et à prouver.

établis par arrêtés ou publiques ou particuliers) il en naîtra des conséquences certaines et infaillibles, qui confondront les mauvais raisonnemens des appellans et rendront sensibles les erreurs où ils sont tombés, par-tout d'robes fut-il été possible aux yeux de la Justice, ou du moins éternuer la témérité de leurs prétentions.

Auparavant d'entrer dans ces observations, le Rapporteur de Langres veut bien avouer que tous ceux qui ont écrit pour lui dans ce procès, jusqu'à présent ne sont pas irréprochables sur le chapitre des erreurs de fait, et que soit par défaut de connoissance, soit manque d'application et de l'être voulu donner les instructions que cette affaire désiroit, ils sont tombés dans des propositions, que la sincérité et la bonne foy du suppliant, lui fait connoître n'être pas accompagnées

ce l'exactitude avec laquelle on doit écrire en justice, mais comme les écrivains de faits ne se couvrent jamais, lorsqu'ils ont même honnête à ceux qui y sont tombés, de les reconnoître et les rectifier aussitôt qu'ils s'en apperçoivent, que cette conduite ne peut produire qu'un effet avantageux pour la vérité et l'instruction des juges, le suppliant a cru qu'il devoit avoir à leur égard d'autant plus loüable dans sa bouche, qu'il ne parle et n'écrit, que pour la défense des droits de l'Eglise qu'il n'a dit jamais s'éloigner d'une vérité exacte, à ceux qui s'entreprennent, doivent s'appliquer à prévenir les reproches que l'on leur pourroit faire, d'être tombés dans quelques contradictions qui ne peuvent être excusables, à moins que ce ne soit pour corriger une erreur, et établir le vray dans la pureté. C'est dans cet esprit que

Le Sapliant (sans trop approuver ce qui a été écrit pour luy jusqu'à présent) observe comme des vérités d'histoire publiques et inventables.

Comment la Ville de Langres a appartenu à l'Evêque.

Que la Ville de Langres étoit une ancienne Comté qui étoit dépendances et de l'ancien Domaine du Duché de Bourgogne, que les Evêques de Langres pendant plusieurs siècles n'étoient point Seigneurs de cette ville, et n'y avoient aucun droit, ny Juris dition temporelle, ceque fût qu'en mil cent huit, que Louis d'Outremer ayant pris Langres sur Hugues surnommé le Noir Duc de Bourgogne, le Roy donna la Ville de Langres à l'Evêque à l'exception du titre de Comté qui en fut distrait, la Bourgogne ayant été réunie à la Couronne de France en mil deux sous le Roy Robert. Henry premier fils de Robert donna la Bourgogne en mil vingt

dixième Feuille

huit à Robert son frere, dont un fils-
fieu nommé Hugues trés Duc de Bour-
gogne, sous Louis Lejeune, fit distraction
en mil cent soixante dix huit, cet a
comment le comté de Chartellerault fut donné à l'Evêque. fouté de Langres et la donna à Gau-
thier son oncle Evêque de Langres, pour
Luy et ses successeurs audit Evêché; =
d'autres historiens prétendent que ledit
comté de Langres relevant du Roy,
depuis que Louis d'Outremer l'eut
confisqué, un Duc de Bourgogne la-
yant racheté du Roy de France, en fit
present qu'il donna à hommage au
onzieme Siecle comte de Bar le Duc, depuis l'Evêque
et le chapitre de Langres l'acheterent, =
quoiqu'il en soit, il est certain que
la ville de Langres, en toute justice, a
appartenu depuis ce tems, sçavoir les
trois quarts à l'Evêque, et l'autre quart
au chapitre. Peyrard dans son recueil
des chartres de la chambre des comptes,
dit Gilles dans son recueil des Rois de Fran-
ce, le Maire Renè Choppin dans son

Les mouvances de cette
comté distraite du Duché de Bourgo-
gne s'étendoient sur des terres scises
en Bourgogne (qui est une Province,
dans l'étendue de laquelle l'on
sçait que les fiefs n'étoient aucune-
ment d'aucuns profits aux seigneurs)
de cette comté dépendoient les Pre-
vôtés de Soublaus, Neuilly, Ormus-
sey, Cottes et Bellay, qui sont des Sieu-
rois de Langres ou Païs d'Orient. Ces
Prevôtés avoient leurs Vassaux particuliers,
elles ont été incorporées à ce Comté depuis
qu'il a été érigé en Duché, il depuis ce
tems là, les vassaux de ces Prevôtés relè-
vent immédiatement de la Chastellenie
de puis comté, à present Duché de Lan-
gres.

mouvances de la Chastellenie
ou Comté de Langres ajoutées au
Duché

aux Prevôtés.

Auparavant que cette comté

a été donnée à l'Evêché de Langres, il appartenoit à cette Evêché plusieurs fiefs et Seigneuries et depuis ce tems les Evêques de Langres ont encore fait plusieurs acquisitions, par exemple sur la fin du onzième Siècle, l'Evêque de Langres devint aussi Seigneur de la Chastellenie de Gerolles pays de Champagne qu'il a acquis du Comte de Barsur Seine: environ le même tems l'Evêque de Langres devint aussi Seigneur et propriétaire de la ville et Château de Nuffy, encore pais de Champagne, et au commencement du treizième Siècle, ledit Evêque de Langres fit encore acquisition d'une portion de la terre de Lanty, aussi Province de Champagne, laquelle dans la suite il a donnée ou vendue; Cette Terre étoit encore dans de la dite Chastellenie de Gerolles.

Plusieurs acquisitions faites par les Evêques de Langres.

onzième Siècle

acquisition de Gerolles.

acquisition de Nuffy

treizième Siècle.

Les différentes Seigneuries que l'Evêque de Langres possédoit dès les dix, onzième, douzième, treizième Siècles la

suivans, sur faites que les mouvances de l'Evêché de Langres se sont trouvées étendües dans le Duché, Comté de Bourgogne et dans la Comté de Champagne, comme — que les Evêques avoient cette Illustre prérogatives d'avoir pour vassaux les Duc, le Comte de Bourgogne et de Champagne, ce qui marque que les mouvances de l'Evêché de Langres sont plus anciennes que Letitre de Duché, puis que dès le onzième, douzième et treizième siècle pendant les quels l'Evêque de Langres n'étoit pas encore honoré du titre de Duc et Pair, ces Evêques étoient seigneurs et propriétaires de plusieurs grands fiefs et Chatellenies qui les rendoient seigneurs d'environ de plusieurs fiefs considérables, qui se relevoient dudit Evêché, outre que ces vérités sont prouvées par l'histoire, le Supliant en produira dans la suite des preuves particulieres.

Duc, Comte de Bourgogne et de Champagne vassaux de l'Evêque de Langres

que les mouvances de l'Evêché sont plus anciennes que Letitre de Duché

Le grand nombre des seigneuries

qui ce trouvoient de ses Evêché, sçavoir que
l'Evêque de Langres avoit plusieurs vas-
saux répandus en différentes Provinces,
et que s'ensuivoient sujets à différentes
Coûtumes, lesdits Vassaux n'ayant point
changé de loix pour être tombés dans
la mouvance de l'Evêché de Langres, au
contraire ils ont conservés leurs anciens
usages, soit pour leurs devoirs envers
leurs Seigneurs soit pour l'exemption des
droits: par exemple les fiefs qui étoient
de l'ancien Royaume de Bourgogne, et
qui étoient appellés Vassaux de l'ancien
ressort de Bourgogne, ne devoient aucun
profit aux Seigneurs; et les fiefs pas-
sans dans la mouvance de l'Evêché
de Langres, ont conservé cet usage, qui-
quils se soient trouvés par la suite dans
l'étendüe de la Coûtume Generalle ce
sont, et il y a beaucoup de Raison pour
croire que c'est d'un peu venu l'exemp-
tion du quartier et pays de Langres,
les fiefs qui étoient de la Province de

origine de l'exemption du Pais de Langres

Champagne

de Champagne, et dans l'Etendüe de ces
lieux salués dans les Coutumes de Sens de
de Chaumont en Bassigny, étoient sujets
aux droits feodaux, et ont aussi conservé
cet usage

Il ne tems après que la Comté
de Champagne étoit réünie à la Couronne,
Philippe de Valois érigea en mil quarante
sept, la Comté de Saugres en Duché
Pairie, en faveur de Guillaume de Poitiers
Evêque de Saugres.

Cretion de la Comté de Saugres en Duché en 1147.

L'Etendüe et la situation de ces
domaines, terres, et fiefs dépendans de cet
Evêché, ont fait qu'il a été divisé en deux
parties, en égard aux terres et fiefs qui le
composent, ces deux parties se separent
par la Riviere d'Aube, dont l'une
est dite la partie de l'Evêché en deçà, et
l'autre au delà de la Riviere d'Aube, res-
pectu de la Ville de Saugres et de sa
situation, le reste est de remarquable

L'Evêché de Saugres divisé en deux parties.

Les quatre Les fiefs qui dépendent
de l'Evêché de Langres, et qui sont situez
en deux parties de deçà et de là la Riviere
d'Aube, sont dans l'Etendue de la Coûtume
de Sens, pour la meilleure partie, et pour
une autre partie de la Coûtume de
Chaumont en Bassigny, et encore de la
Coûtume du Bailliage de la Montagne

Cette Vérité concernant la
Situation des fiefs dépendans de
l'Evêché de Langres dans l'Etendue
de la Coûtume de Sens fut tirée de
ce qui s'est passé dans le onzième
siecle sous les Regnes de Hugues Ca-
pet Eu du Roy Robert, lesquels éta-
blirent deux Tribunaux, où se jugeoient
les appellations des Justices, que les
Seigneurs avoient usurpées. Les Juges
de ces deux Tribunaux s'nommoient Bail-
lifs, parce que le Roy donnoit ces offices ;
l'un fut établi deçà de la, et l'autre
en deçà la Riviere de Loire ; ce luy d'en

Comment et de quoy que les Domaines de l'Evêché de Langres sont de la Coûtume de Sens pour la meilleure partie.

avoit son siege dans la ville de Sens,
et jouissoit se distinguoit par son
Eveché et s'étendoit sur les diocese d'en-
tre la Seine et la Loire, dont Langres
est du nombre; ce qui fait que l'Evêché
de Langres étoit du Bailliage de Sens.
Sous Louis Le jeune l'on créa deux
autres sieges en deça de la Loire, l'un
à Mâcon appellé le Bailliage de Ver-
mandois, l'autre à Mâcon, Le Suc le
different survenu entre ces deux Bail-
liages pour l'Evêché de Langres, il
intervint arrêt rapporté par tous
les auteurs (lequels ont parlé de
cette matiere) qui juge que Langres
seroit du Bailliage de Sens, à cause
de la proximité et que le Bailliage
tenoit en partie de l'Evêché de Langres;
et s'il se trouve quelques terres et Sei-
gneuries dépendantes de l'Evêché de
Langres sujettes ès coûtumes de Cham-
mont et du Bailliage de la Montagne,
c'est à cause de l'acquisitions faites

Pourquoy que lques terres de la mouvance de l'Evêché de Langres sont des coûtumes de Chaumont ou de la Montagne.

ce pais le milieu du vingtième Siècle par les Evêques de Langres, et à cause de la création du Bailliage de Chaumont, dont le territoire a été formé des distractions faites des plus anciens Bailliages voisins.

Les deux parties de l'Evêché de Langres séparées par la Riviere d'Aube, sont chacunes composées de quatre Chastellenies toutes séparées et indépendantes les unes des autres, ayant chacune leurs Vassaux et arriere Vassaux, et leurs mouvances séparées.

Que la Partie de l'Evêché en Deca de la Riviere d'Aube est composée de quatre Chastellenies

La Partie de l'Evêché de Langres en deça de l'Aube, reputée de Langres, étoit de l'ancien Domaine de Bourgogne et est composée de la Châtellenie de Langres, et Vous Sauger Luzy Le Sargy

une Chastellenie.

La Châtellenie de Langres

et ce qu'on appelloit autrefois comté de Saugues, et depuis mit trois cent quarante soyt duché de Saugues, qui a son Etendüe à son territoire separé de la Châtellenie à présent comté de Montsaugeon, et Chastellenies à présent Paroisses de Lugy et de Lugny.

ce qui fait que la chastellenie de Saugues, aujourd'huy duché.

La Chastellenie aujourd'huy Duché de Saugues, ne s'étend que de la ville de Saugues et de ce qui en a toujours relevé, qui est, à proprement parler, l'ancienne comté de Saugues, et les cinq prevôtés qui dépendoient autrefois de la comté, et qui y sont incorporées depuis qu'elle a été érigée en Duché, sçavoir Soulaus, Neully, Ormancey, orthes, Bessay.

ce qui s'entend seulement du Duché de Saugues

Etendüe ce qui entend l'appelle Duché de Saugues

Cette Chastellenie aujourd'huy Duché de Saugues, s'étend aux Environs de la ville, depuis Mara et Ormenay, qui est depuis la riviere de Suize,

reünion de ces cantons de la Ville de Langres à l'orient, vers les terres du Duchés Comté de Bourgogne

De cette Chastellenie à présent Duché de Langres s'étend aux environs de la Ville, je dis, reste pour ce qui a eu ci devant fiefs, Le Chastel, Tornechastel, Chatenay, Grandcey qui a cinq paroisses fiefs, Aigremont Les cinq Prevôtés cy dessus nommées, Les fiefs qui en étoient mouvans au pouvoir quelles fussent réünies à la Chastellenie ou Duché de Langres.

mouvance de ladite Chastellenie

Langres Duché n'est qu'une Simple Chastellenie, laquelle avec toutes les autres composent l'Evêché, auquel le nom de Duché s'est étendu par la dénomination seulement, le titre de Duché n'y ayt été attaché qu'à ce qui étoit cy devant Chastellenie ou Comté de Langres, La quelle a

Quel est l'effet de l'Erection de cette Pairie à l'égard des autres.

aujourd'huy une prééminence, autorité de dignité, de dit titre, qui ne fut et honoré toutes les pairies et Seigneuries qui composent ledit Evêché, mais sans qu'elles ayent changé de nature, toutes les Chastellenies anciennes n'y ayent été unies au dit Abbé, mais sont demeurées fiefs dominants, comme elles étoient, et toutes indépendantes les unes des autres, comme elles étoient auparavant que la Châtellenie de Saugres fût honorée du titre de Duché, avec la prérogative réelle uniquement d'avoir un Juge du Domaine, appellé Juge de Pairie, qui connoissoit des affaires du Domaine, et de la féodalité des biens et terres dépendans de ladite Chastellenie de Saugres lors érigée en Duché, et dont l'appel ne s'est relevé et ne relève que reste en la sous depuis la création et Erection de la dite Pairie; car à l'égard des

Grand fief de Châtellenie, qui dépendoient et composoient l'Evêché

Seule prérogative du Duché

ces autres droits aujourd'huy qualifiés de Pairie, la Cour jugeat qu'ils étoient inconnus en France dans le quatorzième siècle, tant de la Création du Duché d'Angres, laquelle jugeat que depuis les Créations des Duchés de Luxembourg et de Montmorency, que l'on a étendu les droits de Pairie tels qu'ils sont à présent, ainsy qu'il sera plus amplement observé dans la Suite lorsque le Suppliant expliquera ce qui concerne les Justices des différentes Terres et Seigneuries de son Evêché.

Depuis cette Duché donné à la Comté d'Angres, on peut dire Généralement parlant et toutes causes, que tous les fiefs du Domaine de l'Evêché sont assis dans l'Evêché et Duché d'Angres, par-ce que le Seigneur de ces Terres est Duc.

Mais il n'en pas pour
cela

cela vray ce dire, que tous les fiefs mouvans
de ces différentes Seigneuries appartenantes
à l'Evêque de Langres relevans du Duché, ce
nouveau titre de dignité ne change point
les mouvances; il est bien vray de dire que
le Seigneur Chastelain de Montsaugeon,
le Seigneur Chastellain de Geroller, le Sei-
gneur Chastellain de Mussy et autres des
autres Chastellenies, est Duc et Pair de France,
pour cela veut on que l'Evêque de Langres
qui est Seigneur Chastelain de Mont-
saugeon, de Geroller, de Mussy &c. mais
cela ne fait pas que les fiefs mouvans de tous
tous de ces Chastellenies d'eurs relevent plus,
le Titre de Duché donné à la Chastellenie
de Langres n'en étant pas les mouvances,
ne fait pas que les fiefs qui ne relevoient
pas de la Chastellenie de Langres,
avant qu'elle fût érigée en Duché, en doivent
relever et en ait relevé depuis ce nouveau
titre de dignité, en aucun cas d'hommes
attachés à l'ancienne Chastellenie ou
Comté de Langres, ne fait pas que les

que le titre de Duché n'a point changé les mouvances.

sept Châtellenies qui composent l'Evêché de Langres relevent de la Châtellenie titrée de Duché, dès elles n'ont jamais relevé ; le nom et dignité ne change point les mouvances, et n'altere point l'ordre de préséance dès lors elles ont toujours été ces huit Châtellenies les unes des autres, autrement il arriveroit, ce qui est contre les maximes les plus certaines en matieres de fief de dignité, que le Seigneur fief dominant relevoit tout ensemble de Seigneur et le Vassal, qu'un fief titré de Châtellenie serviroit tous ensemble fief servant, et fief dominant, ce qui seroit ridicule.

que la Duché de Langres n'est point le principe des mouvances de l'Evêché.

DONC ne nouveau titre de Duché ne change point les mouvances de l'Evêché de Langres, et n'en est point le principe, c'est l'Evêché, lorsque les Vassaux de la Châtellenie de Montsaugeon, de la Châtellenie de Gemolles, ainsy des autres Châtellenies, rendent la foy et hommage à de-

que toutes les Châtellenies dès dépendantes de l'Evêché de Langres, sont toutes distinctes

Monsieur de Langres; ce n'est pas au Duc, mais c'est à l'Evêque Seigneur spirituel et temporel qu'ils font l'hommage, ce n'est pas au Duché mais à l'Evêché, ce n'est pas à la Châtellenie depuis Duché de Langres, mais à l'Eglise à qui les Seigneurs vassaux rendent leurs devoirs, de sorte qu'il est vrai de dire que les vassaux de ces Châtellenies sont les vassaux immédiats de l'Evêque de Langres, et non point les arrières vassaux du Duc, dont ils ne relevent aucunement, mais sont seulement arrières vassaux du Roy; l'Evêché de Langres comprend plusieurs Seigneuries, toutes indépendantes les unes des autres. Le Royaume de France est composé de plusieurs Provinces, toutes indépendantes les unes des autres, Le Roy en réunit de Paris, comme Duc de Bourgogne, comme Comte de Provence, et il n'est pas vrai de dire, que parce que Paris est le chef lieu du Royaume et le principal

Seigneuries et indépendantes les unes des autres.

manoir du Roy, les vassaux de la Duché de Bourgogne et de la Comté de Provence, ne relevent de Paris, et qu'ils soient arrieres vassaux du Roy en France, puis qu'ils sont vassaux immediats du Roy de France comme Duc de Bourgogne, ou comme Comte de Provence, de même que les vassaux de la Chastellenie de Gevrolles, et celle de Mussy, ne relevent pas de Langres, qui est le Chef lieu et le principal Manoir du Seigneur, mais ils relevent de l'Evesque de Langres, comme Chastellain de Gevrolles, comme Chastellain de Mussy et sont ses vassaux immediats.

Monsieur de Langres dans une production nouvelle qui fait le cinquiéme Sac du procès, a produit un extrait d'un aveu rendu au Roy en mil quatre cent soixante quatre, par un Guy Bernard Evesque et Duc de Langres, le dit produira dans son entier par la

Induction de l'aveu de Guy Bernard pour l'indépendance des châtellenies de l'évêché de Langres

par la présente Requête, cette grâce fait voir que l'Evêché et Duché de Langres, ont toujours été distinguées et considérées comme choses différentes, et la Châtellenie de Langres aujourd'huy Duché, et les sept autres Châtellenies ont été considérées et nommées comme des fiefs dominans indépendans les uns des autres. en plusieurs endroits de cet aveu, il est dit, tenu pour et de notre Evêché et Duché fief tenus de notre Evêché foyet hommage que nous devons à cause de notre Evêché et Duché, il il a jamais dit de notre Duché-Evêché, ou de notre Evêché et Duché, mais de notre Evêché et Duché, laquelles expressions marquent que l'Evêché et Duché ont toujours été distinguées.

vide cy après cotte E.

Et ce qui ne permet pas de douter que l'Evêché de Langres est composé de plusieurs Châtellenies toutes distinctes, toutes indépendantes

que le Duché de Langres ne comprend pas les autres Chatellenies

les unes des autres, que celle de Langres érigée en Duché, ne les confond point, ne les comprend point toutes, mais qu'elle est uniquement la premiere en dignité et le Chef lieu, c'est que dans cet aveu, la Chastellenie de Langres est nommée la premiere, il en dit la ville et cité de Langres et Banlieue, dans l'Etendüe est marquée, ensuite il est dit, ville et château de Monsaugeon, ville et chastel de Luzy, et ainsy des autres Chatellenies de Gurgy, de Musly, de Gevrolles, &c lesquelles d'unanimes singulieres desd Chastellenies marquent qu'elles sont indépendantes du Duché de Langres, autrement cette denomination particuliere auroit été inutile dans cet aveu, puisque sous le mot de Duché, ces Châtellenies auroient été comprises et entendües si elles en avoient fait parties, à quoy il faut ajoûter que la lecture de cet aveu, fait voir

quelles autres Chastellenies de l'Evêché, ne sont pas dépendantes dud Duché.

que les autres Chastellenies dudit

l'Evêché n'ont point été désignées comme mouvantes et dépendantes de la Chastellenie de Langres, à présent Duché, mais comme fiefs dominans et absolument indépendans de ladite Chastellenie de Langres, à comme l'Evêque en étant Seigneur Chastellain en la dite qualité d'Evêque de Langres et non comme Duc de Langres.

Et il est si véritable que la Duché de Langres est une Chastellenie particulière distincte des autres, qu'elle ne les comprend pas, que tous les fiefs relevans de l'Evêché de Langres ne relevent pas du Duché, ny que ce lieu de l'Evêché de Langres, c'est une chose différente de celle relevée du Duché, que pour être persuadé de cette vérité, il ne faut que lire l'article cinquième de la Coûtume Locale de Langres, dans laquelle il est dit que le Duché n'est pas mouvant comme le fief

Preuve par l'article 5 de la coûtume locale de Langres, que la Chastellenie ou Duché de Langres ne comprend pas les autres Chastellenies, et que les mouvances des autres Chastellenies ne sont pas des mouvances du Duché.

dominans sur tous les autres fiefs de l'Evêché, mais il en est qualifié comme d'une Seigneurie particuliere de même que des autres Chatellenies, le texte dudit article porte, Les fiefs mouvans du duché de Langres, en faveur de Montsaugeon, des Baronnies de Luzy et Gurgy &c. lequel marque que Montsaugeon, que Luzy ainsy des autres Chatellenies sont des fiefs dominans distincts du duché de Langres, qui ne dépendent point dudit Duché, et lequels au contraire ont chacun leurs vassaux separés, comme le Duché a les siens, et si le Duché de Langres avoit été le fief dominant de tous les autres fiefs de l'Evêché, le langage de la Coûtume qui est toujours de rester resserrée, et qui ne doit contenir aucune expression inutile, auroit uniquement dit, Les fiefs mouvans du duché de Langres ne sont d'aucuns profits aux Seigneurs Et n'auroit point nommé les autres Châtellenies, dont l'expression

auroit

auroit été absolument inutile et superflüe.

La seconde Chastellenie de la premiere partie de l'Evêché de Langres s'etend sur la Riviere d'Aube en deçeu de Langres, et la Chastellenie autrement comté de Montsaugeon; elle est située au midy de la Ville de Langres, environnée à l'Orient au Midy et au Couchant de villages dépendants du Duché et Comté de Bourgogne.

2. Chastellenie de Montsaugeon

Trichâtel relève de cette Chastellenie et a sept arrieres fiefs.

Cette Chastellenie a son Baillif qui en juge du domaine, juge de la Gruerie et Etend sa Juridiction dans les villages qui en sont mouvans; l'appel de ce juge Chastellain ressortit pardevant le Baillif Royal de Langres.

La troisième Chastellenie
3e Chastellenie de Luxy de cette première partie de l'Evêché
de Langres est la Chastellenie ou Baronnie de Luxy située au Nord de
ville de Langres, éloignée de cinq lieües
de laditte ville, et enclavée dans la
Prevôté Royal de Nogent de Luxy en
partie.

De cette Chastellenie de Luxy
relevent et sont mouvans les villages
de Verbiel, Fontaine, Farey, Vergigne,
La ville aux bois.

La quatrième et derniere
Chastellenie de cette premiere partie de
4e Chastellenie de Gurgy le Chastel. l'Evêché en deça la riviere d'aube est la
Chastellenie ou Baronnie de Gurgy le
Chastel, cette Chastellenie est à la tête
de la riviere d'aube au fauxbourg de
la ville de Langres, scize à six lieües de
laditte ville de Langres, la voisine de

côtés du Midy, et tirant au Couchant, de quelques villages du duché de Bourgogne, Bailliage de la Montagne.

Les villages dépendans de cette Châtellenie, sont au nombre de treize, et sont situés sur les Ruisseaux, qui assemblés forment la Rivière d'Aube, entre les villages d'Aubepierre et Nouvre, et sont dispersés et environnent les Ruisseaux, le dernier de ces villages dépendans de ladite Chatellenie de Gurgy et qui la finit est celuy de Nouvre sis à la tête de la Riviere d'Aube, à celui qui est à observer, c'est qu'au dessous de ce Village de Nouvre on descend sur l'Aube, et s'éloignant de Sangrey l'on rencontre Aubepierre, qui est une Baronnie mouvante du Bailliage de la Ferté sur Aube, coutume de Chaumont, de laquelle Baronnie relevent les villages de Lignerolle, les Goulus qui se trouvent descendant la Riviere Aube

observation touchant la situation des lieux extrêmement importante

on rencontre encore l'abbaye de Longuet, d'auprès le haut, d'auprès le bas, Landreville, Lefief en fé, qui sont tous enclavés dans la Riviere d'aube, tous sujets à la Coûtume de Chaumont. aussi bien que les villages d'Ormoy, d'Enterville, Vieuxville en partie, qui sont tous de la Coûtume de Chaumont, en sorte que la Chastellenie de Gurgy, le Chartel est bornée du côté du Nord, et en tirant du Nord au Couchant, par les villages de la Prevôté de la ferté sur aube Coûtume de Chaumont en Bassigny; lesquels separent la Chastellenie de Gurgy, de celle de Gyvrolles, dont Lantes fait partie; ainsy qu'il sera observé dans la Suite; l'inspection de la Carte Geographique de l'Evêché de Langres, donnée par Sanson en mil six cent soixante dix neuf, procédute au procès par le Suppliant dans le treizieme Jan, et qui sera tout de nouveau procédute à la journée par la

vuide 13 jan et la fotte M. de la présente Requête

par la présente Requête, justifie les faits
cy dessus articulés touchant la Situation de
ces Villages, qui est une observation que la
cour jugera avoir une application importan-
te dans la Suite, puis que le Village, Terre,
& Seigneurie de Lantz dont les droits Sei-
gneuriaux font l'amortie de la fauvetation
présente) est Situé non seulement au delà
de la Riviere d'Aube, mais en descendant
beaucoup plus bas et plus éloigné de Lan-
gres que tous les Villages qui viennent d'Etre
nommés, et sujets neanmoins à la Coûtume
de Chaumont en Bassigny

Cette Chastellenie de Gurgy a
pour Bailly qui est juge d'Audience connoit
par appel des Justices des Villages mouvans
de ladite Chastellenie, et appel dudit Bailly
de Gurgy, se relève au Bailliage et Siége
Présidial de Langres.

De ces deux dernieres Chastellenies,
ne relevent aucuns grands fiefs qui ayent

ces arrières fiefs.

2e Partie de l'Evêché de Langres au delà de la Rivière d'Aube.

La Seconde Partie de l'Evesché de Langres Située au pais d'au delà la Riviere d'Aube en partie de la ville de Langres, croit du Domaine de Champagne et comprend le Barrois, le Lassois et le Tonnerois, elle est Composée de quatre Chastellenies toutes Situées et Sujettes à la Coûtume de Sens, et toutes indépendantes les unes des autres, Comme les quatre Chastellenies de la premiere partie dudit Evêché, Situées dans le pays de deça l'Aube en partie de Langres, des pais et quartier de Langres,

Ces quatre Chastellenies sont Nully, la Chaume, la Chassaigne et Gevrolles, l'on pourroit ajoûter Chatillon sur Seine, mais parce que cette Seigneurie et Soubs Baillage est Commune et attenante entre Lesdits et l'Evêque de Langres il en sera fait cy aprés mention particuliere.

1471

La Chastellenie vers Marquisat de Mussy est un ancien domaine de l'Evêché de Langres auquel cette terre appartenoit dès le douzième Siecle, ainsy qu'il sera prouvé par pieces incontestable. cette Chastellenie est Située au delà de la riviere d'Aube respecte de Langres, elle est de la fourmes de Sens, le Bailly de cette Chastellenie n'a point de ressort, l'appel de ses Jugemens se porte au Bailliage de Sens immédiatement, il est vray que par l'Edit de Creation du Siege Royal de Langres il devoit estre fait un Siege Royal de Mussy par celuy de Creation du Presidial de Dijon Six cens quarante, Mussy avoit été compris dans les dépendances du Siege de Langres, mais il est aussy Constatté que Mussy a été rendu au Siege de Sens, sur l'opposition des officiers de ce Baillage. Chastellenie de Mussy

Cette Chastellenie estoit

autrefois une Châtellenie considérable, où les Evêques de Langres faisoient leurs résidences; en cette Terre les Seigneurs Evêques recevoient ordinairement les foy et hommage de leurs Vassaux, non seulement mouvans de la Châtellenie de Musly, mais encore les Vassaux mouvans des trois autres Châtellenies dépendantes dud. Evêché et situés au delà de la Rivière d'Aube respectu de Langres, et aujourd'huy cet usage se pratique encore, quoique comme les Evêques de Langres reçoivent dans la ville de Langres et par devant le Juge dud. ordinaire de l'Evêché d'Aube (qui est proprement le Juge de la Pairie) les foy et hommage de tous les fiefs relevans de l'Evêché situés en deça la Rivière d'Aube respectu de Langres, c'est aussi à Musly que se rendent ordinairement les foy et hommage de tous les Vassaux Seigneurs des fiefs dépendans des Châtellenies de l'Evêché de Langres, situé au delà de la Rivière d'Aube respectu de Langres, le

Musly lieu considérable où les Evêques de Langres reçoivent les foy et hommages.

ce non

ce non seulement par la raison que la Chastellenie ou Marquisat de Nuffy est la plus grande des Chastellenies dépendantes de l'Evêché de Langres scize au delà de la Riviere d'Aube regardu de Langres, mais encore parceque ces quatre Chastellenies, et les fiefs qui en sont mouvans, étant quasi tous d'une même Coûtume, qui est celle de Sens, il est indifferent pour l'interêt des fiefs soit dominans, soit servans vûes foy et hommages se portent.

De cette Chastellenie de Nuffy, relevent le Comté de Tonnerre, Ligny, Le Chastel, Châtillon en partie, et plusieurs autres grandes terres, Comtés et Baronnies, sur lesquelles il est vray que le Bailly de Nuffy n'a point de ressort.

La Chastellenie de la Chaume, est scitué au delà de la Riviere d'Aube regardu de Langres, elle est de la

La Chastellenie de la Chaulme.

Coûtume de Sens, elle a son Bailly, mais il n'a point de Ressort. il n'y a aucune observation à faire à l'occasion de cette Chastellenie, qui puisse avoir application à la contestation présente.

La Chastellenie de la chassaigne est une Seituée au delà de la Rivière d'Aube, est du Domaine de l'Evêché de Langres, à deux lieües de Chastillon; elle est de la Coûtume de Sens et n'est point fief ni dubé de Bourgogne. il y a Bailly dans cette Chastellenie, qui pareillement n'a point de Ressort: elle a plusieurs fiefs Seitués sur les Rivieres d'Ource et de Seine, entre autres, la Terre de Trespans Seise sur la Rivière d'Ource, qui relevent de la dite Chastellenie de la Chassaigne.

La chastellenie de la chassaigne.

Celui qui veut voir cette Chastellenie, est encore inutile d'observer.

La derniere des quatre

Chastellenie cette seconde partie est
2.78
L'Evêché de Langres, située au delà de la
Rivière d'Aube, appelée de Langres, et
la Chastellenie de Gervolles; c'étoit autre-
fois une Seigneurie qui appartenoit au
Comte de Bar sur Seine, qui la vendit
dans le douzième siècle à l'Evêque
de Langres, et cette vente fut ratifiée
l'an mil cent quatre vingt par le Com-
te de Bar sur Seine, qui y avoit fait un
voyage outremer et emprunté ses deniers
de Marmesses, lors Evêque de Langres
son oncle, pour demeurer quitte de cet
emprunt, il confirma la vente qui avoit
déjà été faite de cette Chastellenie de Ge-
vrolles à l'Evêque de Langres.

La Chastellenie de Gervolles.

quand Gervolles a été acquis par l'Evêque de Langres.

Cette Chastellenie est pairie de
Champagne, et n'a jamais été du
Duché de Bourgogne, elle est du do-
maine de l'Evêché, n'a jamais été mu-
de pendante du Duché, elle est sise dans
le pais dit d'outre l'aube, les titres &

que Gervolles est pairie de Champagne

Coutumes passés dans cette Chastellenie,
pour ens la Jurisdiction, laquelle est dans la partie
de l'Evêché appellée de tout tems audela
de la Rivier d'Aube, enpetit de Langres,
et endeça l'aube enpetit de Sens et de
Meaux.

Qu'elle Chastellenie est de la
Coutume de Sens pelle étoit aussi de ce
Baillage, par ce qu'elle étoit de l'Evêché
de Langres, mais dès l'année mil cinq
cent soixante trois, cette Chastellenie a
été destraite de la Jurisdiction de Sens, pour
Langres avec d'autres, le Baillage Royal
de Langres étably en cette année, Et
dit que cette Chastellenie a son Juge qui
connoit en premiere instance des affaires
de Gevrolles, et par appel des sentences
des Juges de Montigny et Lanty fief
relevans de ladite Chastellenie de Gevrolles,
et l'appel dudit Bailly de Gevrolles se
relève devans le Bailly Royal de Langres,
dès ladite année mil cinq cent soixante

Qu'elle Chastellenie est de la Coutume de Sens.

Qu'elle a son Bailly dont l'appel va au Baillage Royal de Langres.

Trois; et Bailly de Gervolles à droit d'assise, et les officiers de Laury, de Montigny, et les juges desdits lieux sont auditeurs assises.

Les Terres de Montigny sur aube, Laury au delà de l'aube Respectu de Langres, Le fief de Beaurepaire dans le plusieurs villages enclavés dans cette Châtellenie, en relevent: elle s'étend même sur plusieurs Domaines de l'abbaye de Longues.

y a t'il des pairs pour les mouvances de Gervolles.

Cette Chatellenie en séparée et indépendante de celle de Langres, elle est enclavée entre des fiefs de la Coûtume de Chaumont et de la Coûtume de la Montagne; elle en séparée de la premiere partie de Bièvre (ou pour parler plus juste de celle qu'on appelle pais et quartier de Langres, sujets à la Coûtume locale de Langres) que des fiefs qui sont sujets à la Coûtume de Chaumont, et d'autres

que la Châtellenie de Gervolles en séparée de celle de Langres

que Gervolles en séparé du pais et quartier de Langres de Chaumont

Sujets à la Coûtume de la Montagne, et a toujours fait partie du païs de Baillage dit d'outre l'Aube, dont il sera parlé dans la Suite.

Gervolles & Lyrgy indépendans l'une de l'autre.

Les Chastellenies de Gervolles & Lyrgy n'ont jamais été dépendantes l'une de l'autre, l'arrêt rendu en ... avec Monsieur d'Escars Evêque de Langres, a ordonné que le Bailly de Gervolles, que le Bailly de Lyrgy, jugeroient par appel chacun séparement, et dans son district des Justices de leurs mouvances, ce qui prouve que ces deux Chastellenies différentes, indépendantes les unes des autres, elles ont leurs juges, leurs titres, leurs mouvances, leur juridiction particuliere et séparée l'une de l'autre.

Les Chastellenies de l'Evêché sont indépendantes les unes des autres.

Enfin la Chastellenie de Gervolles n'a jamais été dans la dépendance, ny pour la mouvance, ny pour

appose la justice du Duché de Lan-
gres, sçavoir une Chastellenie du domaine
de l'Evêché, sçavoir un fief dominant la
appartenant à l'Evêque de Langres,
qui fait partie et compose leur Evê-
ché avec toutes les autres Chastellenies,
lesquelles sont toutes indépen-
dantes les unes des autres, ont toutes
territoire séparé, la fin de l'une fait
le commencement de l'autre, et aucune
de ces Chastellenies pour la Justice ne
ressortit directement en la Cour excepté
celle du Juge de la Pairie comme il
sera observé dans la Suite, et si les
Jugements des autres Chastellenies sont
intitulés comme rendus par le
Bailly du Duché, si les quatre Baillis
des quatre Chastellenies de la Seconde
partie de l'Evêché de de là la rivière
d'Aube Respectu de Langres, les quatre
Baillis de la Duché et Pairie de Lan-
gres de de là l'Aube dit l'Evêque <u>honoris</u>
<u>causa</u> et par la raison que ses Châtellenies

sous du Domaine de l'Evêché de Langres et que l'Evêque de Langres est Duc et Pair de France.

Mais par quel a Chastellenie de Gevrolles est celle d'où relevent la terre et seigneurie de Lauty, pour les droits seigneuriaux sous la matiere de la contestation qui est à juger, il est important d'observer en ses endroits.

Description de la situation de la terre de Lauty.

Ville Lauty est un village situé au delà de la Riviere d'Aube dessous de Langres, et vis à vis de ladite Riviere vers ceux de Sens et de Muffy, à un demy quart de lieuë de cette Riviere, à un quart de lieuë de Gevrolles, à quatre lieuës de Gurgy le Chastel, à deux lieuës de la ville de Langres. Ce village est partagé par un petit ruisseau qui descend de la Montagne traverse ce village, le va jetter dans la Riviere d'Aube environ à un demy quart de

lieuë

de Blaïs du Village de Lantz, dans la partie en descendant l'aube, relevé de la Chastellenie de la Ferté sur aube, et en de la Coûtume de Chaumont, et l'autre partie dudit Village de Lantz en remontant la Riviere d'Aube, relevé de la Chastellenie de Vitry, et en de la Coûtume de Sens; lors de la Réformation de laquelle il servit dans le procès verbal que le Seigneur de Lantz y a été appellé pour la partie dudit Lantz, relevant de ladite Coûtume de Sens.

Par d'anciens titres qui servent en cas pris produits, il servit qu'au commencement du treizième Siècle, l'Evêque de Langres acheta une portion de la Seigneurie de Lantz qui relevoit de luy, et dans le quatorzième siècle on lit dans un terrier de Mil trois cent trente quatre, que les Evêques de Langres avoient laissé aux Seigneurs de Lantz

ce qui leur appartenoit dans cette Seigneurie, par accroissement de feodalité et pour jouir des droits utiles, en sorte qu'dès ce tems l'Evêque de Langres comme Chastelain de Gyrolles avoit la mouvance sur une partie de Lantz, laquelle mouvance leur appartient aujourd'huy, non seulement à titre de possession immemoriale; mais comme ayant été autrefois proprietaires d'une partie de ladite Seigneurie de Lantz, qu'ils ont alienée et mis hors de leurs mains

Dans le dernier siecle la partie de Lantz qui est de la Coutume de Sens, étoit de la Justice Royale de Sens par appel. C'est à dire que l'appel de Lantz se portoit d'abord à Gyrolles et de Gyrolles à Sens; mais depuis la création du Siege Royal de Langres en mil cinq cens soixante trois et du Prédidial Siege en mil six cens quarante, Lantz et Gyrolles ont été du Bailliage

le siege Présidial de Langres, et il ne se trouvera jamais que l'appel de Lantz ait été porté à Gurgy pour la partie de Lantz mouvante de l'Evêché de Langres; mais toujours à Gervoles vieles officiers de Lantz vous aux assises et jamais à Gurgy, vous le Rolle des assises qui contient les fiefs qui en relevent, n'y a jamais compris Lantz: et une Coutume qui prouve cette vérité, c'est que les criées faites pour parvenir à la vente de la Terre de Lantz, toutes poursuivies et certifiées à Gervolles suivant la disposition de la Coutume de ces lieux qui veut que les criées se fassent au lieu où les Terres relevent, à l'égard de l'adjudication de ladite Terre de Lantz, elle a été faite à la Ferté, d'où relève la principale partie de Lantz.

où se porte l'appel du Juge de Lantz.

vide la Saisie reelle de 1681 cotté M du premier sac du procès.

L'An mil fourny par Guy Bernard Evêque de Langres en mil quatre cent soixante quatre pour

que Lantz relève de Gervolles.

que Lantz retere de Gemolles, cela se
lit à la page quarante deux. les foy et
lerhommages rendus audit lieu de Ge-
rolles avans le Siècle précédens et Es-
blissent encore cette Vérité, et depuis
leur cinquante ans les seigneurs de
Lantz ont continué de rendre les foy
et hommages en ladite Chatellenie
de Gerolles ou bien au Chateau de
Mussy, vû lesdits seigneurs Evêques
provinciaux communiqués, et à cause
que le Chateau de Mussy étoit leur
Résidence ordinaire, le fait voient rendre
les hommages des fiefs et terres rele-
vans des Chattellenies qui leur ap-
partenoient au de là de la Rivière
d'Aube, respectu de Langres.

Et il ne se trouvera jamais
que les seigneurs de Lantz ayent rendus
leurs foy et hommages à Gurzy excepté
en mil six cent cinquante sept que le
Sieur d'Hombourg leur seigneur de

Sautz a ffeuta de rendre sa foy & hom-
mage à Bourgy, par des raisons par-
ticulieres, qui seront expliquées dans
la suite, lesquelles ne peuvent faire pré-
judice à la mouvance ordinaire, et
dans quelle sera observé en son lieu.

Et pour ce qui regarde avancer avec
raison que la Seigneurie de Sautz
soit mouvante du Duché de Saugres
par Gevrolles, autrement il faudroit
dire que Gevrolles seroit une simple
fief servant, ce qui ne peut être, par la
raison que Gevrolles est de tout tems
une Chastellenie; elle appartenoit
autrefois au comte de Bar sur Seine,
& étoit une de ses maisons de la comté. —

que Sautz relevoit par mouvance du Duché de Saugres par Gevrolles

Lorsque le comte de Bar sur Seine ven-
dit cette Terre à l'Evêque de Saugres,
dans le douzième siècle, c'étoit une
Chastellenie, un lieu de mouvance, un
fief dominant, un lieu de ressort qui
n'a point changé pour avoir été —

acquis pour l'Evêque de Langres; elle a
été incorporée au Domaine de l'Evêché,
et on ne peut dire qu'elle fait une dépendan-
ce du Duché qui n'étoit point pour lors,
et qui n'a été que près de cent sicles de-
puis cette acquisition, donc Gevrolles
étant une Châtellenie, est un fief Domi-
nant, qui fait la grande action féodale
par sa mise en que le Seigneur d'une
Châtellenie ne peut être vassal et seigneur
de soy même, laquelle est la regle des fiefs
le fief dominant ne peut servir de vassal,
sy qui fait Lautz vassal de Chastellai
de Gevrolles est arrivé vassal du Roy,
dont l'Evêque de Langres, comme Sei-
gneur Châtelain de Gevrolles est vassal,
si par conséquent le Seigneur de
Lautz est vassal immédiat Sou-
verain vassal de l'Evêque de Lan-
gres, lequel est également vassal
du Roy pour sa Duché entre foi de Châ-
tellenie de Langres; que pour les
Châtellenies de Nonsangez, Guyz,

Gevrolles est fief dominant

Mussy, Luzy, Gevrolles, la Chaumuse et la Chassaigne qui sont toutes terres du Domaine de l'Evêché de Langres sans aucune subordination féodale les unes aux autres, et fit la dignité de Duché été donnée à la Chastellenie de Langres, dont la Ville de Langres est le Chef-lieu; cette dignité n'a pas été donnée à Mussy, à Gevrolles ny à cause que l'Evêque de Langres étoit seigneur de ces Châtellenies, les prérogatives de cette dignité ne sont attachées réellement et privatives qu'au Duché de Langres contre son Châtellenie de Langres, et à l'égard des autres Châtellenies, ces titres ne leur ont communiqué que pour honneur seulement, parce qu'elles sont Domaines de l'Evêché, dont l'Evêque est Duc et Pair de France.

Après avoir observé la Situation, l'Etendue et la qualité de

L'Evêché de Langres, ses fiefs
qui le composent et relevant dud.
siège même Evêque, il est encore nécessaire
de remarquer ce qui s'est pratiqué et
ce qui se pratique à l'égard ces Juris-
dictions dans l'Etendüe dudit Evêché,
lesquelles sont les Coûtumes qui regnent
et sont observées depuis leur redaction
et réformation dans les fiefs de Sei-
gneuries dépendantes dudit Evêché.

Quelles sont les Juridictions de l'Evêché de Langres.

Depuis que l'Evêque de
Langres a eû acquis soit par achat,
soit par reunion la Comté ou Châ-
tellenie de Langres qui fût dans le
douzième siècle, il a eû la justice qui
s'étendoit dans la ville et dans les Pre-
vôtés cy dessus nommées qui dépendoient
de ladite Comté ou Châtellenie de
Langres, l'Evêque nommoit ces offi-
ciers qui avoient la justice, dont
l'appel se portoit à eux. Ce Bailly étoit
Juge

Justice du Comté de Langres.

Juge de préeminence, et avoit tenu les
assises ès sieg Privilégés de Soullaus, Neuilly,
Ormancey, Orthes et Bessey: mais il n'étoit
point Juge de Ressort, cependant les douze,
treize quatorze, quinze et jusqu'au milieu
du seizième siècle. La justice de Langres
étoit à l'Evêque seul, et il n'y avoit aucun
Juge Royal ny aucun Juge de Ressort. à
l'Egard des autres seigneuries ou Chastel-
nies dépendantes dudit Evêché, chaque
Chastellenie avoit son Juge, ou Bailly par-
ticulier dont l'appel se relevoit devant
celui qui étoit le Bailly de la Chastellenie
de Genrolles, celuy de Gurgy, de Mon-
saugeon, &c.

Ce ne fut qu'en mil cinq cent
soixante trois qu'il plut au Roy Charles
neuf établir un Juge Royal à Langres
qui étoit un Siége particulier du Bailly
de Sens. Ce Juge étoit Juge de Ressort pour
les parties des Vassaux de l'Evêque et de
ses Baillifs. Ces Edit porte que le Juge

aucun Juge Royal ny
ne Ressort à
Langres avant 1563.

Royal créé à Langres, jouira des droits et ressort dont jouissoit le Bailly de Senes, ce qui fait que l'appel des juges de l'Evêque dans le ressort de ce nouveau Siege (à l'exception du juge de la Pairie) va au juge Royal de Langres, et c'est depuis ce tems seulement que l'appel de Gevrolles qui se portoit à Sens auparavant a commencé de ressortir à Langres.

Il est bon de dire que jusqu'en mil cinq cent soixante trois, il n'y a eu à Langres aucun juge de ressort, et qu'auparavant ce tems on n'a jamais parlé ny pû parler du ressort de la Justice de Langres, qui est une observation importante et qui aura son application dans la Suite.

C'est en exécution de l'Edit d'Orleans que ce Juge Royal fut établi à Langres. cette ordonnance n'a pas supprimé les degrés de Juridictions des Juges subalternes, si ce n'est à l'égard d'un mesme seigneur

qui ne peut être Juge en première instance le Juge qui a appel. de sorte que les Juges de l'Evêché qui étoient Juges de ressort, n'ont perdu leur ressort que des Justices de l'Evêque, et comme le droit d'assises étoit le seul qu'avoit le Bailly de l'Evêque de Langres, et qui ressortissoit au droit de ressort; mais de pure prééminence et simplement honorifique. L'arrêt de Monsieur des ans reserve au Bailly de Langres de pouvoir tenir les assises dans les Simprevoirs de Soulaucourt, Neuilly, Cusmancey, Orthes et Bessay.

Le Bailly de l'Evêque de Langres, étoit Juge d'assises.

Depuis ladite année mil-cinq cent soixante trois en laquelle a été établi un Juge Royal à Langres, l'Evêque avoit trois sortes de Juges dans la ville de Langres.

combien l'Evêque a de Justices à Langres depuis 1563.

Le Dernier est appellé le Juge du Domaine, il connoit de toutes les matières féodales, des revenus, droits, forêts, rivières,

Juge du Domaine ou Juge de Pairie.

Domaines du Duché Pairie. c'est à dire
du Domaine de la Duché qui étoit autre-
fois la Chastellenie ou Comté de Langres,
qui comprenoit environ cinq Prévôtés; car
les Juges des autres Chastellenies de l'Evêché
de Langres, connoissoit des mêmes affaires
dans leur Etendue, et le juge du Domaine
étably à Langres, est le juge de la Pairie,
dont les appellations ressortissent et relè-
vent directement en la Cour. autrefois
le juge du Domaine à Langres connoissoit
de toutes les matieres féodalles, non seule-
ment du Duché; mais encore de toutes les
Terres de l'Evêché, il étoit unique pour le
Domaine et le plus considérable juge de
l'Evêché: mais depuis un fort long tems
chaque Bailly connoit de ces matieres dans
son District, et l'on fait des Bailliages
en chaque Chastellenie, et l'appel des
Baillifs des Chastellenies même pour les
affaires du Domaine ressortit à la Justice
Royale de Langres.

Le Second Juge qui à l'Evêque dans la Ville de Langres est appellé le Bailly de Langres, c'est un Bailly d'Epée qui a deux Lieutenans, l'un Général et l'autre particulier. ce Bailly n'a jamais été juge de dessort, ny juge d'appel des Bailliages des autres Châtellenies dépendantes de l'Evêché de Langres, c'est à proprement parler le Juge de l'Evêque, sa Juridiction s'étend aux trois quarts de la Ville et finage de Langres et sur les villages de la Rivière, Corlée, et Marnay députés de la Banlieüe (l'autre quart de la Justice de Langres appartenant au Chapitre) ce Juge connoit de toutes matières civiles et criminelles, et l'appel de ses Jugemens se relève pardevant le Juge Royal de Langres, étably en mil cinq cent soixante trois et auparavant l'appel se relevoit à sens aux Juridictions du Bailliage du Criminel et du Présidial selon les matières; ce Juge ne devoit s'appeller que Prevôt, mais par honneur

Bailly de Langres Epée

il s'appelle Bailly, et parceque tous les Vassaux de l'Evêché pétoient maintenus dans les droits de Justice, et que lorsque les autres Chastellenies ont commencé d'appartenir à l'Evêque, soit par donation ou acquisition, elles avoient toujours leur Bailly, que lors de ces acquisitions l'Evêque de Langres n'étoit point Duc et Pair, que d'ailleurs toutes ces Chastellenies n'étoient point de la Juridiction de la Chastellenie de Langres, on ne pouvoit pas les y assujettir. Par ces considérations les Juridictions des Chastellenies de Nogent, Gurgy, Gevrolles, Mussy et autres sont demeurées comme elles étoient auparavant mis-sing leurs Chastellenies.

Le troisième Juge de l'Evêque dans la ville de Langres, est le juge de Police, qui est une Justice dont le Bailly est le Chef, il prononce et exécute les ordonnances, s'il y a des instructions à faire, c'est le

Juge de Police dans la ville de Langres l'Evêque fait

Lieutenant qui les fait, l'affaire est jugée
avec le Bailly et ses Lieutenant, et l'appel
de cette nature d'affaires se porte directe-
ment à la Cour.

Voilà toutes les Juridictions
qui appartiennent à l'Evêque et Duc
de Langres dans la dite ville; voilà
toutes les prérogatives de cette Pairie,
étant certain que ce que l'on y ratifie
aujourd'huy droits de Pairie, étoit inconnu
en France auparavant les Erections des
Duchés de Guise et de Montmorency,
Lorsque le Siége Royal fût étably
à Langres, les Droits et la Juridiction
du Juge de la Pairie, comme des autres
en ce tems là furent bornés aux affaires
du Domaine, droits féodaux, où le Duc
prenoit interêt, qui en ce qui se pratiqua
en mil trois cens quarante sept, Lors que
Philippe de Valois érigea la Chatellenie
de Langres en Duché Pairie et que Pomerée
en Juge du Domaine, après que le Roy eût

De quoy connoit le Juge de la Pairie.

finé la séance de ce Dit au Parlement, — duquel Juge du Domaine, ensemble de celuy de Police, les appellations ont jusques à présent ressorti au Parlement pour les sorties d'affaires seulement et non pour les affaires des particuliers.

Et mil six cent quarante, il Établissement du Présidial de Sangres

fut fait au Roy de ce pays un Présidial dans la Ville de Sangres, qui fut composé de quelques Chastellenies dépendant de l'Evêché de Sangres, scavoir du dit pays de Mont Saugeon, de Lugy, de Gurgy, de Gervolles, de la Chaulme, aux quelles on ajoûta quelques Prévôtés Royales, telles que soit Montigny le Roy, Passavant, la Ferté sur Aube, qui sont toutes de la Coûtume de Chaumont, le Baillage de la Marche, le Barrois mouvant, ainsy de toutes les appellations des Juges de l'Evêché de Sangres, du Bailly de la Duché, de la Comté de Mont Saugeon, des Chastellenies de Lugy, Gurgy, Gervolles, la Chaulme

Une Appel de Mussy pour deux.

La Chaulme, il n'y a que la Chassaigne et Mussy dont l'appel va à Sens, l'appel du Juge du Domaine qui est le Juge de la Pairie et de celuy de Police allant directement à la Cour

Et ce n'est que depuis la création de ce Présidial que l'on a commencé à faire difference entre l'ancien et nouveau Ressort de Langres, c'est qui en mil cinq cens soixante trois qu'il a commencé d'y avoir un Juge de ressort à Langres et l'on qu'en mil six cens quarante, que la création du Présidial, ce premier ressort a été augmenté, ce n'est en le tems seulement qu'on a parlé et pû parler de l'ancien et nouveau ressort, que l'on a pû dire (par exemple) que la Chatellenie de Gevrolles étoit de l'ancien ressort de Langres, et aussi du nouveau Ressort puis qu'elle est du Présidial, et ce n'est que depuis mil six cens quarante, que l'on peut dire que la

Depuis que tems l'on a fait et peut faire difference de l'ancien et nouveau ressort.

fief de Lautzen de l'ancien et du nouveau Ressort de Langres, de l'ancien pour la partie de Lautz, qui releve de l'Evêque de Langres, comme Seigneur Chastellain de Gerolles; et pour le tout du nouveau Ressort depuis l'Etablissement du Bailliage de Langres, dont dépend la Prevôté de la ferté sur aube, d'ou releve l'autre partie de Lautz.

Il faut présentement examiner quelles sont les Coûtumes qui regnent dans les Terres de l'Evêché de Langres, Lesquelles sont leur Etendüe.

Quelles Coûtumes ont lieu dans les terres de l'Evêché de Langres.

La Coûtume Générale de Sens (dans la Coûtume Locale de Langres fait partie) celle de Chaumont en Bassigny, et celle du Bailliage de la Montagne, qui est Coûtume de Bourgogne, sont les Coûtumes dans lesquelles sont Scituées les terres en fief de l'Evêché de Langres.

La Coûtume de Sens a été
Rédigée par écrit en mil cinq cent six
sous Louis douze, le procès verbal de cette
Rédaction ainsy qu'il paroit par le
Procès verbal de la Réformation de
ladite Coûtume de l'an mil cinq cent
cinquante cinq) a été perdue; celà est
prouvé en la Seconde et cinquième
page du procès verbal de ladite Cou-
tume de Sens, produit par le Sieur
de la Rougere en un Volume qui est
au quatorzième sac.

que le Procès verbal de la Rédaction faite de la Coûtume de Sens en 1506. a été perdu.

Il est encore certain que lors
de cette Rédaction de mil cinq cent six,
il ne fut fait aucune mention de Cou-
tume locale de Sangres, qu'il n'y en
avoit point en ce tems là, qu'il ne fut
point parlé des prétendues fran-
chises, libertés et Exemptions de droits
Seigneuriaux de Puits et Quartier de
Sangres, et encore certain que ladite

qu'en 1506 il n'y avoit point de Coûtume locale à Sangres.

Coûtume de Sens fût redigée par écrit en présence et du consentement des trois Etats, par l'avis desquels il fût arrêté article cent soixante dix neuf de ladite Coûtume laquelle est dans le volume produit par le Sieur de la Rougere au quatorzième feuillet, que les droits de quint et requint services payés au seigneur féodal en cas de vente; cela servit à la page cent soixante trois dudit procès verbal étant dans ledit volume et à la page quarante quatre de ladite ancienne Coûtume au même volume.

DANS le même procès verbal de réformation, il ne fût pas même usé de ces termes Païs et quartier de Saugues, qui ne se trouvent employés dans visités que dans l'article cinquième de ladite prétendüe Coûtume Locale de Saugues, proposée et Rédigée seulement en mil cinq cent cinquante cinq, et une preuve indubitable que

ces prétendues franchises n'ont commencé
qu'en mil cinq cent cinquante cinq, à être
prétendues par les Seigneurs des fiefs, qu'ils
ont même eu intention de renfermer les
franchises du prétendu païs de quartier
de Langres aux fiefs soumis à la Coûtu-
me de Sens dans ledit quartier de
païs de Langres, et qu'on n'a jamais pré-
tendu les Etendre aux fiefs situés hors
la Coûtume de Sens, telles que celle de
la Coûtume de Chaumont, quoique Re-
levant de quelques unes des Chastellenies,
qui composent l'Evêché de Langres;
c'est que la Coûtume de Chaumont a
été rédigée et réformée en mil cinq cent
neuf, (trois ans après la Rédaction par
écrit de celle de Sens,) que l'on devoit Ré-
daction les Seigneurs des fiefs sujets à ladite
Coûtume de Chaumont nouveaux néant-
moins des Chastellenies dépendantes
de l'Evêché de Langres situés dans le
païs de quartier de Langres n'ont point
prétendu être exempts de droits seigneuriaux

que l'on n'a point prétendu
étendre les franchises des droits
seigneuriaux aux fiefs situés en
Coûtume de Chaumont, Bour-
gogne et Ligueralle de Sens.

envers leurs Seigneurs, et n'ont point
demandé de franchise contre les dispositions
des articles dix sept et dix huit de la Coûtume
de Chaumont, qui établissent les droits de
quint et requint au cas de vente de fief, et
n'ont point formé d'opposition auxdits
articles dix sept et dix huit de ladite
Coûtume de Chaumont, pour ne point
payer de droits seigneuriaux, ce qu'ils n'auroient
pas manqué de faire, si dès le tems de la
Rédaction de la Coûtume de Sens, faite trois
ans auparavant celle de Chaumont, les
Seigneurs mouvans des Chastellenies,
appartenant à l'Evêché de Langres, puis
au païs et quartier de Langres, avoient
prétendus être exempts de tout droits
seigneuriaux, et partout quoique scitués
dans une autre Coûtume que celle de Sens?

Coûtume de Sens réformée
en 1555

Il ne fut donc qu'en mil cinq
cens cinquante cinq que ladite Coûtume
Générale de Sens fut Réformée, il est
bon d'observer que le Cardinal de Givry,
Lors

Lors Lvêque et Duc de Langres comparût 252
Devans les Commissaires cette Réformation
par Jean Lefebvre son Procureur fiscal;
. Les pages douze et treize dudit procès verbal
dans le volume produit quatorzieme Sa[illegible]
prouve toute vérité.

La page trente quatre prouve
que les Seigneurs de Lantz ont comparu
lors de cette Réformation le Procès verbal
lors de la Coûtume de Chaumont prouve
aussy que le Seigneur de Lantz y a
comparu, ce qui fait voir la Vérité ob-
servée cy dessus, que Lantz est de deux
Coûtumes, de Chaumont pour la moitié
qui est au delà du Petit Ruisseau du
fonté de la fonté sur aube, et de la Coûtu-
me de Sens pour la moitié qui est en deça
dudit Ruisseau à la fonté sur aube

Seigneurs de Lantz ont comparu aux Réductions et Réformations des Coûtumes de Chaumont et Sens.

Dans les Pages quarante et
suivantes de ce Procès verbal de la Coûtu-
me de Sens, même volume il paroit

Les nouveaux de Langres, de Monsaugeon, de Mussy, de Lauty, de Montigny, de Gevrolles et autres Chastellenies dépendantes de l'Evêché de Langres, ont comparu à cette Réformation, ce qui prouve que tous les lieux sont de la Coûtume de Sens.

Preuve que Langres et les autres Chastellenies de l'Evêché étoient de la Coûtume de Sens.

DANS la Page soixante deux et suivante de ce Procès verbal, Monsieur de Langres a dit, qu'il étoit à faire de sa dignité Ecclesiastique, Duc de Langres, Comte de Monsaugeon, Baron de Luzy, Seigneur Chastellain de Mussy, de Gevrolles &c, ce qui prouve que tous les Seigneuries étoient distinctes et indépendantes du Duché.

Preuve que les Chastellenies dudit Evêché sont distinctes et independantes les unes des autres

Cependant soutenoit l'Evêque de Langres a prétendu que toutes les appellations de toutes ces Seigneuries, ressortissoient en la Cour, à cause de la Pairie Laïques officiers Royaux n'en pouvoient connoître: cette proposition fut rejettée

Que l'appel de tous les Juges de l'Evêque se portoit à Sens et depuis à Langres excepté celuy d'un Juge d'Eglise

A verrée

et averée que les officiers Royaux de ces
lieux ont connu de tous tems des appellations
des Juges des Seigneuries dudit Evêché,
même des appellations du Bailly du
Duché, à l'exception de celles du Juge du
Domaine, qui est le Juge de Pairie pour
les droits dudit Duché; dont il fut trouvé
un que la Cour connoîtroit

Dans la page soixante-huit
de dudit procès Verbal contenu en ce
même Volume produit quatrième sur
le Discours du Pouvoir du Roy, apprend
qu'en ces lieux on savoit ce que c'étoit,
qu'on n'avoit jamais usé et on n'usoit
point des termes de pays et quartiers de
Langres, mais que l'on savoit trois classes
des fiefs dépendans de l'Evêché, que la
premiere comprenoit les Chastellenies
du Duché de Langres, de Montsaugeon,
Luzy et Gurgy, que la Seconde contenoit
les Terres et fiefs enclavés dedits quatre
Chastellenies et que la troisième étoit

que ces termes Pays et Quartiers n'ont été usités qu'en 1555.

Différence des quatre Chastellenies et des Terres enclavées et des adjacentes.

Lompris ces fiefs adjacens, qu'il y a
difference entre les quatre Seigneuries, la
celles qui y sont enclavées, et celles qui y sont
adjacentes. Les quatre terres et celles qui en
relevent immediatement, sont les terres
du domaine de l'Evêché en deça de la
Riviere d'Aubezenpeau de Langres, les
terres et fiefs enclavés en cette quatre
Chastellenies de Langres, de Montsau-
geon, Luzy et Burgy, sont celles qui ap-
partiennent aux grands vassaux de
l'Evêché aux Cures ecclesiastiques enclavés
parmy les terres de l'Evêché, et les
fiefs adjacens sont ceux qui sont du
domaine de l'Evêque qui luy appartien-
nent et à ses vassaux et sont dans la
mouvance des Chastellenies adjacentes,
c'est à dire qui sont au delà de la
Riviere d'Aubezenpeau de Langres,
Et toutes ces terres sont pour la meilleure
partie de la Coûtume de Sens, à l'excep-
tion de quelques fief-vassaux desquels
unes desdites Chastellenies la

dans leurs mouvances, qui sont des Coûtumes de Chaumont et du Bailliage de la Montagne.

DANS les pages quatre vingt dix huit, et quatre vingt dix neuf du susdit procès verbal même volume, il paroit qu'à l'occasion de l'article cinq de l'Hupine des Anges a prétendu qu'il étoit en possession immémorial de ne payer aucuns droits aux seigneurs pour les acquisitions qu'il faisoit, les habitans de la ville des Anges ont prétendu avoir le même privilege, et que cet usage étoit passé en coûtume, jusques à ce fût ordonné que ceux qui prétendroient quelques coûtumes locales, s'assembleroient, les rédigeroient par écrit, les représenteroient pour être mis dans la Séance des Commissaires, sinon qu'ils n'y seroient plus recevables, qui est encore une preuve qu'il n'y avoit eu aucune Coûtume locale rédigée par écrit en mil cinq

Preuve qu'il n'y a eu aucune Coûtume locale ny jurisdiction à Langres avant 1555.

Cent fiefs, et que les habitans de Langres n'avoient pretendu aucune exception en cet tems là

Il en vint ensuite la pluralité de cent soixante voix dit procès verbal, il fut arrêté et dressé verbal, il fut arrêté et dressé après la lecture faite des coutumes Générales, les habitans de Langres, l'Etat de l'Eglise, la Noblesse et tiers Etat du pais de Langres ont dit et déclaré s'être assemblés et avoient rédigé par écrit une Coûtume locale de Langres contenant sept articles, que la premiere pour l'Evêque de Langres auroit dénié les trois premiers articles, se seroit réservé d'en donner son rapport aux Commissaires d'en ordonner ce qu'ils jugeroient à propos, comme nouvelle Coûtume; le contenu en ces articles est inutile à observer; et il n'est pas même question à faire question de parler du quatrième, à l'égard du cinquième, il est conçu en ces termes.

Coûtume locale de Langres proposée

» Les fiefs nouveaux du Duché de
» Laugres, comté de Noursaugeon, Ba-
» ronies de Aux, & Bourg le Chastel &
» des autres Seigneurs fés d'ancienneté
» entiers d'ancien, comté et Baronies
» assis au quartier et pays de Laugres,
» ne sont d'aucuns profits envers les
» Seigneurs des fiefs, desquels ils sont
» nouveaux, soit d'aquint, requint, relief,
» rachapt, ou autres profits &.

Termes de l'article cinq de la Coûtume Locale de Laugres.

Rapport par ledit Procès
verbal pages cent soixante deux
cent soixante trois que le Procureur du
Roy et le Procureur dudit Seigneur
Prieque se sont opposés à cet article,
par la raison que ledit Duché de
Laugres étant nouveau est a souveraine,
les Vassaux du Duché sont arrières Vas-
saux du Roy, & sorte qu'il y a ouverture
audit Duché, le Roy peut saisir tant
le Duché que les Vassaux d'Icelui, le

Opposition audit article cinq

& prendre les profits dus.

De la part de Laufervid, il dit que les quints et requints et autres profits étoient dus; qu'ils n'étoient pas recevables à poser la dite coutume Locale, par laquelle en cas d'un fief, auquel tous les dits coûtumes de Senfurent rédigées par écrit, aucune propos a point et ou ne doit point en fait lesdites coûtumes locales, au contraire ladite coûtume dite du Bailliage de Sens fut autorisée et arrêtée pour les fiefs et profits qui en sont dus en la prévôté et du gouvernement des trois Etats dudit pays et quartier de Langres, par quoy les Commissaires ordonneront, que sur le different les parties se pourvoiroient en la Cour, & cependant jouiroient ces droits par elles respectivement prétendus, ainsy qu'elles avoient faites cy devant, et aurait vu sera la coûtume générale dudit Bailliage.

Raisons de l'opposition de Laufervid

arrêté des Commissaires

Comme les articles cinq de la dite prétendüe Coutume locale, est le fondement et le titre des appellans pour appuyer leur prétendüe exemption, il est important de faire sur cet endroit quelques nouvelles observations, lesquelles jointes à celles qui viennent d'être faites sur le contenu audit procès verbal, la Cour jugera dans la suite, être de quelques importance, et avoüer des applications fort justes pour la décision du different qui est à juger.

observations importantes sur le cinquième article de ladite Coutume locale.

La premiere observation consiste à dire, que pour peu que l'on fasse reflexion sur ce procès verbal, on en persuadera que cet article cinq ne peut passer en force de loy. cette prétendüe Coutume locale fut proposée aux Commissaires à la clôture de leurs seance, en sorte qu'ils ne voulurent point entrer en discution ny d'étude de la matiere; la

que cet article cinq ne pouvoit avoir force de loy selon les maximes contraires.

en effet s'ils avoient à approfondir cette prétendue exemption rédigée en cet article, et le voulant nouvoir: ils l'auroient fait avec application seulement aux fiefs de l'ancienne mouvance de Bourgogne, dans laquelle les fiefs sont exempts, et ils auroient excepté les fiefs mouvans des chastellenies de l'Evêché, situées dans la coûtume de Chaumont, et ceux situés dans l'ancien ressort de Sens, étant ridicule de dire que ceux qui ont prétendu cette franchise des fiefs, l'ayent voulu étendre aux fiefs de la coûtume de Chaumont, à laquelle lesdits commissaires ne pouvoient donner atteinte, ny pouvoient apporter aucun changement, d'autant plus que cette coûtume avoit été rédigée en mil cinq cent neuf, et les fiefs reconnus sans exception sujets aux droits de requint, sans aucune opposition, on pouvoit prétendre la même chose pour les fiefs de la coûtume de Sens, les commissaires n'ont

vent jamais qu'il donne atteinte
aux droits de l'Evêque de Langres et qui
Luy étoient acquis autrefois de la Rédac-
tion de la Coûtume de Sens en mil cinq
cens Six: les Etats de Langres vont-ils
proposer en mil cinq cens Six, l'exemption
du païs et quartier de Langres? ont
ils dit en ce tems là qu'il y avoit une
Coûtume Localle et particuliere pour
le païs, privé d'autres? au Contraire en
leur présence et de leur consentement,
la Coûtume de Sens pour l'article cent
soixante dix neuf porte une sujetion
sans aucune exception aux droits de
quint et requint) a été rédigé et ar-
rêté, par les Maires et habitans, Gens
d'Eglise, Noblesse, des Etats de Langres
y ont assisté; c'est donc un droit pu-
blique dans l'Etendüe de la Coûtume
de Chaumont et de Sens que la Sujetion
des fiefs aux droits Seigneuriaux; c'est
donc un droit acquis à l'Evêque de Lan-
gres, sans qu'il soit necessaire d'avoir

recours aux titres d'infeodation ; contre ces titres on ne peut opposer ny prescription ny exemption ny privilege, et aux certains que les vassaux ne peuvent prescrire contre ces droits acquis, que les fiefs étant devenus patrimoniaux, et par consequent sujets aux coutumes, les vassaux ne peuvent rien opposer à Monsieur de Langres, que des titres d'une exemption precise, sans le rapport desquels ils sont reputés sujets aux droits rien n'étant si soumis au franc aleu, que d'etre une terre en fief : les commissaires à la fin de leurs seances, n'ont point écouté ces defenses de la part de Monsieur de Langres, au prejudice duquel ils n'ont pû rien statuer ; d'ailleurs ce qui fait une loy, une coutume, c'est la convention des trois Etats conjointement avec le Roy ; on ne peut dire qu'il y ait convention entre les personnes, dans cette occasion, l'Eglise, les nobles, le tiers Etat, ne composoient point —

un different corps, ils ne faisoient qu'une
party, et n'étoit qu'une même voix
contre l'Evêque, certain Etats n'ont fait
que proposer, le Roy par son Procureur
et l'Evêque de même se sont opposés à
cette proposition, sans rien de plus con-
traire à une convention, puis qu'il n'y
avoit que deux parties absolument op-
posés, bien loin d'être convenus, les Com-
missaires n'ont rien édicté, comme point
de Loy, point de Coutume? Et quand
l'on presupposeroit que cet article eut
pourroit passer en force de Loy, elle ne
pourroit avoir lieu pour les fiefs situés
dans la Coutume de Chaumont, même
quoique mouvans des Duchés ou Chas-
tellenies de Langres, Chartellenies de
Montsaugeon, de Lizy et de Clugny, à moins
que ceux qui proposerent cet article eus-
sent eu dessein d'établir que la Coutume
du fief Dominant regleroit sur le fief Ser-
vant, lors qu'il s'agiroit de droits Sei-
gneuriaux d'un fief servant, qui seroit

que quand l'article eut pourroit passer en force de Loy, il seroit sans effet pour les fiefs situés dans la Coutume de Chaumont quoique mouvans du Duché

une prétention nouvelle et tout à fait contraire à l'ancienne indubitable maximes et usages reçus et reconnus même par les appellans dans le premier fait du procès où ils avouent que c'est la Coutume du fief servant qui doit être observée lorsqu'il s'agit de payement des droits utils, donc aux termes de cette première observation, cet article cinq ne doit point passer en force de Loy, et quand on voudroit soutenir au contraire, cet article ne pourroit avoir lieu que pour les fiefs scitués dans la Coutume de Chaumont, où la Coutume Générale de Jeus.

Ceci en d'autant plus certain (et c'est la seconde observation qui est à faire sur ledit article cinq,) que ledit article cinq ne peut s'étendre et avoir d'effet que pour les fiefs mouvans des Chatellenies de Langres, Montsaugeon, Luzy et Jurgy

assis au quartier et païs de Langres,
ainsy qu'il paroit par les termes de dit
article cinq. De sorte que ce qui peut faire
la contestation (par rapport à l'exemp-
tion prétendüe) se reduit à sçavoir ce
que c'est, et en quoy consiste ce que l'on
appelle Pays et quartier de Langres,
qui sont de ces termes nouveaux jusques
a lors inusités qui ne se rencontrent
dans aucuns titres, et dont jamais été
employés dans aucun lieu que dans ce
prétendu article cinq de ladite coû-
tume locale.

que supposons dans ledit article 5, arrivée son exécution, il ne s'étend que sur les fiefs assis en païs et quartier de Langres.

Du Terme Pays veut dire
en général une Nation, une Region, — Divers Pays.
une Province. C'est pourquoy l'on dit
les hommes d'heritage de retour en son
païs. C'est à dire en dans le Royaume,
ou dans la Province où il est né. Par-
tout avec plus de restriction; le terme
Pays signifie certain canton, certain
nombre de Villages; C'est ce que dit le

Le Mot de Malmalphè sur le mot Pa-
gus. Païs signifieroit un petit
village Pagellus d'où vient le mot Pay-
san. Il y a une 3ème qui signifie
portion d'une Province, d'une Canton,
d'un Evêché, qui est lors qu'on use de ces
termes joints ensemble, Païs et quartier
quartier et Païs comme dans ledit
article 5ème, ces termes quartier et pays
de Langres signifient, (et c'est comme
si on disoit) les fiefs assis dans une
portion de l'Evêché de Langres, les-
quels termes par consequent font voir
que cet article ne s'étend que sur
une portion des fiefs de l'Evêché de
Langres

Païs et quartier de Langres
comprend des Lieux qui dépendent de la
ville de Langres, qui en sont à 5ème ou 6
lieües de distance et ne s'étend du côté du
couchant de ladite ville de Langres que
jusqu'à Mara et Cohons sur la riviere

ce Suiz. ce pais contient cent soixante 260.
et tant de Villages dont y auront
cinq sont du Domaine de l'Evêché, le
reste partie au Chapitre, partie à
d'autres Seigneurs tous Ecclésiastiques
que Seculiers, comme Abbayes,
Prieurés Commanderies qui ont des
villages lesquels relevoient autrefois
des quatre Chatellenies de Langres,
Montsaugeon, Luz et Gurgy (qui sont
les Grands fiefs ou pays et gouvernés
de Langres) entre lesquels sont les
villages de Chalancey, Orcevelle, Tour-
nenay, Rosoy en partie, Prez Gry-
Chastenay et autres.

Etendüe du pais et gouvernés de Langres

De sorte que le pais Langrois
ès dit Langres aux termes dudit ar-
ticle cinq cens la prétendue Coutume
locale de Langres; c'est l'Etendüe
des quatre Chatellenies énoncées dans
ledit article, Langres, Montsaugeon,
Luz & Gurgy. C'est ce qui dépend —

§ 20

de ces quatre Chastellenies en fief, qui n'est pas Situé és Coutumes de Chaumont et Bailliage de la Montagne, et aux certain qu'il y a des fiefs relevans de ces quatre Chastellenies qui sont sujets à d'autres Coûtumes que celles de Sens, et qui doivent des droits au seigneur. Par exemple, les villages de Marnay, villers, Daugy, Rortreüille sont du Bailliage de la Montagne, Rozoy en partie, Vaillay, Chaudenay, Lugoulvent, Chaugey, Charmoille Dampierre, Chavenay, relevans de Coublans, qui est de la Chastellenie ou Duché de Saugey, et de la Coûtume de Chaumont, Varay relève de la Chastellenie de Lazy et en Coûtumier de Chaumont, Rosay et Menoeuve relevent de la Chastellenie de Saugy et sont de la Coûtume de Chaumont, ces droits sont notoires et de fait public, tous ces fiefs sont tenus et du Bailliage de la Montagne et sont fiefs de Daugey, ou ils sont de la Coûtume de Chaumont et doivent incontestablement ces profits au seigneur; D'où il s'ensuit qu'il est

incontestablement

Quels appartiennent fiefs sis sous la Coûtume de Chaumont, et reconnus mouvans des Chastellenies enoncées, par les dits articles 5.

inconvenient à nous de dire que le 261.
pais et quartier de Langres dans le sens
dudit article cinq, ne comprend que les
Chastellenies de Langres, Monsaugeon,
Luzy et Gurgy et les fiefs qui en dépen-
dent et ne sont que par sujets de coûtumes
de Chaumont et de la Montagne, ou
bien si on prétend dire que les villages
cy dessus nommés, Mara, Prangay, Ar-
genteuil, &c sussent du pais et quartier
de Langres. il faudroit convenir qu'il
y avoit des fiefs dépendans desdits quatre
Chastellenies qui seroient du pais et
quartier de Langres et qui n'auroient
se trouveroient sujets à d'autres coûtumes
que à la générale de ces lieus et qui seroient
des coûtumes de Chaumont ou d'Assigny
ou du Baillage de la Montagne

Et dans tous pays, le quartier de Langres, selon l'esprit dudit article 5.

Il est important d'observer
qu'entre les quatre premieres Chastellenies
qui sont le pais et quartier de Langres et
la partie de l'Evêché de Langres en deça

est la Riviere d'Aube respectu de la
ville de Langres, et les autres Chastel-
nies de l'Evesché qui en composent la seu-
le partie et qui sont au delà de la Riviere
d'Aube respectu de Langres, relleguent la
Chastellenie de Gervolles; il y a nombre
de Villages qui separent la Chastellenie
de Gervolles du pais et quartier de Langres,
lesquels villages sont de la Coûtume de
Chaumont et de celle de la Montagne; que
même les quatre premieres Chastellenies
sont separées de celle de Gervolles par
les trois Rivieres de Suize, d' Source et
de l'Aube, en sorte y a raisonnablement par la
situation des lieux de l'Etenduë du
pais et quartier de Langres, il y a
grand nombre de bonnes gens qui s'persuadent que
le pais et quartier de Langres et la
Coûtume locale dudit Langres portent
leurs étenduës au delà de ces trois Ri-
vieres, et d'un nombre considérable de
Grandsfiefs comme Arques, Courcelot,
Cous-le-Vregue, Abbaye de Bongueu, e-

Que le pais et quartier de Langres, dubium gisant au delà de l'Aube respectu de Langres, est separé du pais de delà l'Aube dans Gervolles fait partie par des Villages des Coûtumes de Chaumont et du Bailliage de la Montagne.

Dancevoir, Latrecey, Lignerolles et autres
qui sont toutes terres sujettes à coûtumes
de Chaumont et Bailliage de la Montagne,
ce qui est d'autant plus certain, qu'il y a-
roit pas une infinité de titres qui seront
cy après produits, que de tout tems on a fait
une distinction et une différence entre du
pais de l'Evêché de Langres au deçà de
l'aube, et du pais de l'Evêché de
Langres au delà de l'aube, que c'est
cette différence et cy qui bannit
les Juridictions de l'Evêché, dont un
Juge s'appelloit Bailly d'au deçà de
l'aube, et l'autre Bailly d'outre l'au-
be, en sorte que rien n'est plus contraire
à l'ancienne dénomination de ces pays,
et à ce qui s'est pratiqué en tout tems,
que de dire que les fiefs qui sont sans
distinction au deçà, au delà de la Riviere
d'Aube, soient du pais et quartier de
Langres, et ne soient d'aucun profit
au seigneur, puisqu'il y a nombre de terres,
comme Connoncre, Lizy, Le Chastel, Gyvilly,

Generalité suppléer de la coûtume locale de Langres quand la situation.

Crespant et autres grand nombre d'autres
relevans de l'Evêché de Langres, comme
Seigneur Chastellain de Mussy, de la
Chassaigne, et lesquels payent les droits
audit Seigneur Evêque comme les fois aux
points parties d'Aspais et quartier de
Langres, comme n'étant point scitués
en deça de l'Aube respectu de Langres,
et comme étans dépendans des Chastelle-
nies qui ne sont point énommées ny
exceptées dans ledit article 1 imp. laquelle
exception étant bornée à quatre Chastelle-
nies, confirme la Regle Générallle pour
les autres et prouve que les Chastellenies
non énoncées dans ledit article, les fiefs
qui en sont mouvans, et scitués dans la
coûtume de Sens, sont sujets aux droits
envers les Seigneurs

DONC encore un coup soit on
l'esprit dudit article 1 imp de la coûtume
locale de Langres, et selon la situation
des lieux, il convient de dire, que les

L'on appelle le pays et quartier de 263.
Laugres en deça de la Riviere d'Aube
respectu de Laugres, que les Chastellenies
de Laugres, Mons angeon, Lusy et Gur-
gy, les fiefs qui en relevent, même les
fiefs mouvans des autres Seigneuries étans
dans l'Etendue des quatre Chastellenies,
Et lesquels fiefs ne sont point situés dans
les Coûtumes de Chaumont et du Bailliage
de la Montagne, mais bien dans la Coû-
tume de Sens, composent ce que l'on ap-
pelle pays et quartier de Laugres; en
sorte que pour parler juste de l'Exemption
prétendue aux termes dudit article cinq.
il faut dire que les quatre Chastellenies
de Laugres, Monsangeon, Lusy & Gur-
gy avec les fiefs qui en sont mouvans
situés en deça de la Riviere d'Aube respec-
tu de Laugres qui ne sont point de
Coûtume de Chaumont ny du Bailliage
de la Montagne, mais de la Coûtume de
Sens, sont du pays et quartier de Laugres,
ne sont d'aucuns profits au Seigneur, mais

quels fiefs selon ledit article 5 doivent être reputés exempts.

au contraire exempts de tous droits,
et il seroit ridicule de prétendre que cet
article eût pu s'étendre à tous les fiefs
dépendans des dites quatre châtellenies
de Langres, Montsaugeon, Luzy et Gurgy,
puisque pour soutenir cette proposition,
il faudroit dire que les Commissaires
nommés pour la réformation de la
Coûtume de Sens, qui n'ont rien statué
ny pû statuer pour les pais de Langres
que comme étant de la Coûtume Générale
de Sens, ayent pu et voulu faire une
Loy touchant les fiefs scis en d'autre
Coûtume, sur lesquelles ils n'avoient
aucun pouvoir, il faudroit dire que les
Commissaires usans des termes des
pais et quartier de Langres, ayent pu
et voulu que le pais et quartier de Lan-
gres s'étendit sur des Coûtumes autres
que celle de Sens, en la Localité de Langres,
qui sont des propositions que quelque soit
l'opinion soutenue, et même à examiner les
termes de la Coûtume, on ne peut se

que les fiefs mouvans des dites quatre châtellenies meme situés dans d'autres Coûtumes que celle de Sens, ne peuvent être prétendus exempts.

527

qu'en rendant qu'elle avait voulu que tous
les fiefs Généralement mouvans et
Chastellenies de Langres, Mussangeon, —
Lezy et Gurgy, fussent enclos de droits
envers le Seigneur, puisque Sitel avoit
été l'intention de ladite Coutume, elle
n'auroit point ajoûté ces mots assis au
quartier et pays de Langres, qui en
comme si elle avoit dit, fiefs assis dans
la Coutume locale de Langres, ou bien
fiefs non situés en d'autres coûtumes qu'en
celle de ce lieu.

La troisième observation qui
est à faire sur cet article consiste à
remarquer la raison pour laquelle
ceux qui ont redigé cet article ainsi,
parlant des fiefs mouvans des autres
Seigneurs féodaux, entant entre quatre
Chastellenies de Langres, Mussangeon,
Lezy et Gurgy, ont dit des Seigneurs féo-
daux assis au quartier et pays de Langres

es dits pays ne sont des termes enclavés
en dits Duchéé Chastellenie de Langres,
Comté Chastellenie de Romanzeon,
Chastellenie ou Baronnie de Luzy et Gurgy,
ce qui s'est fait avec prudence, de crainte
qu'on ne voulût prétendre que tous les
fiefs relevans de l'Evêché, pourroient être
réputés enclavés au lieu que les mots
pays et quartier de Langres, marquent
que cette disposition s'entend de la
Coûtume de Langres, que l'on n'a rien
entendu changer aux fiefs sis ès autres
Coûtumes.

La quatrième observation
consiste à dire que l'Esprit de cet article
cinq n'a pas été d'étendre cette exemption
aux fiefs qui ne relevoient pas des dits
quatre Chastellenies, censives et des
autres Seigneuries fiefs dans étans dits
Duchés, Comté, Baronnie assis au pays
et quartier de Langres; marquent assez
cette vérité et que cela ne peut s'entendre
guères

Que l'esprit dudit article cinq n'a pas été d'étendre cette exemption aux non nommés des quatre Chastellenies nommées dans ledit article.

S 21

que des autres seigneurs fiefs aux mêmes des dites quatre chastellenies, à quoy l'on peut ajouter que ces termes assis pays et quartier de Langres, ont été employés dans la rue de retraindre et empêcher que l'on étendit cet article généralement aux fiefs et chastellenies de l'Evêché qui sont au delà de la Riviere d'Aube regardant Langres, qui sont tous sujets aux droits envers les seigneurs, auliem que les quatre premieres chastellenies sont exemptes, par la raison que tous les Riverains de Langres, tirant depuis le couchant à l'Orient du côté du Midy, étoient du Royaume de Bourgogne, où il n'étoit point dû de droits ny profits de fiefs, au lieu que les terres situées au couchant de Langres vers les Rivieres d'Aube, de Seine et d'Armançon étoient du Royaume de Neustrie où les profits des fiefs étoient dus.

Raison de l'exemption du guet de Langres.

La cinquiéme observation

que ces articles ainy, ni de dire que ceque l'on a voulu une fois entendre par ces termes gaïs et quartier de Langres, n'a j'amais changé, et le même en mil six cent quatre vingt neuf qu'il étoit en mil cinq cent cinq qui est le tems auquel on a usé pour la première fois de ces termes gaïs et quartier de Langres.

que ce qui a été dès le commencement nommé et réputé gaïs & quartier de Langres n'a jamais changé ny puis changer et en encore aujourd'huy le même

La sixième observation que les dits articles font que les Chatellenies que les Rédacteurs de cette Coûtume veulent ou prétendent être exemptes de libre de droits seigneuriaux, sont nommées dans ledit article cinq, dont il devroit que les Chatellenies de Bussy, de Chevrolles, de la Chassigne, et de la Chaume, qui n'ont point été nommées et sont sujettes aux droits, puisque les Chatellenies sont sises au delà de la Rivière d'Aube et ne sont point du païs et quartier de Langres.

que les Chatellenies non nommées dans ledit article cinq sont sujettes aux droits.

La Septième observation,
est, que ces termes pais et quartier de Langres ne se rapportent pas à ces mots Duché, comté et Baronnie, ce qui seroit ridicule, puisque tous les fiefs dominans qui composent le pais et quartier de Langres. il faudroit avoir perdu le Sens, ou du moins vouloir user des termes absolument inutile, que de dire (par aus ecclesiastes) qu'ils sont assis au pays et quartier de Langres; mais ce qui est de vray, de raisonnable, de conforme au bon Sens, c'est que ces mots assis au pais ci après se rapportent aux Suivans, les fiefs mouvans et autres seigneurs fiefdaux étans audit Duché, c'est à dire relevans de ces quatre chastellenies et qui ont des arrieres vassaux assis au pais et quartier de Langres; la quelle étant lors de sçavoir si les vassaux arrieres vassaux de l'Evêché, devoient être exempts, ce qui ne fut prétendu

à qui se rapportent ces termes pais et quartier de Langres

que pour les vassaux et arrieres vassaux
assis au pais et quartier de Langres, e
encore ce ne peut estre que pour leurs fiefs
à la coutume de Sens et relevans audites
quatre chastellenies, et c'est pour cette
raison, que dans ledit article cinq on n'a
pas dit les fiefs mouvans dud Evêché
lequel mot Evêché est Général, mais l'on
dit les fiefs mouvans du Duché de Langres,
de la comté de Montsaugeon, des Baronnies
de Luzy et Gurgy, qui sont des termes
particuliers qui d'eux mesmes sont sans ca-
ractere de l'Evêché, d'où il s'ensuit que
l'intention de cet article a été de singu-
lariser de certains lieux de l'Evêché, sans
point parler de l'Etendue dudit Evêché
en général, et ne faut pas dire que le terme
Duché, employé dans cet article cinq doive
se prendre pour un terme Général qui
denote entierement l'Evêché Duché
de Langres, puis qu'il ne faut point
d'autres preuves pour montrer que ce
terme Duché, ne s'entend que de la Duché

Comme dans cet article il est parlé des fiefs mouvans de l'Evêché mais mouvans du Duché.

que le langage de cet article 5. prouve que l'intention des rédacteurs n'a pas été d'exempter tous les fiefs de l'Evêché.

de Saugres, qui étoit autrefois la Chastellenie de Saugres; que de lire ledit article, où après avoir usé du terme d'Archié, on parle d'autres terres dépendantes dudit Evêché, comme de Mouraugeon, Lux et Gurgy, lesquels lieux il auroit été inutile d'exprimer, si sous ce mot Archié, l'on avoit voulu entendre toute l'étendue de l'Evêché et Duché de Saugres. 26)

Pour finir toutes les propositions, observations générales et particulières de fait et de droit, dont la Cour verra incessamment l'application comme étant toutes nécessaires pour l'éclaircissement des difficultés de la contestation qui est à juger, il faut encore remarquer à la Cour comme des vérités inventables, que la Jurisdiction et la Feodalité n'ont rien de commun, que la Justice ne fait aucune impression sur la Feodalité, que la Jurisdiction ne fait ny la mouvance ny la gradation feodale,

qu'il est ridicule d'prétendre que des
Juris dictions, quoique Royales et des
Ressorts d'Icelles établies depuis la
Coutume ayent changé, augmenté ou
diminué l'étendue des ayx sujets à
ladite Coûtume, et que la Creation de
ces Justices Royales puisse avoir
aucun rapport ou relation, puisse apporter
des nouveautés, augmenter ou dimi-
nuer les mouvances, causer aucun
changement concernant les droits Sei-
gneuriaux des fiefs qui se trouvent dans
l'Etendue de ces Juris dictions Royales,
étant indubitable que le ressort d'une
Justice Royale n'est d'aucune considéra-
tion pour juger de la Liberté ou de la
servitude des fiefs, dans les droits ne se
réglent pas par la dépendance des Juris dic-
tions Royales : mais uniquement par la dis-
position des Coûtumes qui ont été établies
par l'usage des Baillages Royaux
Leurs pairies Subalternes, lorsqu'en fait
pour décider des droits utils d'un fief ; il

que l'établissement d'une Justice
Royalle, ny l'étendüe de son ressort
ne peuvent rien innover à l'égard
des Coûtumes dans lesquelles les
Seigneuries sont situées.

il y a point d'autres regles à suivre que
la disposition de la Coûtume dans la-
quelle est assis le fief servant et pour
lequel les droits sont demandés, à moins
qu'il y ait un titre particulier, comme
pourroit être un titre d'Inféodation,
la Loy du fief étant Générale ou par-
ticuliere, la générale est la Coutume,
le droit commun du pais, la particuliere
en est le titre de l'Inféodation
qui imprime au fief une qualité
originaire et supérieure à la Loy gé-
nerale Respectu de ce fief; mais pour
la Juridiction d'où le fief dépend, elle
ne sert et ne peut servir de Loy pour
le payement ou le remeption des droits
féodaux.

Ces maximes ainsy établies, la
Cour jugera qu'il est ridicule de préten-
dre que parceque le fief de Bauty, et la
Chatellenie de Gemolles dans lesquels il est situé
ont été distraits en mil cinq

Cent soixante trois est a juris diction
Royale de Seurs pour faire partie de la
Juris diction Royale établie à Langres
est ladite année mil cinq cent soixante trois
que parceque les deux tiers ont été compris
dans la juris diction du Présidial de Langres
établie en mil six cent quarante l'on
puisse par ces considérations dire que l'Eten-
duë du Bailliage et Présidial de Langres,
est ce qui doit faire l'Etenduë du pays de
quartier de Langres et que l'on puisse (de
ce que Lauty est du Bailliage et Siége
Présidial de Langres) conclure qu'il
releve de la Chastellenie ou Duché de
Langres, encore plus ridicule ce dire
que l'Esprit dudit article cinquiéme
est la Coûtume Locale de Langres ait été
de Marquer le pays et quartier de
Langres, de ses fixer l'Etenduë par
ce qui étoit du premier et ancien ressort
de la Juris diction Royale de Langres, puis-
que dans le tems que ledit article cinq
a été redigé et étably qui étoit en mil
cinq cent

qu'il est important de prémunir
de ce qui fait l'Etendue ses ressort
du Bailliage Royal et Siege Présidial
de Langres doivent faire l'Etenduë
de ce pays qu'on appelle pays de quartier
de Langres

cinq cent cinquante cinq, il y avoit
quatre de Juge Royal à Langres, il
y avoit quatre de Juge d'Appeaux qui
a été étably, y étant la dite année
mil cinq cent soixante trois, il n'y
avoit point de Présidial qui n'a été
établi qu'en mil cinq cent soixante
en sorte que quand l'on voudroit et
pourroit juger de la Coutume du
pais et quantité de Langres par
Arrest comme pourroit conclure que
Gerolles ny Lauty qui en relevent, fait
du pays et quartier de Langres, puis-
qu'ès dans les tems de l'Etablissement
dicet article cinq, où l'on usé des
termes d'un pais et quartier de Lan-
gres, Gerolles étoit du Bailliage d'autre
Coutume qui ne resortissoit point en-
core à Langres, mais au Bailliage de
Sens.

Tombera-t-il sous le Sens de
quelque soit, que ceux qui ont rédigé

Ledit cinquième article en huit cinq
cent cinquante cinq et qui ont usé
des termes de pays et quartier de
Langres, cujus ci dessus et le finir
suivant l'Etendue de deux Juris dic-
tions Royales, dont l'une a été établie
que huit ans, et l'autre quatre vingt
cinq ans après cet article redigé.

L'Etablissement dece siège
Royal à Langres dans Heuilles et
dans sons sa partie, est-il qu'il faire que
la Chastellenie de Heuilles qui étoit
autrefois une dépendance du fonds
de Barsur seine, qui fait une partie
du Barrois, qu'depuis que l'Evêque
de Langres l'a acquis, a toujours été
en pairie au delà de l'Aube respectu
de Langres, qui a toujours été un
membre de la partie de l'Evêché sis
outre l'Aube respectu de Langres,
est-il dit au delà de ce pairie, et qu'un fief qui est
du pays d'au delà, devient du pays

d'un deçà l'autre, ces prétentions sont extravagantes.

Est-ce une conséquence que parce qu'un fief relève d'un Bailliage Royal; il faut que ce même fief soit de la Coûtume de ce Bailliage, cette conséquence est fausse, on ne peut juger de la Coûtume d'un pair suivant les droits des fiefs qui y sont situés que la Juridiction Royale d'où relevent ces fiefs dominans situés d'un le pair et quartier de Saugres dépendans de ladite Justice Royale de Saugres, exempte de droits seigneuriaux, relève des fiefs qui y sont dépendans de la même Justice Royale de Saugres, sont au fief d'Angers, quoique étant de la Coûtume du Bailliage de Berry Montagne, ou fiefs sujets aux droits prévus être de la Coûtume de Chaumont, emporte que dépendans d'une même

que parce qu'un fief relève de la Justice d'un Bailliage Royal, il faut de la Coûtume de ce Bailliage

Justice Royale, il y a des fiefs Lecques et des fiefs Sujets aux droits des Villages de la Charmellerie de la Sauté Sau-
veur, des Villages de la Marche et Marrois nouveaux sont de la Prévôté de Langres, et ils ne sont pas néant-
moins du pais et Comté de Langres, ny encore des droits Seigneuriaux de Montigny le Roy, Guiry, Lassavaux, Selec dépendantes de la Prévôté foraine du Prévôté de Langres, mais sujets à la Coutume de Chaumont et doivent des droits au Seigneur; il n'est donc pas vray de dire que ce soit la Juris-
diction Royale qui fasse l'étendue d'un Pays par rapport aux Coutumes qui y regnent et par relation au pays-
vroits des droits Seigneuriaux des fiefs qui se reglent par les Coûtumes et non par les Juridictions Royales, qui peuvent être étendues, augmentées par l'autorité du Souverain Seul, au lieu que les Coûtumes sont établies

Exemple des lieux qui quoique du siége Royal de Langres ne sont pas néanmoins du pais et Comté de Langres, ni sujets à la Coûtume locale de Langres.

541

du Consentement et avis des trois Etats
sous l'autorité du Souverain.

Donc l'Etablissement d'une
Justice Royale à Langres avec droit de
Ressort, l'erection d'un Présidial n'a
point changé les coûtumes des lieux
dont ces Ressorts sont composés, les
droits fiés aux Fiefs payés comme au-
paravant; ces Lieux n'ont été
soumis à cette Juridiction Royale
non point changé de Situation,
les païs, les Fauxbourgs, les quartiers
non rien perdu ny augmenté de
leur Etenduë depuis ces Justices Roy-
alles; ce Bailliage, ce Présidial, n'ont
par fait que ce qui n'étoit pas bon,
ny auparavant leur Etablissement,
païs et quartiers de Langres le soit
devenu aujourd'huy, la raison peut
jamais se figurer que ceux qui ont
rédigé ledit article cinq de la Cou-
tume locale de Langres en ait cinq cent

542

cinquante cinq, ayons voulu fixer ce qu'ils ont nommé pais et quantier de Langres, fait par l'ancien fait par le nouveau Ressort d'une Justice Royalle, qui n'a été établie que depuis cette Coûtume, et l'on ne peut entre un Coupcomprendre que l'on ait eu en mil cinq cent cinq cinquante cinq des vûës et des relations avec ce qui pouvoit arriver une pas arrivé en mil six cens quarante.

Mais une derniere raison pour faire voir que l'Etenduë du Baillage Royal et du Siege Présidial de Langres ne peut et ne doit servir de Regle pour fixer et borner l'étenduë de la Coûtume Locale de Langres; c'est que le Baillage Royal de Langres n'a point de Coûtume, Langres n'a jamais eu de Coûtume; cette ville et son territoire ont été de tout tems du Baillage et de la Coûtume de Sens; et la est si véritable qu'en mil cinq cens six, lors de la Rédaction

cela coûtume de Sens, et en mil cinq cens cinquante cinq lors de la réformation, les habitans de Saugres, les Gens d'Eglise de cet Evêché, et les nobles des pays ont été appellés et sont comparus dans les procès verbaux, comme sujets de ladite coûtume de Sens, et si en mil cinq cens cinquante cinq on a rédigé six ou sept articles pour Saugres: cela ne fait pas une coûtume particulière d'un Bailliage (il y en auroit trop pour lors) mais seulement une exception pour certains lieux dans la coûtume de Sens, et ce qui me permet pas de douter cette proposition; c'est que l'intitulé des articles qui font cette exception à la coûtume de Sens, dit autre que coûtumes Locales et particulieres de Saugres, il dit pas dit coûtume du Bailliage de Saugres, mais coûtumes particulieres; Ce qui est encore à observer, c'est que cette coûtume Locale est comprise et mise devant l'Etendue et sous le titre

Générallé des coûtumes du Bailliage de Sens, semême que la coûtume Localle de la ville de Sens, et comme il est vray de dire que la coûtume localle de la ville de Sens, est et fait partie de la coûtume Générallé de Sens, dous elle est une exception; il est pareillement vray de dire que la coûtume localle de Joigny est et fait partie de ladite coûtume générallé de Sens, dous elle est une exception; que depuis la rédaction et réformation de la coûtume de Sens, on a fait un Bailliage et siège Présidial à Joigny, qui a été composé de démembremens et distractions faites des lieux sujets aux Bailliages voisins de Sens, de Chaumont et de la Montagne, et soumis aux coûtumes de ces Bailliages. cette Erection et création de Justices Royalles ont bien soustrait les lieux qui les composent ces Justices Royalles, desdits Bailliages; mais elle ne les a pas soustraits des coûtumes

desdits

voisins Baillages, auquels ces lieux
étoient sujets auparavant, le Baillage
n'avoit été uni à aucune coûtume voi-
sine, pas même à celle locale de
Saugres, et ne fait pas que Saugres
et son pais ne soit de la coûtume Gé-
nérale de Sens. et enfin cette nouvelle jus-
tice Royale de Saugres ne fait pas
qu'il y ait une coûtume du Baillage
de Saugres, et que l'on puisse dire que
les Bornes et Etendue de ce Baillage
soit faire les bornes et Etendue
du pays sujet à l'exception de la coû-
tume Générale de Sens, intitulée coû-
tume Locale de Saugres, et du pays
et quartier de Saugres

. Suparavant de faire
droit sur la Requête et application des
observations ci dessus, soit prouvé et établi
les moyens de Nouvelleté de Saugres
et faire voir la justice de son droit,
soit permis d'étendre les moyens proposés

que les appellans, contredire les pièces qu'ils produisent à cet effet, & les inductions qu'ils entirent, il faut établir que ces pièces & la vérité des faits cy dessus avancés et afin de rien dire d'inutile, il faut d'abord observer les vérités qui sont avouées & reconnues par la Dame veuve de la Bourgere et la Dame de Foligny.

Dans les causes d'appel, la Dame de Foligny reconnoit quatre vérités importantes. elle avoue que le fief de Lauty est mouvant de la chatellenie de Gevrolles, que l'appel du juge de Gevrolles, se relève à Lauty que le droit dûs aux fiefs se payent suivant la coûtume où est situé le fief Servant; que si Lauty est de la coûtume de Sens, les droits sont dus, que la coûtume d'Orville est conforme à celle de Bourgogne, où les fiefs ne doivent aucuns profits, que la coûtume de Sens et la coûtume de Langres ne sont qu'une même coûtume, que ces seules—

Vérités importantes reconnuës par les appellans.

517

ostéance qu'il y a, Comparelle ait
fors et générallé et coutume de Langres en lo-
calle, et une Coupstion de la générallé, la
et pour dernier verité les appellans con-
viennent que les Seigneurs de Lanty ont été
appellés et sont comparus lors de la Ré-
formation de la Coûtume de Sens en mil
cinq cent cinquante cinq les pièces B et D
du premier Sac du procès, servis contre-
dits et causes d'appel étant dans ce pre-
mier Sac du Procès, pour vérifier ces verités,
ce qui fait que le Suppliant employera
en cet endroit le premier Sac du procès.

Cette employe cy dessus, et pour
pour pièce pour A.

Et pour faire voir à la fin
que l'Evêché de Langres est une ancienne
Evêché, dont les nouvelles étoient si
considérables et les prérogatives si
illustres, que cet Evêque avoit pour Vassal
Le Comte de Champagne

voir que Comte de Champagne Vassal de l'Evêque.

Dire voir encore que les terres relevans dudit Evêché, n'étoient pas seulement de la Coûtume de Sens, mais encore de celle de Chaumont en Bassigny, que les Evêques de Langres levoient les profits & droits Seigneuriaux sur ces terres, que par tous également toutes les terres dépendantes dudit Evêché de Langres, n'étoient pas sans profit audit Evêque, que le pays & quartier de Langres, ne s'étendoit pas dans toutes les terres dudit Evêché, qu'il ne comprenoit pas les fiefs de la Province de Champagne, ny par conséquent le fief de Beauty.

Terres dud. Evêché relevans en différentes Coûtumes.

que tous les fiefs dud. Evêché ne sont pas sans profit.

que le pays et quartier de Langres ne s'etend pas aux terres de Champagne

Produit Cet Exploit trois pièces.

La premiere du mois de Juillet mil deux cens trente neuf est une copie collationnée attachée à son original contenant une reconnoissance de Thibaut Roy de Navarre Comte Palatin, de Champagne et de Brie par

le

par laquelle il avoüe tenir de l'Evêque de Langres et de ses successeurs, Bar sur aube Bar sur seine, Lafferté sur aube, Chaumont, Nogent, et Montigny, et tout ce qui appartient aux dittes Chastellenies et Châteaux

La deuxième de l'an mil deux cent soixante huit d'aut l'octave de la Nativité de St Jean Baptiste, et une Reconnoissance d'Erard fils d'Alonde de Champagne, laquelle devoit à cause de sa femme un devoir de rachapt à l'Evêque de Langres, après luy avoir rendu foy et hommage il en fournit d'une certaine somme par le dit devoir de rachat.

La Troisième et derniere du Mardy avant la fête de la chaire de St Pierre l'an mil deux cent quatre vingt quatre, en la foy et hommage faite par Philippe fils aîné de Jeanne, à l'Evêque de Langres de toutes les choses qu'il tient dudit Evêque, à cause de sa femme Jeanne

héritiere de Champagne.

Ces pièces font voir que ce n'étoit pas au Duché, mais de l'Evêché que relevoient les fiefs et seigneuries qu'il possédoit en Champagne, au delà de la Rivière d'Aube.

voir que les fiefs en Champagne relevoient de l'Evêché le mouvant du Duché de Langres.

Les dites pièces cy tenues pour cottées par B.

Et pour faire voir à la Cour que la Chastellenie de Gevrolles est de l'ancien domaine de l'Evêché, que c'étoit une Chastellenie de la Prévôté de Champagne, que l'Evêque de Langres a acquis cette seigneurie dans le douzième siècle du Comte de Bar sur Seine auquel cette Chastellenie appartenoit; que cette Chastellenie n'a jamais été démembrée de la Chastellenie de Langres, n'y des trois autres Chastellenies de Montsaugeon, &

voir que Gevrolles ancien domaine de l'Evêché.

Gevrolles acquis dans le douzième Siècle.

que Gevrolles n'a jamais été de la mouvance du Duché de Langres.

Luzy, Le Guay, que pour eux avec celle de Langres composé aujourd'huy, ce-que l'on appelle le pays et quartier de Langres, puis que dès le dixième siècle, ainsy que l'histoire nous l'apprend, la ville de Langres avoit été donnée à l'Evêque; que par conséquent cette Chastellenie de Gevrolles n'a jamais été du pays et quartier de Langres, qui ne s'étend qu'aux terres de l'ancienne mouvance du Royaume de Bourgogne, du nombre desquelles Gevrolles n'a jamais été, puis qu'elle est de l'ancien Domaine de Champagne, situé au delà de l'aube respectu de Langres, au lieu que le pays et quartier de Langres ancien Domaine de Bourgogne, est en deçà de la Rivière d'aube respectu de Langres.

Produit le Suppliant une pièce du premier Juillet mil cent quatre vingt qui est une ratification faite par le Comte de Barjouseine

552

de la vente qui avoit été faite par
son prédécesseur audit Evêque de Lan-
gres de ladite terre de Gevrolles, en
payement de l'argent qu'il avoit prê-
té audit comte de Bar sur Seine, pour
faire un Voyage d'outremer: cette pièce
a été compulsée, par actte appellée &
tirée du sartulaire de l'Evêché de Lan-
gres.

Laditte pièce cy dessus pro-
duite cy tenüe pour lettre par C.

Et pour faire voir à la Cour
qu'en vertu de cet hommage l'Evêque de Lan-
gres acheta une partie du fief de Lanty,
que le vendeur tenoit dès ce tems en fief
dudit Seigneur Evêque, d'où il s'ensuit
que si lesdits Evêques de Langres
ne jouissent plus aujourd'hui d'aucune
partie de la dite Seigneurie, c'est qu'il
l'ont donnée à la charge des profits
féodaux, qui est la cause la plus légitime,

Que

vûs que Lantz en auroient
de Gevrolles.

qu'une partie de ce fief a appar-
tenu à l'Evêque de Langres.

qu'il l'a donnée à la charge
des droits féodaux.

153

& que l'on doit plutôt présumer suivant quand celuy qui se dénie d'un fief en est le Seigneur Dominant, ainsy que la premiere des pièces suivantes le justifie, & comme en effet ledit Sieur Evêque étoit Seigneur Féodal dudit Lautz à cause de la Chastellenie de Gerrolles acquise par ledit Sieur Evêque dès le siècle précédent, ainsy qu'il est justifié par la lotte précédente, à l'exception de la portion dudit Lautz, qui relevoit du Comté de Champagne et aujourd'huy du Roy depuis la réunion de la Comté de Champagne à la Couronne

Produit le Supplians deux pièces

La premiere du mois de Juin douze cens Cepx en une copie extraite du Cartulaire de l'Evêché de Langres du Contract de Vente fait audit

554

sieur Evêque de portion dudit fief de Lauty, par lequel il servoit que doit sieur Evêque de Langres dans Seigneur fédal de Lauty.

La Seconde est un extrait tiré du livre de l'Evêché de Langres contenant un ancien Terrier dudit Evêché, fait en mil trois cent trente sept ou mil trois cent trente quatre, le tout compulsé, par actes appellés.

Les Villes prises et tenues pour cottées par D

Et pour faire voir à la Cour que la terre et Seigneurie de Messy appartenoit à l'Evêque de Langres dès le douzième siècle; que par ce même Messy est une ancienne Chatellenie du Domaine de l'Evêché de Langres, située au delà de la Riviere d'Aube Respect de la ville de Langres, et que cette

vois que Messy est de l'ancien Domaine de l'Evêché

qui l'étoit comme le chef lieu de Pairie de l'Evêché au delà de l'Aube respect de Langres.

Chastellenie étoit considérée par les Vaques de Langres, comme le chef, le lieu ou le principal de leurs fiefs Terres & Chastellenies, scis au delà de l'aube vers-Prima de Langres.

Produit le Suppliant quatre pièces toutes tirées et compulsées du Cartulaire de l'Evêché de Langres.

La premiere de l'an douze cens cinquante le lundy après la feste de Saint . . . . . Apôtre; en une reconnoissance donnée par feu Hugues de Mussy, Chevalier, par laquelle il dit tenir de l'Evêque de Langres tout ce qu'il possede, et qu'ils pourront acquérir à Mussy, dont ils ont fait hommage audit Seigneur Evêque.

La Seconde de l'an mil de ses cent douze cens seize en un autre sup ex-

hommage donné par Foulque de Coublanc, qui se reconnoit homme lige de l'Evêque de Langres, et reconnoit tenir de Luy le lieu de la Chapelle proche Seymeroy, et être obligé de faire garde au château de Mussy, pendant Six Semaines, laquelle reconnoissance et hommage il fait du Chef de sa femme.

La Troisième de Mil deux cent trente en une déclaration de Guillaume Comte de Nevers qu'il a échangé avec ce qu'il possédoit à Mussy avec l'Evêque de Langres, pour ce qui lui appartenoit au lieu de Vitry.

La Quatrième et dernière de Mil deux cent vingt huit en une autre Reconnoissance du même Guillaume — que ce qui lui appartenoit à Mussy est par lui échangé avec l'Evêque de Langres, lequel se devoit tenir Seigneur de Langres en fief.

Lesdites Pièces ey tenuës pour
cottées ysnc E.

Et ysnc faire voir à la cour
qu'en mil trois Cent trente quatre
le Evêque de Langres, étoit seul Seigneur
haut et bas Justicier de la Chastellenie
de Muffy, que c'étoit un Château où
les Evêques de Langres faisoient leurs
Residences ordinaires, que de cette Chas-
tellenie relevoient plusieurs fiefs, qu'il
y avoit plusieurs arrière-fiefs qui ap-
partenoient à des particuliers vassaux;
que par consequent il est veritable
qu'en mil quatre Cens soixante
quatre Muffy appartenoit à l'Evêque
Duc de Langres: que c'étoit un des
principaux Châteaux de l'Evêché.
faire voir encore qu'en ce lieu les Evêques
de Langres recevoit les hommages de
leurs Vassaux, non seulement de ce
Baronie de Chassenay Le Guilly, et

voir que Muffy étoit la Residence ordinaire des Evêques

qui appartenoit à l'Evêque dés le douzième Siècle.

qu'à Muffy les Evêques recevoient les hommages de leurs vassaux mieux que dans les autres chastellenies d'autre part aube dependante de Langres.

Et d'autres vassaux de ladite Chastellenie de Musssy; mais qu'il y recevoit les hommages de la pluspart de Nosseigneurs et des Vassaux des chastellenies d'outre l'aube desquelles de Langres dépendans dudit Evêché, comme de Valbaffaigne, la Haulmes et Gerrotes, lesquels voudroient bien aller rendre leur hommage dans ce Château, soit parceque il étoit le plus convenable d'entr'eux qui appartenoient à l'Evêque au delà de l'Aube, soit parceque les Evêques y faisoient ou diminuement leur Résidence, qu'ils y tenoient leurs Cours, et assembloient leurs vassaux, comme ils faisoient dans la ville de Langres, leurs vassaux du païs et quartier de Langres relevans des Chastellenies de Langres, Montsaugeon, Luzy et Burgy, soit parceque les quatre Chastellenies audelà de l'aube, et leurs Mouvances, étant toutes d'une même Coûtume qui est celle de Sens; il étoit indifferent et à l'Evêque Seigneur et à ses Vassaux, vû la foy le-

559

hommage fut fait rendu.

Produit et employé le Supplians deux pièces.

La Premiere est un Extrait d'un ancien Terrier (bien et dûement compulsé) contenant les Domaines, Droits, Revenus de l'Evêché de Langres, en langue latine écrit sur du parchemin, contenant trois cens cinq feuilles écrivés en mes[me] nombre mil trois cens trente quatre, produit au Parlement de Paris, en une instance contre les habitans de Langres, et jugée le sept septembre mil quatre cens soixante neuf, dans les feuilles treize, vingt et dix huit dudit Terrier, l'on lit les preuves des Veritées cy dessus.

La Seconde et Derniere est un Employ que fait le Supliant de deux foy et hommage rendu au pa-

Les Seigneurs de Lautz au Seigneur Evêque de Langres, dans le Chateau de Muffy 10 années mil cinq cens quatre vingt deux et mil cinq cens quatre vingt quatre produit sous la cotte B du deuxième Sac du procès.

Les dites pièces y jointes pour cottées pour F.

Et pour faire voir à la cour que toutes les mouvances de l'Evêché sont plus anciennes que celle du Duché,

Voir que les mouvances de l'Evêché sont plus anciennes que celles du Duché.

que les fiefs de l'Evêché ne relevent pas du Duché

que les fiefs de l'Evêché ne relevent pas du Duché, puis que l'Evêque de Langres étoit Seigneur dominant de ces fiefs beaucoup de tems auparavant d'être honoré du titre de Duc, ce qui n'est arrivé qu'en treize cent quarante sept lorsque la Chatellenie de Gevrolles, pour exemple a appartenu aux Evêques de Langres, dès le douzième Siècle à Muffy pareillement, d'où il s'ensuit que

Ce n'est

Ce dest pas d'un Duché que relevoit les
fiefs dépendans des Chastellenie de
Gerolles, de Mussy et autres dont Lévê-
que de Langres étoit Seigneur domi-
nant plusieurs Siècles avant que —
d'Etre Duc.

Employe le Suppliant —
Deux pièces

La Premiere est un empoy
des Patentes de Philippes Six dit de
Valois Roy de France de l'an treize
Cent quarante Sept par les quelles il a
érigé en Duché Pairie, la Chastellanie
ou Comté de Langres en faveur de Guil-
laume de Poitiers lors Evêque de Lan-
gres; les Patentes font par Negligence,
Infidélité ou autrement, ne se trouvent
point dans les archives dudit Evêché;
mais dans les historiens font foy de
cette Verité, que ce ne fut qu'en mil —
trois Cent quarante Sept que le titre

de Duc fut donné à l'Evêque de Langres.

La Seconde est un Emploi que fait le Supliant des titres produits dans les cottes précédentes et qui seront dans les suivantes ; Desquelles il résulte que l'Evêque de Langres étoit Seigneur Dominant des Chastellenies qui composent ledit Evêché, auparavant d'etre Duc et Pair, ce qui est si véritable qu'dans tous les titres qui ont précédé et qui suit trois cent quarante Sept, on ne voit point que les Evêques de Langres se soient qualifiés Ducs.

Les dits Emplois cy tenus pour fallés pour **G**.

Et pour faire voir à la Cour que les mouvances de l'Evêché de Langres ne dérivent point du Duché ;

vérifier que les mouvances ne tiennent point leur origine du Duché.

563

que les fiefs mouvans des Chastellenies
qui composent l'Evêché de Langres
et dont l'Evêque est le Seigneur dominant, ne relevent et ne dépendent point
du Duché: mais sont mouvans de
l'Eglise de Langres, relevent de l'Evêché
et de l'Evêque qui en est pourvû, comme étant son Seigneur Chastelain en ladite
qualité d'Evêque et ne relevent pas du
Duc, qui est une qualité nouvelle et extrinsèque ajoûtée audit Evêché, mais
qui ne donne aucun nouveau droit et ne
change point les mouvances d'iceluy,
ce qui est d'autant plus certain que le
titre et qualité de Duché, et les prérogatives qui en sont inséparables sont
personnellement attachées à l'Evêque
et réellement à la seule Chastellenie de
Langres; quoique par honneur ce
nom et titre de Dignité influë pour
la dénomination seulement sur tous
les Domaines dudit Evêché de Langres.

que les chastellenies de l'Evêché ne dépendent ne sont point mouvantes du Duché.

f

564

Faire voir enfin que les nouvaues sont dües et appartiennent à l'Evêque, à l'Eglise de Langres, qui est une Vérité importante, par ce qu'elle fait voir que les nouvaues du Duché ne sont autres que celles qui ont été de tout tems les nouvaues de la Chastellenie de Langres, laquelle est bornée ainsy qu'il a été dit cy dessus, ce qui est si véritable que la premiere piéce de la présente cotte est une reconnoissance de Vassaux de la Chastellenie de Luz qui en limitrophe de la Chastellenie de Langres, laquelle est du nombre des quatre Chastellenies exceptées par ledit article cinq de la dite Coûtume Locale de Langres, lesquels Vassaux n'ont pas dû être nouvaux de Luz qui sont de l'Eglise et Siége Episcopal de Langres.

que les nouvaues du Duché sont celles ce qui étoit auparavt Chastellenie ou Comté de Langres

Produit et employé le
Suppliant cinq pièces.

La premiere datte avec
huit trois cent trente six est un ancien
titre rapporté en original en parchemin
roulé, dans lequel il se lit une recon-
noissance de quelques vassaux et a
Chastellenie de Luz, qui disent tenir
leurs fiefs et leurs terres de l'Evêché de
l'Eglise de Langres en ces termes, esse
homines Ligios dicti Domini Guidonis
rationes dicti ecclesie Lingonensis,
de omnibus quæ tenent de episcopatu
Lingonensi.

Les Seconde, Troisième,
et quatrième sous un Inventaire que
fait le Suppliant en cet endroit de
trois pièces produites par ladite ame
de Coligny sous la cotte E de sa pro-
duction premiere Sac de procès, qui

jour de foy et hommage rendue
par les Seigneurs de Louty és années
mil quatre cens un, mil quatre cens qua-
tre quatre et mil quatre cens quatre
vingt trois qui recognoissent tenir leur
fief de l'Evesque Seigneur Chastelain
de Gevrolles à cause de l'Eglise de
Sayeux: à un autre endroit est dit,
à faute de l'Evesché, ce qui fait voir que
ce n'est point du Duché que sont dé-
rivées leurs mouvances.

La cinquiesme dernière
est un autre employ que fait le Su-
jet des titres cy dessus et cy après
produits dans lesquels il se voit que
c'est à cause de l'Evesché que sont dus
les droits féodaux et non à cause du
Duché.

Lesdites pièces cy tenuës
pour cottées par H.

Et pour faire voir que le Château de Mussy les Evêques de Langres reconnoissent de eux foy et hommages de leurs grands vassaux pour les terres scises au delà de la Riviere d'Aube reconnues de Langres, que souvent par ouye ou par esprit de commodité, les seigneurs reçoivent et les vassaux rendent Hommage en d'autres lieux que ceux auxquels naturellement ils devroient faire voir encore que l'hommage est dû à cause de l'Evêché et Eglise de Langres et non au Duché, que l'Evêque de Langres n'étoit pas Duc et Pair en mil trois cens huit, ny en mil trois cent trente quatre.

voir que le Château de Mussy reconnu ordinairement les Evêques.

que souvent l'hommage se rend en commodité d'un lieu non ordinaire.

Produit de Suplians une foi de l'an mil trois cent huit qui est une reconnoissance de Jean Comte d'Auxerre et de Tonnerre, lequel par grace avoit été reçu à rendre à l'Evêque de

que la foy se rend à l'Evêché et non au Duché

De Langres dans le ressort de la Prévôté de Saint Seignan, Chambrage de la Comté de Tonnerre, mouvante de la Chastellenie de Mussy et pour cet acte de foy, il y paroît que c'est à l'Eglise de Langres que le dommage est dû, que c'est à l'Evêché et non au Duché.

Le Suppliant employe encore cet endroit aux mêmes fins de terriers de mil trois cent trente quatre cy dessus produit cotté D.

Les dittes pieces cy trouvées pour cottées pour I.

Et pour faire voir à la Cour que les foy et hommages des fiefs dépendans de l'Evêché de Langres, sis au delà de la Riviere d'Aube respectu de Langres, se rendoient au Chasteau de Mussy, que pour les fiefs sis au delà de ladite Riviere eu égard à la situation de la Ville

que les foy des fiefs situés de là de l'Aube se rendoient ordinairement à Mussy.

569

de la ville de Laugres, il a été retourné tous
les droits au Seigneur; que les fiefs qui
relevent d'autres Chatellenies y de ces quatre
nommées dans ledit article Cinq doivent pas
simplement ces droits: que la Chatellenie
de la ferté sur aube, étoit originairement
un fief mouvant de l'Eglise du Evêché de
Laugres, et non pas du Duché, qui en une
qualité ajoutée par le bonheur dudit Evêché,
Et qui ne change et augmente rien dans
ces mouvances de l'Evêché.

que les fiefs sont sujets
comme droits.

que la ferté sur aube relevoit
originairement de l'Evêque de
Laugres.
que les fiefs situés au delà de la
Riviere d'aube doivent des droits

Produit et employé Le Suplian
sept pieces.

La Premiere est un employé d'une
grosse ancienne produite cotte **B.** contenant
un Cartulaire de l'Evêché de Laugres,
d'attée de l'octave de la Saint Jean Bap-
tiste douze cens soixante dix huit qui est
au traité fait entre Erme fils du Comte de
Champagne et Brie d'une part, Guy Evêque
de Laugres, par lequel traité ledit Comte

que les droits étoient dus par les
fiefs situés en Champagne au
delà de l'aube aux pieds de Laugres.

170

promes grayeu une certaine Somme au dit
Evêque, pour le rachat des terres qu'il tenoit
du dit Evêché, ayant épousé en secondes noces
la Veuve du Comte de Champagne, ce qui
prouve que ces droits étoient dus à l'Evêque
pour la Chatellenie de la Ferté sur Aube,
et autres terres situées au delà de la Riviere
d'Aube des pertes de Langres.

La Seconde est encore un employ
d'une reprise féodale y dessus produite
cotte B faite au mois de Juillet mil deu
cens trente neu & par Thibault Comte de
Champagne, où il declare qu'il tient de
l'Evêque de Langres, Bar sur Aube, —
Bar sur Seine et la Ferté sur Aube, et
autres Lieux; ce qui peut encore servir à
justifier que les mouvances de l'Evêché de
Langres, sont à l'Evêché et non au Duché.

La Troisieme du mercredy —
vingt deux Janvier mil quatre cent
quatre vingt un acte où il est porté que l'Evêque

171

de Langres étoit lors au château de Mussy, pour raison des hommages du comté de Tonnerre, qu'il étoit dû au Seigneur Evêque des droits de quint et requint et entendoit que ledit Sieur Comte les vint rendre son hommage en personne.

La quatrième du . . . . . est la quittance d'année pour dessaut Messire Charles Oscars Evêque de Langres au Comté de Clermont, pour les droits de quint dus de la vente dudit comté de Tonnerre.

La Cinquième est un emploi que fait le Suppliant en cet endroit de la quittance qu'il a donnée à Monsieur Le Marquis de Louvois le 7 Septembre mil six cent quatre vingt cinq pour les droits de quint et requint dudit Comté de Tonnerre, ladite quittance produite par sa Requête du 29 mars

572

mil sept cent quatre vingt neuf, trei-
zième sac du procès.

La Sixième autre juin
mil cinq cens trente trois en un acte
de foy et hommage fait par guillaume
de Rudine à l'Evêque de Langres, pour
la terre de Villers, voisine de celle de
Lantz, à la charge de payer tous et cha-
cuns droits et devoirs selon la nature du
fief, laquelle foy et hommage est d'au-
tant plus remarquable, que ladite
terre de Villers, en dite relevée de la Cha-
tellenie de Gurgy.

La Septième et dernière
datte de guillet mil dix sept est une
Sentence rendue entre Messire Charles
d'Ecars Evêque de Langres, contre Anne
de Laval Dame de Crespans, par
laquelle ladite Dame est condamnée
de payer les droits de quint et requint
dus au Seigneur Evêque, comme Seigneur

571

Bassettain de la Chassaigne, pour l'acquisition de ladite terre de Crespaut, mouvante en plein fief de la Chassaigne, y ci est une des Chastellenies de l'Evêché, scise au delà de la Rivière d'Aube au pertuis de Saugues.

Ladite pièce y tenuë pour cottée pour **X**.

Et pour satisfaire veu à l'aveu que de l'Evêché de Langres dépendent huit Chastellenies principales, sçavoir la Chastellenie de Langres, celle de Montsaugeon, Luzy et Gurgy le Chastel, — Musly, Gevrolles, Balbaume et la Chassaigne; que toutes ont leurs mouvances et dépendances particulières; qu'elles sont indépendantes les unes des autres, et pour la Justice et pour la Féodalité; qu'elles sont toutes en Domaine de l'Evêché; que toutes les Chastellenies et villages, composans led Domaine

voir que l'Evêché de Langres est composé de huit Chastellenies

que les Chastellenies sont fief-Domaines, indépendantes les unes des autres.

que sa chastellenie comprenoit avec
le domaine de l'Evêché.

que l'Evêché se divise en deux
parties.

Païs de deça, païs de delà l'aube.

de L'Evêque Duc de Langres, faire
voir encore que l'Evêché à deux parties
séparées par la Riviere d'aube, l'une ap-
pellée païs de Langres, ou de deçà l'aube
Respatu de Langres et l'autre païs
d'outre ou de là l'aube et que cette dénomi-
nation est très ancienne; que le païs
de Langres en deçà L. aube respectu de
Langres, comprend les grande chastelle-
nies de Langres, Montsaugeon, Lusy et
Grigny le Chastel, que le païs au delà de
l'aube, comprend les chastellenies de
Mussy, Gevrolles la Chassaigne et la
Chaume: que le mot Evêché contient
et signifie toutes les terres du domaine
de l'Eglise de Langres: que ce terme dé-
signe tous les fiefs dépendans du dit
Evêché: que comme Duché ne signifie
et ne s'entend que d'un petit canton
particulier qui étoit autrefois la chas-
tellenie de Langres: que l'Evêché et Du-
ché sont choses distinctes; faire voir que
les terres dépendantes du dit Evêché

que l'Evêché est encore
Ducal

Duché canton particulier

que l'Evêché et Duché sont choses
différentes.

575

sous sujets à différentes coûtumes; que ces fiefs les uns sont à hommage liges, les autres sont fiefs des nuges et d'autres sujets aux droits de quint et requint; faire voir encore que les Ducs et comtes de Bourgogne étoient vassaux de l'Evêque; que le comté de Champagne l'étoit pareillement à cause de Bar, de la forêt sur Aube, de Montigny le Roy, de Vrouges le Roy, de Coiffy; et que depuis les terres ont été réunies à la couronne de France; faire voir encore que ce n'est pas à cause du duché de Bourgogne que l'Evêque est seigneur Chatellain des dits huit Chatellenies, le Seigneur dominant des fiefs qui en sont mouvans, mais que c'est à cause de son Eglise qui lui donne cette qualité de Seigneur Chatelain de ces grands fiefs qui en le titre auquel les vassaux de Chacune de ces Chatellenies, lui rendent hommage; faire voir encore que Gevrolles, est une Chatellenie différente de celle de Gurgy, quelle est située au delà de l'Aube

dans les Evêchés situés dans différentes Coûtumes.

Des comtés de Bourgogne comté de Champagne vassaux de l'Evêque.

que les hommages ont cessé par la réunion de ces comtés et Duchés à la couronne

que ce ne sont pas à cause du duché, mais à cause de l'Evêché que l'Evêque est Seigneur de ces huit Chatellenies.

que Gevrolles est une Chatellenie différente de celle de Gurgy.

que Gevrolles est en deçà de Gurgy au delà de l'aube relève de Langres.

que Langres a nouveaux de Gevrolles

qu'il n'y a que les fiefs mouvans des Châtellenies nommées dans l'article cinq qui en soient exempts.

que les Châtellenies et leurs mouvances qui sont au delà de l'aube relèvent de Langres doivent des droits.

respect de Langres et Gurgy en deçà; que Gevrolles relève d'Auxy, et que c'est une Châtellenie de ressort, où il y a Siège d'assise, et qui est du pays au delà de l'aube; faire voir encore que tous les fiefs dépendans de l'Evêché de Langres ne sont pas sans profits au Seigneur et qu'il n'y a que ceux qui relevent des Châtellenies de Langres, Nous argent, Luzy, Gurgy et qui sont de la Coûtume locale de Langres, qui soient Libres et Exempts de droits, et que les autres qui sont au delà de l'Aube sont sujets aux droits.

Produit le Suppliant une pièce qui est l'aveu et dénombrement donné au Roy pour l'Evêché et Duché-Pairie de Langres en mil quatre cent soixante quatre collationné au mois d'avril dernier avec parties, c'est à dire contradictoirement avec le Sieur de la Rougere; ladite copie collationnée sur une autre

Copie

Copie collationnée le vingt neuf novembre mil cinq cent quatre vingt six collationnée sur l'original en parchemin du six avril mil cinq cent quatre vingt sept lequel a reconnu par Guy Bernard Evêque de Langres.

Le feuillet premier audit acte verso Guy Bernard dit qu'il reconnoit tenir du Roy à cause de son Evêché et Duché, ce qu'il repette en divers endroits dudit acte, et montre que l'Evêché et Duché, sont deux choses différentes.

Elle même page prouve que la ville de Langres est une Chatellenie particuliere; que l'Evêque y a toute justice sous le ressort de la justice Royale, qu'elle a ses mouvances particulieres

Le feuillet quatre verso, il paroit que Lamy est une Chatellenie particuliere qui a son juge et son ressort.

Le feuillet cinq recto la même chose est prouvée pour Monsaugeon.

Le feuillet six verso, la différence des terres et du pais de déçà l'aube est justifié que la chastellenie de la Chaume est de déçà l'aube.

Le feuillet sept recto et verso, il est justifié par différents articles que la Chassaigne, Nolay, Bourgy sont de différentes Chastellenies, qui ont toutes leurs Justices et leurs mouvances particulières.

Le feuillets huit recto et verso, prouve que Cervolles est une Chastellenie séparée, qui a une Justice en Bailly, qui a ses mouvances particulières; que d'astry est de son Ressort, et de sa mouvance.

Le feuillets neuf recto, prouve

que de l'Evêché il y a des fiefs de 290 Langres, d'autres de quinze d'autres tenus à hommage liges; que les Duc, comte de Bourgogne, et comte de Champagne étoient vassaux de l'Evêché de Langres.

La dite pièce fesant cotée pour cottée pour **L**.

Et pour faire voir à la cour quelle est l'Etendue de l'Evêché de Langres, quelle est la Situation des fiefs qui sont dans la dépendance et dans la mouvance; qu'il y a quatre chatellenies dépendantes dudit Evêché scitué en deçà de l'Aube, respecta de Langres, quatre au delà de la dite Riviere d'Aube, que les Chatellenies de Langres, Monsaugeon, Luzy, Le Gurgy, sont les plus proches de la dite ville de Langres, et l'environnent de tous les Cotés: quelque l'on appelle païs et quartier de Langres, est environné de plusieurs villages du Duché

Dire l'Etendüe du Duché de Langres il contient huit Chatellenies quatre en deça, quatre au delà de l'Aube.

que le païs et quartier de Langres est environné de villages de Bourgogne de la Comté et Champagne

que les fiefs qui sont du païs de quartier de Langres sont séparés par plusieurs villages situés à la coûtume de Chaumont de la Chastellenie de Gevrolles, tous tenus et fiefs situés au delà de l'Aube respectu de Langres.

es Comté de Bourgogne, vingt huit villages du Bailliage de la Montagne, et de la Coûtume de Chaumont en Bassigny, qu'outre les Terres qui sont du pais et quartier de Langres soûmis à la coûtume Locâlle et Chastellenie de Gevrolles, fief de Lantz, il y a nombre de villages et une petite Comté qui sont au delà de la Bourgogne fief de Dangeux au delà la Coûtume de Chaumont en Bassigny, comme Argeux, Lantreay, Longuet, Daumevoir, de Longuelieux et fiefs séparent le pays d'en deça du païs d'au delà la Riviere d'aube, sçavoir encore que Lantz est situé au delà de la riviere d'aube, respectu de Langres, et en deça en regard à Sens et à Mussy; qu'il en a un demi quart de lieuë de l'aube, un quart de lieuë de Gevrolles fief dominant dudit Lantz; que le Territoire de la Chastellenie de Gevrolles est séparé celui de Lurgy par les Villages de Daumevoir d'aubepierre, de Longuet et autres de la

La situation de Lantz

Comtemens Gevrolles et Lurgy sont séparés.

coûtume de Chaumont; faire voir que
Lauty est distant de quatre lieües de
Bourg le Chastel, de douze lieües de la ville de
Langres, que ce village est partagé par un
petit ruisseau, que d'un côté de ce Ruisseau
la partie de Lauty est de la coûtume de
Chaumont, de l'autre côté de la coûtume
de Sens.

Lauty séparé par un Ruisseau
gâlement de deux coûtumes.

De Maniere que quand il
n'y auroit point d'autres moyens que
celuy de la Situation de Lauty pour faire
voir qu'il n'est point du pais et quartier
de Langres, ny sujet à sa coûtume locale;
il n'en faudroit pas davantage pour
établir cette vérité, puis qu'il en faut
toute apparence de raison, que ce qu'on
appelle pais et quartier de Langres
sujets à la coûtume Locale doit être
distant de douze lieües de la ville, qu'il
s'étende au delà de la Riviere, sur la-
quelle et entre laquelle il y a des fiefs,
terres et Seigneuries, qui sont d'autres

voir que par la distance et
situation des lieux Lauty ne
peut être du pais et quartier de
Langres.

coûtume que celle de Langres, celle
que Chaumont et celle du Vallage de
la Montagne, étant difficile de s'imag-
giner qu'une coûtume locale s'étendit
à douze lieües; que cette coûtume qui a
été établie pour la franchise des fiefs
que sont fondemens que les environs
de la ville de Langres, étoient de l'ancien
Domaine du Royaume de Bourgogne,
où les fiefs étoient sans profits au
Seigneur, puissent et doivent s'éten-
dre sur les fiefs de la Province de Cham-
pagne, dans de douze lieües, quelle
ne soit pas bornée par un nombre de
Terres et fiefs que cette coûtume trouve
entre elle et le Couchant sujets à la
coûtume de Chaumont et que son au-
torité se porte au delà deux fiefs sujets
à la coûtume de Chaumont et à celle
du Vallage de la Montaigne, on peut
dire que c'est ce qui choque le bon sens, le
d'autant plus que l'Evêché de Langres
a toujours été distingué en pairie en deçà

183

de la Riviere d'Aube, et païs au delà, — chaque païs ayant quatre Chastellenies differentes, dont quatre sont de la Coûtume Coutelle de Langres, et quatre de la Coûtume Générale de Sens, du nombre desquelles est la Chastellenie de Gevrolles, d'où relève Lantz; faisoient encore guêt, sans que toutes les terres scises en deçà et au delà de la Riviere d'Aube, soient exemptes de droits, puis qu'il est justifié dans le onziéme Sac de procès que les villages de Vaudremont, Mazanville et Remyon, scis en deçà de la Riviere d'Aube respectu de Langres, et au delà respectu de Lantz, y ayent des droits à Monsieur de Langres; que Vemoy, Orvolles, la Motte, Allaw, scitués entre Lantz et Langres, luy soient Redevables de droits, comme ceux qui sont au delà de la dite Riviere, Mesgrin de Langres, ainsy que le Village de Bligny, qui est situé au delà de Lantz en descendant la Riviere d'Aube, vous le supplians —

vers qu'ils ~~ont~~ sont exempts de ~~fiefs~~ de l'Evesché situés au delà, et sur la Riviere d'Aube soient exempts de droits.

584

a reçu nouvellement les droits de quint et requint.

Produit le Suppliant une pièce qui est une Carte Geographique de l'Evêché de Langres connue au public par Sanson, laquelle est mise en couleur, Le Blanc contient la Chastellenie ou Duché de Langres, la Chastellenie ou Comté de Montsangeon, Les Chastellenies ou Baronies de Luzy et Gurgy le Chastel, Les fiefs qui en sont mouvans, qui est ce qui compose le pays et quartier de Langres sujets à la Coûtume locale du dit lieu, à l'exception des terres mouvantes des dites quatre Chastellenies qui sont des Coûtumes de Chaumont et de la Montagne. Le jaune marque les fiefs de la Coûtume de Chaumont et qui en sont mouvans pour la plus part. Le Rouge désigne les fiefs de la Coûtume du Baillage de la Montagne. Le Vert s'étend sur les Chastellenies et fiefs

et fiefs

en ſuite de la Coûtume Générale de Sens, qui ſont de la Seconde partie de l'Evêché de Langres à ſcize au delà de la Riviere d'Aube en pleine de la dite ville.

Ledit employ y tenu pour cotté par M.

Et pour faire voir à la Cour que Hauty est une Seigneurie ſcize au delà de la Riviere d'Aube Reſpective de Langres, qu'elle est ſujette à la Coûtume de Sens, pour la partie qui releve de l'Evêché, que Hauty ne peut être mouvant que de Gevrolles ou de Muſſy, puis que toutes les foy et hommages aveux et denombrements rendus par les Seigneurs de Hauty, pendant les quatorze, quinze et ſeizieme Siécles ſont ou à Gevrolles ou à Muſſy, qui ſont deux Chaſtellenies ſcizes dans la Coûtume de Sens, et par conſequent également ſujettes aux droits envers le

voir que Hauty en au delà de la Riviere d'Aube Reſpective de Langres

que Hauty est en Coûtume de Sens

que Hauty relevoit de Gevrolles ou de Muſſy

qui est indifferent à Mons.r Des anciens Seigneurs de Seignelay entre deux châtellenies il relève.

Seigneur, ce qui fait qu'il est indifferent au Suppliant de laquelle de ces deux Chastellenies ou de Mussy ou de Gerolles Sainty relève, faire voir encore que Sainty étant de la Coûtume de Sens, et les appellants étant encore que s'il est de cette coûtume il ne pourroit être exempt, il ne peut y avoir de difficulté à le déclarer sujet aux payements de dits droits, que les avenir de Sainty portion et notamment celuy de service mil cinq cent quatre vingt quatre. que Sainty est du ressort de Sens, que c'est grave sette considération que les criées des dites fiefs de Sainty ont été certifiés à Gerolles, dans il est mouvant, suivant la disposition de la Coûtume de Sens, qui veut que les criées d'une terre soient certifiés dans la Justice de la Seigneurie dont elle est mouvante, faire voir encore que dans lesdites criées dellés et criées faites de Sainty en mil six cent soixante douze et mil Six cent quatre vingt un, il est dit que les

que Sainty est coûtumier de Sens

que Sainty est sujet aux droits Seigneuriaux.

criées être faites suivant la Coûtume de Sens Bailliage de Gevrolles et pour être rendu à la charge des droits Seigneuriaux et féodaux, ce qui fait que l'on ne peut douter que Lauty ne soit sujet, ou doive être sujet à son Seigneur. faire voir encore qu'entre le pais et quartier de Langres et la Châtellenie de Gevrolles, dans l'étendue de laquelle Lauty est situé, il y a des fiefs sujets à la Coûtume de Chaumont donc tenus des des droits, d'où il s'ensuit que les fiefs de ces deux, comme Lauty ne peut être du pais et quartier et de la coutume locale d'autre Langres.

qu'entre le pais quartier de Langres il y a des terres sujettes à la Coûtume de Chaumont.

Produit et employé le Supplian dix pièces

La premiere est au employ des deux et sixiemes pièces produites sous **E**, du premier Sac du Roi des années mil quatre cens soixante trois et mil cinq cens vingt huit où il se voit que Lauty

en scitué au delà de l'aube espeau de Langres, et qu'il est en partie mouvant de Gevrolles.

La deuxième est un aveu en parchemin du vingt sevrier mil cinq cent quatre vingt quatre rendu par le seigneur de Lanty au Château de Mussy, où il dit que Lanty est du ressort de Sens pour une partie, et de Chaumont pour l'autre; ce qui prouve que Lanty est de la coûtume de Sens. cette pièce est produite en copie cotte B, au second sac de procès.

La troisième est un Exploy d'un acte de foy et hommage rendu pour Lanty à Gevrolles en mil cinq cent trente deux, qui fait voir que Lanty relevoit de Gevrolles et de Mussy, ce qui est également avantageux pour la prétention du Suppliant, cet acte est produit la dernière pièce de la cotte B du deuxième sac.

589

La quatrième est d'un acte de foy et hommage pour haut, rendu en avril mil cinq cent quatre-vingt-quatre déjà produit sous la dite cotte B du deuxième sac, dans lequel il se dit que cet hommage sera rendu conformément à la coûtume du Baillage de Sens, ce qui prouve que haut est de la dite coûtume de Sens.

La cinquième est un employ du langage du Sieur de la Rongere, dans le septième sac du procès verbal contient que haut est de Gurosel, et qu'il est du pais d'au delà l'eau de rempart de la rue.

La sixième est un employ des pièces d'actes mil quatre cent un, mil quatre cent trois produites les premiere et seconde pieces de la cotte E. du premier sac, qui font voir que cette rente au-

Dachés, mais à l'Eglise, à l'Evêché que les hommages de Lauty se rendent.

La Septième est un employ des pièces produites cotté M du premier sac du procès, qui prouvent que dans les saisies réelles de Lauty, on a reconnu que Lauty étoit de la Coûtume de Sens, sujets aux droits et les criées en ont été faites à Gemoles, selon la Coûtume de Sens, par quel étoit auparavant de Gemoles qui est de la Coûtume de Sens.

La huitième est un employ des pièces produites par le Suppliant dans le onzième sac du procès

La neuvième est un autre acte de foy rendu pour Lauty en mil cinq cent quatre vingt deux le seize avril, où il est dit que Lauty est de la Coûtume Générale de Sens, étant écrit aux protestations portées par la Coûtume de Sens auxquels

De laquelle est assise la dite Maison: —
cette pièce fait encore voir la différence du
pays de deça et de celuy d'au delà l'aube.

La dixième et derniere est —
employée de la carte Géographique cy
dessus produite dans les cottes precedentes,
dans laquelle on voit les lieux sujets à
la Coûtume de Chaumont, qui sont entre
le pays quartier de Langres et les chas-
tellenies de Gervolles

Les dittes pièces cy tenues —
pour cotées par N.

Et pour faire voir à la cour
la différence des terres Domaines et —
fiefs et mouvances de l'Evêché de
L'Evêché de Langres; qu'il faut distin-
guer les quatre Chastellenies de Langres,
Mousangeon, Luzy et Guyry, des terres
qui y sont enclavées, et de celles qui y
sont adjacentes: que les quatre fiefs,

voir la différence des quatre
chastellenies employées par hâtache
avec les terres enclavées et terres
adjacentes.

Ceux qui eurent leurs immédiatement
sous des Terres d'Domaine de l'Evêché:
que les Terres enclavées sont celles qui ap-
partiennent aux grands Vassaux de l'Evê-
ché et aux Ecclésiastiques enclavés parmy
les terres de l'Evêché; que les fiefs adjacens,
sous ceux qui appartiennent à l'Evêque,
tous de la Coûtume de Sens, tous Sei-
gneuries au delà de la Riviere d'Aube, res-
pectu de Langres; que les fiefs sous
appellés adjacens, par ainsi ils sont de
la Nouvelle des Chastellenies ainsi dé-
nommées audit article ainsy de la Coûtu-
me Locale de Langres; faire voir en-
core qu'est ce qui dans cet article ainsy
est porté premiere fois que l'on a
usé de ces termes, pays et quartier de
Langres; faire voir enfin que dès mil
cinq cent cinquante cinq tous de Réfor-
mation de ladite Coûtume, l'on faisoit
une différence très grande entre les Sei-
gneuries adjacentes, et les quatre Chastelle-
nies, Langres, Monsaugeon, Lusy &
Auxy.

593

Gurgy Le Chastel, d'avec celles qui étoient enclavées, que les dites terres adjacentes étoient différentes, non seulement par la situation d'au delà la riviere d'Aube respectu de Saugres mais encore par ce que celles étoient sujettes aux droits et profits féodaux, ce qui fait voir que ce ne sont que les fiefs relevans de nos Chatellenies et non sujets aux Coûtumes de Chaumont, et dudit village de la Montagne, qui puissent être réputés enclavés de droits et sujets audit article cinq.

que terres adjacentes sont au delà de l'Aube respectu de Langres sujettes aux droits.

Employ le Supplian les soixante quatre, cent soixante deux et cent soixante troisieme pages dudit procès verbal de réformation de la Coûtume de Sens dans le Volume produit par le Sieur de la Rongere quatorzieme Sa dans lequel le Procureur du Roy dit que les terres de l'Evêché de Saugres, étoient de tout tems du Bailliage de Sens; que les Duché de Saugres, comté

de Mousangeon, Luy et Gurgy et autres
terres enclavées adjacentes, étoient du dessous
de Jeus; et dans les dits Pays comprenant
deux et cent soixante trois, le Procureur
du Roy et le Procureur de l'Evêque de
Langres, ont dit, que même les quatre
chatellenies et leurs dependances du païs
et quartier de Langres, étoient sujets aux
Droits de quint et requint, qui prouve
invinciblement qu'un terme des procès
verbal, non seulement ou faisoit diffe-
rence entre les terres adjacentes et les
terres enclavées, mais on souvenoit
qu'il y avoient des terres et fiefs dépen-
dant de l'Evêché de Langres qui devoient
Droit de quint et requint, puisque l'on
ne demandoit l'exemption, que pour
une partie d'Icelles, savoir pour les fiefs
du pays et quartier de Langres, la-
quelle exemption ayant donné lieu à
un article preliminaire, fut de confirmation
pour la Regle Générale, et est un
titre pour soutenir que tous les fiefs

suivant les Lettres patentes cy dessus
cequi a été prouvé du païs et quartier
de Langres n'étoit point dans l'exemp-
tion, et est par consequent tenu au droit.

qui ne sont point compris dans leur païs
et quartier de Langres, sont pour un aveu
et une reconnoissance universelle de tous
ceux qui ont assisté à la réformation
de ladite Coûtume de Sens dans le droit
commun de ladite Coûtume, en laquelle
suivant l'article soixante dix droit
acquis et requins sont dus pour vente
de fief.

Ledit employ y tenu pour
cotté pour O.

Et pour faire voir à la Cour
que la Chastellenie de Gevrolles est
scitué dans la partie ou Baillage de
l'Evêché de Langres est de deçà la Ri-
viere d'Aube Respectu de Langres: faire
voir que Lantz n'est point scitué au
païs et quartier de Langres, puis que
non seulement il est au delà de la Riviere
d'Aube respectu de Langres, mais qu'il
est encore nouveau de ladite Chastellenie

voir que Gevrolles est de la
partie de l'Evêché scitué au delà
de l'Aube.

que Lantz n'est point du
païs et quartier de Langres

de Gervolles et ressortissant au Baillage
dudit Chastellenie.

Produit le Suppliant un
extrait tiré des Registres du Baillage
de Gervoles qui justifie trois choses.

La Premiere que les Juge-
mens de ce Baillage sont intitulés
extraits du Baillage de Langres de
deçà la riviere d'Aube, lequel terme de
deçà, et au profit ou écrit dans le
lieu de Gervoles, signifie au delà, par
rapport à la dite ville de Langres, qui
est separée de la Chastellenie de Ger-
volles par la riviere d'aube; ce lan-
gage prouve que ce Baillage ou Evê-
ché de Langres, est separé en païs
ou Baillage en deça, et païs ou Baillia-
ge au delà de la Riviere d'aube.

que Langres relevoit de Gervoles

La Seconde chose que prouve
cette pièce, c'est que Langres relevoit de

Gevrolles, puis que le Curé et les officiers de Lantz assistent aux assises au Bailliage de Gevrolles, lors qu'il plait au Bailly de cette Chastellenie de les tenir

officiers de Lantz assistent aux assises au Bailliage de Gevrolles

La Troisième, c'est que puisque Lantz est du pais au delà de l'aube respectu de Langres, il n'est point du pais et quartier de Langres.

Laditte pièce cy tournée pour cottée par P.

Et pour faire voir à la cour qu'il y a plus de sept ans que le Bailliage de Gevrolles et le lieu de Lantz sont nommés et dits être du pays de delà de l'aube respectu de Langres et non du pais et quartier de Langres, faire voir aussi que cette difference du pais de deçà et de delà la Rivière de l'aube, n'est point nouvelle, que même les notaires établis par Messieurs de Langres

vérifier plus de sept ans que Gevrolles et Lantz sont du pais au delà de l'aube.

dans les Bailliages qui sont au delà de l'Aube respectu de Langres et en deçà eu égard aux dites Châtellenies, se sont toujours qualifiés Notaires en Bailliage de Langres de deçà l'aube, ce qui marque la différence de ces deux pais et toute amiemeté, et que la Riviere d'Aube en a toujours fait la séparation comme d'un pais distinct et différent, ce qui montre toujours que les enrolles et Lagtyrom y auroit été du pais et quartier de Langres, quoique ladite Châtellenie soit du Domaine de l'Evêché de Langres, et encore pour faire voir que le Bailliage de Gevrolles et celuy de Mussy ont été exercés par une même personne; ce qui fait qu'il n'y a pas lieu de s'étonner si soit pour la commodité des vassaux, soit pour la commodité ou facilité des officiers de Messieurs de Langres dans ce même lieu l'on a rendu ou prend aussi de tems les hommages de Lautz tantôt à

que la différence du pais de deçà et au delà l'aube est très ancienne

que la Riviere d'aube a toujours fait la séparation du pais au delà de l'aube respectu de Langres, du pais de deçà ou tiennent pais à quartier de Langres

Particulier étonner si l'hommage de Lautz a été rendu tantôt à Gevrolle et tantôt à Mussy.

519

Gervolles et tenuës à Mussy.

Produit le Suppliant deux pièces.

La premiere du vingt six janvier mil cinq cent soixante quatorze qui est une procuration en parchemin passé par les habitans de la Paroisse de Gervolles par devant et accordée avec Maitre Charles D'Beaune Evêque et Duc de Langres, de plusieurs droits et Redevances prétendus par ledit Evêque contre lesdits habitans, ensuite de laquelle procuration est le traité passé en exécution par devant Nicolas Chatton qualifié Notaire au Baillage de Langres de deça la Riviere d'aube résidant à Mussy, sous l'autorité de Mathieu Grimault Bailly et Gruyer du Baillage de Langres de deça la Riviere d'aube respectu de Mussy et de

de Gerbois, ladite procuration passée audit lieu de Gerbois par devant Jean Laurent et jacquinot qualifiés notaires au Bailliage de deçà la riviere d'Aube qui font aussi d'Envoisiaux qui prouvent que depuis un très longtems, on a toujours fait difference entre le païs audeçà et le païs au delà de l'Aube.

La Seconde est un employ que fait le Suppliant de la piéce attachée cinq Cent Vingt huit pour reduire cette E, au premier sac de procès

Les Pieces produites cotte B. sa dumême Sac de procès, et Le Langage de la Dame de Soligny dans le premier Sac de procès, du Sieur de la Rougere, dans les Sept et huitieme Sac. pour faire voir que dès l'année mil quatre Cent et tant et mil cinq Cent et tant, on faisoit difference du païs deçà et du païs delà l'Aube, que dans cet nouveau

mouvant de Gevrolles et que selon la Commodité du Seigneur d'Urfé, le Seigneur d'Autry rendoient Hommage à l'Evêque de Langres comme Seigneur Chatelain de Gevrolles, tantôt au lieu de Gevrolles, tantôt au lieu de Mussy, où les dits Evêques de Langres ont longtems fait leur résidence ordinaire.

Lesdites pièces cy devant cottées par Q.

Et pour faire voir à la Cour que Gevrolles et Autry qui en relève, Montigny sur aube, et les fiefs qui en dépendent ont toujours été nommés et désignés pour être du païs delà l'aube respectu de Langres et deçà Respectu desdits lieux, et qu'ils n'ont jamais été dits être du païs et quartier de Langres. que ce fait est notoire et public, qu'il ne peut être révoqué en doute, que c'est une vérité qui atteste de fait, vérité réelle concernant des lieux fixes et certains, vérité qui par Seigneur ne peut être ny prouvée, ny alterée ny

Voir que Gevrolles Autry ont toujours été designés pour être du pays au delà de l'aube respectu de Langres.

que ce fait de Situation n'est pas de la juridiction de ces qui tombent en preuves testimoniales.

ny d'eminuée ny en aucune preuve testimoniale
puis qu'elle est établie non seulement par la
réalité d'une Situation certaine; mais encore
par des Enonciations faites dans des contrats.

Produit le Suppliant huit
pièces.

La premiere du dix huit janvier
mil six cent sept est un Contract de Maria-
ge de jean Personne et de jeanne Simoneau
de Moutigny Sur aube, cy en passé par de-
vant un Notaire du Bailliage de Langres
deça la riviere d'Aube demeurant à Mou-
tigny

La deuxième du quinze avril mil
six cent neuf est un autre contrat de Maria-
ge en passé entre des habitans de Lanty, en passé
audit Lanty devant Granier Notaire au
Bailliage de Langres de deça l'aube.

La troisième du vingt un may

mil six cent dix neuf est un contrat de vente, entre des habitans de Montigny passé devant deux Notaires, l'un demeurant à Montigny, l'autre demeurant à Lantz, et se disans Notaires au Bailliage de Langres decça la Riviere d'aube.

La quatrieme du dix sept avril mil six cens vingt un est encore un contrat de vente passé entre des habitans de Montigny, passé pardevant Dornoy se disant Notaire au Bailliage de Langres, deça la Riviere d'Aube demeurant audit Lantz.

La cinquieme du neuf janvier mil six cens vingt quatre, est un contrat d'echange passé entre des habitans de Lantz, pardevant Michel Granier demeurant audit Lantz, et se qualifiant notaire du Bailliage de Langres decça la Riviere d'Aube.

La sixieme du trois septembre

mil Six Cent Vingt neuf donné par
Antoine Millot, pour des provisions de
Notaire au Baillage de Langres, dit —
deça la Riviere d'Aube; dans lequel
Louis Millot se qualifie Lieutenant Gé-
néral du Baillage de l'Evêché de Langres,
audeça la Riviere d'Aube.

La Septiéme du quatre juin
mil Six Cent trente huit, est un Contrat de
Vente passé par devant Nicolas Finot
Notaire du Baillage de Langres, deveça la
Riviere d'Aube.

La huitiéme et derniere du
quatre May mil Six Cent soixante douze
est un Compromis fait par devant Le nommé
Le Sevre notaire au Baillage de Langres
deça la Riviere d'Aube, demeurant à Ge-
vrolles.

Toutes lesquelles pièces pour
voir qu'il y a de tout tems eu une Juris-

très grande entre le pais de deça la Riviere
d'aube, Reputé en Chatellenie de Gyrolet;
Mussy est le pais de deça l'aube respect
de Langres, qui est ce que l'on appelle
pais et quartier de Langres; que Gyrolet
et Lanty n'ont jamais été de pais et
quartier de Langres, mais du pais au delà
de l'aube respect de Langres, qui a
une dénomination distincte et séparée, et
que les terres sont de la Coûtume de Sens,
et non comprise dans l'article 5ieme de
ladite Coûtume locale qui regarde que
le pais et quartier de Langres, qui est une
contrée différente, laquelle a usage
sont opposé aux Coûtumes de Sens, de
Chaumont en Bassigny, et du Bailliage de
la Montagne qui regne dans le pais qui est
au delà de la Riviere d'aube respect de
Langres.

que de tout tems difference entre le pais de delà l'aube, et le pais deça Respect de Langres.

que Gyrolet et Lanty n'ont toujours été du pais de delà l'aube respect de Langres, et toujours de la Coûtume de Sens.

Ladite pièce y tenue pour
cottée pour R.

Et pour toujours faire voir à la Cour que le Bailliage de Gervolles n'a point d'autre dénomination et n'est point désigné ny différencié que par ces mots Bailliage de Langres au delà de la Rivière d'Aube respectu de Langres.

Produit le Suppliant un volume commençant le
finissant le.
qui est un Registre du Bailliage de Gervoles, où il se lit, que le pays de Gervoles est un pays distinct et séparé du pays et quartier de Langres, qui est d'autre côté de la Rivière d'Aube, et lequel n'a commencé d'être nommé pays et quartier de Langres, que lors que l'on rédigea l'article cinq de la dite coûtume locale en quinze cent cinquante cinq, dans lequel article les Commissaires n'ont jamais pû avoir intention d'y comprendre les Chatellenies de Gervoles, la Chaume, Musly, et la Chassaigne

vers que la Chatellenie de Gervoles dépendante du Bailliage de Langres au delà de la Rivière d'Aube respectu de Langres

que le pays actuellement soit distinct et séparé de celui du pays et quartier de Langres

qui étoient toutes comme elles sont encore
de la foûraine de Sens et étoient même
du ressort du Bailliage de Sens, auquel
la Chassaigne, Gevrolles et la Chaume sont
été distraits qu'en mil cinq cens soixante
trois pour être comprises dans le Bail-
liage Royal de Sangres créé en cette
année. Et soit que la Châtellenie de
Gevrolles n'étant point comprise audit
article cinq et la dénomination du païs
de Gevrolles, tant ancienne que moderne, n'
étant différente du païs auquel sont scitués
les quatre Châtellenies nommées dans
ledit article cinq, il est manifestement
vray que la Seigneurie de Sauty n'a
jamais été ny pû être du païs et quartier
de Sangres. Le Suppliant convient qu'à
présent et depuis mil six cent quarante
toute la Châtellenie de Gevrolles, à la
reserve de Sauty, demeure et tous les
villages de la Châtellenie de la Forêt sur
Aube, sur le village et Marché, du Bar-
rois mouvant, sous de la Juridiction —

que l'article cinq n'a pu comprendre les Châtellenies de Gevrolles, Musseys et de la Bastilme.

que depuis mil six cens quarante Gevrolles Lieutz sont de Bailliage de Sangres, mais cela n'empêche pas qu'ils ne soient encore quelquefois sous sujets.

Présidial de Langres; mais cette attribution de Juridiction ne change point la
Situation des lieux, ne change point leur
dénominations, ne change point leur usa-
ge ny leurs coûtumes, et n'a rien innové
dans tout ce qui s'est pratiqué de tout
tems pour le payement des droits féo-
daux; cette Juridiction nouvelle peut
bien faire dire que le Bailly est du Siége
Présidial de Langres, mais elle ne peut
pas faire que ce qui n'étoit point privi-
légié et quartier de Langres, le soit devenu;
elle ne peut point faire que ce qui n'a
point été et n'a pû être distrait des
coûtumes de Chaumont et du Bailliage
de la Montagne, pour être soumis à
la Coûtume locale de Langres, lorsque
elle a été rédigée en mil cinq cent cin-
quante cinq soit devenu partie dudit pais
et quartier de Langres, soit devenu sujet
à la coûtume locale dudit lieu, et ait
cessé d'être des coûtumes d'où il estoit
auparavant ladite création du Présidial
de Langres

que la création des Juridictions Royales de Langres, dont rien donne preuve les ayeulx en exemption des droits féodaux.

de Langres, arrivée quatre vingt ans
après n'étant pas extraordinaire qu'un
même siège Royal qui fait arrivé plusieurs
coûtumes de différentes et peu ressortir
fiefs aux, tels qu'ils seront contenu dans l'Etendue
qui est dépendant de Langres, où il y a des
fiefs qui sont selon la coûtume Royalle
de Langres et ne font d'aucun profit
au Seigneur, d'autres qui sont dans la
coûtume de Chaumont, celles que les
Chastellenies Royalles de Montigny, Coiffy
et Passavant, qui sont sujettes au
droit de quint et requint, d'autres de
la nouvelle coûtume de Bassigny et
Barrois nouveaux, qui sont fiefs de
Dangers, tels que sont ceux qui relevent
des Prévôtés de la Marche, de Chatillon
sur Saone et Coiffant en Bassigny.

Laditte Pièce cy tenüe pour
cottée par S.

Et par ce que les sieur et Dame

ont voulu dire dans leur Requête du
vingt Juin mil cinq cent quatre vingt neuf
quinzième fol du procès, que Lautz étoit
des mouvans du Duché de Langres et par
conséquent du pays et quartier de Langres,
puisque lors de la convocation de l'arrière
ban en mil six cent soixante quinze Lautz
avoit été mis au nombre des mouvances
du Duché de Langres; le Suppliant pour
détruire cette mauvaise induction, faire
voir que par le procès verbal entier
de la convocation dudit arriere-ban, il
se lit folio trois verso que les Procureur
fiscal de l'Evêché a dit sans dis tinctio
ni qualification, que Perrotes étoit du
Domaine de l'Evêché, que par ce procès
verbal il seroit que les villages Sous
appellés confusément et sans rapport
à leurs dépendances ou mouvances, notam-
ment au feuillet douze où il se trouve
écrit, Reveyne, Fontaine, Molin, fra-
wy, qui sont de la Prévôté de Montigny
le Roy, Thuilliers, Valleroy le Sec qui

Note que Nous n'avons rien connu dans
du procès verbal de la convocation de
l'arrière ban de l'année 1675
touchant la mouvance et féodalité
des terres de l'Evêché de Langres.

69

sous en Lorraine, rougemont, Grignemont, qui sont en Vauge, les Granges de Gres-pant qui sont sur la riviere d'ource, - Lauty sur aube, Germaine fief de Lan-gres, Veuvole de la Chatellenie de la Chaulme, Mous qui relevé d'Aigremont, Rigny sur Saone, qui relevé de la Pre-vôté de Sens, lesquelles denominations faites sans ordre prouvent que l'on n'a regardé dans ce procès verbal ny les mouvances, ny les dépendances des fiefs, si que l'on ne peut tirer de cette procédée ce procès verbal aucune conséquence con-tre la mouvance de Lauty et de Ge-vrolles.

Produit le Suplicant ledit procès verbal entier commencé le Ven-dredy quinze Janvier mil cinq cent soixan-te quinze lequel procès verbal peut encore servir à justifier que Mussy est de l'Evê-ché de Langres, que c'est un domaine dudit Evêché, mais qu'il est du Bailliage Royal

ce sens, et que n'étant pas du Bailliage Royal de Langres, il ne faut s'étonner qu'il n'ait pas été compris à la convocation de l'arrière ban de Langres, mais que pour cela il ne s'ensuit pas que Lantz ne puisse rendre sa foy et hommage à Mussy, lieu de la Résidence des Evêques, soit comme mouvant de la dite Châtellenie de Mussy, soit comme mouvant de la salle de Gevrolet.

qu'il n'y a pas d'inconvenient que les foy et hommage de Lantz se fissent rendus à Mussy, quoique mouvant de Gevrolet, soit à cause de la commodité des Evêques, soit parceque Gevrolet et Mussy étant d'une même censive, il n'y avoit aucune connexité dans le lieu où la foy se rendoit.

Ledit procès verbal cy tenu pour lotté pour I.

Et pour faire voir à la Cour que Gevrolet n'est pas un simple fief servant, mais un fief dominant appartenant à l'Evêque de Langres, que ce fief est du domaine de l'Evêché auquel par l'Evêque plusieurs siècles auparavant que l'Evêché de Langres fût titré de Duché a que par conséquent le fief n'a jamais relevé du duché de Langres, ny par conséquent

voir que Gevrolet est un fief dominant

qu'il n'a jamais relevé ny pâtelisse du duché de Langres.

Le fief de Lautz relevé du Duché par Gevoles, qui étant une Chastellenie finit et borne la gradation feodalle, laquelle ne se peut porter plus loin, étant vray dire que Lautz vassal de Gevolles, est arriere vassal du Roy et non pas arriere vassal de l'Evesque de Langres, lequel Evêque Duc de Langres et Châtelain de Gevolles, est également vassal immédiat du Roy pour la Châtellenie Duché de Langres, que pour la Chastellenie de Gevoles, Monsaugeon et ainsy des autres qui sont également Domaines de l'Evêché Duché de Langres sans subordination feodalle.

que Lautz est un arriere fief de l'Evêque.

Produit et employé le Suppliant deux pièces

La Premiere est un employ que fait le Suppliant du dénombrement de Guy Bernard cy dessus produit cotté I, dans lequel il se lit au folio huit

Recto et verso, que Gevrolles est une Chastellenie, un fief dominant, appartenant à l'Evêque de Langres et de laquelle Chastellenie relève plusieurs fiefs.

La Seconde est un employ que fait le Suppliant de la Caderne cy après produite cotte **EE.** où il est justifié que Gevrolles est un fief dominant appartenant à l'Evêque de Langres, lequel sous les mouvances de la Chastellenie ou duché de Langres contenu au dix septième feuilles dudit Caderne et suivant, Gevrolles y est pour mouvant.

L'Ditte employ cy tenu pour cotté pour **V.**

Et pour faire voir à la cour que c'est une vaillerie de dire par la Sieur de la Rongere que Lantz ne peut relever de Mussy et que l'hommage dud fief ait été rendu audit Lieu de

voir que l'hommage de Lantz a pû être porté à Mussy en 1664.

Mussy en mil quatre cent soixante quatre
par arrêt ou supposée qu'il allégue
que Mussy ait été acheté par l'Evêque
de Langres qu'en mil quatre cent soi-
xante neuf puis qu'il est justifié qu'il y
a plus de cinq cent ans que Mussy ap-
partient à l'Evêque de Langres, fait
voir encore que la foy et hommage
par lantz se peut rendre à Mussy,
quoique lantz soit ailleurs de gero-
les, par arrêt ou que le château
de Mussy est le plus fourni d'enable des
lieux où se font les foy et hommages
et tous les fiefs sis audela de l'aube re-
levant de Langres, de même que la ville de
Langres est le lieu où se font les hommages
des fiefs mouvans des autres Chatellenies
et Evêché sis en deça l'aube respectu de
Langres, tels que les hommages rendus
pour les fiefs de Norrey, Montormen-
tier, Marilly, qui sont mouvances du
comté de Montsaugeon, lesquels foy et
hommages dont cy devant mis été rendus -

voire qu'il y a plus de cinq cens ans que Mussy appartient à l'Evêque de Langres

y que l'hommage de lantz appû prendre à Mussy, quoiqu'il se trouvant de Gerolles.

à Langres: faire voir encore que Lauty en
Dupaïs et quartier de la Laube, Lequel
la foy et hommage s'en étant rendüe
selon la Coûtume de Sens (voir l'article
(xxx quatre vingt dix) veu que les droits
de quint soient dus au Seigneur pour vente
ou ne peut douter que Lauty ne soit sujet
aux droits; faire voir encore que si en mil
cinq cent quatre vingt quatre, Lauty eut
été du païs et quartier de Langres, Lequel
Seigneur exempt de droit Seigneurial,
joachim de Chastenay Seigneur de Lau-
ty, n'eut rendu les foy et hommages, et denombrement de l'année mil cinq
cent quatre vingt quatre ainsy qu'il a
fait.

que Lauty n'est pas du quartier et païs de Langres.

que Lauty est de la coûtume de Sens.

Produit et employe le suppliant
quatre pièces.

La premiere, est un Employ
de l'acte du onze avril mil cinq cent quatre
vingt quatre produit le Suppliant soure

Lafotte

615

La Lettre B. est sa production deuxiesme sur
et pour la Lettre N, cy dessus qui est l'hom-
mage rendu de l'Evêque de Langres, au
Château de Mussy, par Joachim de Châ-
teaux seigneur de Lantz à cause de la dite
Terre et seigneurie de Lantz et ses dé-
pendances, comme mouvant dudit sei-
gneur Evêque, à cause de son Château
de Mussy, en continuant et confirmant
les hommages cy devant faits par les pro-
cureurs, laquelle foy et hommage ledit
Joachim de Chateaux dit, faire con-
formément à la Coûtume du Bailliage
de Sens, dans lequel acte de foy; il en
dit, sans préjudice des droits dudit
seigneur Evêque de Langres, auquel lors
de Chateaux promet d'envoyer les
contrats d'acquisition, qu'il a fait de
quelques portions de ladite seigneurie de
Lantz

La Seconde est un Exploy
que fait le Suplions d'une pièce par

C16

Luy produite sous ladite cotte B, sa production qui compose le deuxième sac du procès, et sous la cotte N sesd. pretes Requête, qui est un aveu et dénombrement fourni par ledit de Chât-tenay audit Seigneur Evêque de Langres, en mil cinq cent quatre vingt quatre. lequel aveu porte au premier feuillet verso, enquoi est du Ressort du Bailliage de Sens, depuis le Ruisseau servant de limitte dudit Village de Lantz du côté de Gerrolet; Dans ce même aveu sont Enoncés tous les droits, terres, Redevances dus à cause de la dite Seigneurie, étant au Bailliage de Sens.

La Troisième est un employ d'un autre foy et hommage fait en mil cinq cent trente deux produit sous ladite cotte B par ledit Suppliant dans ledit second sac et sous la cotte N de la présente Requête, par lequel il paroit que ladite Seigneurie de Lantz est dite relever pour

g.partie de la fotte Sur aube, et lire
de la Coûtume de Chaumont et relevé
g.pour l'autre g.partie de Gevrolles, et lire
de la Coûtume de Sens Et Situé au delà
de l'aube en petit de Langres,
Lesquelles pièces font voir que
Langres et Gevrolles ne Sont point du
pais et quartier de Langres; mais au
contraire du pais au delà de l'aube,
Sujets à la Coûtume de Sens, et par
Conséquent Sujets aux droits.

La Quatrième et derniere
est encore au employ que fait le Supliant
des foy et hommages produits par
le Sieur de la Rongere, Sous la lettre
C. de Sa production nouvelle par Re-
quête du onze Juin quinzième Sac, Les-
quelles foy et hommages Sont pour les
Terres et Seigneuries de Morvay, Mon
taumantier et Marilly, qui Sont fiefs
de la Chatellenie de Montaugeon et
desquels néanmoins Ils ont rendu

a été rendu dans la ville de Langres, ce qui fait voir que l'on peut rendre à Mussy les foy et hommage pour les fiefs des autres chatellenies, sises au delà de l'aube respectu de Langres, comme on les rend à Langres, pour les mouvances des autres châtellenies sises au païs de Langres.

Les dites pieces y unies pour cottées par X.

Et pour faire voir à la Cour que la Chatellenie de Mussy et celle de Gervoles, sont du païs dit de çà l'aube respectu de Mussy et de Gervoles, et aud. delà de l'aube respectu de Langres. que par ces raisons les chatellenies ne sont pas du païs et quartier de Langres, que s'ensuit ce sont les mêmes officiers qui exercent les juris dictions de ces chatellenies, lesquelles encore un coup ne sont pas

prouve que Gervoles et Mussy sont d'une même quais c'est à dire aud. delà de l'aube respectu de Langres

Dupais et quartier de Langres, qui-
que du Domaine dudit Evêché.

Produit les Suplians quatre
pièces.

La Premiere du mois de
Décembre mil cinq cens soixante dix est
un Inventaire fait par Nicolas Chas-
tron, que se dit Lieutenant au Baillia-
ge de Langres de deçà la Riviere d'Au-
be, au Siege de Mussy.

La Deuxieme du mois de
Novembre mil cinq cens soixante trois
est une Vente faite sous le Bailly de
Langres de deçà l'Aube à Mussy, pas-
Devant Notaires.

La Troisieme, du mois
d'Avril mil cinq cens soixante quinze
est une Vente faite de l'autorité du Bailly
de Langres de deçà l'aube à Mussy.

La quatrième, de mil cinq cent quatre vingt six est un autre contract de Vente, où le Juge prend encore la même Qualité.

Lesdites pièces cy tenuës pour cottées par **Y**.

Et pour faire voir à la Cour que le Village de Lautz relève de l'Evêché de Langres

Produit deux extraits de Cartulaire de l'Evêché de Langres sans datte d'années, qui font deux foy et hommages rendus par les Seigrs de Lautz audit Evêque de Langres, par lesquels il reconnoit aussi tenir dudit Seigneur Evêque, l'usage qu'il a dans les bois de Gevrolles.

Voir que le fief de Lautz relève de l'Evêché de Langres comme Chastellenie de Gevrolles.

621

Les dites pièces cy tenuës pour cottées par A.

Et pour faire voir à la Cour qu'on ne peut imaginer une contestation plus remplie de mauvaise foy que celle du Sieur de la Rougere, et que c'est cette seule mauvaise foy et l'opiniatreté qu'il a de ne point faire justice au Suppliant qui cause ce procès, que la Dame de Seligny qui a acquis la dite terre du Sieur de la Rougere doit contentement de payer, s'il ne s'en avoit empêchée, ce qui est si véritable, qu'elle est demeurée d'accord de devoir les dits droits de quint et requint pour ladite acquisition.

voire que le procès a pour fondement que l'opiniatreté du Sr de la Rougere.

que la Dame de Seligny a reconnu devoir les droits

Employe le Suppliant une pièce par luy produite sous la cotte D de sa production contenuë au dixieme sac, qui est copie d'une Requete

présentée le trois Septembre mil Sept
cent quatre vingt six à la Cour par
la Dame de Soligny, où elle dit, que
pour l'acquisition qu'elle a faite du
Sieur de la Rougère de la terre de
Lantz, il est dû de droits de quints la
somme, qu'elle ne conteste pas qu'ils
ne soient dus. mais il s'agit de savoir
à qui ils appartiennent. ce seul Lan-
gage devroit suffire pour adjuger
au Suppliant les Conclusions qu'il
demande.

Ledit employé pour
Copie pour &.

Et pour faire voir à la Cour
que Cen'est pas comme dû de
Langres, que l'Evêque est Seigneur
Chastelain de Monsaugeon, Mussy,
Gevrolles, & que ce sont Seigneuries
Séparées appartenant à l'Evêque de
Langres, comme Evêque et non comme dû.

Voyez que ce n'est pas comme dû de Langres, que l'Evêque est Seigneur Châtelain de Monsaugeon, Mussy, Gevrolles & que ce sont des Seigneuries Séparées indépendantes.

que ce

que ce sont des Chastellenies distinctes et séparées,
ce qui est si véritable que les habitans de chacune
desdes Chastellenies ont comparu séparement,
lors de la réformation de la Coûtume de
Langres; que le Seigneur Evêque luy même
a dit qu'à cause de sa dignité Episcopalle,
il est Duc de Langres, comte de Monsaugeon,
Seigneur de Luzy, de Mussy, de Gevrolles,
lequel Langage prouve invinciblement que
ces Seigneuries sont distinctes et séparées,
et indépendantes du Duché, autrement il
auroit dit, qu'à cause de son Duché, il étoit
Seigneur de Mussy, Gevrolles, &c.

Produit et employé le Supliant
les quarante et soixante deuxieme pages
du procès verbal de réformation fait de
ladite coûtume de Langres, en mil cinq cens
cinquante cinq, produit dans un volume par
ledit Sieur de la Mongere quatorzieme
jour

Ledit employé et tenu pour cotté

pour AA.

Et pour faire voir à la Cour, que les Chastellenies appartenantes à l'Evêque de Langres, ne sont point membres du Duché de Langres, puis que l'appel de leurs Juges ne ressortit point en la Cour, faire voir encore que l'appel de toutes les Seigneuries de l'Evêque de Langres ressortit depuis mil cinq cent soixante trois pardevant le juge Royal de Langres, à l'exception de l'appel du juge du domaine de la Chastellenie ou Duché de Langres, qui ressortit immédiatement à la Cour, et que faut voir que le Duché est renfermée dans l'étendüe de la Chastellenie de Langres et de ses dépendances, d'où il s'ensuit que ledit Chastellenie ou Duché n'a ny ressort ny mouvances sur les autres Chastellenies, et que par conséquent les fiefs qui sont mouvans desdites autres Chastellenies, comme celuy qui est mouvant de Gevrolles, ne sont point arrierefiefs dudit Duché; mais vassaux immédiats de l'Evêque, comme seigneur

voir que les Chastellenies de l'Evêché de Langres ne sont point membres du Duché qu'elles n'en sont point partie.

que le Duché est renfermé dans l'étendüe de la seule ancienne Chastellenie de Langres.

que le Duché n'a ny droit de ressort ni droit de mouvances sur les autres Chastellenies

que les vassaux de ces Chastellenies ne sont point arrieres vassaux du Duc de Langres.

chastelain des dites seigneuries.

Faire voir encore que lors de la rédaction de la dite coûtume en mil cinq cent cinquante cinq et peu d'ans huit ans après, il n'y avoit jamais eu de Juge Royal ny de Juge de ressort à Langres, qu'il n'a été étably que huit ans après la réformation de la ditte coûtume, d'où il s'ensuit que le ressort de la Justice ny l'Etendüe de ses Juridictions Royales de Langres n'ont pû être la vüe des Commissaires réformateurs pour désigner ce que l'écrit, et fixer l'étendüe de ce qui a commencé lors de la dite Réformation seulement par l'article cinq de la dite coûtume Locale de Langres d'être nommé pays et quartier de Langres.

que en mil cinq cent cinquante cinq il n'y avoit jamais eu de Juge Royal ny de Juge de ressort à Langres.

que les Commissaires réformateurs de la coûtume de ces lieux n'ont pû penser à fixer le pais et quartier de Langres puisque le ressort de la Justice Royale.

Produit et employé le Suppliant la page soixante deux dudit procès verbal de la coûtume dans le dit volume produit quatorzième Sac.

Ledit Employ cy cotté pour cotté par **BB**.

Et pour faire voir à la Cour que dans le tems de ladite réformation de ladite Coûtume de Sens, il n'y avoit point eu jusqu'alors de Coûtume locale de Saugres, que même en mil cinq cens six lors que la Coûtume de Saugres fut rédigée par écrit, elle ne proposa aucune Coûtume locale

Il n'y a point eu de Coûtume locale à Saugres qu'en 1556.

Produit et employé les Suplians les quatre vingt dix huit, quatre vingt dix neuf et cent soixante troisième pages dudit procès verbal.

Ledit employ cy tenu pour cotté par **CC**.

Et pour faire voir à la Cour que ladite prétendüe Coûtume locale

ne devroit point faire de loy contre le Sup-
liant, qui seroit bien fondé à faire une
contestation capitale pour soutenir que
les prétendus articles de Coûtumes Locales,
ne peuvent avoir force de loy, s'il n'avoit
point de moyens d'ailleurs pour se def-
fendre de la chicanne du sieur de la
Rougere, puis que ce n'est que la Conven-
tion qui fait la Coûtume; que cette Con-
vention doit être des trois Etats, qui
doivent être comme trois differentes
parties, quand dans cette Espéce et lors
de cette réformation, les trois Etats ne fai-
soient qu'une partie opposé au Procureur
du Roy et à l'Evêque, que bien loin de
convenir entr'eux, ils ont toujours contes-
té, et les Commissaires rien statué et
par consequent point de loy, point
de Coûtume.

voit que l'on soutiendroit avec raison que les articles de la prétendue Coûtume Locale de la Langre ne peuvent avoir force de loy.

Produit et employé le Sup-
pliant les pages cent soixante et cent
soixante trois dudit procés Verbal dudit

volume produit quatorzième sac.

Ledit Employé cy tant pour lotté
par DD.

Et pour toujours faire voir
à la cour que la cause du Suppliant est
inconestable, que le droit est acquis à l'Evêque
de Langres, pour demander le payement
des droits Seigneuriaux sans distinction
pour tous les fiefs relevans de son Evêché,
puisque en présence et du consentement
des trois Etats du Bailliage de Sens —
même du Bailliage Ducal de Langres,
l'article cent soixante dix neuf de l'an-
cienne Coutume de Sens, redigée en mil
cinq cent six (par lequel droit de quint
et requint a été reconnu du au Seigneur
pour tous fiefs sans distinction) a été
accordé et arrêté ainsy que les dix Sept,
et dix huitième articles de la Coutume
de Chaumont, encore sans aucune pré-
tention de liberté, d'exemption de la

voit que l'Evêque de Langres a un titre Général et inconstestable pour se faire payer de ses droits seigneuriaux dépendans de son Evêché.

y ait d'autres Seigneurs, ny opposition
pour raison d'elle, depuis lequel consente-
ment on ne peut disconvenir que les
Coûtumes sont devenües de Droit public,
ont fait une Loy en faveur des Evêques
de Langres, contre tous leurs Vassaux
et proprietaires des fiefs situés dans
l'Etendüe des Coûtumes de Sens et de
Chaumont sans distinction ny exception.

Produit et employé le Sup-
pliant l'article cent soixante dix huit
de ladite ancienne Coûtume de Sens,
qui est dans la page quarante quatre
de ladite ancienne Coûtume contenüe
dans ledit volume produit par le
Sieur de la Rougere dans le quatorziéme
sac

Employe Lesdits articles
dix sept et dix huit de la Coûtume de
Chaumont, et le procès verbal d'Ysalle,
où il seroit que les Seigneurs des fief-

Situés dans la Coûtume de Chaumont, comme de Sarcay et autres qui relevent d'aucunes des quatre Chastellenies, exceptées par ledit article cinq de la Coûtume localle, n'ont formé aucune opposition à ladite Coûtume de Chaumont.

Ledit employé en tems que

Coté par EE.

Et pour faire voir à la Cour qu'elle

Voire que l'Etendüe du Duché de Langres. est l'étendüe du Comté de Langres, à present Duché; faire voir qu'il ne fait qu'une petite portion de la partie de l'Evêché de Langres qui est en deça de la Riviere d'Aube respective de Langres, laquelle est appellée pays et quartier de Langres, et par consequent ce

que le Duché n'est qu'une petite partie de l'Evêché. Comté aujourd'huy nommé Duché, ne s'étend pas de l'Evêché en Général, ce qui fait voir que l'article cinq ayant vû du terme de

que ledit article cinq ne s'etend point par tout l'Evêché de Langres Duché, ne peut s'étendre sur le fondement de ce terme aux dépendances de l'Evêché, mais seulement aux mouvances du Duché; —

faire

faire voir en un mot ce que c'est que la duché de Langres selon l'Esprit dudit article cinq, — quelle est son étendüe et ses dépendances.

Produit le Suppliant une copie collationnée sur l'original mis au Greffe dudit Bailliage par le Lieutenant Général de Langres en mil Six cens soixante quatorze

Ladite pièce cy tenüe pour cottée par **FF.**

Et pour faire voir à la Cour en quel tems la Comté ou Chastellenie de Langres a appartenu à l'Evêque qui est — voir en quel tems la Comté de Langres a appartenu à l'Evêque

environ en l'an onze cens soixante dix neuf.
que ce n'est pas à cause dudit Comté de Lan-
gres que ledit sieur Evêque est seigneur de
tant de grands fiefs, mais à cause dudit Evê-
ché; faire voir que la Duché de Bourgogne
a été donnée à Robert en mil vingt huit,
par quel moyen les Evêques de Langres
ont perdu les Ducs de Bourgogne Comtes
de Champagne, et quils ont cessé d'etre
vassaux dudit Evêque.

que ce n'est pas à cause du Comté de Langres que ledit sieur Evêque est seigneur de tant de grands fiefs, mais à cause de l'Evêché que l'Evêque est seigneur de tant de fiefs

Produit et employe les Copies
les feuillets neuf verso, onze recto, douze verso,
quatorze et quinze recto dudit Cadastre.

Ledit employé cy tenu pour
cotté par **G G**.

Et pour faire voir à la Cour
quelles sont les dépendances des Chastellenies
de Mons aux cens de Luzy.

Employe les feuillets vingt trois.

verso, et les vingt quatre et vingt cinq Recto.

Ledit cy tenu pour cotté pour **HH**

Et pour faire voir à la Cour quelles sont les mouvances, cela Chastellenie de Gargy le Chastel, quelle est la situation; faire voir ce que l'on doit entendre par les mots, pais et quartier de Langres, par le mot de Duché, couché dans ledit article, quels sont les fiefs libres et exempts de droits aux termes dudit article.

voir quels sont les mouvances de Gurgy.

ce que l'on doit entendre par le terme de duché et par ceux de pais et quartier de Langres.

Employe le Sapliam les vingt Sixe, vingt Sept et vingt huit et vingt neuvième feuillets dudit Cadastre, auxquels il résulte que le fief de Lauty ne peut être Dupais et quartier de Langres et que pour faire voir qu'il y a quelles Chastellenies énoncées dans ledit article cinq cotes

fiefs qui en sont mouvans, sis en de là de la Riviere d'aube, qui sont exempts de droits, que l'on a usé du mot de Duché, et non pas de celuy d'Evesché dans ledit article cinq.

Ledit Empetry y a tout pour tout pour II.

Et pour faire voir à la cour la difference entiere du pais de Langres, en deça la Riviere d'aube Respect de Langres, appellé pais et quartier de Langres, du pais au de là de la Riviere d'aube, que ledit article cinq de la Coûtume Locale de Langres, n'a pas lieu suivant l'Etendue du ressort ancien et nouveau de la Juris diction Royalle de Langres, mais suivant les Coûtumes de la Situation des fiefs; pour faire voir encore que Gevrolles, Muffy, la Chaulme, et la Chassaigne, ne sont pas du pais et quartier de Langres, mais du pais au de là l'aube Respect de Langres; que

voir la Difference du pais de deça, et du pais de de là l'aube.

que l'Etendue du ressort de la Juris diction Royale n'est pas la même que l'Etendue de la Coûtume locale de Langres.

Lautz est mouvant de Gevrolles scis audit
de la Riviere d'Aube et mont de Gurgy, faire
voir depuis quand, et pourquoy on s'est servy,
des termes d'ancien et nouveau ressort, y dou
ula tenu ny pû tenir de Langrge, que depuis
mil sixcent quarante, faire voir encore que
Lautz est de la coûtume, de Troyes de Chau-
mont et de Sens, que toutes les Chatellenies
dependantes de l'Evêché de Langres, ont
chacune leurs mouvances, leur etendu particu-
culiere, qu'elles sont independantes les unes
des autres, faire voir enfin qu'rien n'est
plus contraire à la verité que de vouloir
conjoindre les Chatellenies de Gurgy et de
Gevrolles.

que les Chatellenies sont toutes distinctes et independantes les unes des autres.

depuis quand on a commencé à se servir des termes d'ancien et nouveau ressort

que Lautz en partie de la coûtume de Sens, et autre de Chaumont.

Produit et employe le Sapliant les vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, trente et trente unième feuillets tant recto que verso dudit Cahier et dessus produit.

Ledit employé et tenu

pour cotté par XX.

Et pour faire voir à la Cour que les fiefs quoique mouvans des quatre Chastellenies exceptées par l'article cinq de la Coûtume Locale de Saugres, ne sont pas exempts des droits Seigneuriaux, quand ils ne sont pas situés dans le pays et quartier de Saugres, qui est en deça l'aube respecta de Saugres; mais qu'ils sont au delà de la Riviere d'aube respecta de Saugres.

Voir que les fiefs mouvans des Chastellenies exceptées ne sont sujets à la Coûtume Locale de Saugres, lors qu'ils sont au delà de l'aube respecta de Saugres.

Produit et employé le Sieur Plaignant l'acte de foy et hommage du trois juin mil cinq cent trente trois produit au quinzième sac du Procès, dans lequel il servoit que le fief de Villeneuf quoique mouvant de Gargy Chastellenie exceptée par ledit article cinq a neanmoins été reconnu sujet aux Droits et non sujet à la Coûtume Locale de Saugres, parce qu'il étoit situé au delà de la Riviere d'aube.

Ledit Employ et tenu

Et pour faire voir à la cour que les Chastellenies de Gurgy et de Gerrolles sont des Chastellenies distinctes et séparées, indépendantes l'une de l'autre, qu'elles ont chacune leurs mouvances, leurs justices et leurs ressorts distincts et séparés, faire voir encore que c'est une fausseté avancée sans fondement d'avancer que Gerrolle relève de Gurgy.

voir que Gerrolles et Gurgy sont des Chatellenies différentes, que Gerrolle n'a jamais relevé de Gurgy.

Produit et employé le Suppliant deux pièces

La Première est

est un arrêt de la Cour rendu en faveur de Monsieur d'Evard Evêque de Langres.

La deuxième est un Employé que fait le Suppliant du signe de la Rougerie, ne produit aucune pièce qui puisse directement ou indirectement, non pas prouver,

mais seulement inspiré un doute que Genrolis ait jamais relevé de Guzzy.

Lecit Employ cy tenu pour
cotté pour **MM.**

Et pour justifier à la Cour que
toutes les pieces dont Copie est cy dessus,
ont été bien et dûment compulsées suivant
les formes prescrites par l'Ordonnance,
que foy doit être ajoutée aux dites pieces,
comme si elles avoient été faites sur les originaux
representées par elles présentes ou dûment appellés

Produit par les Suppliants trois
pieces

La Premiere du Sept Juillet mil
sept cent quatre Vingt neuf est un compul-
soire levé au greffe de la Cour

La Seconde du Vingt neuf du mois
suivant de Juillet mil sept cent quatre Vingt neuf,
est l'employ.

est l'employ donné pour procéder audit compulsoire ainsi de la Bourgnere et la Dame sa femme.

La troisième et dernière audience avant midi six cent quatre vingt neuf et autres jours faisans, y a été le procès verbal du compulsoire desdites pièces tirées, pour copies sur les originaux étans aux archives dudit Evêché de Langres.

Lesdites pièces cy tenües pour cottées par NN.

Produit le Suppliant la présente Requête cy tenüe pour cottée par OO.

Après avoir étably par des raisons invincibles, et par pièces authentiques, les vérités concernant la connissance et étendüe de l'Evêché de Langres, la qualité des domaines et des fiefs qui en dépendent, leur qualité, leurs différences, leur Situation, leurs mouvances

Lequel est que l'archevêché de Langres, en quel tems le titre d'archevêché a été donné à l'Evêque et quel en a été l'effet; quelles Juridictions, quelles Coûtumes ont été établies et regnent encore aujourd'hui dans l'Etendue de l'Evêché de Langres, en quel tems et avec qui les Etablissemens ont été faits; après encore un Coup d'oeil sur ces faits entièrement éclaircis il faut répondre aux moyens des appellans dans l'ordre qu'ils les ont proposés, et qu'ils ont été sommairement repris dans le commencement de la presente Requête.

Premiere proposition des appellans.

En premier lieu, ils ont dit que la Seigneurie de Lanty et la Chastellenie de Gurgy le Chastel, étoit de la Coûtume locale de Langres; que le fief de Lanty relevoit de ladite Chastellenie de Gurgy le Chastel; et pour prouver cette avance, ils ont produit des actes de foy et hommages rendus pour les Seigneurs de Bourbourg Seigneurs de Lanty des années mil six cens cinquante sept et mil six cens cinquante huit au Siege de Gurgy, mais

comme ils sçavent que ce fait n'est pas véritable, et que Lauty relevé de Gevrolles, ils ont affecté de confondre la Chatellenie ou Duché de Saugres et celle de Gevrolles et de Gurgy le Chastel et ils ont dit que Lauty relevoit du Duché de Saugres à cause de Gurgy Baillage de Gevroles, que relevoit de Gurgy et relevoit de Gevroles étoit la même chose, Baillage de Gevroles étant Chatellenie de Gurgy, d'où ils ont conclu que Gurgy et ses mouvances, étant exceptées par l'article cinq de la dite coûtume localle comme fiefs exempts de droits, Lauty qui en dépendoit étoit de la même coûtume, et par conséquent exempt de payer aucuns droits, suivant ledit article, qui veut que les fiefs mouvans du Duché de Saugres, des Chatellenies de Monsaugeon Gurgy et Luzy, ne soient d'aucun profit au Seigneur

La réponse du Suppliant se réduit à dire qu'il convient que Gurgy le Chastel est de la coûtume locale de Saugres,

Réponse à la première objection.

mais il faut icy dire il est vray, que Lauty
nest point de la ville Coûtume localle de Lan-
gres, mais de la Coûtume Generalle de Sens,
à la réformation de laquelle, les seigneurs de
Lauty ont été appellés, ainsy y dit on paroit par
le procès verbal, à quoy il faut ajouter que
Lauty n'est point de la Coûtume de Langres,
par la raison que Lauty ne releve et n'est
mouvant du Duché de Langres à cause de
la Chastellenie de Gurgy, ny du Duché de
Langres à cause de Gurgy; le Suplians a
fait voir cy dessus que ce qui est aujourd'huy
Duché de Langres, n'a point d'autre étendue
que ce qui étoit autrefois de la Chastellenie ou
comté de Langres, qui est bornée aux environs
de la ville de Langres en deça de la Riviere
d'Aube respectu de Langres, et que l'etendüe
en étoit fixe entre le Coubam et le mont,
par les villages de Mara et Ormancy,
qui sont proche la Riviere de Suize, en sorte
que le terrain de ce Duché autrefois comté
de Langres est séparé du fief de Lauty et
de la Chastellenie de Gevrolles par trois

613

Rivieres, de suisse, Daujon et d'Aube, au delà
des quelles Langy est scitué respectu du Du-
ché de Langres, dont il n'a jamais relevé,
non plus que de la Chastellenie de Gurgy,
laquelle avec celle de Langres, de Montsau-
geon, et de Luz, sont du pais de ça l'Aube
respectu de Langres, c'est à dire du pais et
gouvernés de Langres, et par conséquent
contenus comme enclavés par ledit article
Gurgy, auliers y nommé de Gervolles est du pais
au delà de dit Aube respectu de Langres, et de
la Coûtume de Sens, ainsy que le Suplians
l'a fait voir cy dessus par pièces dont la
vérité n'est point contestée et lequel prou-
vent que Gurgy est une Chastellenie Sé-
parée, qui a son territoire bornée, mais
qui ne s'étend point plus loin à Langy et en
est même fort éloignée et séparée par des
terres, fiefs et seigneuries sujets à la Coûtu-
me de Chaumont, les quelles sont entre la
Chastellenie de Gurgy et la Chastellenie
de Gervolles, ainsi aussi en fin le Sieur de
la Longire a été forcé d'avouer que Langy

relève ainsy qu'il a été dit cotté D au premier fait, avec extrêmement important et décisif, parcequ'demeurant d'accord que Lautx est mouvant de la Chastellenie de Gevrolles, et Ludon Chastellenie de Gevrolles n'étant point enclavée des quatre Chastellenies de l'Evêché de Langres, excepté qu'elle est située au Comté de la Coutume localle au pais de Langres, il est d'une conséquence invincible que Lautx reste Sujet à la Coûtume Générale de Sens, et par conséquent tenu des droits envers l'Evêque de Langres; Il suffit de dire que Lautx relève du Duché par Gurgy le Chastel, puis que outre que Lautx ne relève point de Gurgy; Cest que la Chastellenie de Gurgy ne relève point du Duché de Langres, les vassaux de Gurgy ne sont point arrière vassaux du Duché; — mais ils sont vassaux immédiats de l'Evêque de Langres, comme Seigneur Châtelain de Gurgy, qui n'est point un fief servant, mais un fief dominant, qui relève immédiatement du Roy, comme le Duc

Chastelain de Saugres, laquel terme, (Chastellain) suffit pour faire voir qu'un fief tiré en Chastellenie ne peut être qu'un seigneurie dominant et non pas un fief servant, par lequel les fiefs relevans de la Chastellain, jouissent être dits arrierevassaux d'autres que du Roy; toutes ces Vérités de fait et ces moyens de droit ont été établis cy dessus, en sorte qu'il n'y a plus en faire l'application sans qu'il soit besoin d'entrer en aucune chose, pour quoy persuadés la Cour que Sautry ne relève ny dud. fief de Saugres immédiatement, ny de la Baronie de Gurgy, et qu'il ne relève pas même de ladite Chastellenie de Gurgy, mais de celle de Gerolles; à l'égard de la confusion que les appellans affectent sous le II et I du premier Sac, en disant que le Baillage de Gerolles est un membre de la Chastellenie de Gurgy, et un artifice grossier, puis qu'il est prouvé cy dessus que Gurgy et Gerolles sont deux Chastellenies distinctes et séparées, qui ont

différentes sittuations, ou chaumes leurs mouvances, ou aumes leurs aillet, qu'en un mot leurs justices et leurs mouvances dont vient l'aumuin, et que les appellans ne produisent aucune pièce qui puisse seulement faire naître un soupçon contraire.

Et à l'égard des foy et hommages rendus par le Sieur d'Hombourg pour le fief de Sauty au siège de Gurgy les années mil cinq cent soixante sept et mil six cent soixante huit, cela ne peut servir que pour faire voir la mauvaise foy et le dessein prémédité du Sieur d'Hombourg pour augmenter le prix de Saterre, en usurpant s'il lui était possible une exemption des droits seigneuriaux en faveur de ladite terre de Sauty, laquelle il tachoit établir à pretendre être mouvante de la chastellenie de Gurgy, par ce que Gurgy le Chastel et ses mouvances étaient de sa

l'exemption

617

L'exception de l'article cinq, le Seigneur de Lautz se flatte que s'il pouvoit luy estre fait pleine et entiere foy et hommage pendant un long-temps et sans opposition rendre ses hommages à Spurg, il établiroit peut être la mouvance de Lautz et Spurg, sans faire reflexion que le vassal faisant hommage pour son fief en autre lieu qu'il ne doit, n'acquiert aucun droit à son fief, ne change rien dans la mouvance, dans la nature de son fief, ny dans les droits dont il peut être tenu envers son seigneur, à quoy il faut ajoûter que le Sieur d'Hombourg est le premier qui se soit avisé de prétendre que Lautz relevoit de Spurg, tous les actes de foy et hommages pendant deux siécles auparavant les foy et hommages du Sieur d'Hombourg, étant tous rendus pour Lautz à Gerolstein, ou à Mussy, qui sont deux Chastellenies situées dans la partie de l'Evêché de Langres dite de l'aube Respectu de la ville de Langres, et toutes deux de la Coûtume Générale de Sens

618

et non compris dans l'exception de l'article 2 inj de ladite coutume Locale de Saugnes, qui en la raison pour laquelle les foy et hommage de Sautz ont été rendus dans des tems au Château de Muffy, (ainsi qu'il paroit par les pièces de la lettre B de cet inventaire,) et dans d'autres à grossir pour la commodité des Evêques de Saugnes, lesquels après la ruine du Château de Gerolles, ont reçu à celuy de Muffy les foy et hommages de vassaux de Gerolles, même de ceux des autres vassaux des Chastellenies de l'Evêché situés au delà de la rivière d'Aube respectu de Muffy à cause que les dits Evêques de Saugnes y faisoient leurs residences ordinaires, car à l'égard de Luzy jamais la foy pour Sautz ne s'y est rendüe avant mil six cens cinquante sept et n'a été prêtée de ce d'aucun autre acte de foy, aussi n'est il pas inutile d'observer que cette foy et hommage a été faite sans exhiber aucuns contracts ny titres, et que les

officiers de Gurgy qui ont veu cette foy, ont été désavoués par Monsieur de Saugrenet, lequel outre que besoin seroit, a formé de desaveu par sa Requête du vingt sixieme mil six cent quatre vingt six produite pour la cotte E du second sac, laquelle Requête contient entre autres une opposition formée par Monsieur de Saugrenet à un prétendu arrêt du dix neuf mars mil six cent soixante onze passé collusoirement entre le Sieur Abbé de la Victoire et ledit Sieur d'Haubourg qu'il a bien obtenu tout ce que l'artifice et la mauvaise foy luy ont pû suggérer pour rendre la terre de Saut encore de droit envers son Seigneur, jusqu'à avoir supprimé des pièces ainsy qu'il est justifié au procès par les soutenus de Monsieur de Saugrenet contre la cotte [illegible] au premier sac du procès, dans laquelle il servoit une requête du quatorze mars mil six cent soixante neuf avec les pouvoirs du Roy mis à —

Chastellenie de Gevolles, demande acte
decq'e Lauty retenu immémorial relevoit
du Baillage de Gevolles, en effet il n'a jamais
été mis de la mouvance mis du ressort de
Gurgy; cela est sinon que dans les assises
tenues par le Juge de Gurgy, on ne verra
jamais que les officiers de Lauty y ayent
été appellés, mais toujours à Gevoles. que
si Monsieur de Langres soutient aujour-
d'huy que Lauty relevoit de Mussy, c'est
qu'à cause des foy et hommages qu'il a
trouvé avoir été rendu audit Chasteau
de Mussy, pour Lauty étant absolu-
ment indifférent pour la décision de la
question qui est à juger, que Lauty rele-
ve de Gevolles ou de Mussy, pour la raison
que ces deux Chastellenie de Gevolles et
de Mussy étant situées au delà de la
Rivière d'aube respectu de Langres, et
toutes deux sujettes à la Coûtume Gé-
nérale de Sens et annexé d'Elles excepté
par le dit article cinq de ladite Coûtume
Locale de Langres, il suffit pour que

Lautz soit sujet au droit de Seigneurie
qui soit mouvant ou de Gevolles ou de
Mussy

Les appellans disent en fond
lieu que l'article cinq de la Coûtume locale
de Langres a été confirmé par un arrêt
rendu entre Sire Henri Pasquier pro-
duit cotté F. du premier Sac et qui juge que
les fiefs relevans du Duché de Langres ne
sont sujets à aucuns droits.

Le Suplian répond que cet
arrêt juge que les fiefs mouvans de la
Chastellenie de Bourg, tels que Louvre
et arbaux sont exempts de droits envers
le Seigneur, par ce qu'ils sont situés au
pais et quartier de Langres, qu'ils sont
mouvans d'une Chastellenie exceptée et
nommée, comme exempte de tous droits
par ledit article cinq de ladite Coûtume
locale, ce qui ne fait point de Seigneurie
pour lautz, qui n'est point du pais —

† Seconde objection des appellans quant aux droits de lautz

Réponse

d'audeçà l'aube rempeita de Langres
C'est à dire point du pais et quartier de
Langres, mais qui est du pais audelà de
l'aube rempeita de Langres, qui n'est
pas mouvant d'une des Chastellenies de
l'Evêché de Langres, qui sont du pais et
quartier de Langres et nommée comme
exempte par ledit article cinq, mais qui
est mouvant de la Chastellenie de Gevrolles,
fief audelà de la dite rivière d'aube, rempei-
ta de Langres et non exempté par ledit
article cinq, et par consequent sujet à la
Coûtume de Sens où le droit sont dus
En sorte que le jugement dudit arrêt ne
peut avoir d'application à la contesta-
tion présente, à moins que l'on ne préten-
de donner plus d'etendüe à cet arrest
qu'audit article cinq de ladite Coûtume
locale de Langres, qui ne concerne que
les fiefs mouvans de la Chastellenie
depuis comté de Langres appartenant Du-
ché de Langres, des Chastellenies de Mon-
Langeon, de Bay et Bourgogne selon dans

Le pays et quartier de Langres, et non
sujets à d'autres coutumes qu'à celle de
Sens.

Le troisième lieu les appel-
lans disent qu'il n'est pas véritable ce
dire que Saint Seine relève de Mussy, mais de
Gevrolles, et par conséquent de Lyngy, qui
n'est que la même chose, d'où il conclut que
c'est un fief sans profit au Seigneur.

Troisième objection des appellans.
que Saint Seine relève de Gevrolles et par conséquent de Lyngy.

Le Sapliant a fait voir ce
dessus qu'il luy suffit que Saint Seine relève
reconnu par les appellans relever de
Gevrolles pour dire qu'il doit les droits au
Seigneur, étant une chose ridicule de dire
qu'un fief qui relève de Gevrolles, doit
mouvance de Lyngy le Chastel, puisque
Lyngy et Gevrolles sont deux chastellenies
absolument distinctes séparées, qui ont
des séparations différentes, chacune leur
justice et leur mouvance sans aucune
confusion. que si le Sapliant a soutenu

Réponse

comme il soutient encore, que Lauty
releve à Muffy; cen'est pas pour faire
préjudice à Gevrolles, puisque Muffy et
Gevrolles appartiennent à un même seigneur
sont deux chastellenies d'un même païs,
d'une même coûtume sujettes à mêmes
droits, au lieu que Gurgy est d'un autre
païs, d'une autre coûtume exempte de
droits; et si Bousicaut de Langres soû-
tient que Lauty doit rendre son hom-
mage à Muffy, cen'est qu'à cause qu'il croit
cet usage étably depuis deux cent ans à
que s'il n'apporte aucun changement
dans le payement des droits et ne fait
aucun tort ny au seigneur ny au vassal.

4e quatrième objection des appellans que Lauty est de l'ancienne mouvance de l'Evêché dont exempt de droits.

4e quatrième lieu les appellans disent que les fiefs de l'ancienne mouvance de l'Evêché de Langres ne sont sujets à aucun droits et que Lauty est de cette nombre.

Réponse

Le Suppliant répond que ce n'est pas

n'en prouve l'antiquité de la Mouvance
des fiefs dépendans de l'Evêché de Langres
quand à l'indemnité de l'exemption, ou de la sujettion
ès dits fiefs pour les droits seigneuriaux,
mais que c'est à leur Situation qu'il faut
s'arrêter, puisque par ledit article cinq
de la Coûtume Loüalle de Langres l'exemp-
tion n'est prononcée que pour les quatre
fiefs dominans du Duché de Langres,
Chatellenies de Mont saugeon, Chatellenie
de Gurgy et de Lusy, et leurs mouvances
Situées au païs et quartier de Langres,
sans égard aux dits article cinq il faut dis
un seul mot de l'antiquité des dites mou-
vances et si la mouvance pouvoit par
quelque endroit entrer en Consideration
pour raison de la Subjection ou exemption
de droits Seigneuriaux, on devroit que
eû égard à ce qui se trouveroit avoir été
de l'ancienne Mouvance du Royaume
de Bourgogne, où les fiefs n'étoient d'au-
cuns profits au Seigneur, qui en fait doute
une des principalles raisons, ainsy qu'il a

été observé cy dessus pour lesquels fiefs
situés aux environs de la ville de Langres qui
étoient contanment des anciennes mouvances
du Royaume de Bourgogne ont été maintenus
dans leur liberté et de tarées exemptes
de droits, lesquels motifs ne militent pas
pour Laujy, qui est un fief mouvant de
la Chastellenie de Gevrolles, laquelle n'a
jamais été du Royaume de Bourgogne,
mais du païs de Champagne, ny dans nom-
bre des anciens fiefs mouvans de l'Evêché
de Langres, puis que Gevrolles n'a appar-
tenu à l'Evêque de Langres que par l'ac-
quisition qu'il en fit à la fin du onzième
siècle cinq cent ans et plus après l'Etablis-
sement de l'Evêché de Langres et que cette
acquisition fut faite du Comte de Bar sur
lequel la Chastellenie de Gevrolles,
et ses mouvances appartenoient, comme
une dépendance du païs et comté de Cham-
pagne, séparé par la Riviere d'Aube du
païs et quartier de Langres qui étoit des
ses dépendances et anciennes mouvances du

En cinquième lieu, le Sieur de la Rongere dit et convient que les terres qui sont du ressort dud. baillage royal de Sens, sont sujettes aux droits fés d'aux envers leur Seigneur suivant la disposition de l'article cent quatre vingt dix de la Coûtume de Sens. mais que par cette même raison de ressort, les fiefs et terres qui sont dans l'étendüe du Baillage et Siege Présidial de Langres, ne devoient rien et n'étoient d'aucun profit au Seigneur; et comme si cette proposition étoit quelque chose de Considérable, le Sieur de la Rongere dit, que c'est à cette proposition qu'il faut s'arrêter comme décisive du procès, en sorte que dans l'un et l'autre ressort du Baillage et Siege Présidial de Langres, il n'est fait d'aucun droit en faveur de la Rongere; qu'il n'est tenu d'aucuns droits envers Monsieur de Langres. qu'il est vrai que ledit article cinq veut que les fiefs pour être exempts de droits soient assis au pays et

cinquième objection que les fiefs et terres qui sont du ressort dud. baillage Siege Présidial de Langres, sont exempts de droits.

quartier de Langres, mais que l'ressort et Etendüe du Bailliage et Prevôtal de Langres, étoit composé et formoit le pais et quartier de Langres, en sorte que Sadite Etendüe du Bailliage et Siege Présidial de Langres, il étoit un pays et quartier de Langres, et par conséquent exempt de droits.

que l'ressort du bailliage royal de Langres étoit composé le pais et quartier de Langres en ressort de Sadite Bailliage selon la coûtume de Sens.

Réponse.

Qu'il n'y avoit aucuns des moyens répandus dans les Ecritures des appellans qui ne trouvent leur réponse dans ce qui a été observé ci dessus, où le Suplians a fait voir que la Jurisdiction et la Feodalité n'ont rien de commun, qu'il n'y avoit aucun rapport de la Justice à la mouvance, qu'il n'a jamais été dit, par qui que ce soit, que des Créations de Jurisdictions Royales et nouvelles étenduës de Ressort d'Icelles, ayent changé l'Etenduë d'un pais et diminué ou restreint l'autorité des coûtumes auxquelles ce pays ou portion d'Icelui étoit sujet. qu'en un mot le ressort d'une Justice Royalle ne

contribuoit en rien à la liberté ou servitude des fiefs et ne peut rien changer à la disposition des différentes coûtumes, où peuvent être situés les lieux ou lieux qui sont assujettis à cette nouvelle Juridiction Royalle; de ces propositions inouïes, il s'ensuit que rien n'est plus impertinent sauf correction que de dire, que parceque pour composer le ressort des Juridictions Royalles établies à Saugues on mit cinq cens soixante et voi[illegible] et on mit cinq cens quarante cinq distraits des Baillages de Seus, de Chaumont en Bassigny, de la Montagne, plusieurs villes, Bourgs villages, fiefs et seigneuries qui étoient auparavant ces nouvelles Juridictions sujettes aux coûtumes desdits Baillages, les mêmes lieux ayans cessé d'être sujets aux dites coûtumes, et dits soient devenus soumis à la coûtume de Saugues, et que redevables et sujets aux droits seigneuriaux qu'étoient ces fiefs suivant la coûtume de leur Situation, auparavant

l'Etablissement de la Justice Royale
à Langres, ils soient devenus libres et
exempts de droits, parcequ'ils sont devenus
justiciables d'un nouveau Juge Roy-
al établi à Langres; c'est une proposi-
tion qui blesse toutes les regles, aussibien
que de dire que le terroir qui a été qualifié
pour la premiere fois pays et
quartier de Langres dans ledit article
cinq de ladite Coûtume locale de Lan-
gres rédigée en mil cinq cens cinq quatre
cinq et lequel pays avoit dès ce temps
la son étendüe, ait changé, soit agrandi
ou diminué, parceque huit ans après
on a établi une Justice Royalle à Lan-
gres, et soutenir que c'est l'Etendüe de
cette même justice qui doit faire l'Eten-
düe dudit pays, et de là vouloir conclure
que les fiefs et terres qui sont devenus
du Bailliage et Siége Présidial de Lan-
gres et qui étoient auparavant sujettes
aux Coûtumes de Sens, de Chaumont et
du Bailliage de la Montagne soient devenus

revenus de la Coûtume d'oüille de Langres, et quelque'un appellois pais et Justice de Langres, borné par ledit article cinq ou quatre Chastellenie de l'Evêché de Langres Scises en deça de la riviere d'aube Respectu de Langres et à leur nouvelles dépendantes de la Coûtume de Sens, prétendre que ce pais Se fait par la création de ce Presidial et Baillage Royal de Langres, étendu au delà de la riviere d'aube et jusques dans d'autres Coûtumes, pour en soustraire les lieux sous pretexte qu'ils sont dépendans de l'Evêché de Langres et dans le ressort de la Justice Royale nouvellement établie audit Langres, et les assujettir à la Coûtume ancienne de Langres encore un coup ces Sortes de propositions portent leur ridicule, tout bons d'elles mêmes, et on ne peut assés s'etonner comment des Gens de bon sens osent les avancer, et encore plus de ceux qui osent dire que c'est à ces propositions comme décisives qu'il faut s'arrêter, puisque rien n'est plus faux que de dire que

Cur l'Etendüe et ressort de la justice Royale de Langres qu'ils vient fournis et borné l'étendüe du terrein qu'on appelle pais et quartier de Langres et par conséquent rien de plus sans que la conséquence tirée de ces sauves propositions, par laquelle on veut conclure que parceque Lantz a été mis en mil cinq cent soixante trois du ressort du Bailliage Royal de Langres et en mil six cent quarante du ressort du Prévôt de la même Ville. il doit être réputé faire partie du pais et quartier de Langres, et par conséquent devenu exempt des droits seigneuriaux, de sujet qu'il y étoit auparavant l'Etablissement des Justices Royalles.

Sixième objection
Coûtume locale de Langres conforme à celle de Bourgogne, donne favorable.

En sixième lieu les appellans disent, que la Coûtume locale de Langres n'a rien d'Extraordinaire, puis qu'elle est conforme à la Coûtume de Bourgogne, et que par conséquent on ne doit point faire tant

faire tout difficulté sur l'exécution et de s'y soumettre.

Il n'est pas généralement vrai que dans la Coûtume de Bourgogne les fiefs ne doivent aucuns profits, ni que soit pour les droits féodaux, soit pour les cens, il faut suivre les usages particuliers des lieux où les fiefs sont situés, quelques uns ne doivent des droits et d'autres n'en sont exempts, et d'autres en sont dédommagés et ceux qui sont exempts ont conservé cet usage auquel se prétiquoit il y a plusieurs siècles dans l'ancien Royaume de Bourgogne, qui est sans doute la première cause de l'exemption des fiefs qui sont aux environs de la Ville de Langres qui étoit de cet ancien Royaume, et cette seule coûtume locale a été rédigée conformément à cet usage, mais ce n'est pas une Coûtume que par-ce que cette coûtume locale tire son origine de l'usage de l'exemption de quelques

Réponse

fiefs dans quelques endroits de la Province de Bourgogne, qui ne sont point du pays d'outre la Saône respectu de Langres, c'est à dire qui ne sont point du pays et quartier de Langres, comme le fief de Saulx, qui est de la Province de Champagne, et du pays de delà l'Aube, soient de la Coûtume bonne de Langres, sous prétexte qu'ils sont dépendans et sous partie des Domaines de l'Evêché de Langres, ce qui est vû dans le pays que les fiefs et tenus ne changent point de situation ny pas changent de Coûtume et ne doivent pas être censés de la Coûtume qui regnoit dans la Ville où est le Siege de l'Evêché, sous prétexte qu'ils sont du Domaine dudit Evêché, autrement les Coûtumes de Chaumont, de Sens, du Bailliage de la Montagne, cesseroit d'avoir autorité sur une infinité de fiefs, qui quoique de l'Evêché de Langres, sont dans un pays plus sujets et situés de tout tems à la Coûtume de Chaumont,

pour la partie qui en est mise au delà
du Ruisseau qui le partage en deçà dit
l'aube, et pour l'autre partie en remon-
tant l'aube, de la Coûtume Générale des
lieux, à la Réclamation desquelles les Seigneurs
de Lauty ont été appellés et ont com-
paru.

Et septième lieu, les appellans — 7e objection
disent que l'exemption qu'ils prétend ont — que les Seigneurs de Lauty
pour le fief de Lauty est encore fondée — sont en possession depuis
sur la possession où sont les Seigneurs — temps immémorial de ne
de cette terre de ne payer aucuns droits — point payer de droits.
au Seigneur Evêque de Saintes

Et soit de prétendue possession — Réponse
de ne point payer et une supposition,
et quand il seroit vrai de dire que les Sei-
gneurs de Lauty, auroient été des Siècles
entiers sans payer aucuns droits à leurs
Seigneurs l'Evêque de Saintes, cela ne
seroit d'aucune conséquence, non seulement
parceque le Vassal peut bien prescrire

par tant au moyen de ce fief acquis
et acquis été depuis cet aveu mais il
ne peut prescrire la Sujetion aux droits
Seigneuriaux et acquérir l'exemption
d'Iceux contre son Seigneur, en faveur
duquel la Coûtume veut laissé le
fief Servant, conserve toujours le
Droit, c'est un titre public qui Subsiste
éternellement, et auquel la négligence
du Seigneur, telle qu'elle soit, ne peut donner atteinte, à quoy il faut ajoûter que
par les foy et hommages, d'énombrem.ts
produits au procès cottez E, du premier
fac, et cottez B du Second, et par les
pièces y dessus produittes, il est prouvé
deux choses, la premiere que la terre de
Lauty a été possédé depuis de trois siè-
cles par les Seigneurs de Chateauneuf,
depuis mil quatre cent un, jusqu'en
mil Sept cent vingt huit de cet en fils,
et encore Cinquante ans depuis, par
les Successeurs de cette Maison, ce qui fait
qu'il n'y a pas lieu de s'Etonner ny d'argu-
mens

d'argumentes contre le Supliant, si depuis ceans on n'a point payé de droits seigneuriaux pour Lauty, puis que depuis prés de quatre siécles, il n'y a eû aucune mutation sujette aux payemens desdits droits, La Seconde chose qui est justifiée par les piéces, c'est qu'il est parlé de droits seigneuriaux, et fait réserve d'iceux; l'acte de foy de mil Sz cent Soixante Sept produit cotte Premiere Sac, porte sans préjudice des droits dudit Seigneur, celuy mis Sz cent Soixante huit même cotte, porte la même chose, le Contrat de vente de mil Sz cent soixante quatorze fait de la terre de Lauty cotte M, premier Sac, porte sous les droits et devoirs dûs au Seigneur; de sorte que la sous-cotte que cette prétendüe possession de ne point payer de droits pour le fief de Lauty est imaginaire et n'est d'aucune Considerations ny Consideration pour la question qui est à juger.

Enfin les appellans finissent leurs moyens et causes d'appel en répétant quelle n'ait pas de doute que la terre et Sautz ne relève de la Chastellenie de Gurgy, puisque la Justice de Gurgy est composée du Baillage de Gerolles d'où dépend Sautz, lequel dépend de la Chastellenie de Gurgy, laquelle doit être saisie au païs et quartier de Sautz.

huitième objection.
que Sautz relève de Gurgy, puisque la Justice de Gurgy est composée du Baillage de Gerolles.

Réponse.

Les Syndics a fait voir cy dessus que Gerolles et Gurgy ont leur Baillage et leur Justice séparée l'une de l'autre, qu'il n'y a rien de plus faux que de dire que la Justice de Gurgy soit composée du Baillage de Gerolles, puis que ces deux Chastellenies ont chacune leur ressort et leur territoire séparé; mais quand on supposeroit pour un moment ce fait de confusion des Justices de Gerolles et de Sautz aussi véritable qu'il est faux, les appellans n'en pourroient tirer aucune conséquence

pour dire que dautz fûr nouveau de
Gurgy, puis que fé dalité et Justice dom
dict de commun, en sorte que quelque chose
que les appellans puissent dire ou fon fon-
dre ensemble: il ne sera jamais vray de
dire que le fief de dautz soit du païs et
quartier de dangres, puis qu'il a été
montré cy dessus, que ce qui est en effet et
et ce que on peut appeller le païs et quar-
tier de dangres, est ce qui est en deçà de
la Rivière d'Aube respect de la ville de
dangres, que ce païs et quartier de dan-
gres comprend les Chastellenies de dan-
gres, de Nansaugeon, Luxe, Gurgy et les
fiefs qui en relevent, même les fiefs nou-
veaux et autres Seigneuries qui sont
dans l'étendue desdites Chastellenies, et
ne sont point régis dans les Coûtumes
de Chaumont et de Bassigny mais de
Montagne, mais bien dans la Coûtu-
me de Sens; en sorte que pour parler
juste, tous les terres et fiefs qui
sont du païs et quartier de dangres,

il faut dire que lesdites quatre Chastellenies de Langres, de Mousangeon, de Luzy et Burgy, tous les fiefs qui en sont mouvans scitués endeça et delà la Rivière d'aube respectu de Langres, et qui ne sont point de la coûtume de Chaumont ou Baillage de la Montagne, mais de la coûtume de Sens, sont du païs et quartier de Langres, d'où il s'ensuit que Lantz n'étant point mouvant desdites Chastellenies, n'étant point scitué endeça, mais au contraire audela de la Rivière d'aube respectu de Langres, ne peut jamais être dit être scitué dans le pays et quartier de Langres.

Voilà où se réduisent les propositions des appellans contenuës dans leurs causes d'appel, et leur production qui fait le premier fait du procès.

Dans la sortie des pauvres fournis le vingt quatre février mil six cens

six cens quatre vingt huit et qui sont joints et sous partie dudit premier sac du procès, ils ont ajoûté et ont dit,

Que la Coûtume de Sens et celle de Laugres étoient une même Coûtume, que les officiers de Laugres avoient été appellés à la Réformation de ladite Coûtume de Sens, en mil cinq cens cinquante cinq de même que ceux de Sauti

neuvième objection convient

Le Sapsiant convient de ces Vérités, mais il ne s'ensuit pas que parceque Sauty et Laugres sont d'une même Coûtume générale, Sauty soit de la particulière de Laugres, laquelle n'étend qu'aux environs de la ville de Laugres, qu'aux quatre Chastellenies nommées dans Ledit article cinq et leurs anciennes Joises en deçà de la Rivière d'Aube Respecte de Laugres, dont Sauty n'est point, non plus que la Chastellenie de Gevrolles dit d'ici nouveau, laquelle est du pais audela de l'Aube

Réponse

Respectu de Saugres, et n'est point nommé comme un fief exempt de droits dans ledit article cinq de la Coutume Locale de Saugred.

Le Sr appellant ajoutant qu'il suffit pour que Lauty soit exempt de droits, que Gurgy d'où Lauty relève, soit nommé dans ledit article cinq, parceque Gervolles est un démembrement de Gurgy, ce qui doit passer pour constant, à moins que Monsieur de Saugres ne prouve le contraire.

Sixième objection que Gervolles est un démembrement de Gurgy
que Gurgy étant exempt de Lauty qui en relève est exempt

La Cour voit que ce raisonnement est aussi faux que les propositions qui le composent, puis qu'il est faux sauf correction que Lauty relève de Gurgy, puisqu'il a été montré cy dessus qu'il est mouvant de la Chastellenie de Gervolles, laquelle l'on aura supposé de dire être un démembrement de la Chastellenie de Gurgy, qui est un fait avancé sans preuve

Réponse

si vous il est ridicule de dire que Monsieur de Langres soit obligé de faire la preuve du contraire, puis qu'il luy suffit de dénier le fait, étant aux appellans qui sont avancer affirmativement de la prouver après la dénégation faite du suppliant. Le Suppliant veut bien néanmoins observer que par toutes ces pieces cy dessus produites et notamment les titres de la Vente de la Chastellenie de Gevrolles produits cy dessus cotte C. il est justifié que Gevrolles étoit originairement une Châtellenie appartenante au Comte de Bar sur Seine, Province de Champagne qui est un pays tout distinct et séparé de celuy du pays et quartier de Langres, dont la Chastellenie de Lugny fait partie, et que par l'aveu et denombrement presenté par Guy Bernard Evêque de Langres en mil quatre cent soixante quatre cy dessus produit cotte I. il est justifié que Gevrolles et Lugny sont deux Châtellenies absolument indépendantes l'une de l'autre, et qui n'ont jamais rien eu de commun

C 41

cart elles.

Les appellans soingnent leurs contredits du vingt quatre fevrier mil six cent quatre vingt huit en disant que s'il se trouve quelques terres, fiefs et seigneuries qui relevent de l'Evêché de Saugres et soient sujets aux droits seigneuriaux, c'est qu'elles sont dans d'autres coûtumes et hors la jurisdiction Royalle de Saugres.

vnjème objection.
que s'il se trouve des fiefs qui doivent ils sont hors la jurisdiction Royalle de Saugres.

Le Supliant convient que les terres, fiefs et seigneuries mouvantes de l'Evêché de Saugres et qui sont sujets aux droits seigneuriaux, sont situées dans d'autres coûtumes que dans la coûtume de Saugres, mais dans la coûtume Générale de Sens: mais le Supliant denie formellement qu'a fin qu'un fief soit sujet aux droits seigneuriaux, il faut qu'il soit hors la jurisdiction Royalle de Saugres, et ce par les raisons observées cy dessus, que le bessons et l'Etendüe de

Reponse

de la justice Royalle mais aucun rapport et ne sont d'aucune conséquence pour la féodalité, sujetion ou exemption des droits seigneuriaux, et si à cette proposition immuable, on voulait ajouter des exemples, on compterait un très grand nombre de fiefs appartenant et relevant de Pesché, et qui sont de la justice Royalle de Saintes et qui payent des droits au seigneur, comme par exemple la terre de Savay, d'Essaigne, qui sont de la mouvance de Luzy, Grandcay le Chastel, Tonnerre, Chasenay, Esguilly, Blaigny, Fontes, Montigny sur aubec, la grange de Villay, le fief de Beauregard mouvant de Chevolles, d'Issolle en partie mouvant de la Chaulme, Nazigny, Prully, Souvoire, Crespan mouvant de la Chastellanie de Lachaise, Essaigne, qui sont tous fiefs, lesquels sont de la mouvance de l'Evêché et du ressort de la justice Royalle de Saintes, et sujets aux droits seigneuriaux

qu'aucuns ne sont point dans l'exception et cet article dit que la Coutume Locale de Langres, ni seines dans le pais et quartier de Langres

Par les Salvations fournies par les appellans le vingt Six ferriel mil Six cent quatre vingt huit n'ay rien de nouveau à proposer; ils detruisent ce qu'ils ont dit, et après avoir soutenu que la foy et hommage de Lantz se devoit rendre à Gurgy; ils ont dit qu'elle se rendoit au Duché ou à l'Evêché, qui est un langage qui montre assez l'injustice de la prétention des appellans, qui ne peuvent être fixés dans aucune de ces propositions qu'ils avancent que ce que décisive et qu'elles soient. Le Sujet dans lequel nous disons que Lantz relève de l'Evêché de Langres, c'est à dire de l'Evêque de Langres, comme Seigneur Châtelain de Gevrolles, ce qui est fort différent de relever de l'Evêque comme Duc de

Deuxième objection que l'hommage de Lantz se doit rendre au Duché ou à l'Evêché

Réponse

Langres ; puis que la Chartellonie
qui est aujourd'huy le Duché de Langres
en une Seigneurie toute differente et toute
separée de celle de Gevrolles, Une Seigneu-
rie Ducale étant precisement exceptée par
l'article cinq de la Coûtume Locale de
Langres, comme un fief dont les mou-
vances ne sont d'aucun profit au Sei-
gneur, et l'autre comme un fief sujet
aux droits ordinaires de la Coûtume géné-
rale de Sens.

Il est important de mettre
obmettre ce que les appellans ont avancé
à la fin de ces Salvations, pour faire
connoître à la face de l'Univers
du Conseil des appellans, qu'il ne fait
dire que la mouvance, l'Etendue, le ressort
du Bailliage Royal à Langres, lors que
cette Coûtume Locale a été redigée, puis-
que cette redaction a été faite en mil
cinq cens cinquante cinq et qu'il n'y a
eu de Bailliage Royal établi à Langres

13e objection
que l'étendue du ressort de la
Justice Royalle de Langres
a servi de Regle et de Loy en
1555 pour Coûtumier de pairie
de Langres de la Coûtume Gene-
rale de Sens.

Réponse

qu'en mil cinq cent soixante trois, en sorte que l'on ne peut s'imaginer une proposition plus extravagante, puis qu'elle pervertit l'ordre des tems et veut que ce qui est arrivé en mil cinq cent soixante trois, (et dont l'on ne peut douter pas) ait été la cause de ce qui s'est passé en mil cinq cent soixante cinq.

quatorzième objection.
que Laval est mouvant du duché de Laongres

Dans le Septième Sac du procès, qui est la première production du Sieur de Laboulonge, il produit un extrait du procès verbal de l'érection du Bailliage Royal de Laongres, pour faire voir dit il, que Laval est mouvant du duché de Laongres et soumis à la Coutume Locale:

La Lecture de cette Seule pièce détruit l'induction que le Sieur de Laboulonge en veut tirer, puis que tout ce qui paroit par le procès verbal, est que différens fiefs, terres, villages et Seigneuries, qui auparavant

qui auparavant l'établissement du Siége
Royal ressortissoient au Bailliage de Sens,
ressortiront pardevy après comme étant plus
proches de Langres que de Sens, au Bailliage
et Siége Royal de Langres, et par appel au
Parlement de Paris ainsi qu'il se pratique
au Siége Présidial de Sens, et au cas hors les Cotes au Par-
lement, sans que dans leurs procès verbal ny
que dans la Coûtume réformée dudit Bailliage
il soit fait mention des Coûtumes où les lieux
attribués à ce Siége Royal nouveau Sont
sujets; et en effet c'étoit une chose inutile,
par quelques distractions faites aux Juris dic-
tions ordinaires pour composer ce nouveau
Bailliage, n'apportoient et ne pouvoient
apporter aucun changement dans la dépen-
dance et la soumission desdits lieux aux
Coûtumes où ils étoient situés dont les uns
sont de la Coûtume de Chaumont en Bassi-
gny, d'autres de la Coûtume Générale de
Sens, d'autres de la Coûtume du Bailliage de
la Montagne, lesquelles Coûtumes ces lieux
ne sont point sortis il est vray qu'au bas de

dect extrait de procès verbal et un certificat d'un Commis à l'exercice du greffe du Siège Royal de Lanques, qui dit et certifie que Guyx, Gevrolles, la Chaume, Montigny et Lauty en partie Situés au delà de la Riviere D'aube ressortissent au Bailliage de Lanques, et sont régis par la Coûtume Locale dudit Bailliage de Lanques, ainsy qu'il est porté par Lettres de Création dudit Siège Royal de Lanques.

Mais autant que la premiere partie de ce certificat est véritable, savoir que les Lieux énoncés dans le procès verbal ressortissent au Bailliage de Lanques, autant est il faux de dire, que Gevrolles, la Chaume, Montigny et Lauty soient régis par la Coûtume Locale de Lanques, et pour être persuadé combien ce fait est Supposé, il ne faut que voir combien la preuve de ce est importune et ignorant Commis de Greffe en rapporte est fausse, il dit que Lauty et Gevrolles sont régis par la Coûtume locale

de Langres, ainy qu'il en porte par
l'Edit de Création dudit Siege Royal de
Langres, dans lequel Edit de Création, s'il a
bien voulu prendre la lecture, il verra
qu'il n'est pas dit un seul mot de la Coûtume
Locale de Langres, ny des Lieux qui y sont
soumis, lequel pour avoir changé le
ressort, non changé ny de Situation, ny de
mouvance, ny de Coûtume; La pièce cy
dessus produite cotte F.F. qui marque
les Lieux soumis à la Jurisdiction du Bail-
liage de Langres et les Coûtumes qui les
Régissent est une preuve invincible de
cette Vérité, et fait voir que ce prétendu
Certificat délivré par le Commis au
Greffe, est une pièce maudite, ainé d'un
faux qui décrie tout lequel on a voulu
prouver l'argent qu'on lui a donné.

Dans le neuvieme Sac d'voir
produit le Sieur de la Longerade dit,

Primo, qu'il étoit impossible

neuvième objection
qu'il est impossible que
Lettre relative du Maire

que Lauty relevoit du Marquisat de Mussy, puis que Lauty étoit de l'ancien domaine et Mussy du nouveau Domaine de l'Evêché de Langres

Le Suppliant répond qu'il n'a jamais dit que Lauty fût originairement nouveau de Mussy, il a toujours soutenu, et il est vray que Lauty étoit ancien de la Chastellenie de Gevrolles, mais que depuis les derniers siècles les Evêques de Langres avoient reçu les hommages de Lauty à Mussy, pour la commodité de la Seigneurie et du vassal, ce qui ne faisoit aucun préjudice à aucune des parties et n'acquerroit aucun droit nouveau, puis que Mussy et Gevrolles sont deux Chastellenies appartenans à un même Seigneur, scises en même pais, deux fiefs dominans sujets à une même Coûtume, et que quand l'hommage de Lauty auroit été transféré à Mussy, il ne s'ensuivroit pas que la nature des fiefs seroit changée; que sa situation est

Réponse

et la Coûtume ne fussent pas les mêmes. Quoiqu'il après cette réponse il soit inutile d'observer si Mussy est de l'ancien domaine de l'Evêché ou non; la Cour se souviendra que par les pièces cy dessus produites cotte B, Mussy appartenoit à l'Evêque de Langres dès le commencement du treizième siècle et qu'il est encore prouvé par ces pièces cy dessus produites cotte D, qu'en mil deux cens sept l'Evêque de Langres n'étoit pas seulement fédal, mais qu'il étoit propriétaire du fief de Lantz, que c'est que depuis ce tems qu'il a mis hors de sa main et qu'il a donné à la charge de la mouvance et des droits Seigneuriaux envers luy Seigneur Evêque de Langres en qualité de Seigneur Chatelain de Bevoles, que sont toutes verités desquelles il est ridicule de dire et conclure qu'il soit impossible que Lantz soit mouvant de la Chastellenie de Mussy.

Secundo, Le Sieur de la

Sixième objection qui n'est pas nouveau que les Evêques de Langres tenteurs de dime de paroisse quartier de Langres.

Rougier dit dans le neuvième Sou, que ce n'est pas d'aujourd'huy que les Evêques de Langres ont tenté de restraindre le pays et quartier de Langres, puis que la contestation même au commencement de ce Siècle pour la terre de Rouvre Jugée par l'arrêt de mil six cent huit est une preuve de cette vérité.

Le Suplians ne pend qu'il ne s'agissoit pas dans le procès d'Etendre ou de restraindre le pays et quartier de Langres; mais seulement lieu à cette contestation, fut que l'Evêque de Langres qui étoit lors, contesta en général l'exemption du pays et quartier de Langres,

Réponse

il prétendoit que celuy que l'on appelloit coûtumier Langrois ne pouvoit passer en force de Loy, et par les raisons expliquées cy dessus; Sçavoir que les coûtumes de Sens et de Chaumont rédigées en mil cinq cent Sy et mil Sy Cent neuf sans aucune opposition, dans

Lesquelles les droits acquis et acquis
leurs acquis au Seigneur sans restriction,
et sans qu'aucune Coûtume locale fût leur
propice, avoient acquis un droit à l'Evêque,
qui n'avoit pû recevoir d'atteinte par la
prétendüe coûtume locale de Langres,
qui devoit être opposée aux Commissaires
réformateurs qu'à la fin de leurs Séances,
par laquelle ils n'avoient rien Statué, et
qu'en fin l'on ne pouvoit pas dire que ces
articles ayent été arrêtés en Conséquence
d'une convention des trois Etats, puisque
ces prétendus Etats ne Composoient que d'un
Seul parti Ligué contre l'Evêque de Langres,
et qui par Conséquent n'étoit pas en Capa-
cité de déterminer aucune chose, voilà
quel étoit le véritable procès jugé en
mil Six cent huit, procès nécessaire pour-
quelles Commissaires n'ayant rien jugé
sur la contestation formée à l'occasion
dudit article ayant renvoyé à la
cour, il étoit nécessité que l'Evêque de
Langres fit statuer sur l'exécution ou

L'inexécution de ce prétendu article; de-
puis lequel tous les Evêques de Langres
n'ont fait aucunes tentatives, ont obey
aux ordres de la Cour pour les terres et fiefs
situés dans l'Etendu du pays et quartier
de Langres. A quoy l'on peut ajouter
que quand même il eût été question de
Juger, non pas la contestation de l'exemp-
tion en général, mais de l'Etendüe du
pays et quartier de Langres; l'affaire
n'étoit pas sans difficulté, puisque Bo-
nnot se trouve le dernier Village nouveau
de la Chastellenie de Lugy et le dernier
du pays et quartier de Langres entre le
Midy et le Nort et situé sur le bord de la
Riviere d'Aube en deça la Perpetuë de Langres

Tertio, le Sieur de la Bon-
gere objecte que Monsieur de Langres
ne peut pas dire que le dit article Cinq de
la Coûtume Locale de Langres, ne com-
prend que les fiefs nouveaux des Chât-
tellenies de Langres, Mont augeon, Lugy
et Lugny

17e objection -
Quand quand Langres ne devroit pas
Etendüe de Langres, il n'en seroit
pas moins exempt, puis qu'il est situé
dans le pays et quartier de Langres

Le Curyy; que la Coutume contient
article justifiois qu'il est étably pour les
fiefs indistinctement qui sont dans le
pais et quartier de Langres: d'où le
fieud de Salvagney conclud, quand Lan-
ty auroit droit de Bannerie dans le Ban-
gres ny dans la Chastellenie de Lyrgy,
s'estif de Lanty ne seroit pas moins
exempt, comme étant situé dans le
pais et quartier de Langres.

Le Suppliant répond en
premier lieu que cette objection est Réponse
à proprement parler à porter pour
moyens et pour Solution, ce qui est en
question, affert pro Solutione quod re-
nit in questionem, puis qu'une des dif-
ficultés du procès est de sçavoir ce que
c'est que pais et quartier de Langres

D'ailleurs Le Suppliant
a fait voir cy dessus qu'aux termes dudit
article cinq le pais et quartier de

de Langres est l'étendüe des quatre
Chastellenies nommées dans ledit article.
C'est ce qui est mouvant en fief de ces
quatre Chastellenies, et qui n'est pas situé
és coûtumes de Chaumont ny en celle du
Bailliage de la Montagne, étant certain
qu'il y a des fiefs mouvans de ces quatre
Chastellenies, qui peuvent être sujets à
d'autres coûtumes qu'à la générale
de Sens, doivent des droits au Sei-
gneur; ces fiefs ont été cottés cy dessus
d'où il s'ensuit que le pays et quartier
de Langres dans le sens dudit article,
ne comprend que les quatre Chastel-
lenies; les fiefs qui en sont mouvans,
et non sujets aux coûtumes de Chau-
mont et de la Montagne, d'où il s'en
ajoûte que le pays et quartier de Langres
étoient usités pour la première fois
dans ledit article cinq cent mil cinq cent
cinquante cinq) ne signifient autre chose
que le païs de Langres deçà la
Rivière d'aube, Respectu de Langres, où

la partie de l'Evêché en deçà la riviere
d'aube, mesqui n'en point sujet aux
coûtumes de Chaumont ou dud bailliage
de la Montagne, tellement que tout ce qui
n'est point en deçà de la riviere d'aube res-
pectu de la ville de Langres, quand il seroit
mouvant de quelques unes de ces quatre
Chastellenies nommées dans ledit article cinq
peut être réputé du païs et quartier de
Langres; et pour être encore davantage
persuadé de cette verité, il ne faut que
faire réflexion sur la situation des lieux,
et l'on jugera qu'il est contre toute raison
que le païs et quartier de Langres et sa
coûtume locale portent leurs étendues
au delà de la riviere d'aube; Le Suppliant
a observé cy dessus, que toutes les quatre Chas-
tellenies leurs mouvances nommées dans ledit
article cinq et les quatre autres Chastelle-
nies qui composent la seconde partie de
l'Evêché, et sont au delà de la riviere
d'aube respectu de la ville de Langres,
c'est que c'est la Chastellenie de Gyrrolles

dont l'autre est ensuivant) il y a un très
grand nombre de villages nommés cy
dessus, qui sépare[nt] la Chastellenie de
Gervolles du pays et quartier de Langres,
lesquels villages sont de la coûtume
de Chaumont, et de celle de la Montagne,
que même ces quatre Chastellenies nom-
mées d'autre article cinq sont séparées
celle de Gervolles et du fief de l'autre
par les Rivières de Suisse, d'Aujon et
d'Aube. de sorte que la Situation de ces
Lieux ne permet pas de douter que le pays
et quartier de Langres est borné en deçà
ces Rivieres et ces villages des coûtumes
de Chaumont et de la Montagne, et
qu'il est encore toute apparence que
l'autorité et l'exemption de cette coûtu-
me s'aille et s'étendit de ces pays cy sau
en deçà de ces rivieres et ces villages, retrou-
ve une nouvelle étendüe au delà de ces
Rivieres et des Lieux sujets aux droits,
ce qui est d'autant moins soutenable que
par une ancienne coûtume y dessus

opprobres, il paroit que de tout tems on
a fait une distinction et une différence toute
entière du païs de l'Evêché de Langres
en deçà la Rivière d'Aube, qui est le païs
et quartier de Langres, du païs de l'Evê-
ché de Langres au delà dite la Rivière
d'Aube, laquelle a depuis plusieurs
siècles fait la séparation de ces deux
païs et de deux Baillages de l'Evêché
dits, l'un au deçà, l'autre de delà de la
Rivière d'Aube, de maniere qu'il est con-
traire à l'ancienne dénomination de ces
pays, et à ce qui s'est pratiqué de tout
tems, de prétendre que les fiefs qui sont
au delà de la Rivière d'Aube tel que celuy
de Lantz, soient du païs et quartier de
Langres, puisque par ce par le juste par
rapport audit article cinq et à ce qui ré-
sulte de tous les anciens titres; il faut
dire que les quatre Chastellenies nommées
dans ledit article cinq sont les fiefs qui
en sont mouvans, qui sont situés en deçà
la Rivière d'Aube, respectu de la ville de

de Saugres, qui ne sont point des Coûtumes de Chaumont, ny de celle du Bailliage de la Montagne, mais de la Coûtume générale de Sens, sont du pays de la gouvernée de Saugres et sujets à la disposition dudit article cinq de ladite Coûtume locale, bien peut-être couleure que Saugny n'étant point scitué en deçà, mais au delà de la Rivière d'Aube au regard de la ville de Saugres, et n'étant point mouvant d'aucune des quatre Chastellenies énoncées dans ledit article cinq, il n'en peut être du pays et gouvernée de Saugres.

Et ne faut pas dire que ledit article cinq ait effet et énumération sur des fiefs autres que ceux qui sont mouvans desdites quatre Chastellenies, pourvû que ces fiefs soient du pays et gouvernée de Saugres, qui est une condition qui seule suffit pour rendre un fief sujet à la disposition dudit article cinq, puis que pour être persuadé du contraire, il me

l'esprit de cet article n'y a jamais été d'é- 3/18.
tendre l'exemption y soutenue aux
fiefs qui relevent des dits chas-
tellenies, il ne faut que lire les termes
qui suivent, et des autres seigneurs fiéd aux
dans en dits Duché Comté et Baronnie
assis au païs et quartier de Langres:
lequel langage marque que cet ar-
ticle ne peut s'entendre que des autres
seigneurs fiefs dans mouvans des dits cha-
tellenies, ces paroles, assis au païs et quar-
tier de Langres, n'ayans été employées
que dans la vüe de restraindre et empê-
cher que l'on étendit cet article généra-
lement aux fiefs et chatellenies de l'évêché,
qui sont au delà de la Riviere d'aube res-
pectu de la ville de Langres, lesquels sont
tous sujets aux droits envers l'évêque, au
lieu que les chatellenies et leurs mouvan-
ces scitüés en deçà de la Riviere d'aube,
sont sans profit au Seigneur, par la
Raison que tous les environs de Langres
étant depuis le fondement de l'orient —

du Coté du midy, étoient de l'ancien Roy-
aume de Bourgogne, où les fiefs n'étoient
d'aucun profit au Seigneur, au lieu que
les terres Situées au couchant de la ville
de Langres vers les Rivieres d'Aube, de
Seine, et d'Armençon étoient des Royaumes
de Neustrie, où les profits des fiefs étoient
dûs, de maniere que ces mots assis au
païs et quartier de Langres ne peuvent
au premier mot de cet article cinq, comme
font les fiefs mouvans et à eux qui
suivent, autres Seigneurs fiefs aux
etant ed dits &c equivaut dire et au-
tres Seigneurs fiefs aux relevans de ces
quatre chastellenies, et qui ont des ar-
rieres vassaux assis au païs et quartiers
de Langres, la question étant donc de
savoir Si les vassaux et arrieres vassaux
de Cöté, étoient être exempts, equi
ne Sût prétendu que tous les vassaux
et arrieres vassaux mouvans de ces qua-
tre chastellenies, assis au païs et
quartiers de Langres et non Sujets à

d'aubes

à d'autres coûtumes qu'à celle de Sanx, de 249.
sorte qu'encore un Coup, Santy ne relevant
d'aucune de ces quatre Chastellenies et n'étant
point sis endeça de la Riviere d'aube, qui
est le pais et quartier de Langres, mais au
delà de la Riviere d'aube respectu de Langres,
il n'est point Sujet audit article cinq.

Quarto. Le Sieur de la Rongere
ajoûte, répétant, et confondant tout ce qu'il a dit, — 4e huitieme objection
et se contredisant soy même, que la Justice et — que la Justice et mouvance de
mouvance de Gevrolles et Gurgy, sont la — Gurgy et de Gevrolles sont la même chose
même et sont toutes deux du Duché de Lan-
gres; que Santy et Gevrolles, avant l'Eta-
blissement de la Justice Royalle de Langres,
étoient du Baillage dudit de Langres, et
que tous ces Baillages n'en Composoient
qu'un seul

Le Suppliant répond que la — Réponse
Chastellenie de Gevrolles et celle de Gurgy,
ont de tout tems été deux Chastellenies
distinctes, qui ont chacune leur Justice et

leurs mouvances séparées, et n'ont jamais été mouvantes du duché de Langres, qui est une Chastellenie séparée, qui n'a jamais été confondue avec les autres, dont elles n'ont jamais été mouvantes, n'ayant jamais eu ladite Chastellenie de Langres aucun avantage sur les autres, qu'un nom et titre de dignité, et d'avoir un juge de Domaine, dont l'appel ressortit immédiatement au Parlement, ainsy qu'il a été plus amplement observé cy dessus

Sixième objection que Gevrolles et Lantz ressortissoient du Bailliage Ducal de Langres, avant la création du siège Royal

C'est une supposition hardie, de dire que Lantz et Gevrolles avant l'Etablissement de la Justice Royalle de Langres, ressortissoient et étoient du Bailliage Ducal de Langres, puis que jamais le Bailly Ducal n'a été Juge de ressort, qu'il ne connoissoit que des Justiciables domiciliés dans la ville de Langres, et dans les villages mouvans de ladite Chastellenie de Langres, dans laquelle ville de Langres, il n'y a jamais eu aucun Juge de ressort avant l'Etablissement de la Justice

Royalle fait en mil cinq cens soixante trois jusqu'auquel tems l'appel de Lauty relevoit à Gervolles, et l'appel de Gemetot au Bailliage de Sens et non à Langres, ainsy qu'il est justifié par la propre pièce produite de la part du Sieur de la Borgere dans le septième sac du procès, qui est l'extrait du procès verbal de l'Erection du Bailliage Royal de Langres en mil cinq cens soixante trois dans lequel il est dit à la fin du folio verso que tous les villages énoncés, du nombre desquels est Gervolles, et Lauty ressortiront au Siege Royal de Langres, comme ils souloient auparavant ressortir au Bailliage de Sens, ce qui montre combien il est faux de dire, que Gervolles et Lauty relevoient du Bailliage dudit Langres avant l'Erection de ladite justice Royale à Langres

Enfin il est encore faux, — Réponse
sauf correction, que les Bailliages et toutes les Chastellenies dépendant de l'Evêché

de Langres, ne connoissons qu'un même
Bailliage qui est le Bailliage Ducal, puis-
qu'il a été observé cy dessus que toutes ces
Chatellenies ont leurs Juges séparés et
leur Juridiction distincte et bornée sans
aucun mélange ny confusion, et sans
que le Bailly Ducal ait aucune Juris dic-
tion dans l'Etendüe de ces Chatellenies,
ny en première instance, ny en cause d'ap-
pel, ny comme Juge d'assises, ledit Juge
Ducal ayant son territoire borné et limi-
té distinct de ceux des autres Chatelle-
nies, il y a plus, car la matière de la Ju-
risdiction de ce Juge Ducal est bornée,
ainsy qu'il a été observé cy dessus, il ne
connoit que des causes du domaine, et
pour cette raison, ce Juge Ducal, ce Juge
de Pairie est appellé à Langres Juge
du domaine, et son territoire est si li-
mité et sa Juris diction tellement bornée,
qu'il ne connoit pas de toutes les affaires
du domaine de l'Evêché, mais uniquement
des affaires du domaine de l'Evêché—

dans l'Etendue du Duché de Langres,
qui étoit autrefois la Chastellenie de
Langres, les autres Baillifs des Chastellenies
connoissant chacun dans leur ressort des
affaires du Domaine de l'Evêché, avec cette
différence toutefois que l'appel des Juge-
mens du Bailly Ducal concernans le Do-
maine se porte directement à la Cour, au-
lieu que les appellations des Juges des
autres Chastellenies, même concernans le
Domaine, se portent devant le Juge Royal
de Langres, qui sont toutes circonstances
qui marquent la différence et distinction
du Bailly de Langres avec les autres Bail-
lis des autres Chastellenies dudit Evêché,
lesquels on ne peut dire sans supposition,
ne composer qu'un même Baillage
avec le Ducal, ce qui est le vray seulement
est que les Baillifs desdites Chastellenies
reconnoissent tous Baillif Ducal, com-
me par exemple celuy de Gevrolles dit,
Bailly Ducal a accoutumé d'aller au
siége de Gevrolles, un autre au siége de

Gurgy, un autre au Siége de la Chanme,
et ils institutent leurs Jugemens, entrait
dud. Bailliage Ducal de Langres au Siége de
Gevrolles, et ainz des autres, unis et sous
de Simples Titres d'honneur de Justice, de
Vanité, qui ne changent rien dans les
Justices, dans leurs ressorts, et qui ne fon-
dent point les Juris dictions, n'en
changent point la nature et la diffé-
rence: Le titre de Duché, cette qualité
honorable de Duc et Pair de France at-
tachée à l'Evêque de Langres, se répand
et se communique seulement pour la
dénomination aux terres et aux Juges dé-
pendans dud. Evêché, sans y avoir rien
innové, si ce n'est pour la Séance de
l'Evêque en la Cour comme d'un de
France, et l'appel du Bailly Ducal im-
médiatement au Parlement, au lieu qui con-
cerne les matières du Domaine seulement
dont l'Etendue de la Chastellenie au-
jourd'huy Duché de Langres, d'où il
s'ensuit que les trois propositions qui-

Fo 1

comprenent cette dix neuvième objection pour toute réponse contraire à la Vérité.

Dans la même neuvième pièce, Le Sieur de la Rougere dit, que la situation du Village de Lauty doit décider du procès.

dixième objection que la situation de Lauty doit décider du procès.

Le Soussigné croit mettre la vérité, et soutient lui même qu'un des faits des plus décisifs du procès, est la situation du fief de Lauty, lequel est assis à dix lieües de Langres, au delà de la Riviere d'Aube respectueuse de la ville de Langres, séparé du pais et quartier de Langres, et des fiefs qui ne sont d'aucun profit aux Seigneurs, non seulement par la Riviere d'Aube, mais encore par un nombre considérable de fiefs, terres et Seigneuries, sujets à la coûtume du Bailliage et de Montagne ou à celle de Chaumont, et qui doivent

Réponse.

les droits aux Seigneurs, lequels fiefs et Seigneuries Separans les quatre Chatellenies enexptées par l'article cinq de celle de Gevrolles, qui n'est pas enexptée et de laquelle Lautz est mouvant, il ne peut y avoir de difficulté que Lautz n'étant point du pays de deça l'aube, respect de Langres, qui est ce que l'on appelle le pays et quartier de Langres, n'étant point mouvant d'aucune des quatre Chatellenies enexptées par l'art article cinq, on ne peut jamais prétendre ny soutenir autre chose de la Situation de Lautz, que de dire qu'il est sujet à la disposition de la Coûtume Générale de Sens, pour la partie qui relève de l'Evêque de Langres, comme Seigneur Chastelain de Gevrolles, et par consequent redevables des droits au Seigneur.

Il en va de même de la Rongere, ne pouvant prouver de semblables faits touchant la Situation de Lautz.

Lautz, avoit demandé par une Requête
du onze May mil six cent quatre vingt
huit qui se trouve dans le septième Sac
du procès qu'il luy fût permis de faire
preuve que Lautz est situé dans l'etendue
du pays et quartier de Langres, mais
reconnoissant dans la suite que cette
preuve étoit ridicule et contre les Re-
gles, il s'en est bonnêtement désisté
par une Requête du premier juin mil
six cent quatre vingt huit qui se trouve
dans le neuvième Sac, et par laquelle il a
dit que cette preuve luy étoit inutile, qu'il
avoit la preuve par écrit que tous les fiefs
du ressort du Bailliage Royal de Langres,
tant de deça que de delà la Riviere d'aube
sont du Duché, sont du pays et quartier,
et sont régis par la Coûtume Locale
de Langres, Et pour preuve de fait,
Le Curieux de la Bourgade a produit
un prétendu Certificat qui dit qualifié
acte de notorieté, par lequel il est dit
que Lautz en est originaire de Langres

Vingt troisième objection

qui resulte d'un prétendu acte de Notorieté du mois de May 1688 produit neuvième Sac.

Folio

en assis au pais et quartier dudit Saugres
est ancien ressort du Siège Royal et dudit
ville, que dit Montigny, Gerville qui
est une Chastellenie mouvt dudit de Saugres
audelà de la Rivière d'aube, en emplete toutes
les autres Chastellenies, Bourgs et villages
dudit ressort de Saugres, aussi audeça que
audelà la Rivière d'aube, dépendans
dudit Duché et Pairie de Saugres, sont
régis par la Coûtume locale dudit
ville et prévôté de Saugres, et dyssent que
aucuns Lots et Ventes, quints et requints,
reliefs, Rachats et autres profits, à mutation
quels qu'ils ayt lieu et possession contraire;
voilà les termes de ce prétendu Certi-
ficat, qui est, dit Le Sieur de la Bon-
gere, la meilleure pièce de son procès.

Pour faire voir à la Cour
l'inutilité de cet acte, combien cette
pièce est informe, qu'elle ne peut faire
foy en justice, qu'elle a été surprise

Reprise au prétendu acte de Notoriété.

p[ar] un mariage indigne d'un Gentilhomme, et accordé p[ar] des personnes qui ne peuvent se défendre de prévarications ou d'ignorance punissable; que ce prétendu certificat est faux dans son énonciation, il faut remarquer à la suite qu'il paroit que Louis Voisset Procureur au Bailliage de Langres dit avoir requis judiciairement qu'il lui fût donné un acte de notoriété comme à autre, en exécution d'un rescrit de Langres, est assis au pays et quartier de Langres dans lequel qu'il vient d'être écrit dessus en Lettres mot à mot; que sur cette Requisition de Voisset, intervint un Jugement signé de M. Antoine Girard seul Conseiller au Présidial de Langres, qui porte que ce Voisset Procureur se retirera pardevers les Avocats et Procureurs dudit Bailliage, qui seront assemblés pour donner leur avis par écrit pour fait et rapporté être ordonné ce que de raison, ce prétendu jugement est daté

de vingt may mil six cens quatre vingt
huit le treiz de lamême mois de May mil six
cens quatre vingt huit il parroit que les avo-
cats et Procureurs ont donné un Certificat
dicelluy tout escrit mot à mot sans changer
une Syllabe, lequel dit Boisse avoit réqui-
rit acte et signé de pluisieurs, sans quil
soit dit dicelluy acte été passé, et il parroit quil
a été mis au greffe du Présidial de Langres,
Lequel ayant dit mois de May, ou dit
que ledit Boisse procureur a apporté et
judiciairement montré ledit Certificat,
lequel Boisse dit avoir communiqué au
Procureur du Roy de lamême jour treize
may, lequel Procureur du Roy Boisse dit
avoir donné des conclusions conformes
audit Certificat, en conséquence dequoy
Boisse en ayant demandé lhomologation
et interrein jugement ledit jour quator-
ze May mil Six cens quatre vingt huit
qui homologe ledit Certificat, ordonne
quil demeurera au greffe, ensemble les
conclusions pour en être délivré des

nullité dans l'acte dans la forme.

405

un expédition et service d'acte de notoriété et par le Jugement rendu par ledit Girard seul, le Juge actuel tout de nouveau que Lautty, auquel relève du duché de Langres, est officier au bailliage et garnison de Langres de l'ancien ressort du Siège Royal, et le tout conformément à nous, sans y changer un point à ce qui avoit été demandé par la Voisse, dont il a été certifié par ledit avocat et Procureur, qui n'est pas une circonstance inutile à observer.

Et prétendu acte de Notoriété est l'ouvrage de Girard Conseiller au Bailliage de Langres, légataire universelle duquel le Juge du Supplians obligé par la fonction de sa charge de faire faire le procès à un des fils dudit Girard, accusé avec plusieurs complices de faits graves et d'avoir insulté les Juges de la Police de Langres et les avoir troublés par violences et voyes de fait dans leurs fonctions (qui est un procès dont tous les

Coupables pour entendre le prix de leurs
entreprises par arrêt de la Cour pour lequel
Monsieur de Langres ne pût dans
cette occasion refuser sa protection à ses
Juges, le dit Girard a promis à son Mi-
nistre de rendre le prétendu Juge-
ment dont il vient d'être parlé, les pièces
justificatives de ce procès où le fils de Gi-
rard est impliqué, pour produites par
Monsieur de Langres dans le dixième
sac.

Ce prétendu acte de notoriété
paroit visiblement maudit, c'est un
acte clandestin sans aucune formalité
de justice, sans parties, sans contradicteurs;
y a-t-il jamais eu d'exemple qu'un acte
de notoriété ait été requis et délivré
que sur des faits contestés entre les parties,
qu'un Procureur de son chef, sans dire
pour qui il parle fasse une Requisition
de la qualité de celle qui est énoncée
dans ledit acte du vingtième may mil

Gog

ſſ Cour ſouveraine huit, et qu'un Juge ſans ſçavoir à l'occaſion de quoy, pour qui, et contre qui, permette ce qu'on luy demande, ſans connoiſſance de cauſe, sans en ſçavoir la ſubſtance, sans s'informer ſ'il en compétant ou non; il n'y a que Sirene capable d'une entrepriſe de cette qualité, encore a-t'il fallu que la paſſion, le chagrin et la vengeance l'ayent animé, il y a plus qu'un arrêt contradictoire produit au procès, et Monsieur de Langres a fait faire deffenſes aux officiers du Bailliage de Langres de connoître de ces causes sur le fondement des procès tant civil que criminel, que Monsieur Le Duc de Langres a contre les officiers de ce Bailliage et Siege Presidial. ces arrêts non acquiſcé, personne ne s'ingere dans Langres, et c'est par cette conſidération, que dans cette prétendüe procedure, Coupé a point parlé aux parties interreſſées. mais cette diſſimulation ne couvre point l'incompetance du Juge, qu'il ignoroit point ce qu'il faiſoit.

D'ailleurs fût-il convenable de mettre la peine
d'examiner la requisition de Vissec,
le prétendu acte de notoriété, les conclusions
du procureur du Roy, le jugement rendu
par Giraud qui homologue cet acte;
la Cour sera persuadée par la ressemblance
de tous les actes, tous conçus l'un comme
l'autre, sans qu'il y ait aucune, une syllabe
de changée. que les avocats, les procureurs et le juge ont signé aveuglement
tout ce qui leur a été présenté par Vissec,
qui a eu tant d'aveuglement et d'ignorance,
qu'il n'a pas seulement pensé à changer
quelque chose dans les expressions de
ses actes qui ont tous été transcrits sur
le modèle donné par Vissec, écrit de la
main de son clerc, et dont les minutes
sont déposées au greffe de la sénéchaussée. a
t'on jamais exposé en justice un acte
qualifié de notoriété dans la forme
que celui produit par le sieur de la
Bourgade est rapporté, les avocats et Pro-
cureurs vûs dans ces actes, ont-ils été
assignés

assignées pour ouir leur avis, ont ils
comparu devant un Juge, ont ils dit leurs
age, leurs qualités, leurs demeures depuis lequel
ils sont officiers, ont ils rendus raison du
fait qu'ils attestent, et comment ils les
leur ont requis certifient, ont ils prêté le
serment, signé en présence du Juge: il est
certain que nous, aucunes de ces formal-
ités n'ont été observées, elles sont pour-
tant toutes requises et essentielles suivant
la disposition de l'Ord ommance et tous
les défauts sont autant de nullités qui se
rencontrent dans ces prétendus Jugements,
lesquels n'ont pu être rendus par les Juges
de Saugres par cette raison invincible.
que par la Requête du Vingt un may,
présentée par le Sieur de Salonyere pro-
cureur au procès neuvième sur, il a demandé
à la Cour qu'il luy fût permis de faire preu-
ve des faits contenus dans ce prétendu acte
de Notoriété, cette Requête a été reglée,
Monsieur le Duc de Saugres ja défendu,
La Cour est saisie de ce chef de conclusion

qui est indécis, il n'y a qu'elle seule qui puisse y statuer, et néanmoins au préjudice de cette contestation qui pend ante en la cour, un juge de Bailliage de Langres entreprend de décider ce fait, de rendre son jugement sur icelui; c'est un procédé qui ne peut jamais être autorisé en justice, à quoy il faut ajoûter qu'un fait de cette qualité concerne le Domaine de l'Evêché de Langres, dont les contestations ne peuvent être portées sur le lieu que devant le juge du domaine, seul compétent de ces sortes de matieres, dont il n'y a pas d'exemple que le juge Royal de Langres ait jamais connu, Le Suppliant ne croit pas que dans ces circonstances on puisse s'imaginer un acte plus vicieux dans la forme, mais ce prétendu acte de notoriété est encore bien moins supportable, si l'on examine de quel caractere, que sur la fausseté de ces actes d'autres faits que celui contient

la cour a vû les personnages qui ont signé ce prétendu acte de notoriété, ont attesté ces faits ou sensiblement faux, ou

qui choquent le bon sens, même la rayson
fondamentale.

Et accorte que Lauty encey ni
relève du duché de Langres, est assis aux mar-
tés et pais de Langres. Les premières lignes
contiennent deux fausseté.

La première, en ce que Lauty
n'a jamais relevé à dit duché ou châtellenie
de Langres, mais est la châtellenie de
Gevrolles ou de celle de Mussy, ce qui est indif- Première fausseté
férent, par la raison que Gevrolles et Mussy,
sont deux châtellenies d'une même situa-
tion, c'est à dire aude la de la rivière d'aube
Regardant Langres, toutes deux de la coûtu-
me générale de Sens et toutes deux non
exceptées par l'article cinq de la coûtume
locale de Langres, la mouvance de ces fiefs
de Lauty, des Châtellenies de Gevrolles
et de Mussy, lequels droits de fiefs doivent
être reglés suivant la coûtume de Sens,
sont invariablement pourvûs et jugés.

La Seconde fausseté qui se
rencontre dans ces premieres Lignes resulte
de ce que Lauty n'est point du païs et quar-
tier de Langres, ainsy qu'il a été prouvé
cy dessus, par la raison qu'il est situé
au delà de l'auberge appellé de Langres,
qui n'est point ouvrant d'aucune des
quatre Chastellenies, exceptées dans Ledit
article ainsy que cesd. et la Chastellenie
d'où il relève, et séparée entre quatre
Chastellenies exceptées et de leurs ouvran-
ces, non seulement par trois Rivieres: mais
par un païs qui fournit plusieurs
fiefs et villages, sous sujets ou à la Coûtume
du Bailliage de la Montagne, où à la
Coûtume de Chaumont, dans lesquelles
Ledit droit requis et requins sont dus.

troisième fausseté

Et Certificat porte ensuite
que Lauty, Montigny, Gevrolles et tous
les autres Bourgs et Villages du ressort
de Langres, tant de deça, que de delà la

Rivière d'Aube dépendant dudit Dauphiné
359
pairie et quartier de Langres, pour par la
Coûtume Locale de ladite ville et pairie
de Langres, où il n'est fait aucune droits.

Trois témoins ont prouvé la
fausseté de ces faits.

La troisième, c'est qu'il ne se
trouvera pas aucun fief situé au delà
de l'Aube dépendant de Langres, qui dépen-
dent du duché ou Chastellenie de Langres.

La seconde, c'est que par ledit
article cinq de ladite coûtume Locale, il
est couvenu et écrit que quatre Chastellenies
et leurs mouvances seroient exemtes de
droits, donc les quatre autres y sont sujet-
tes; autrement s'il en avoit prétendu que
la franchise dût avoir lieu pour les huit
Chastellenies dépendantes de l'Evêché;
il auroit été inutile d'en nommer que
quatre dans ledit article et deux par-

que des mouvances desdes quatre chastellenies. d'ailleurs il en fest aussi que tous les fiefs relevans de l'Evêché de Langres, scitués tant deça que delà la Rivière d'Aube, soient exempts de droits, qu'il y a nombre de terres, comme Colmier Ligny le Chastel, Gyé, Crépan, et un très grand nombre d'autres relevans de l'Evêché de Langres, comme Seigneur Chastelain de Nully, de la Chassaigne et autres Chastellenies scis au delà de l'Aube respecta de Langres, et non exceptées par ledit article cinq lequel veut soient sujets aux droits, comme ne sont aussi pour partie du pais et quartier de Langres, suy de la coûtume localle dudit lieu, mais. régies par la Coûtume Générallle de Sens.

La troisième, Cest qu'en mil cinq cens cinquante cinq tous auquel ce cinquième article a été rédigé, non seulement il y avoit point de Juge de Ressort à Langres, mais il y avoit

pas même

par même de la juridiction Royalle,
laquelle n'a été créée qu'en mil cinq cens
soixante-un et établie en mil cinq
cens soixante-trois, ce qui fait qu'il est
ridicule de prétendre qu'en mil cinq
cens cinquante cinq ont dit la Vo-
loute de Zeglo l'étendue du païs et quar-
tier de Langres, par la juridiction Roy-
alle et encore aussi ridicule de dire que
ces mots païs et quartier de Langres,
contenus dans cet article cinq cens cin-
quante cinq expliquent par l'ancien ressort de la
Justice Royalle de Langres, puis qu'il
n'y avoit point de Justice Royalle en
ces tems là, et que l'on n'a usé, ny pû user
à Langres des termes d'ancien ressort, que
depuis mil six cens quarante que l'on a
établi un nouveau ressort, par la création
de Présidial qui a donné lieu pour lors
aux cens distinguer l'ancien d'avec
le nouveau ressort; et enfin rien plus
ridicule de dire, que le païs et quartier
de Langres, (que l'on avoit compris

Loi de la rédaction du dix article cinq dans Langres Chaumont, situés en deça la Rivière d'Aube en petit de Langres et ès fiefs qui en sont mouvans fès en deça de la Rivière d'Aube, et non sujets aux Coûtumes de la Montagne et de Chaumont) soit étendu et que sa Coûtume fera apport et Reglé pour l'Etendue de la Jurisdiction Royalle établie à Langres depuis cet article, comme étant une jurisdiction Royalle nouvellement créée pouvant changer la Situation des Lieux, étendre ou restraindre au païs dous les termes sont immuables, et assujettir les Lieux sujets à les nouvelles Jurisdictions, à nouvelles Coûtumes, et les affranchir celles dits étoient sujets auparavant cette Jurisdiction, qui sont toutes choses qui étoyent les principes, et qu'il seroit néanmoins nécessaire d'Etablir, si ce beau service étoit véritable.

Donné la

Ag

DONC la Coutume qui elle ait eu la malice ou l'ignorance ou l'envie de faciliter ceux qui ont signé ce prétendu certificat, et que la peine de la postulation pût avoir lieu, dès qu'il aura été signé par le lieu, et par une Commissaire pour recevoir, ce qui ne les exempte pas de cette prévention, et l'on peut ajouter pour finir cet article, que le fait de Scarron qu'elle est étendue du paiement quartier de Janvier, qui est un fait réel, un fait de Situation qui subsiste par lui même, qu'il soit connu ou non, et qui à parler juste ne peut être qualifié fait de notoriété, car un fait de notoriété est celui dont tout un pays a connaissance, que personne n'ignore, dont on ne doute point, mais qui subsiste plus dans la connaissance que l'on en a que dans toutes autres choses, ce qui ne peut avoir d'application à un fait réel, un fait de Situation. —

Si le fait de Scarron qu'elle est prétendue du paiement des quartiers de Janvier est un fait de notoriété.

D'ailleurs ce fait touchant l'étendüe du
pais et quantité de Langres, tend à
l'exemption ou de la Servitude d'certain lieux;
or il est certain selon tous les regles
que ces faits de cette qualité ne tombent
point en preuve, il y a que les titres
qui peuvent seuls décider ces veritez, dont
il est en plus ample ment étably par
le Septiéme dans sa Requête du dix Sept
mars mil six cent quatre vingt, qui
est le trois ieme fait de preuve, et la Con-
duite du Sieur de la Rongere, son incer-
titude, que le fait de cette preuve, marque
assez que Luy et son Conseil sont bien
convaincus que cette preuve n'est pas rece-
vable; par une Requête du onze may
mil six cent quatre vingt huit qui est
dans le Septiéme sac, le Sieur de la
Rongere a demandé qu'il luy fût permis
de faire preuve, que Lantz est situé
dans le pais et quartier de Langres, par
une autre Requête du premier Juin mil
six cent quatre vingt huit qui est dans

qu'un fait de cette qualité ne tombe point en preuve testimoniale

721

Le neuvième Sr, il se désiste de cette preuve
et de l'enquete qu'il demandoit de faire;
et par une troisième Requête du onze janvier
mil six cens quatre vingt neuf, qui est dans
ce même neuvième sac, il ne demande plus
de faire preuve pour tout en particulier;
mais il conclud à ce qu'il luy soit permis
de prouver que tous les fiefs et terres,
situées le long, au delà et en deça de la
rivière d'Aube, sont du pays et quartier
de Langres, et en possession de ne payer
aucuns droits à Messieurs de l'Eglise de
Langres; mais comme le contraire de
ces faits est prouvé par pièces, ainsy qu'il a
été observé cy dessus, et qu'on n'a jamais
reçu une preuve par témoins, sur un fait
de cette qualité contre des titres, même
contre la disposition de la Coûtume,
et les termes précis lesquels dans ledit
article cinq n'enceptant que quatre
Chastellenies, prouvent assez que les
autres, et leurs mouvances ne sont
point enemptes, ainsy ledit Sieur de

La Rongere par une dernière Requête
du vingt trois mars mil six cens quatre vingt
neuf, persiste de nouveau dérité de la
preuve par témoins.

Contredit du quatorzième Sac
du procès.

Il reste de répondre aux
dernières productions nouvelles du
Sieur de la Rongere, qui comprend les
quatorze et quinzième Sac du procès.

DANS le quatorzième Sac
le Sieur de la Rongere a donné une
Requête ledit jour vingt trois mars
mil six cent quatre vingt neuf, par
laquelle il produit quatre pièces qui
seront contredites dans la Suite; mais
auparavant il faut examiner, quels
sont les faits et les propositions qu'il a-
duës dans cette Requete.

Primò le Sieur de la Rongere dit
que l'étendue du païs de Lauzun,
est l'étendue qu'avoit le Siége Royal
en 1555.

Primò, il dit que le pais
et quartier de Lauzun est l'étenduë
qu'avoit le Siége Royal de Lauzun,

lors que la coûtume de Sens fût reformée.

Le Jussitté ouverture proposition Réponse
résulte lequel en l'année mil cinq cent
cinquante cinq en laquelle a dicte coûtume
de Sens a été reformée, il n'y avoit jamais
eu de Siége Royal de Langres, qui n'a
été étably que huit ans après la Réforma-
tion de ladite Coûtume, c'est à dire en
l'année mil cinq cens soixante neuf, dont
impossible de dire qu'en mil cinq cent cin-
quante cinq les réformateurs de ladite
coûtume ayent fixé l'Etenduë du païs et
quartier de Langres, sur l'Etenduë du
Siége Royal de Langres qui n'étoit point

Secundò, le Sieur de La Secundò, dit que ce qui a été
Mongere dit, que ce qui a été arrêté par arrêté par les Réformateurs
Messieurs les Etats de Langres, assemblés de la Coûtume fait loy par tous
lors de la Réformation de ladite coûtume le Bailliage Royal de Langres
a dû faire une Loy Générale pour toute
l'Etenduë du Siége Royal de Langres.

Réponse

Le Sr Juge a rejetté cette proposition impertinente, rien n'étant plus ridicule que de dire que des Etats assemblés pour réformer une Coûtume ayent fait une Loy particulière pour une Etenduë d'un Siége Royal qui n'étoit point encore créé, et à la création duquel il n'y a pas d'apparence que l'on pensa lors de cette réformation de Coûtume; mais quand on supposeroit que le Baillage Royal de Langres auroit été créé et étably à Langres, lors de la réformation de cette Coûtume, seroit il vray de dire que la Coûtume locale de Langres, devint servir de Loy et être executée dans toute l'Etenduë du Baillage et Ressort Royal de Langres. Il est certain que non, et de la pour une raison invincible, que le Baillage Royal de Langres, a été créé longtems après les Baillages de la Montagne, de Chaumont en Bassigny, longtems après la Réformation de ces deux Coûtumes, et que les Lieux qui composent

l'étendue du ressort du Bailliage de Langres, ont été pour la meilleure partie distraits des Bailliages de la Montagne et de Chaumont en Bassigny, en sorte que le seul effet que l'on puisse prétendre par raison de l'Edit de création & établissement du Bailliage de Langres est que les Lieux distraits des Bailliages de la Montagne et de Chaumont en Bassigny, ~~en~~ font dépendance pour la Justice et du ressort du Siége Royal de Langres; mais qui ne peut ne prétendra que la distraction de ces Lieux pour la Juridiction les ayent soustraits de la Coûtume dont ils étoient auparavant, étant indubitable que les Commissaires réformateurs établis pour la Réformation de la Coûtume de Sens, n'auroient pû étendre leur pouvoir à soustraire d'aucune Coûtume voisine, les Lieux qui y étoient assujettis pour les soumettre à la Coûtume de Vallée de Langres, de même que le Commissaire nommé

pour finir et arrêter l'Etendüe du
Siége Royal de Langres, n'a pû directe-
ment ni indirectement, réglement la Juris-
tion, apporté aucun changement dans
les Coûtumes, fiefs et Justice, n'y ayant
rien de commun. ce qui est d'autant plus
certain dans cette espéce que la Coûtume
Locale de Langres et celle de Chaumont
sont absolument contraires pour le fait
des droits Seigneuriaux, puis que dans
la Coûtume Locale de Langres, les
fiefs sont sans aucun profit au Seigneur,
et dans la Coûtume de Chaumont, les
fiefs sont sujets à tous les droits Seigneu-
riaux, quint, requint, rachapt, relief &c.
enfort que cet Etablissement du Siége
Royal à Langres, avoit en tel effet que
tous les lieux de ce Ressort qui sont être reglés
par la Coûtume Locale de Langres, il
arrivoit un très grand nombre de
fiefs, Seigneuries et villages, qui ont été
distraits du village Royal de Chaumont,
où ils payoient les droits Seigneuriaux,

pour être

pour être devenus Justiciables du nouveau
Baillage de Langres, seroient devenus exempts
des droits seigneuriaux, sans que les Seigneurs
ny domaniers ny fermiers deux fussent été
appellés, et il arriveroit qu'un Commissaire
nommé pour établir une Justice Royalle,
auroit changé l'étendüe et la disposition
d'une Coûtume de son autorité privée, sans
la participation d'aucuns Etats du païs,
qui donne toutes propositions absurdes,
et qui doit être la honte et la
Confusion à celuy qui les avance.

Article, Le Sieur de la Mongere soutient que l'exemption des fiefs est le droit Commun dans le Baillage de Langres.

Article. Le Mongere dit que l'exemption des fiefs est le droit commun dans le Baillage de Langres

Rien n'est plus faux que cette proposition par plusieurs raisons.

Réponse

La premiere, c'est qu'il n'a jamais été dit qu'une Coûtume Locale fut un droit

Commun, Le mot seul de Coutume pourvoit
voit que cette une Coûtume particuliere
qui fait une exception au droit Commun
de la Coûtume Générale, la Seconde est
que le Sous titre de cette Coûtume Locale,
montre qu'elle n'est pas Coûtume pour
tous les Baillages de Langres, toutes les Coû-
tumes qui doivent avoir lieu dans l'Etendue
d'un Baillage sont intitulées Coûtumes
du Baillage de Sens, Coutumes du Bail-
lage de Chaumont, Coûtumes du Baillage
&c, entete de la Coûtume de Langres,
il n'est point Coûtume du Baillage de
Langres, mais Coûtume Locale et particu-
liere de Langres, comté de Montsaugeon &c
ce qui fait voir qu'elle n'est qu'une Coûtume
particuliere pour un certain canton du
pays, et ce qui fait encore que l'on ne peut
prétendre que cette Coûtume Locale soit
Commune pour tout le Baillage Royal
de Langres, c'est qu'il y avoit point de
Baillage Royal à Langres, lors de la Réda-
tion de cette Coûtume, et afin que l'Etablissement

129

meb ailliage Royal ps portoient à l'abé-
dation de cette Coûtume Localle pût être
dit avoir pouvoy dans toute son étendue
la Coûtume Localle de Langres; il faudroit
y mettre Justice Royale n'ont pas eu d'autre
Etendue que sur les lieux que l'on pouvoit
prétendre dépendre de la Coûtume localle
de Langres, c'est à dire sur les Lieux qui
auroient été originairement réglés par
la Coûtume Générale de Sens, autrement
il faudroit tomber dans l'absurdité ob-
servée cy dessus, qui seroit de dire, que
les fiefs et seigneuries sujets à la coûtume
de Chaumont ou autres coûtumes voisi-
nes, seroient devenus sujets à la coûtume
Localle de Langres, pour avoir été dis-
traits de la Justice Royale de Chaumont,
et rendus Justiciable du nouveau Bailla-
ge de Langres

Quarto. Le Sieur de la Rongerie prétend que le terme quartier

quarto, le terme de la Rongerie et, quartier seigneurial et Abbatial, pour comprendre les fiefs ressortissant à justice Royalle.

porté par les dits articles, signifie la
Sanction de la ville de Saugues; mais que le
terme païs l'entend et prétend à tout ce qui
est de l'ancien ressort de Saugues

Le Suppliant a observé cy dessus, que le terme auquel on a uzé de ces termes Païs et quartier, étant en l'année mil cinq cent cinq vant et cinq plusieurs années avant l'établissement du Siege Royal de Saugues, il est, Sauf le respect de la Cour, ridicule de dire que ces termes païs et quartiers ayent relation audit Siege Royal d'ailleurs le Suppliant a observé cy dessus quelles sont les propres significations de ces mots, Quartiers et pays, par rapport aux lieux aux quels ils sont appliqués, que le terme païs à tantôt plus, tantôt moins d'Etenduë il signifie VG. le païs d'Allemagne une ou plusieurs Provinces VG. Le païs de Flandre et de Juliers, le païs de Vaugez, un Canton particulier d'une Province VG le païs de Caux, le païs d'Aunis, un —

Réponse

un territoire p̃ particulier, un village.
D'où vient la notte de Marulphe, qui dit
que le mot d'agellus signifie village, païs
d'où vient le mot de païsan, mais d'autre
l'Eglise écrit toujours païs et quantité de
Langres signifie le païs de Langres,
qu'est ou a appellé autrefois les Séquanes
le païs de Langres, entre la riviere
d'aube et petite de Langres, lequel il est
tellement vray être un païs p̃ particulier
et séparé qui ne s'étend pas à toute
la souveraineté du Bailliage si ce n'est
chés de Langres que l'on toujours a
distingué et que l'on distingue encore
aujourd'huy, le païs de Langres d'en
deçà l'aube, et le païs de Langres d'au-
delà l'aube.

Quinto, Le Sieur de la Rongere dit que lors du procès verbal de la Réformation de la Coûtume de Langres, Monsieur l'Evêque n'a pas été

5. Les Pairs de la Rongere disent lors de la réformation de la Coûtume que le Bailliage de Langres n'a prétendu la subjection des fiefs, que pour ceux situés hors de la Justice Royalle de Langres.

n'a pas dit que les terres et fiefs saitués dans l'étendüe ressort de Langres fussent sujets aux droits ; mais qu'il n'a en cette prétention que pour les terres saitués hors du bailliage et siége Présidial de Langres.

Réponse

On ne peut assés s'étonner de toutes ces propositions, puisque dans toute l'étendüe du procès verbal de la Réformation de la Coûtume de Sens, il n'est point dit un seul mot du bailliage ny siége Royal de Langres, dont on ne pouvoit pas même parler, n'y ayant eu dessein d'en parler, puisqu'il n'étoit pas fait et dans l'opposition que l'Evêque de Langres a formée à ladite prétendüe coûtume Locale, bien loin de s'être restraint à la Servitude des fiefs saitués hors le pais et quartier de Langres au contraire il a soutenu au folio cent soixante deux verso dudit procès verbal, produit par le Sieur de la Longere quatorzieme Sac, que les

435

cud droits requis et requins et ouis
dus, même pour les fiefs dudit payé
et quartier de Langres, et que l'on n'était
pas recevable pour les dits droits trois
états dudit pairie et quartier de Langres
à prétendre une coutume locale.

Enfin Lecheneau de la Bon-
gere fondé cette Requete du Vingt trois mars
mil six cent quatre vingt neuf enclin avec
que Gevrolles est un fief relevant du duché
de Langres, et que par conséquent l'au-
dy qui relève de Gevrolles, est un ar-
rière fief dudit duché de Langres, comme
exempt de droits, et pour appuyer cette
proposition, il se sert de l'aveu de Guy
Bernard du mois quatre cent soixante
quatre.

6.e Il doit que Gevrolles relève
du duché de Langres, et dudit
arrière fief dudit duché

Le Suppliant employe en Réponse
même aveu ci dessus produit cotté L.
pour faire voir combien sont fausses

ces propositions, puis que parcet aveu
il est justifié aussi bien que par les pièces
des autres cottes, que Gevrolles est une
Chastellanie du domaine de l'Evêché de
Langres, un fief dominant qui ne relève
que du Roy, et non point du Duché de
Langres; que Lanty n'est point un ar-
rière fief, ny du Duché ny de l'Evêché
de Langres, mais un fief relevant de
l'Evêque de Langres en qualité de Sei-
gneur Chastellain de Gevrolles, Chastel-
lenie toute différente et indépendante de
celle de Langres, qui est aujourd'huy le Du-
ché de Langres.

Septimò. La Mongere objecte que Monsieur de Langres sait que Gevrolles relevoit de Muffy.

Le Sieur de la Mongere dit
encore que Monsieur de Langres soutient
que Lanty relevoit de Muffy qui est de
la Soleurnée de Sens, que depuis il a dit
qu'il relevoit de Gevrolles; que Gevrolles
relevoit de Muffy; mais qu'il ne le prouve
pas; d'où il s'ensuit que Gevrolles relève
du Duché

435

traduits de Saugres, et par conséquent
exempts; et qu'il est sorty y a cinquante ans
l'ancien ressort du Bailliage Royal de
Saugres est ce qui compose le pays et da-
ché de Saugres; que Monsieur de Saugres
ne justifie point qu'aucuns des seigneurs
nommés dans la liste ou Cadrine de
Lieux dépendans du Siège Royal de
Saugres ayent jamais payé de droits

Le Suppliant dejamais dit
que Gevrolles relève de Nassy, puisque Réponse
Gevrolles ouvre un coup, et un fief domi-
nant qui ne relève qu'du Roy, mais Le
Suppliant a dit que Saugy était une mou-
vance de la Chastellenie de Gevrolles,
laquelle est connue et dépendante de
la Coûtume Générale de ces lieux, ainsy que
les trois autres Chastellenies, et Nassy, La
Chaulme, la Chassaigne, qui sont de la domi-
ne de l'Evêché de Saugres, sises aud. Siège
la Rivière d'Auberspeau de Saugres, et
toutes ces quatre Chastellenies sujettes

à la Coûtume Générale de Sens; que le fief de Mussy étant un Château mis les Evêques de Langres ont fait leur résidence pendant plusieurs siècles, pour être plus grande Commodité et proche la Compagnie de ses vassaux, tous à cause de Mussy que des trois autres Chastellenies situées au delà de l'Aube en pairie de Langres; tous lesdits vassaux même dépendant aux dites trois autres Chastellenies rendoient leurs hommages à Mussy, que à raison que les dites trois Chastellenies, et leurs mouvances étant comprises de la même Coûtume générale de Sens; ce changement de lieu pour la foy et hommage, n'étoit d'aucune conséquence; ainsy étant invariablement prouvé que Langres n'y a jamais relevé que de Mussy où de Gevrolles, qui sont deux Chastellenies sujettes à la Coûtume de Sens, pour même y a de puis plusieurs siècles, Langres en mouvant de Mussy Chastellenie qui peut le propre avec

ces appellans, n'est ny de la Coûtume
d'Valle de Langres, ny du Siége Royal
de Langres, il est inontestable que
quand toutes les propositions touchant
l'Etendue du pûïs et quartier de Langres
touchant le ressort du Baillage Royal de
Langres, que dit audit devant fixe l'étendüe
du pûïs et quartier de Langres, seroient
aussi vrayes qu'elles sont fausses et erron-
nées, le Sieur de la Mongere seroit forcé
d'avoüer qu'il est assujetti pour une in-
finité d'aveus, et de foy et hommages,
que Lantz reçoit de Mussy, il faut pa-
reillement qu'il avoüe que Lantz étant
sujet à la Coûtume de Sens, ne peut être
un fief sans profit au Seigneur.

Et à l'égard des preuves que
le Sieur de la Mongere demande que
ses fiefs dépendans du Baillage Royal
de Langres ayent joüy des droits de Mon-
sieur de Langres, elles ont été proposées
cy dessus et nombre de fois répétées.

Le vers d'adiscours qui fou-
pose ladite Requête du quatorzieme Sac
n'est qu'une repetition de celle que Monsieur de
la Longeraye a deja dit plusieurs fois.

Après ces observations il est
facile de contredire les quatre pièces pro-
duites par ladite Requête

Contredits des pièces du quatorzième Sac.

La premiere est un volume
contenant la Coûtume de Sens et le procès
verbal de réformation fait d'icelle, la-
quelle pièce dit soin d'être contredite par
le Suppliant, il l'a au contraire employée
et de ses en plusieurs endroits pour appuyer
ses moyens et combattre les mauvaises
raisons des appellans, lesquels ont fait
un fort grand plaisir au Suppliant de
produire ce Volume.

Première pièce produite au quatorzième Sac. employée par le Suppliant

La Second est l'Edit du Roy
de mil six cent quarante portant créatio

F 59

ou Présidial de Langres, pour faire voir, dit le Sieur de la Mongne, que le pais et quartier de Langres en l'étendüe du Siège Royal de Langres, tel qu'il l'avoit dans son ancien ressort, c'est à dire tout de la subdélégation du Siège Royal de Langres. nouvelle preuve sur le fait.

Qui a été observé cy dessus, contredite avance combien cette induction est misérable, puisqu'il est mille fois ridicule de prétendre que le pais et quartier de Langres, dans l'onzaparé en quinze cens cinquante cinq dans ledit article cinq de la Coûtume Locale de Langres, ait été reglé et doive recevoir son étendüe de celle du Siege Royal de Langres qui n'étoit pas existant en mil cinq cens cinquante cinq et qui n'a été créé et établi qu'en mil cinq cens soixante trois. Quant à la Seconde induction que le Sieur de la Mongne tire de l'Edit de Création du Présidial de Langres, en cequ'il est dit, que les Sujets du pais de

de Langres ayans remontré à Sa Ma-
jesté, &c. pour de la coutume que ceux
pais de Langres signifieroit ce qui est
ici l'Etendüe de la justice Royale de Lan-
gres, rien encore n'est moins raisonnable
que cette déduction, parceque afin qu'elle
eût lieu, il faudroit que tout ce qui est
de la justice Royale de Langres, tant de
l'ancien que du nouveau ressort fût soumis
à la coûtume locale de Langres, ce qui
n'est point, puisqu'il y a autres grand
nombre de sujets, qui sont du ressort du
Bailliage et Siége Prédidial de Langres,
et par conséquent selon le langage
dudit Edit, sujets aux pais de Langres,
lequels ne sont aucunement regis par
la coûtume locale de Langres, mais
des coûtumes Générales de ce Pays, de
Chaumont en Bassigny, de Troyes, du
Bailliage de la Montagne, ainsy qu'il
paroit par la lecture dudit Edit; de
sorte que rien n'est plus pauvre, ny plus
misérable que de dire, que parceque l'en-

etre suivit lors de creation dudit Présidial de Langres, il est dit, que les Sujets de sa Majesté du pays de Langres, sont renvoyés à sa Majesté & par cette expression, aucun Pays soit censé par bailliage entier ou Comté ne soit dit; il faille conclure de là que ce terme paix se doit entendre de toute la Justice Royale de Langres et que par cette même mot paix de Langres se trouve avoir été employé dans l'article cinq de la Coûtume Loalle de Langres, quand à cinq ans auparavant la Création dudit Présidial, il faut que ce terme paix employé audit cinq sans cinquante cinq ait son étendüe selon celle des Justices Royalles créés depuis à Langres, encore un coup rien n'est moins supportable que ces inductions, lorsque les choses d'autant plus le bon sens, qu'en voulant expliquer l'article cinq de la Coûtume Loalle de Langres —

à l'étendüe de la Justice Royalle, qui
par sa création étend son ressort jusques
aux quatre Coûtumes.

Et une observation encore
fort importante à faire voir que
l'étendüe de la Justice Royalle de Langres
n'a point d'autre regle à l'étendüe
du païs et quartier de Langres qui étoit
existant, certain, finé et borné auparavant
que les Justices Royalles eussent pris naissan-
ce, c'est que lors de la création icelle Jus-
tice Royalle on avoit compris dans son
ressort les Châtellenies de Mussy, Gerol-
les, la Chaume; lesquelles encores la-
comme aujourd'huy, composoient un païs
séparé d'icelui qui contenoit les Châtel-
lenies de Langres, Montsaugeon Luzy, Gurgy
qui faisoient le païset quartier de Langres,
n'est il pas contre le bon sens de prétendre
qu'une Coûtume faite pour les quatre
Chastellenies d'étende aux autres châtel-
lenies qui ne faisoient point partie de ce

quel a justice Royale ne peut
point l'étendüe ny païs et quartier
de Langres

païs,

Fol 8

pais, qui n'étoient point sujets à
cette coûtume locale lorsqu'elle a été rédigée,
qu'elles deviennent dans la suite sujettes
à cette coûtume locale, qu'elles fassent
partie de ce pais et que elles n'étoient point
lors de la rédaction de cette coûtume,
pourprétendre que dans la suite des tems
l'on ait établi une Justice Royale dans
le pais où les quatre premieres Chatel-
lenies sont situées, laquelle étend son ressort
sur les quatre dernieres Chatellenies;
ce que l'on ne peut convenir ou par la Rai-
son que les créations de Justice et aug-
mentation de ressort qui sont incertaines
et sujettes à mille changemens ne peuvent
changer un pais dont l'Etendue et les
limites sont immuables. que lors de
Création de Siège Royal et Mussy avoit
été distrait de Sens, pour être de la Jus-
tice Royale de Sangres; mais unies
par les arrêts de Création Mussi a
été réuni à Sens et n'est par conséquent
point du pais et quartier de Sangres,

ny Sujet à la Coûtume Localle; mais
si Muffy étoit demandé dans le ressort
de la Justice Royalle de Langres, pourroit
on dire qu'il seroit du pair et quas-
tier de Langres, pourroit on dire qu'il
seroit sujet à la Coûtume Localle de
Langres, rédigée il y a sept ans, et
laquelle ne s'étend qu'aux quatre
Chastellenies de Langres, Normanges,
Luzy et Pregy, nommées dans Ledit
article cinq, il est certain que non, et
que l'on ne pourroit avec raison, il
en est la même chose des Chastellenies
de Gevrolles, La Chaumes, Lesquelles
pour avoir été distraites de la Justice
Royale de Sens, pour être du ressort
de celle de Langres, n'ont été en-
levées à la Coûtume Générale de
Sens, pour être assujetties à la Coû-
tume Localle de Langres.

troisième pièce cinquantième pa

La troisième pièce est le
Cadastre des lieux dépendans du

145

Bailliage et siège Prédial de Langres, tant de l'ancien que du nouveau ressort, ladite pièce produite pour faire que tous les lieux de la justice Royalle de Langres ne doivent aucuns droits et jouissances de la coûtume locale dudit lieu.

Pour fournir dit le Supplians employe tout ce que dessus produit cotté FF. pour faire voir qu'il y a un très grand nombre de lieux du ressort de la justice Royalle de Langres, tant de l'ancien, que du nouveau, qui sont des coûtumes générales de Sens, de Chaumont, du Bailliage de la Montagne, ou qui doivent des droits au Seigneur.

La Quatrième en une carte Géographique de la coûté de Champagne, pour faire voir, dit le Sieur de la

quatrième pièce de la quatorzième

dangereux) leur exités que luy proposées toutesfois la Situation des Lieux especes dans cet Evêché de Langres?

POUR toute response à cette part que n'a pas pu avoir d'autre et dans la seule inspiration marque qu'il y a aucun ordre, le Supliant dit qu'il y a dans cette part plusieurs petit morceaux de l'entendue de l'Evêché de Langres, aucun n'exité que fort en Général, au lieu que le Supliant a produit de sa part et dessus pour la cotte M.me part particulier faite par Simon de l'Evêché de Langres, par laquelle tous les fiefs importans touchant la Situation des Lieux, sont pleinement éclaircis.

Il remarque d'examiner la dernière production nouvelle faite par le Sieur de la Mayere par une Requête du vingt Juin mil sept cent quatre vingt neuf et qui forme le cinquième sac.

Contre dit du cinquième Sac

Par cette requête le Sieur de la Rouge répète plusieurs choses qu'il a dit au nombre de fois et requiert pour en avoir à ce réduire à quatre faits sous également faux

Le premier qu'il y a des terres et fiefs aussi éloignés de Langres que Lantz, et lesquels ont été déclarés encore de droits,

quatre faits sous par cette requête.

Le Second que les foy et hommages de plusieurs terres situées dans tous les fauxbourgs de l'Evêché de Langres ont été rendus sans reserve de droits utils.

Le troisième que par la convocation de l'arrière ban il y avoit dans les procès verbaux faits à cet effet que Lantz a été mis au nombre des mouvances du Duché de Langres.

Et enfin pour quatrième fait, que Lantz en nouveau de Langres dès le quatorzième siècle, que Mussi n'a appartenu à l'Evêque de Langres que dans le quinzième siècle, et par conséquent Lantz ne peut pas être pour ce Mussy.

Le Suppliant se pourroit contenter de dénier ces faits, mais passant à Sieur de la Mongerie produit des pièces à l'effet de persuader que ces faits sont véritables, il faut les examiner toutes en particulier, après quoy tout le tout ledit Requêtant l'examinera, and duquel trouvera sa Réponse dans ce qui a été dit cy dessus.

Et à l'égard dudit Requêtant le Sieur de la Mongerie employe l'advoué de luy fourni dès l'an quatorze cent soixante quatre produit par entrait dans le quinzième de ces

contredits des pièces du quinzième pac.

Lig

pour ses Saptions, et lequel il a cy
dessus produit en son entier pour la 5e partie
B pour faire voir, dit le Sieur de la
Rongere, que la Seigneurie de Gerolles
est employée comme mouvante du
Duché de Langres, et Lanty comme
au fief mouvant de Gerolles.

La Cour voit que cette
pièce n'est pas sujette à contredit par
le Saptiant, puis qu'elle a produite, le
le Saptiant n'entend rien dire que l'in-
dutie que le Sieur de la Rongere en
veut tirer, soûtenant au contraire que
cet aveu fait voir que Lanty est
mouvant de la Chastellenie de Gero-
les, que Gerolles n'est point mouvant
du Duché de Langres, ny Lanty un
arrière fief du Duché, qu'au contrai-
re la Chastellenie du Duché de Langres,
et celle de Gerolles sont deux fiefs
dominans indépendans l'un de l'autre
qui ont chacun leurs mouvances séparées,

ainy que les autres Chastellenies dépendantes dudit Evêché, lesquelles ont chacune leurs droits, leurs franchises et leurs mouvances indépendantes les unes des autres, et la Chastellenie du Duché de Langres, n'ayant qu'une prééminence et antiquité de dignité audessus des autres Chastellenies, lesquelles doivent chacune demeurer en leur entier, sans que le Duché puisse être dit le principal des mouvances, et avoir aucun droit de fief à lui sur elles, si les mouvances de ces Châtellenies sont hommages, c'est point audit de Langres, c'est à l'Eglise, à l'Evêché, à l'Evêque comme Seigneur Chastelain, que ces exemptes de Gevrolles, ainy que les anciennes foy et hommages le portent, la Chastellenie dudit Duché de Langres, ayant ses bornes, ses limites qui ne s'étendent que sur les autres, et si l'on a étably dans la suitte une Juridiction Royale en la ville de Langres dit le Bailly de Gevrolles Ressortissse,

Ceu'est

c'est pas une seule que Lautz ait
retiré du duché de Saugras par evolle,
l'érection du duché n'ayant point changé
la mouvance, non plus que la juris diction
Royalle n'ayant changé l'usage observé
touchant les droits féodaux. La cotte I. ci
dessus explique les moyens plus amplement

La Seconde pièce que le Sieur
de la Rougere employe est le Saderne
qu'il a produit dans le quatorzième Sac,
mais l'induction de cette pièce est contredite
par le Saderne entier que le Suppliant
a ci dessus produit cotté FF.

Sous la cotte A de cette
production nouvelle pour faire voir que
Lautz est un arrier fief mouvant du — comté dit de la cotte A.
Duché de Saugras, le Sieur de la Rou-
gere produit trois pièces.

La Premiere du quinze Janvier
mil Six cent soixante quinze cotée une

ordonnance du Lieutenant Général du Bailliage de Caugres, portant que tous les nobles et possesseurs de biens fiéodaux, ou serves convoqués pour faire leurs déclarations desdits fiefs et arrière-fiefs qu'ils servoit, dit le Sieur de la Rongere, que Caugy a été dénommé, comme étant situé en partie au dit Quinéer paroisse Caugres.

La seconde d'une feuille de l'année mil six cens soixante quinze est un Extrait du Rolle des taxes faites par ledit Lieutenant Général de Caugres, qu'il produit, dit le Sieur de la Rongere, que la Seigneurie de Caugy en partie a été employé et taxé.

La troisième, d'un feuillet dudit mois de Mars, est l'ordonnance du même Lieutenant qui enjoint à tous les Prévôts Royaux de donner état des fiefs fiefs dans leurs Prévôtés, au nombre desquels Pevolles est nommé, qui est comme si

463

Lauty l'etoit, qui auroit dépendu le Gouverneur.

POUR Contredit le Suppliant convient que les pièces produites que Lauty est de la Juridiction du Bailliage Royal de Langres, établi depuis la Coûtume Locale; mais cette Juridiction ne peut évoquer que Lauty soit du pays et quartier de Langres, et l'on ne peut induire de ces pièces, aucune chose pour l'annexance de ces fiefs. Le Suppliant a produit cy dessus cotté I le procès verbal entier de la convocation du dit arrière ban, dans lequel il paroit qu'en tête d'un des Chapitres, il est parlé des fiefs tenus et possedés par le Seigneur Evêque Duc de Langres, où l'on ne fait point mouvoir Lauty d'un tel, mais l'Evêché dont la Chatellenie de Perolles fait partie en Champagne.

contredit de la cotte A du quinzieme Juin.

Si le Seigneur de Lauty a payé la taxe, comme Situé en partie

dans les Baillages de Langres, c'est une preuve que ladite terre est du Baillage Royal de Langres; mais cela ne prouve pas, si ce n'est pas une souveraineté que Gervolles, et ses mouvances soient du pairie et quartier de Langres.

Rien n'est plus extravagant que de vouloir comprendre ces trois pièces, que l'Auty ne relève pas de Bussy; car Bussy n'étant pas du Baillage Royal de Langres, mais de celui de Sens, on ne pouvoit et devoit comprendre la terre de l'Auty au procès verbal du Baillage de Langres, ny ses dépendances, sous autre titre que de Chastellenie particulière, et l'on ne pouvoit l'envoyer à la Ville de Bussy, pour se présenter devant le Bailly de Langres, ses nobles et ses vassaux ayant ressort et duc être assignés à Sens, joint que d'ailleurs la mouvance de Bussy n'étoit pas une réflexion que le Lieutenant général de Langres dût faire dans cette occasion.

De sorte que le Sieur de la Rongere ne peut raisonnablement rien conclure de ces trois pièces, qui ne justifie que la seigneurie de Chanty relevé du Duché de Langres, ou de tout ou partie du pâtet quartier de la Langres le Comté de la sorte T. ey dessus, peut servir de plus ample contredit avec l'production des pièces de la présente cotte A.

Sous la cotte B. pour justifier par le Sieur de la Rongere, que Chanty ne relève point de Muffy, et que l'on ne peut tirer avantage dudit aveu de l'an mil quatre cent soixante quatre par la prétendue, puis qu'en ce tems Muffy n'appartenoit pas à l'Evêché de Langres, le Sieur de la Rongere produit les antiquités de Langres, auxquelles il y avoit payer quatre cent quinze et quatre cent seize que Muffy n'a été acquis que par Guy Bernard en mil quatre cent soixante neuf.

Pièces de la cotte B dans 5e

Pour contredire cette in-
duction, le Capitaine ayeul de Lecleuc
de la Rongere dit la page fait vingt quatre
un Inventaire Linguenne, composé par
le pere Jacques Vignier Jesuite, imprimé
l'an mil six cens soixante cinq, auquel
il est rapporté qu'en l'année mil deux
cent dix huit Guillaume Evêque de Lan-
gres de la maison de Joinville, fonda
proche son Château de Musly, un Colle-
ge de Chanoines, et leur assigna de la re-
venus, ce qui montre que des ce tems l'Evêque
de Langres étoit Seigneur de Musly, et par
les pieces ci dessus produites cottées B il leur
justifié que le Comte de Nevers a rendu
des foy et hommages à l'Evêque de
Langres comme Seigneur de Musly Si
que par consequent il n'y a pas d'inconvé-
nient que des ce tems les Seigneurs de
Lantz n'ayent rendus les foy et hommages
à Musly qui appartenoit à l'Evêque de
Langres en Ledunois ou Siecle, mais ce qui

contredits de la veuve Dussaut.

et de remarquable dans ces antiquités, c'est qu'il s'y voit que Mussy étoit un chef lieu de Prévôté, ce qui sert de preuves pour faire voir que ce n'est pas sans raison que le Suppliant, dit que château de Mussy est le chef ordinaire des Evêques de Langres, les vassaux des autres Chatellenies situées de là la Riviere d'aube appartenant de Langres, alloient rendre leurs hommages audit château de Mussy, comme les vassaux des quatre autres Chatellenies du pais d'ende ça la riviere d'aube, dit pais et quartier de Langres, alloient rendre leurs hommages en la ville de Langres comme au chef lieu.

Sous la sotte C pour faire voir, dit le Sieur de Langres, qu'il y a plusieurs fiefs fort éloignés de Langres, et hors du pais et quartier qui sont exempts de droits, ce qui doit avoir lieu pour l'autre qui est à pareille

Remise la sotte C.

cis terme, le Sieur de la Rongere
produit douze actes de foy et hom-
mages rendus pour divers fiefs aux
dits Duché, pour des terres scituantes
de Langres et trois, quatre, cinq, six,
sept et huit lieux, lesdits actes depuis
mil six cent soixante deux jusqu'en
mil six cent quatre vingt huit pour
lesquels il paroit qu'il n'en fait au-
cune mention de droits

Le Supliant est toujours
convenu que les fiefs scitués en deça
de la Riviere d'aube respectu de Lan-
gres, sont sujets à d'autres Coûtumes
qu'à celle de Sens, depuis la Riviere
d'aube, allant au midy jusqu'au duché
et Comté de Bourgogne ne doivent
point de droits et sont sans profits
au Seigneur, pareequ'ils sont les fiefs
sont scitués dans le païs et gouver-
nés de Langres, et sont mouvans des Ch.ies
tellenies et Duché de Langres, mouvans

Lus y

Coûtume de Sens

Luxy et Burgy; et au contraire Le
Fagnians dit, que tous les fiefs mouvans
des quatre autres Chatellenies de l'Evêché
de Bauxes sis au delà de la Riviere
d'aube Ressortissent de Bauxes sont sujets
aux profits féodaux, ainsy qu'il a été ob-
servé cy dessus. Le détail desdits foy et hom-
mages fait voir qu'ils sont pour des
seigneuries qui étoient de l'ancien Royau-
me de Bourgogne, scitués dans icelui
et aujourd'huy appellé Duché Comté
de Bourgogne, mouvans du dit chatel-
lenie de Langres, vicomté de celle de Nogent-
sur-Seine et deux autres Chastellenies
Enoncées dans ledit article cinq de la
Coûtume locale de Langres.

Les Terres de Fagnand
et petite Bard, de Noroy, sont mou-
vantes de la Chastellenie aujourd'huy
Duché de Langres.

Les fiefs de Montrieux, et de Montvernantieux relevent de Mon-
saugeon.

Marcilly relève de Neufchastel,
l'une des 8 baronnies des grands vassaux
de l'Evêché

Mornay relève de Monsau-
geon.

Palaiseul est mouvant
de la Chastellenie de Langres.

Saulx grenant est mou-
vant de la même Chastellenie de
Langres.

Fontaine-Françoise située
dans le Duché de Bourgogne, néan-
moins mouvante de la Chastellenie
de Langres et toute annimée.

Riviere Lebois mouvant
de la Chastellenie de Langres aujourd'hui Duché, à cause de la Prévôté
de Soulaucourt, qui a été réünie.

Balancey, Veuxe, Veillaux,
relevans de la Chastellenie de Langres.

Villers en grande relevans
de la Duché de Langres, à cause de
la Prévôté de Essay, qui y a été réünie.

Ce qui fait qu'il n'y a pas
lieu de s'étonner que l'on n'ait point
parlé de droits Seigneuriaux dans ces
foy et hommages, puis que ces fiefs
sont mouvans des Chastellenies de l'Evêché
de Langres, nommément excepté que
ledit article cinq de la Coûtume locale
de Langres.

Le Supliant convient de la distance marquée par le Sieur de la Rongere dudit Lieu, à l'Egard de la ville de Langres. mais il est d'uopinion d'observer une circonstance, touchant l'assiette de tous les dits fiefs, dont le Sieur de la Rongere a produit les foy et hommages; ils sont tous d'une Situation absolument opposée à celle de la Seigneurie de Lanty, et de la Chastellenie de Cherville, les fiefs sont en la partie méridionalle de Langres, Scavoir Chalancay, Vaillant, Veyne, Pratedor, Marilly, Morray, nouvantmaniers, Fontaine Fromuise, à l'Egard de Chatenay, Tornay, Prenant Sault, Valcreul, les grandes et petites Bordes sont en la partie orientalle de Langres, et il n'y a pas un de ces fiefs qui ne soit éloigné de plus de cinq Lieües de Cherville, aucun de dix huit. La Carte Geographique cy dessus

163

produite cette M. justifie ces vérités.
cette même carte justifie encore que les
fiefs mouvans de la chastellenie ou du
duché de Laigres, sont la partie occi-
dentale et méridionalle de Laigres, ~~fauxé~~
que la chastellenie de Mons augeon,
et ses dépendances, est totallement sep-
tentrionalle, et du côté du Couchant.
Le païs et quartier de Laigres est
borné par des terres qui sont de la
coûtume de Chaumont, de du bail-
lage de la Montagne, dans lesquelles
passent les Rivieres d'Aujeon et d'au-
be, dans de là desquelles terres sujettes
à la Coûtume de Chaumont et du Bail-
lage de la Montagne, et les dites Rivie-
res d'aujeon et d'aube, sont de la Gerrol-
les et de fief de Lauty, scis entre le nord
et le couchant de la ville de Laigres, en-
sorte que pour passer du païs et quartier
de Laigres, jusques à la chastellenie de
Gerrolles de Lauty qui est par de là Gerrol-
les distant de vingt lieues de Laigres ; —

il faut traverser plus de Six lieües et demie de Langres et sept sujets à coûtumes du Bailliage de la Montagne et de Chaumont en Bassigny, ce qui fait une Séparation entiere de la premiere partie de l'Evêché de Langres, qui contient les quatre Châtellenies de Langres, Montsaugeon, Auy et Burgy, et est appellé le païs d'en deçà l'aube respectu de Langres, ou païs et quartier de Langres, de la Seconde partie dudit Evêché, qui contient les Châtellenies de Gevrolles, la Chaume, la Chassaigne, Musly, appellée le pays au delà de l'aube respectu de Langres, de sorte que bien loin que ces deux foy et hommages servent à prouver que Auty soit du païs et quartier de Langres et exempt de droits; au contraire elles prouvent que leur Situation toute opposée à Auty et à Gevrolles, que Auty et Gevrolles sont d'un païs tout different de celuy des terres mentionnées dans ces foy et hommages, et par consequent lesdits

Lautz et Gervelles ne sont point de la Coûtume Localle de Saujon, ny encores de droits.

Sur la Lettre D, le Sieur de Labrugere employe les articles cent quatre vingt dix, cent quatre vingt deux, et deux cent de la Coûtume Générale de Sens, pour faire voir qu'il est dû pour la rente d'un fief le droit de quint pour le rendu et quint et requint pour l'arguement, quand il est dit francs deniers, droits de rachat, pour succession en ligne collatérale et dommation entre vifs autrement taire, employe encore l'article cinq cent de Coûtume Localle de Saujon pour faire voir qu'il n'est dû aucuns droits pour fiefs saisis au prix et garantie de Saujon, employe encore ces deux actes de foy et hommages des trois Septembre mil six cent soixante quatre et vingt trois novembre mil six cent soixante dix neuf pour faire voir que c'étoit à titre

fiefs de la lettre D Mr Sr Jac-

et héritiers en ligne collatérale quelles hommages se rendoient, dans il auroit été dû des droits, et les fiefs mentionnés dans ces deux hommages, avoient été scitués hors la Coûtume Loüalle de Langres, le Suppliant employe quatre desdits foy et hommages produits dans la présente instance datté des vingt deux juillet mil six cent soixante et huit, vingt deux mars mil six cent quatre vingt trois, dix neuf octobre mil six cent quatre vingt six et vingt mars mil six cent quatre vingt huit ensemble une quittance d'acquisition à prix d'argent, d'une Sieurie de la Rongere, contenant que toutes les terres mentionnées dans ces foy et hommages, auroient payés des droits, si elles n'avoient été scitués dans le pais et quartier de Langres.

Le Suppliant peut convenir de tous les faits de cette cause, sans faire préjudice à sa prétention, par la Loix ou que les

contradictoire de la [illegible].

que les fiefs mentionnés dans ces foy et hommages, étoient du pais et quantiés de Langres, sujets à la Coûtume Loualle de Langres, ce qui ne seremonte point à l'égard de Lanty; car de dire que toutes les terres qui sont du ressort de Langres doivent être de la Coûtume Loualle de Langres, ce que c'est pour cette raison que les fiefs mentionnés dans ces actes de foy et hommages étant du ressort du Siége Royal de Langres, Monsieur de Langres n'en a point exigé de droits: rien n'est plus faux que ce raisonnement; car les droits féodaux ne seroient pas par le ressort de la justice Royalle, mais par la mouvance, et la disposition de la Coûtume où le fief qui doit, est scitué; ce qui fait que Lanty est sujet aux droits, par ce qu'il est de la Coûtume Générale de Sens, et non de la Coûtume Locale de Langres, étant des regles certaines, ainsy qu'il a été observé cy dessus, que la jurisdiction soit Royalle ou non Royalle ne fait jamais de regle

pour les profits fédaux, ce qui se
prouve par ce qui se passe à l'égard des
fiefs situés dans le ressort du Bailliage et
Siège Présidial de Langres, dans l'étendue
duquel, ainsi qu'il est prouvé par le livre
de la Pairie cy dessus produit cotté FE, il pa-
roit qu'il y a de quatre mutations de fiefs
dans l'étendue de la Justice Royale de
Langres, les uns sont encore de droits
prouvettes situés dans la Coûtume Lo-
cale de Langres, d'autres de la Coûtu-
me Générale de Sens et qui sont
sujets aux droits, comme Laitz, Mon-
tigny, Cheparu, et autres observés cy
dessus, les troisièmes doivent comme
étant de la Coûtume de Chaumont,
et les quatrièmes sont fiefs de Langres
comme étant de la Coûtume du
Bailliage de la Montagne.

Sous la lettre E est un
employ de quelques uns desdits fiefs et

hommages cy dessus produits cotté F.
pour faire voir, dit Le Sieur de la Rougere, que les officiers du Suppliant
ont dans quelques uns desdits foy et hommages, protesté pour le payement
de droits, et dans d'autres qu'ils les
ont reçus pour ceux et simplement
sans protestation de droits.

Vues de la susdite E dans Sac.

Réflexions de Sous

D'aucune sorte d'importance, et ne décident
rien pour la question dont il s'agit, si
dans quelques uns desdits douze foy et hommages, les officiers du Suppliant
non point demandé de droits, ils
ont bien fait, par ce que dans les fiefs
mentionnés dans ces actes de foy et
hommages, étant mouvans de la Chastellenie de Saujon dudit Hommages,
il n'en étoit dû aucuns droits comme
exempts par ledit article 5 inq de la
coûtume de Saujon, si dans quelques

contredits

aux deces foy et hommages les officiers ont protesté pour l'payement de droits, et la peu servio qu'à marquer leur ignorance, mais ce la n'est d'aucune consequence pour la question qui est à Juger, donc l'employ de cette lettre est inutile.

La Reste de cette production nouvelle, ne mérite aucun contredit, et l'on peut dire avec verité que toutes les fausses inductions tirées de cette nouvelle production, sont etrangeres à l'affaire, si le fieu de la Rongere justifioit, ou du moins s'il imploroit des Lettres pour faire croire que la Seigneurie de Lauty relevoit de la Chastellenie du Duché de Laugres, ou s'il justifioit que la Chastellenie de Gevolles dont le fieu de la Rongere convient que Lauty est mouvant, fut située dans le pais et quartier de Laugres, qu'elle fut du nombre des Chastellenies

nommées dans ledit article cinq, comme
seules sujettes à la coûtume localle
de Langres, ce servit des propositions
importantes et décisives, mais au con-
traire il est justifié au procès que la
Chastellenie de Bevolles n'est point
de la coûtume localle de Langres,
qu'elle n'est point nommée dans ledit
article cinq, qu'elle n'est point située
dans le pais et gouvernement de Langres,
au contraire qu'elle en est séparée,
non seulement par un grand ter-
rein soumis à d'autres coûtumes, mais
encore par plusieurs Rivieres, qu'elle
est du pais d'au delà de l'aube
vers Troyes de Langres, distincte et sé-
parée depuis plusieurs siécles du pais
de deçà l'aube vers Troyes de Langres, et
que ladite Chastellenie est un fief dominant
qui a sa jurisdiction et ses mouvances
particulieres, laquelle est toute
dans la coûtume Générale de
Sens, que l'autre est dans la même

Situation, dans la même Coûtume que Gevrolles, de Mussy, qui est une Châtellenie principalle réputée le Chef lieu, pour les Domaines de l'Evêché de Langres, scis au delà de l'Aube vers Mont de Langres, et au Château, de laquelle Châtellenie de Mussy à cause de la Résidence qu'y faisoient les Evêques, les Vassaux des Châtellenies de Gevrolles, la Chaume, la Chassagne ont été pour en rendre leur foy et hommage toujours suivant la disposition de la Coûtume de Sens, qui sont toutes Veritées invariablement établies par la présente production, en tout événement de quoy le Suppliant attend de la Justice de la Cour, qu'elle confirmera avec dépens, tant de la Cause principalle que de l'appel la saisie féodalle dont est question;

A Ces Considéré, Nosseigneurs il vous plaise, permettre au Suppliant

ce procédure est admise ainsi comme par forme de procédure nouvelle, les pièces y dessus énoncées faisant les cottes où elles sont produites ou employées, ordonne que les appellans en prendront communication sans déplacer, pour y fournir si bon leur semble de contredits dans huy attendu l'Etat du procès, sinon qu'ils en demeureront forclos; donne acte au Suppliant de ce que pour ce plus ample contredit contre les pièces et écritures produites au procès, tant par la Dame de Coligny, que par le sieur Marquis de la Rongere, en tant en tant contre les deux dernières productions dudit sieur de la Rongere des mois de Mars et Juin mil six cent quatre vingt-neuf, (qui sont pour les quatorze et quinzième sacs du procès) pièces énoncées et inductions que ledit sieur de la Rongere en a tirées: le Suppliant employe le contenu en la présente

Requête, les pièces qui y sont attachées, et les indications y été énoncées; ensemble ce qu'il a écrit et produit au procès; ce faisant conformer la saisie féodale faite de la seigneurie de Lautz, comme mouvant de Mr l'Evêque de Langres, soit comme seigneur châtelain de Gevrolles, soit comme seigneur châtelain de Mussy, condamner la Dame de Sollignac payer au Suppliant les droits dûs pour ladite vente conformément à la disposition de la Coûtume Générale de Sens dans l'étendue de laquelle ladite Terre de Lautz est située, et condamner tout ladite Dame de Sollignac y nuelle Sr de la Rongère entous les dépens envers le Suppliant, et vous ferez bien.

Mons. Le Musnier, Rapporteur

Me Henry de Fleury avocat.

à Versailles.

475

A Versailles le 3 Juillet 1700.

Vous aurez apparamment vu par la Contestation qui se forme entre Monsieur le Prince de Guemené et Monsieur le Duc de Rohan, le premier prétend empêcher l'autre de faire porter le nom de Rohan à ses Enfans, voulant qu'il se contente seulement de porter le nom de Rohan, à cause de la Duché, et qu'à l'Egard de ses Enfans, ils porteront le nom de Chabot, comme cette Contestation pourra venir au Roy, je serai bien aise d'être instruit des raisons de l'un et de l'autre, et je vous prie de m'en faire un Memoire succint et détaillé par rapport aux Connoissances que vous avez de ces deux maisons, et perdez pas un moment la Chose presse

Signé Pontchartrain.

Juillet 1700. envoyé à Monseigneur de Pontchartrain.

Par Les Lettres Patentes de la Seconde Erection ~~en~~ De Rohan en duché Pairie en faveur d'henry Chabot et de Marguerite héritiere de Rohan Princesse de Leon sa femme au mois de decembre mil six cent quarante huit, Registrées le quinze Juillet mil six cent cinquante deux il en fait mention que leur fils aîné devoit relever le nom et les armes de Rohan; il en entre dit dans un autre endroit des mêmes Lettres en parlant de la Maison de Chabot et de celle de Rohan que ce fils aîné et ses descendans en devroient porter le nom et les armes. il semble que cela doit s'entendre de tous les enfans, mais ces clauses seront apparemment plus étendues et plus distinctes dans les Lettres du premier May mil six cent quarante cinq et dans le Contrat de Mariage mentionnés dans ces mêmes Lettres

447

Il n'y a pas lieu de croire que Monsieur le Prince de Guemené puisse donner atteinte aux Conditions de ces actes, quand Monsieur le Duc de Rohan s'y soumettra sans y donner d'extension.

Monsieur Le Duc de Rohan ne peut mettre de scrupule à s'en dispenser sans Lettres patentes du Roy et du consentement de ceux mêmes qui pourroient prétendre à la Succession de Rohan à son exclusion faute d'avoir satisfait aux termes de son contract de Mariage.

L'ancien usage des familles doit de prendre pour Surnom celuy de sa principale terre et il passoit ordinairement aux descendans. Il y en a un exemple dans la Maison de Rohan

La Branche des Seigneurs de Montauban quitta tout à fait le nom de

de Rohan et pris celui de Montauban qu'elle a gardé et prendra trois fois aux, et jusqu'à son extinction.

De pareils exemples sont fréquents dans les derniers siècles et même dans les suivis aux Royales et ils font d'obligation quand ils se font au vertu de lettres Patentes, Brevets, contrats, donations et autres actes.

La Maison de Rohan a formé plusieurs branches. La première fût celle des vicomtes de Rohan tombée dans une de ses branches à deux il y a environ cent cinquante ans. La Seconde celle de Guemené-Montbazon laquelle devint l'aînée. La Troisième de celle de Gié finit l'an mil cinq cent quatre vingt cinq et qui laissa pour branche sa dette celle de Soubise, laquelle hérita du Vicomté de Rohan, érigé en Duché pour heirs de Rohan et ses descendans masles en mil six cent trois.

Il n'eût qu'une fille qui fût Marguerite mariée à Henry Chabot Duc de Rohan pere et mere de Monsieur le Duc de Rohan d'aujourd'huy. La quatrième fût celle des Seigneurs de Gié de l'Isle éteinte il y a plus de cent cinquante ans, mais qui a produit par un fils et celle des Seigneurs de Poulone qui subsiste encore à présent, et la cinquième et dernière en celle des Seigneurs de Montauban finie dans le dernier Siècle.

Cette Illustre maison n'a rien à souhaitter pour l'ancienneté ny pour les alliances; elle remonte aussi haut que toutes les plus anciennes du Roy aume

Les Lettres Patentes du deux Decembre portant érection du Duché et Pairie de Rohan de mil six cent trois et mil six cent quarante huit en partie amplement; mais les fonds sont plus certains sur les alliances avec les Maisons de Bretagne, d'Ecosse et

et de Navarre, que sur son origine des anciens Rois et Ducs de Bretagne.

Le premier rang de distinction qu'elle eut à la Cour de nos Rois est fondé pour la branche de Guemené sur les Lettres de Montbazon en Duché et Pairie du mois cinq cent quatre vingt huit et mil cinq cent quatre vingt quatorze et pour la branche des Vicomtes et Ducs de Rohan par l'alliance de René premier Vicomte de Rohan en mil cinq cent trente cinq avec Isabelle d'Albret fille de Jean Roy de Navarre et de Catherine Comtesse de Foix. cette alliance illustre rendit Henry premier Duc de Rohan héritier présomptif du Royaume de Navarre au défaut du Roy Henry Le Grand, de Madame Catherine Sa Sœur Duchesse de Bar et de leur Postérité, Elle fut en cette qualité que ce même Roy son cousin issu de germain lui donna un rang de distinction, mais les autres branches de la Maison de Rohan n'avoient aucune

481

partage aucun droit à cet avantage.
La branche de Montbazon entitée pareil
exemption obtint que les prérogatives
autre ceux dont elle jouissoit par le Duché
et Pairie par le fredit de Monsieur le
Connestable de Luynes qui épousa en mil
six cent quatorze La Soeur du Duc de Mont-
bazon. en mil six cent quarante neuf
Le Roy accorda un Brevet à Madame de
Montbazon pour sa fille qui est plus au
long rapporté dans le memoire que j'ay
fait sur les rangs et prérogatives des
grands à la Cour de nos Rois.

Pour La Maison de Rohan
elle est sans contredit aussi ancienne que
celle de Soban elle a produit avant son
alliance avec Soban un Amiral de France
Jean François premier des Gouverneurs
des Provinces, deux Chevaliers du Saint
Esprit, elle a des alliances avec des maisons
illustres et particulierement avec celle

de Luxembourg, comme il est porté par
Les Lettres d'Erection de Ruban de Mil pz
cent quarante huit. p.

St Paul

475

Il faut voir ce que j'ay dans mes
volumes relatifs de la Patrie.

Sçavoir si une fille peut en se mariant donner son nom et ses armes à celuy qu'elle épouse, lequel est d'une maison étrangere à la sienne, pendant que cette fille a des parens mâles d'autres branches aînées de sa Maison, lesquels n'ont pas signé au contract — première question

S'il y a prescription contre ceux de ces branches aînées qui voudroient réclamer contre cette disposition du contract à l'égard de cette transmission de nom et en général si les nôtres le prescrivent. — Seconde question

Si le Propriétaire de la terre ainsy portée dans une maison étrangere — troisième question

qui se trouve décorée du titre de Duché, Comté ou Marquisat peut en faire porter le nom à ses enfans avec les qualités d'Abbés, de Chevaliers & pendant que les branches aînées ci dessus sont existantes, et qu'elles portent le nom de cette terre qui est le véritable nom de leur Maison.

quatrième Question. Un Seigneur qui a eu le nom de cette terre par mariage, doit être seul réduit à le porter

cinquième question. Si le Roy est maître de ce nom, et s'il peut donner à un particulier le nom d'un autre

Observez les arrêts rendus en ces matières.

Il y a dans les cahiers cy dessus,

quelque difference à ceux qui observent à l'egard des Mais ou des Puisnés des Gentilshommes 394.

Les Exemples des familles où les Changemens sont arrivés

François de Bourbon Comte de Saint Paul frere de Charles de Bourbon premier Duc de Vendosme Trisayeul du Roy epousa par Contract fait à Paris le dix neuf Janvier mil cinq cent trente quatre Adrienne heritiere d'Estouteville, à condition de porter pour principal titre celuy de Duc d'Estouteville et que le Second fils porteroit les armes d'Estouteville sans brisure. Bellon. pa. 19.

Bethune a pris Lorraine — Lorraine.

Chastillon Lorraine a pris

Le nom de Montchabon

Malet celuy de Graville.

Nauy celuy de Beaumont.

Rubelles celuy d'Auberville.

Rraines celuy de Frouy

Stouteville Leurs de Grouches et

celuy de Crignebeuf

Et dommune de beuy deux

donnée à Amboise Le vingt six mars mil

cinq cent cinquante cinq, défend à tous

gentilshommes de changer de nom et

d'armes sans lettres de Sa Majesté

sur peine d'estre puni et degradé.

Exceptions pour les Grands

Maisons

457

Mont fort à poix Lenom de Laval.

Blanchefort celuy de Crequy.

Gaillz celuy de foix.

De Lacque celuy d'Orleans de Coutevez

Beaumont celuy de Rodant

Montgommery celuy de Pontheu.

La Marc celuy de Cleves.

Berne celuy d'Amboise.

Clermont celuy d'Amboise.

Comptour celuy d'Apchon.

Postfix celuy de Luzé.

Par le Contract de
Mariage de Jean Louis de la Vallette
Duc d'Epernon avec Marguerite de foix
Comtesse de Candalle fille et unique héri-
tiere de henry de foix comte de Candalle,
et de Marie de Montmorency du vingt
deux aoust mil cinq cent quatre vingt
sept, il est dit entr'autres choses que
le premier enfant masle qui sortira de
ce mariage portera le nom et armes
de la Maison de foix et de Candalle
et sera héritier de tous les biens de
cette maison.

Il y avoit alors deux autres
branches puînées de la Maison de foix
dont personne n'assista à ce mariage,
sçavoir celle de Villebrube qui est à
présent éteinte et celle de Monsieur

789

Le Duc de foix qui subsiste encore en sa personne.

De ce Mariage sortirent trois fils henry, Bernard, et Louis. henry qui fut appellé Duc de Candalle, prit le nom de foix avec celuy de la Vallette. Cet ainsy qu'il a Signé dans son Contract de Mariage avec Anne d'Ballwin fille de florimond d'Ballwin marquis de Maignelay et de Marguerite de Gondy Espouse fille de Charles d'Ballwin et d'anne Chabot, passé au Louvre en presence du Roy Le quatorze avril Six cent Sept devant Monsieur le frenne Secretaire d'Etat. Luy et sa femme eurent les honneurs du Louvre à cause du nom de foix, Le Duché d'Ballwin n'ayant été erigé en sa faveur que Cinq ans après son mariage.

Bernard Le puisné fut seulement appellé le Duc de la Vallette

predecesseurs lavie de heurs son frere
aîné, dans ses deux premiers contracts de Ma-
riage, le premier du Cinq juillet mil
six cent vingt trois avec Gabrielle Legitimée
de france et le Second du vingt Six no-
vembre mil six cent vingt quatre avec
Marie d'Beaubeau, il a Signé Bernard
Duc de la Valette.

Mais depuis la mort de
heurs arrivée sans enfans en mil six
cent trente Sept il Signa Bernard de
foix et de la Valette, et il prit les
armes de foix accompagnées de celles
des principalles alliances de cette
Maison et celles de la Valette sur le
tout, au lieu que l'ancien de foix por-
toit seulement écartelé de foix et de
Beam, si ce n'est la branche aînée des
Comtes de foix et des Rois de Navarre
qui y ajoutoient les armes de Navarre
et celles des autres Etats qu'ils possedoient

après la

491

Après la mort de son Père arrivée en mil six cent quarante deux, il prit le titre de Duc d'Epernon et jouit jusqu'à sa mort arrivée en mil six cent soixante un du rang et des honneurs de Prince, ce que sa veuve a aussi continué jusqu'à son décès arrivé en mil Six cent quatre vingt onze.

Il eut pour fils aîné le Duc de Candalle, mort sans enfans en mil six cent cinquante huit, lequel porta aussy le nom de Foix de la Valette, prit les mêmes armes et jouit des mêmes honneurs

Louis troisième fils de jean Louis de la Valette et de Marguerite de foix fut Cardinal et dans les deux contrats de mariage de Bernard son frere, il a Signé seulement le Cardinal de la Valette, mais il écartelloit ses

armes de Gallet de Foix

De sorte que voilà un exemple d'une maison qui a eû le nom, les armes et le rang de la Maison d'une mere, en conséquence d'une Stipulation portée par un Contrat de Mariage

Mais il n'y a que les aînés issus des Mariages qui les ont portés, encore y ont ils joint le nom et les armes du pere,

Depuis on a remarqué par le Testament de Mlle d'Epernon fille de Bernard morte depuis peu dans le grand Couvent des Carmelites qu'elle fesoit de fon de la Vallette.

49

A Versailles le vingt Juillet
1700.

Comme je ferai Rapport au
différend qui est entre Monsieur le
Prince de Guemené et Monsieur le Duc
de Rohan, je suis bien aise d'Etre instruit
de tout ce qui regarde cette matiere, Et je
vous envoye le memoire des Choses
que je devrois savoir, les premiers ar-
ticles regardent plutôt les Gens du Pa-
lais que vous, ainsy je vous prie de vous
attacher à Eclaircir ce qui regarde les
derniers, et de m'envoyer le plutôt qu'il
se pourra, le memoire que vous ferez sur
cela.

Signé Pontchartrain

Premiere Question

Si une fille peut substituer son nom dans une maison Etrangere pendant qu'il y a d'autres Branches aînées qui subsistent et qui ne signent point au Contrat.

Quoique la Branche de Rohan dont étoit Madame la Duchesse de Rohan mariée à Monsieur le Prince de Chabot fût sans Contestation Cadette de la branche de Guemenée, on la doit néanmoins Considérer comme la branche aînée. La Maison de Rohan a toujours eu la Sagesse pour se Conduire dans la Splendeur de marier dans les branches Cadettes les filles des Branches aînées qui se sont trouvées héritieres et comme l'âge d'hiden jouvent de ces sortes de mariages, la ligne directe de la Maison de Rohan ayant manqué au Commencement du Siecle passé, les deux

fille qui restoient de jean Second vicomte
de Rohan et de marie de Bretagne
furent mariés tous deux dans la Mai-
son de Rohan, aînée épousa Pierre
de Rohan seigneur de Fontenay troisième
fils du Maréchal de Gié et de Marie La
cadette épousa Louis de Rohan seigneur
de Guemené. Il est certain que le Maréchal
de Gié étoit cadet de Louis seigneur
de Guemené et que Pierre de Rohan qui
épousa aînée Vicomtesse de Rohan se
trouve étoit lui même cadet de Charles
de Rohan seigneur de Gié dont la posté-
té et les biens tombèrent encore dans la
branche de Guemené. toutes les fois
qu'ils arrivé aux grandes maisons
du Royaume de substituer leurs noms et
leurs armes dans d'autres maisons, ça été
ordinairement la terre du nom qui les
y a déterminés. la branche des Vicomtes
de Rohan avoit en effet tous les droits
d'aînesse. ceux de Guemené n'étoient
que les puînés, Lejeune Cadet

point que ce fût une raison qui puisse rien opérer pour M. notre Le Prince de Guéméné de dire qu'il étoit l'aîné de la Maison de Rohan.

C'est encore une foible raison de dire que ces sortes de substitutions ne se doivent faire que lors que la maison est éteinte, nous avons une infinité d'exemples des Maisons qui ont substitué leurs noms avec leurs terres quoiqu'il y eût encore plusieurs branches de la même maison. Lorque Mathieu de Montmorency connétable de France eût épousé en secondes nôces l'héritière de la Maison de Laval, sa Postérité se divisa en une infinité de branches qui subsistent encore aujourd'hui, ils ne changerent point les armes de Montmorency, ils les briserent seulement d'un coquilles sur la croix; mais pour le nom de Laval ils le conserverent toujours avec beaucoup de soin. toutes les fois qu'ils auroient quelques terres

filles, ils substituoient dans le Contract 400
de Mariage le nom et les armes de
Laval, et ne se contentoient pas seu-
lement de cette substitution, ils la pous-
soient jusqu'au nom de Baptême qui
étoit celuy de Guy pour les mâles et
celuy de Guyonne pour les filles. Toutes
ces stipulations se faisoient sans que les
Branches cadettes ayent jamais reclamé.
Enfin le Cas de la Substitution arriva,
André de Laval femme de Jean de
Montfort devint héritiere de la terre
de Laval, et mariant de Montfort
quitta aussitôt son nom et ses armes. Le
jeune de Montfort commença à s'appel-
ler Guy de Laval suivant l'usage de
la Maison de Montmorency Laval.
Ce Jean de Montfort qui s'appella
Guy treize seigneur de Laval eut en te-
autres enfans une fille nommée Jeanne
qui épousa Monsieur d'Epouse Louis
de Bourbon comte de Vendôme petit fils
ayeul du Roy. Son Pere n'oza stipuler

de la Clause ordonnoit pour le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, ou seulement que le second fils prendroit le nom de Laval et porteroit les armes écartelées de Bourbon et de Laval, et le nom de Guy au cas que la substitution vint à luy échoir; il ne laissoit pas d'y avoir encore-là plusieurs branches de la Maison de Laval-même puissantes en biens et en dignités, elles avoient celle des Srs. ducs de Retz dont étoit le Maréchal dont la fin fut si tragique, personne de ces autres branches de la Maison de Laval n'a disputé le nom, c'étoit une loy de leur maison que les filles en héritant de la terre portoient le nom à feux qu'elles avoient épousé.

Le Cardinal de Créquy substitua la terre avec le nom et les armes de Créquy à son neveu Antoine de Blanchefort, quoiqu'il y eût plusieurs branches de sa maison qui subsistent encore aujourd'huy.

La Maison

La Maison de Rochechouart tombe quelquefois une héritière dans celle de Pont-Ville qui prit le nom et les armes de Rochechouart, la Branche de Chandenier et celle de Mortemart toutes puissantes qu'elles étoient ne s'y sont opposées, et il reste encore aujourd'huy deux maisons de Rochechouart divisées en plusieurs branches, les armes de l'ancien Rochechouart, les armes de Rochechouart Pont-ville.

Ces Exemples suffisent pour prouver que le Contentement des Branches cadettes n'est point nécessaire, pour transférer le nom d'une maison dans une autre.

Seconde Question.

Si les noms se peuvent prescrire

Cette Question ne reçoit aucune

difficulté, il y a rien qui ne se prescrive en France. il y a plusieurs exemples de noms et d'armes dont l'on a prescrit. il y a une branche batarde de la maison de Goyon qui a gagné son procès pour le nom et les armes de Croisy quelle avoit pris quoiqu'on luy prouvât son origine; il y a plusieurs familles du nom de du Bellay qui ne peuvent se rattacher dans la maison de ce nom. Monsieur le Marquis du Bellay attaqua il y a quarante ans une branche établie en Vendomois, pour luy faire quitter le nom et les armes, il perdit son procès, et on leur permit de continuer de porter le nom et les armes sans toutes fois qu'ils puissent prétendre à aucune filiation qu'ils n'eussent prouvé d'où ils descendoient.

Mais de tous les exemples, celuy qui doit être le plutôt allégué dans le procès de Monsieur le Duc de

Roban, et de Monsieur Le Prince de Guemené en celuy de Messieurs de Roban de Soubise.

La Maison de Roban puissante en biens et en dignités souffroit avec peine que Monsieur de Soubise reconnu pour tout la Bretagne pour Chef de la Maison de Roban cadet de la Branche du Guemené portat le nom et les armes de Roban, après avoir essayé inutilement de les luy faire quitter, il l'attaqua en et il a été maintenu, quoiqu'il ne remontat pas jusqu'à son origine de la Maison de Roban.

Après ces Exemples on ne peut douter que les noms ne se prescrivent.

Troisième Question.

Si le Propriétaire d'une terre peut en faire porter le nom et les armes à tous ses enfans, quand il y a des Gens de ce nom qui y subsistent.

Cette question n'a jamais été mise en doute, il se trouvera peu de Maisons qui ayent conservé jusqu'à présent la terre de leur nom. elles ont prêté d'un d'autres mais ons qui en prennent actuellement le nom sans en être et sans prétendre en être. on a quelquefois stipulé en vendant une terre que l'on n'emportoit pas le nom, preuve certaine que sans une Stipulation en preste tout propriétaire est en droit de prendre le nom de son héritage. cette maxime est conforme à

403

L'ancien usage du Royaume, quand on
a commencé ajoindre un nom à celuy du
Baptême, ou l'a pris ou de ses dignités com-
me la Maison de Bouteiller de Senlis, de
Verneuil, Le Sénéchal, Stuart qui auparavant de parvenir à la Couronne d'Ecosse,
et à celle d'Angleterre étoit Grand Chambellan d'Ecosse qui s'appelloit Stuart, ou
l'on quelquefois pris ses défauts ou de ses avantages corporels, comme le Bossu, le Begue,
Le Borgne, le muet, le Grand, le petit, le
Beau, le Vilain, le Mastin, Le gros, le gras,
Mais plus communément on a pris le
nom de la Terre que l'on possédoit. C'est
ce qui fait que dans l'antiquité une race
se trouve avoir plusieurs noms à cause
qu'elle possédoit plusieurs terres, de la Maison de Chatillon sur marne que l'on
doit considérer comme une des plus
illustres du Royaume, puis qu'il y en a
peu qui ait eu l'honneur de s'allier
plus souvent avec la Maison Royale, a
porté dans son origine les noms de

Chantilon de Creux et de Mons gey dans les actes qu'elle y a fait pour ces trois différentes terres. ainsy l'on ne peut contester que les terres n'ayent donné les noms à ceux qui les ont possédées. La Maison de Beauvais est conservé dans cet ancien usage. Les Princes de cette Maison n'ont d'autre nom que celuy de l'appanage qu'on leur donne, ainsy l'on peut assurer que tout possesseur d'une terre en peut porter le nom.

Quatrième Question.

Si le Roy est le Maître des noms

L'Usage de prendre des Lettres du Roy pour changer les noms est assez Moderne et n'a jamais été dans les maisons Illustres. La Signature du Roy dans un Contrat de Mariage n'est pas une autorisation pour changer de noms si les parties contractantes n'en ont pas. Le

pourvoir et dans le Contrat de Mariage de Madame la Duchesse de Bourbon, Le Roy n'a parlé que pour l'Education des Enfans dans la Religion Catholique. = toutes les autres Stipulations sont faites pour les parties Contractantes.

Cinquième Question.

S'il y a différence des maisons des Princes à celle des Gentilshommes.

Les Maisons des Princes ont souvent changé ces noms en changeant d'Etat.

L'Appanage de la Maison de Bourbon fut d'abord Clermont en Beauvoisis et Louis premier, Duc de Bourbon ayant hérité de cette terre par sa mere en prit le nom à sa

Postérité

La Premiere Maison d'anjou
s'étant separée dans les Royaumes de
hongrie et de Sicile, ces deux branches pri-
rent leurs noms de ces deux Royaumes et quitte-
rent celuy d'anjou.

Pierre de Dreux laissa à sa
postérité le nom de Bretagne quand il
en eut épousé l'héritiere.

La Maison d'autriche a pris
successivement les noms d'Haspbourg et
d'autriche, le premier nom étoit Thier-
tein

L'exemple de la Maison de
Bretagne mérite que l'on y fasse une
grande attention. Charles de Chastillon
cadet du nom de Blois et neveu du Roy
Philippes de Valois epousa l'heritiere de
Bretagne à qui la Succession appartenoit
ils furent

ils furent chassés par Jean de Montfort.
ils ne laisserent pas de continuer le nom
de Bretagne et traiterent souvent avec les
Ducs de Bretagne sans qu'ils s'y soyent opposés
à leur nom. cette Brisure de Chastillon
tomba dans la maison de Rosserel la
substitua au nom et aux armes de Bretagne,
sans que les Ducs de Bretagne s'y soient
opposés; ce qui fait voir que même dans
les maisons souveraines on a eu la liberté
de les nous comme dans celles des Gentils-
hommes.

Clauses du contract de Mariage

Et pour maintenir et conserver
le nom de la Maison de Rohan a été
convenu et accordé que le fils aîné qui
naitra du présent mariage portera le
nom seul et armes pleines de ladite
Maison de Rohan.

Cette clause oblige que le fils

aîné, et ne a pris aux descendans, ainz
dans la ligne de Monsieur de Lamenné
et fondé à obliger Monsieur de Roban
de quitter le nom et les armes de Roban et
à faire quitter les armes de Roban au premier
quartier à Monsieur le Prince de Leon,
et aux autres enfans, et les empêcher aussi
de prendre le nom de Roban dans les
actes.

Mais aussi Monsieur le Duc de
Roban est fondé comme possesseur de
la terre, à faire porter dans le monde à
ses Enfans quel nom il leur plaira.

209

à Versailles Le Six Juillet mil
sept cent.

Le Memoire que vous avez envoyé
Monsieur est parfaitement bon à Votre
ordinaire; ces deux reçus de mil Six cent
quarante cinq et mil Six cent quarante
neuf me seront bien nécessaires, lors
que Vous les trouverez sous votre main
envoyez les moy s'il vous plait je les ferai
copier.

J'ay déjà pris copie du Contrat
de Mariage de Monsieur Chabot je
vous la prêterai, j'ai entendu dire que le Brevet
de mil Six cent quarante cinq

Je Vous envoye tout ce que j'ay
vu daté de Novembre, renvoyez moy de
même par la Poste s'il vous plait
quand vous n'en aurez plus besoin je
suis, Monsieur, votre très humble et très

810

obeissans serviteur. Desgranges.

Si vous avez les Lettres d'Erection
de Rohan de mil six cent trois dem-
bras j'ai un prie d'y faire ajouter quel-
ques lignes qui manquent à l'arrêt
d'enregistrement au Parlement de
Bretagne.

811

A Versailles le quatre
Juillet 1700.

J'ay reçeu l'approbation de
Monsieur de Guemené et de
Monsieur de Rohan, en dit que
autrefois des particuliers voulurent
obliger Monsieur le Mareschal de
Villeroy de sortir de quitter le nom de
Villeroy et de prendre celuy de la Gendre,
on demande si vous auriez quelque chose
sur cela de Monsieur auquel cas ce vous
prie de me l'envoyer. Je Suis Monsieur,
vostre très humble et très obeissant ser-
viteur. Desgranges.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Veu par le Roy étant en son Conseil la Requête présentée à sa Majesté par le Sieur Duc de Rohan, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté l'évoquer à soy et à son Conseil la connoissance de la contestation qu'il a fait par devant le Sieur Prince de Guemené, au sujet du nom et des armes de Rohan, avec le Sieur Prince de Guemené prétend que les enfans dudit Sieur Duc de Rohan doivent s'abstenir ainsy qu'il est mentionné dans l'acte qu'il leur a fait signifier le vingt huit Juin dernier. L'arrêt du Conseil du cinquième du présent mois, portant que ladite Requête seroit communiquée audit Sieur Prince de Guemené pour sa réponse vûë dans quinzaine être ordonné ce qu'il appartiendra, signifié

Le huitième dudit mois, la Requête dudit Sieur Prince de Guemené, par laquelle après avoir exposé les sujets de la contestation, il jeroit à sa Majesté de décider, si elle devoit en prendre elle même connoissance ou renvoyer les parties à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, autre Requête dudit Sieur Duc de Rohan, signifiée le Vingt quatrième dudit mois, par laquelle il persiste en ses conclusions prises par sa première Requête. Ouï le Rapport et tout considéré Le Roy Etant en son Conseil a évoqué et évoque à soy et à son Conseil la contestation d'entre les Sieurs Prince de Guemené et Duc de Rohan, Et en conséquence ordonne que les Parties remettront incessamment entre les mains du Sieur Bauyn d'Argenvilliers Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel Lettres et mémoires dont ils entendent se servir pour à son rapport, après en avoir

814

Communiqué aux Sieurs Courtin, Bo-
chereau, d'Agueſſeau, Ribeyre, voisins le
D'argouges et Lamet conseillers d'Etat
ordinaires, que Sa Majesté a commis
à ſes effets, etc. fait droit, sauf à elle con-
tester ainſy qu'il appartiendra, faisant
cependant deffenses aux Sieurs Duc de
Nathan et Prince d'Iguemené de faire
autres poursuites ailleurs que pardevant
lesdits Sieurs Commissaires à peine de nul-
lité. fait au Conseil d'Etat tenu par Sa
Majesté y étant tenu à Versailles le vingt
sixième jour de Juillet mil sept cent .f.

Le Roy

815

816